



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NTPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 06731290 4



the fact that the *Journal of Applied Behavior Analysis* is the most widely read journal in the field of behavior analysis.

It is my hope that this book will be useful to you in your current or future work. I would like to thank the following individuals for their assistance in the preparation of this book: Robert A. Giacomin, Robert M. Gifford, and Robert M. Lattin.

Finally, I would like to thank my wife, Susan, for her patience and understanding during the preparation of this book.

—Robert M. Gifford, Editor

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 1, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 2, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 3, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 4, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 5, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 6, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 7, 1988

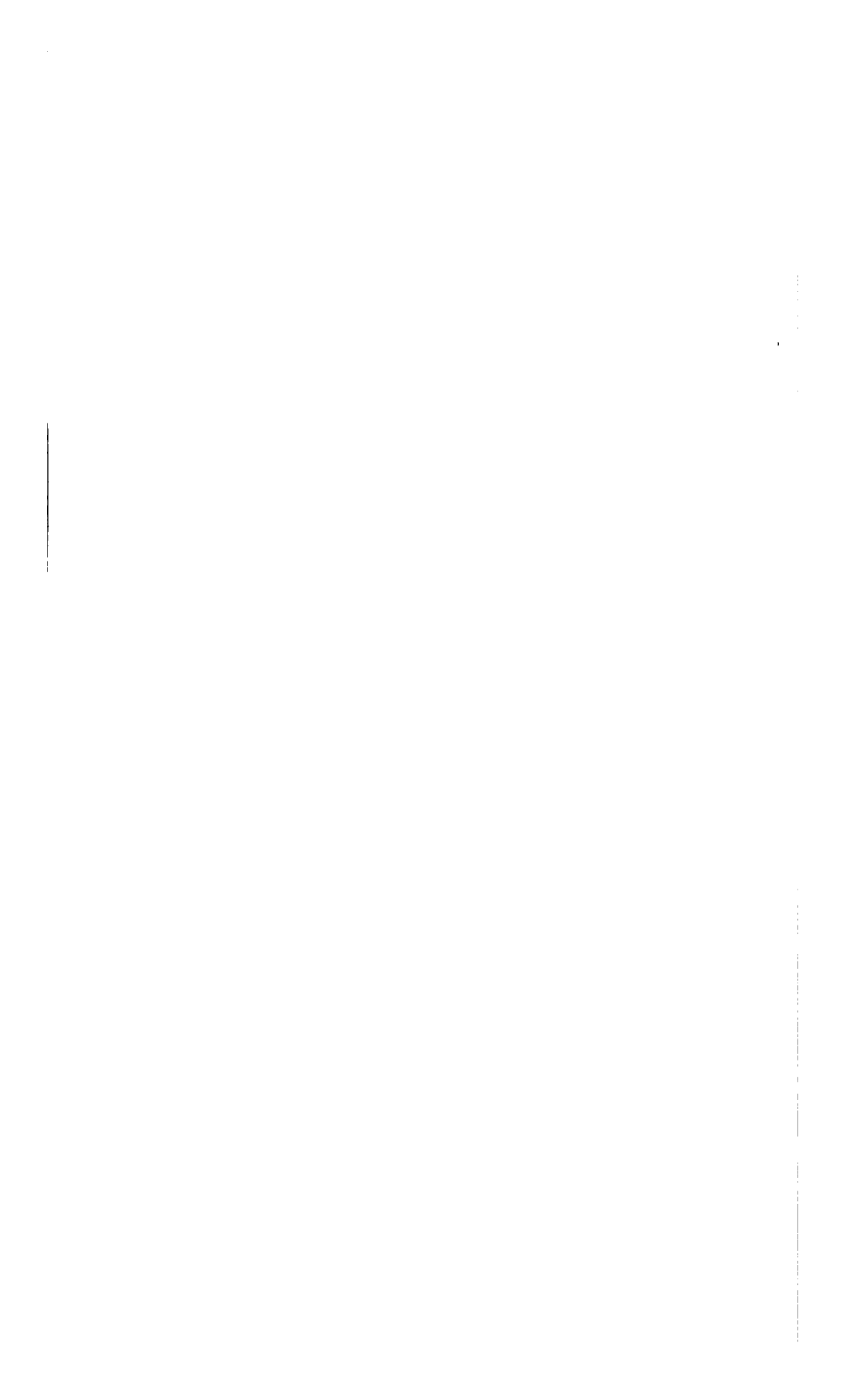
*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 8, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 9, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 10, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 11, 1988

*Journal of Applied Behavior Analysis*, Vol. 21, No. 12, 1988





Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Small horizontal dash in the center of the page.

Small dot at the bottom left of the page.

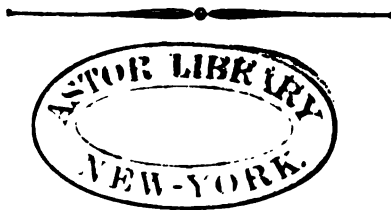


**OEUVRES**  
**COMPLÈTES**  
**DE M. NECKER.**  
**TOME XI.**

**DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.**



**OEUVRES**  
**COMPLÈTES**  
**DE M. NECKER,**  
**PUBLIÉES**  
**PAR M. LE BARON DE STAËL,**  
**SON PETIT-FILS.**  
**TOME ONZIÈME.**



**A PARIS,**  
**CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,**  
**RUE DE BOURBON, N° 17;**  
**A STRASBOURG et à LONDRES, même Maison de Commerce.**

1821.

2  
1825

NEW YORK  
PUBLIC  
LIBRARY

ROY W. B. B.  
J. W. B. B.  
W. B. B. B.

**DERNIÈRES VUES  
DE POLITIQUE  
ET  
DE FINANCE,  
OFFERTES A LA NATION FRANÇOISE  
PAR M. NECKER.**

**IMPRIMÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 1802.**

.

.

.

---

DERNIÈRES VUES  
DE POLITIQUE  
ET  
DE FINANCE,

OFFERTES A LA NATION FRANÇOISE PAR M. NECKER.

---

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

OUI, ce sont *les dernières*, ces idées, ces vues que je présente en hommage à la nation française; *les dernières*, ce mot convient à mon âge et à une santé qui s'affoiblit: c'étoit même pour un temps au-delà de moi, que je destinois cet ouvrage en le commençant. Ce confident me plaisoit, il m'étoit inconnu, et je pouvois, en imagination, le faire mon ami.

Mais je n'ai pas tardé à voir que je serois réduit à de vains discours, en séparant mes réflexions des choses présentes. Cette considération m'auroit gêné, m'auroit arrêté peut-être, si, méconnoissant l'empire des circonstances, je m'étois senti enclin, par aucune de mes opinions, à blâmer ou à désapprouver,

même intérieurement, les deux grandes dispositions de l'ordre actuel en France, l'existence d'une autorité unique, et le dépôt de cette autorité entre les mains du général Bonaparte. Mais je crois, avec l'Europe, qu'après tant d'erreurs, après tant de fautes, l'institution d'une dictature, et le choix du dictateur, ont préservé la France de nombreux malheurs, lui ont valu de plus une paix glorieuse, et le calme intérieur dont elle jouit.

Comment ne pas voir, cependant, qu'un règne n'est qu'un instant dans la durée des siècles ! nous pouvons l'admirer, ce règne, nous pouvons souhaiter sa durée ; mais l'avenir est là tout entier, l'avenir est là qui nous regarde ; et les hommes prévoyans, les hommes sages, doivent entrer en communication avec lui. Ils le doivent, et d'autant plus qu'assez d'autres, près d'eux, envahis par le présent, n'ont aucune autre pensée.

Rapprochons cette idée générale de l'état de la France ; nous indiquerons ainsi le cours de nos méditations, et leur direction vers un but utile.

La constitution actuelle a reçu des atteintes qui prouvent sa faiblesse, et qui annoncent sa courte durée. Et comment n'auroit-on pas jugé, après un mûr examen, qu'elle n'avoit



en elle-même aucun soutien ? Toutes les autorités dont elle est composée, ne peuvent ni se surveiller, ni s'entraider ; et l'indépendance du premier pouvoir a été préparée de toutes les manières.

Ces vérités de fait, pour être instructives, ont besoin d'être rapportées à des principes ; c'est peut-être l'unique moyen d'empêcher, qu'en voulant corriger un jour des imperfections frappantes, on n'ait encore, sous des formes différentes, un résultat semblable.

C'est donc là le premier sujet que j'ai dû traiter ; et, en même temps, j'ai montré l'inconvénient politique de ces combinaisons timides où, en empruntant quelques traits de la monarchie, et quelques traits de la république, on ne peut obtenir ni l'unité majestueuse de l'une, ni le mouvement animé de l'autre.

Ce sont ces deux gouvernemens qui, dans leur pureté, doivent fixer la principale attention du législateur ; mais l'un et l'autre, dans leur application à la France, présentent de grandes difficultés.

Je les ai approfondies, ces difficultés ; et j'essaierai de les décrire. J'ai même été plus loin ; et je me suis hasardé à tracer deux plans de gouvernement, l'un sous le nom de *Monar-*

*chie héréditaire et tempérée*, l'autre sous le nom de *République une et indivisible*, et soumise, autant qu'il est raisonnablement possible, aux lois de l'égalité.

J'ai quitté, dans cette occasion, le poste abrité des idées générales; et je ne l'ai pas fait sans en connoître le péril.

Le plan d'une république, une et indivisible, d'une république véritable et reconnue pour telle, m'a donné le plus de peine; mais deux intérêts m'ont attaché à ce travail.

J'ai cru que si les circonstances ramenoient jamais un tel gouvernement, comme il est possible, on devroit souhaiter, au nom de la patrie, au nom même de l'humanité, qu'il y en eût un modèle, tracé hors des temps de passion, un projet déposé quelque part, et moins dangereux que les systèmes dont on a fait l'épreuve pendant le cours de la révolution.

J'ai cru aussi que pour comparer de bonne foi la monarchie avec la république, la république avec la monarchie, il falloit d'abord rechercher le degré de perfection qu'on pouvoit donner en France à ces deux genres de gouvernement. Et cette obligation est d'autant plus essentielle, d'autant plus de rigueur, qu'il ne suffit plus aujourd'hui d'un jugement

spéculatif ; il faut examiner ce qui peut réussir au milieu de tant d'opinions en divers sens, de tant d'habitudes déjà devenues fortes , et de tant de passions encore prêtes à renaître : ce qu'on peut faire aussi sous la protection de *l'homme nécessaire*, et nous donnons tous ce nom à Bonaparte.

Il y a plus d'une sorte de républiques, plus d'une sorte de monarchies : ainsi, après avoir examiné la monarchie héréditaire et tempérée, et la république une et indivisible, ces deux gouvernemens entre lesquels l'opinion de la France semble partagée, j'ai dû fixer mes regards sur quelques autres systèmes politiques ; et je l'ai fait rapidement, lorsque des motifs décisifs ont simplifié pour moi les questions.

Il est une pensée qui m'est revenue souvent dans le cours de mes méditations ; c'est que les obstacles apportés par les circonstances à l'établissement d'un bon gouvernement constitutionnel, n'étoient ni connus, ni sentis par les personnes mêmes habituées à la réflexion.

Cependant, des difficultés redoutables se présentent pour tout. Une république, une et indivisible, au milieu d'un vaste pays, agrandi encore chaque jour par des conquêtes ! Une

république fédérative, au milieu d'une nation qui veut se mouvoir à grands flots vers la gloire et la renommée ! Une monarchie héréditaire, quand les accompagnemens de la royauté n'existent plus ; quand les élémens d'opinion nécessaires à l'existence, à l'ascendant des pairs et des grands seigneurs, sont presque dissous ! Une monarchie militaire, au milieu des lumières de notre siècle ! une aristocratie patricienne, avec le goût présent des François pour l'égalité ! une aristocratie bourgeoise, avec leurs dispositions dédaigneuses pour toutes les supériorités faites à la main ! Voilà, tout au moins, de grands sujets de réflexion.

J'ai retrouvé, en les étudiant, la plupart des vérités que j'avois consacrées dans mes premiers écrits politiques ; mais une suite d'événemens sans pareils ayant fait de la France un monde nouveau, je serois resté trop en arrière de ses intérêts présens et de son esprit public, si je n'avois pas repris plusieurs questions ; si je n'étois pas sorti du mieux abstrait, pour considérer les choses faites, et les choses possibles.

La ténacité exclusive à une seule idée donne l'air de la force, et attire vers nous l'attention ; mais elle ne vaut rien pour l'utilité sociale ; et si l'on désire que la pensée se rapproche de

l'action , on doit suivre continuellement le mouvement des hommes , le cours de leurs opinions , la naissance et l'accroissement de leurs préjugés.

J'ai terminé cet ouvrage par des réflexions sur les finances, et je les ai destinées au temps présent comme à l'avenir. Ainsi , les intérêts d'une nation que j'ai long-temps servie , ses intérêts principaux auront encore fixé mes dernières pensées. Je me retire maintenant ; et , certain que je suis de beaucoup de censeurs , au milieu de tant de partis , je n'attends rien qui me plaise , rien en contentement personnel , si ce n'est d'un consolateur éprouvé , le souvenir d'une intention pure , et d'un attachement continuel au bonheur de la France.

---

---

**SECTION PREMIÈRE.****SUR LA CONSTITUTION FRANÇOISE  
DU 22 FRIMAIRE AN VIII.**

**LA première circonstance dont on est frappé en examinant cette constitution, c'est que dans un gouvernement intitulé républicain, aucune portion des pouvoirs politiques, aucune réelle, n'a été confiée à la nation. Cependant, non pas seulement dans les républiques, ou mixtes ou purement démocratiques, mais encore dans les monarchies tempérées, le peuple concourt à la nomination du corps législatif, à la nomination des hommes en autorité qui déterminent ses sacrifices.**

**On voit en Angleterre les membres de la chambre des communes élus par la nation.**

**On voit en Suède un ordre des bourgeois, un ordre des paysans, composer la puissance législative; et sous la monarchie françoise, le tiers-état nommoit des députés aux assemblées nationales.**

**Une telle prérogative, la plus importante de toutes, a été remplacée par une fiction dans le nouveau code politique de la France.**

*Listes d'éligibles.*

On donne au peuple un droit d'indication qui ne signifie rien pour lui, et qui gênera le gouvernement, si ce droit est respecté. Rappelons, avant de donner quelque développement à cette idée, les articles de la constitution qui consacrent le droit d'indication dont nous allons parler.

## ART. VII.

Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent, par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

## ART. VIII.

Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

## ART. IX.

Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux; il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques *nationales*.

## ART. X.

Les citoyens, ayant droit de coopérer à la formation

d'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés, tous les trois ans, à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

ART. XI.

Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

ART. XII.

Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

ART. XIII.

On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

Nous devons ajouter aux détails contenus dans les dispositions précédentes, qu'un corps politique désigné sous le nom de *sénat conservateur*, un corps politique dont nous parlerons séparément, et qui se forme sans le concours de la nation, doit prendre dans la liste des éligibles tous les fonctionnaires publics, les tribuns, les législateurs, les consuls, les juges au tribunal de cassation, les commissaires de la comptabilité. Et le gouvernement est obligé de choisir, dans la même liste, les administrateurs de département, et de plus, les ministres et les conseillers d'état.



Nous montrerons maintenant que toute cette organisation est à la fois un sujet d'irritation pour la masse générale des citoyens, une atteinte à leurs droits, et un embarras pour le gouvernement, une gêne nuisible au bien de l'état.

Rappelons-nous d'abord les motifs qui ont déterminé les républiques, et plusieurs monarchies tempérées, à donner une part au peuple dans l'élection des législateurs.

On se tromperoit, si l'on jugeoit que, par cette disposition politique, on se soit uniquement proposé d'assurer davantage la convenance des choix. Une telle opinion deviendroit dangereuse, car on se croiroit en droit d'enlever au peuple une de ses plus précieuses prérogatives, dès qu'on trouveroit, dès qu'on imagineroit avoir trouvé un mode d'élection dont la combinaison seroit plus simple, le résultat plus éclairé.

Ce sont des considérations d'une autre nature qui ont décidé de l'utilité d'une médiation populaire et nationale dans le choix des législateurs. On a cru que cette médiation serviroit à présenter sans cesse l'intérêt général au souvenir des hommes appelés à régler, par des lois, les droits des citoyens et leurs devoirs respectifs.

On a cru encore que cette médiation obligeroit les citoyens puissans à ménager les citoyens obscurs.

On a cru de plus, que dans une république soumise au principe constitutionnel de l'égalité, dans une république où le respect ne seroit fixé ni par un patriciat, ni par aucune aristocratie héréditaire, il étoit nécessaire qu'un suffrage public, un choix éclatant, donnassent de la consistance aux hommes appelés à exercer dans l'état la plus importante autorité.

Que resteroit-il, en effet, à des législateurs, à des magistrats suprêmes, s'ils n'avoient pour leur soutien ni les préjugés de rang, ni l'opinion nationale? Il leur resteroit la force militaire, et la crainte qu'elle inspire.

Enfin, si l'on prive la nation du seul droit politique qu'elle peut exercer, si elle est exclue de la faculté de concourir par des représentans aux lois qui lui seront données, on l'obligera de même à renoncer aux qualités républicaines; car il faut se sentir quelque chose dans l'état social, pour voir de la beauté dans le titre de citoyen, et pour aimer sa patrie.

Expliquez-vous davantage, me demandera-t-on peut-être. Conseilleriez-vous de rendre au

peuple l'autorité qu'on lui avoit attribuée dans les premières années de la révolution ? Le conseilleriez - vous , après l'abus qu'il a fait de sa puissance éphémère , après tous les crimes qui en sont dérivés , et dont nous avons été les témoins ? C'est bien assez qu'on lui ait laissé un droit d'indication dans la constitution nouvelle , rien au-delà n'eût été tolérable.

Fixons d'abord ici le mot de peuple , dont on fait ce qu'on veut dans la langue françoise.

Il devient un objet d'effroi , lorsqu'on l'emploie à désigner les dernières classes de la société , les hommes dénués d'éducation et livrés sans guides à l'impétuosité de leur caractère.

Il reprend sa dignité lorsque , synonyme du mot de nation , il sert à rappeler l'universalité des citoyens , et quelquefois à les distinguer du petit nombre d'hommes qui composent le gouvernement.

L'esprit d'une constitution républicaine est indubitablement d'attribuer au peuple ainsi défini , tous les droits politiques qu'il peut exercer avec ordre ; et s'il étoit vrai qu'il n'en existât point de ce genre , s'il étoit vrai qu'en France l'étendue du pays , ou le caractère des habitans s'y opposât , la bonne foi exigeroit

qu'on en convint, elle exigeroit qu'on cessât de donner le nom de république à une forme de gouvernement où le peuple ne seroit rien, rien du moins que par fiction.

Il peut être heureux, ce peuple, sous le seul abri des lois civiles; il peut l'être sans droit politique; il peut l'être même, selon ses maîtres, sous un monarque absolu, sous un dictateur, sous une aristocratie héréditaire, sous une aristocratie bourgeoise plus ou moins dissimulée; mais les honneurs du nom républicain ne le regardent plus.

Quittons ces idées générales, et reprenons l'examen que nous nous sommes proposé de faire.

Nous avons transcrit les articles de la constitution relatifs aux listes d'éligibilité, aux listes qui doivent être formées par le suffrage de la nation, et voici les premières réflexions que fait naître cette disposition politique.

On attribue au peuple un droit qui lui sera d'une indifférence parfaite, et qui, dans son application exclusive, offensera, découragera la grande majorité des citoyens susceptibles d'ambition; un droit, en même temps, dont l'exercice gênera le gouvernement, sans aucune utilité, sans aucune compensation, et qui deviendra nuisible au bien de l'état.

Qu'est-ce, à vrai dire, qu'une indication donnée sans but déterminé, sans intérêt prochain, une indication encore si vague qu'elle ressemble à peine à une attestation de vie et de mœurs ?

On aura d'ailleurs peu de confiance au mérite de ces listes d'éligibilité, réduisant cinq millions d'hommes à cinq mille, sans aucune des précautions qui garantissent au moins un sentiment d'intérêt, un degré formel d'attention à cette grande action politique.

Quel motif pourroit dissuader un particulier de donner son suffrage à un parent, à un voisin, à un camarade, puisqu'il est question de donner un titre d'éligibilité pour toutes sortes de places. Ainsi l'on pourra se dire : Un tel, incapable sûrement à mes yeux d'être jamais un consul, un ministre, un conseiller d'état, pourra fort bien être un commissaire de la comptabilité, pourra, mieux encore, être un des trois cents membres qui doivent composer en silence le corps législatif : d'ailleurs cette liste, à laquelle on me demande de concourir, doit subsister vie d'homme sans altération ; ainsi ce jeune homme de vingt et un ans que je veux servir, et qui ne promet rien encore, pourra fort bien acquérir avec le temps de l'esprit et des talents ; inscrivons

donc son nom sur ma liste : je n'oblige pas d'ailleurs à le choisir, ce sera l'affaire un jour du sénat conservateur ou du gouvernement, et ma conscience n'est point chargée des erreurs d'une simple indication. Voilà le langage qu'on tiendra en donnant son suffrage, si tant est qu'une indifférence parfaite ne devienne pas le sentiment dominant, et n'éloigne pas toute espèce de réflexion sur la texture du code d'éligibilité.

Cette indifférence vient déjà de se manifester d'une manière frappante dans un grand nombre de départemens, et loin de diminuer avec le temps, elle s'accroîtra; car on verra distinctement le peu de places qui seront réparties entre les citoyens déclarés éligibles. On remarquera, ce qu'on ne fait pas d'abord, qu'aucune époque n'est fixée pour connoître si la qualité d'éligible est d'une application réelle. Enfin, bientôt on n'apercevra que du vague sur du vague, et, passé le premier mouvement donné par la nouveauté, on se refroidira généralement, et les citoyens actifs ne mettront aucun intérêt à l'exercice du droit insignifiant qui leur est attribué.

Ce n'est pas d'ailleurs la nouveauté seule qui a donné du mouvement aux premières assemblées des citoyens actifs, c'est encore le

nombre immense d'éligibles qu'on avoit à désigner tout à la fois; mais à l'avenir ce nombre diminuera sensiblement.

Considérez en effet que, selon la loi constitutionnelle, les citoyens inscrits sur la liste resteront *éligibles* jusqu'à leur mort; ainsi dans trois ans, époque des secondes assemblées populaires, les neuf dixièmes des citoyens déclarés *éligibles* à la première nomination seront encore en vie, et par conséquent, le nombre des *éligibles* à toutes les indications triennales, ne formera que le dixième du nombre des *éligibles* admis par les indications de l'an huit.

Or si des assemblées très-nombreuses peuvent s'occuper avec intérêt d'un petit nombre de choix, lorsque ces choix ont un but certain, lorsque ces choix deviennent un titre réel et prochain à des fonctions importantes et connues, il n'en est pas de même lorsqu'on doit uniquement créer quelques *éligibles* de plus à des places dont la désignation est confuse, dont la vacance est éloignée, et pour lesquelles il existe déjà neuf fois plus d'éligibles qu'on n'en va nommer.

Ce ne sont pas là des réflexions vaines, quoique un peu subtiles par leur nature; car l'intérêt, ou l'indifférence aux assemblées

politiques , se détermine par des circonstances qui échappent à la démonstration ; il faut les préjuger, comme toutes les choses morales , par de simples aperçus ; et si les hommes attachent un grand prix à l'expérience , c'est qu'elle donne de la consistance à des idées complexes ou fugitives , c'est qu'elle enseigne des vérités que le raisonnement ne peut saisir à l'avance avec assez de force.

Nous venons de montrer que l'intérêt de la nation aux fonctions politiques dont on lui a laissé l'exercice , étoit au moins douteux, au moins fort incertain ; et pourtant , si cet intérêt n'existoit plus , s'il étoit remplacé par une indifférence absolue , l'institution des éligibles , ce grand échaffaudage deviendrait insensiblement ridicule , circonstance terrible , et qui tue à elle seule les choses sérieuses.

Supposons maintenant que l'événement trompant nos conjectures , un intérêt soutenu favorisât la composition triennale des listes d'éligibilité , il y auroit toujours un défaut dans cette institution politique ; c'est de n'être républicaine ni dans son esprit , ni dans ses effets.

Nous l'avons déjà dit , l'intervention du peuple , dans le choix des hommes publics ,



n'est pas essentiellement nécessaire à la bonté de ce choix, n'en est pas une garantie, et peut-être qu'on atteindrait au même but aussi sûrement sans mettre en mouvement cinq millions de citoyens actifs.

L'utilité première de la participation du peuple à la nomination de ses magistrats, de ses législateurs, est de former un lien continu, un lien plus ou moins étroit entre les chefs de l'état et la masse entière des citoyens.

Détruisez cette relation, soit en ôtant au peuple le seul droit politique qu'il peut exercer, soit en changeant ce droit en un semblant, en une simple fiction, il n'y aura plus de république, ou elle n'existera que de nom.

On se vanteroit vainement de n'avoir laissé subsister aucune distinction transmissible, aucun pouvoir héréditaire; il faudroit bien par nécessité s'assurer de l'existence d'une autorité; et, à défaut d'une aristocratie de familles, on créeroit une aristocratie de pouvoirs, formée par des corps qui seroient les seuls dispensateurs des différentes magistratures; et lors même que le cercle de cette aristocratie de pouvoirs ne seroit pas tracé distinctement, il ne paroîtroit pas moins étroitement circon-

scrit aux regards d'un observateur attentif, il ne paroîtroit pas moins rempli par un très-petit nombre de personnes. Mais j'anticipe ici sur des réflexions qui seront plus naturelles, au moment où je parlerai du sénat conservateur.

Je reviens aux listes d'éligibles.

Le droit d'indication qu'on attribue au peuple, ne peut former aucun lien entre la nation et ses législateurs. Une indication vague et sans intérêt n'est rien ; car elle ne laissera point de trace dans l'esprit et dans la mémoire des citoyens, qu'on appellera tous les trois ans à donner des noms, à en donner sans objets précis, à le faire avec une parfaite ignorance du temps et de l'occasion où l'un de ces noms pourra sortir de l'urne déposée entre les mains de l'électeur suprême.

On a remarqué très-distinctement, sous les constitutions précédentes, que la seule médiation des électeurs appelés à consommer le choix des assemblées primaires, avoit affoibli les liens naturels entre le peuple et ses législateurs, entre le peuple et ses représentants. La nomination n'avoit pas été terminée par lui, comme en Angleterre, et il ne s'étoit pas attaché aux choix faits par les électeurs, comme à son propre ouvrage. De là, peut-être,

cette indifférence qu'il a montrée pour le sort de plusieurs législateurs qui se disoient ses représentans , sans qu'il les reconnût lui-même pour tels. Que sera - ce dans le nouvel ordre de choses ? On jettera çà et là des noms dont on ne suivra pas la destinée , et l'attention ou la curiosité ne formera pas même un lien entre la nation et ses législateurs.

On vient de voir une première nomination *d'éligibles*. Le peuple , en majeure partie , n'y entendoit rien , ne savoit ce qu'on vouloit de lui ; et il a demandé aux scrutateurs , au président , au secrétaire , de lui donner tout de suite l'écrit qu'il devoit signer ; et souvent on l'a prévenu avec des listes faites à l'avance , et toutes de la même main ou de la même composition.

Voilà , cependant , et je présente ici un autre sujet de réflexion , voilà les listes remplies d'un certain nombre d'éligibles , et c'est entre eux que doivent être partagées toutes les fonctions publiques. Le nombre des exclus est immense ; de neuf dixièmes d'abord , puis de neuf dixièmes sur le premier dixième conservé , puis de neuf dixièmes encore sur le second dixième conservé ; dernière réduction , applicable néanmoins aux fonctions nationales les plus importantes de toutes , aux

fonctions de législateurs, de tribuns, de sénateurs, de consuls, de ministres, de conseillers d'état, de juges du tribunal suprême, et de commissaires de la comptabilité.

Il reste, après tous les retranchemens par neuf dixièmes, cinq mille personnes éligibles; et le nombre des exclus, pour les fonctions nationales, est par conséquent de 4 millions 995 mille, sur cinq millions.

Il n'y auroit rien d'extraordinaire à cette disproportion, si elle s'établissoit lentement, graduellement, et d'une manière obscure; si elle s'établissoit, comme elle a lieu dans la vie, au milieu de l'incertitude et de l'espérance, et en laissant à chacun son jeu d'ambition et ses perspectives; mais, à un jour nommé, savoir que par l'effet d'une organisation artificielle, par le résultat d'un arrangement fait à la main, 4 millions 995 mille citoyens actifs, sur cinq millions, doivent être exclus des fonctions nationales; savoir encore que ces 4 millions 995 mille exclus ne peuvent espérer une meilleure chance, ne peuvent voir revenir la possibilité d'être éligibles qu'en proportion de la mortalité annuelle sur cinq mille inscrits, mortalité d'un sur trente-cinq, selon la probabilité; savoir, ainsi qu'après les premières listes fermées, il n'y aura chaque an-

née que 143 nouveaux éligibles aux fonctions nationales, 143 seulement, dans une république de trente et quelques millions d'âmes; savoir, enfin, tout cela par des calculs positifs, c'est être livré à un sentiment qui deviendra de l'irritation, s'il ne dégénère pas en une indifférence absolue.

Les assemblées d'arrondissement et de département sont, à la vérité, autorisées par la constitution, à rayer des noms tous les trois ans sur les listes d'éligibilité; et si elles usent de leur pouvoir, il y aura dans la même proportion un nombre d'éligibles nouveaux, circonstance que je n'ai pas mise en ligne de compte dans mes calculs précédens; mais ces assemblées ne feront aucun usage de la liberté qui leur est laissée.

Quel intérêt aura-t-on de priver un citoyen de la qualité si peu signifiante de simple éligible, et comment y auroit-il une pluralité absolue pour une telle exclusion, ainsi que la constitution l'exige? Une telle réunion de suffrages ne peut exister pour une sorte de condamnation; et c'en est une réelle que de rayer un citoyen de la liste des éligibles, quand cette liste n'est pas applicable à une fonction spécifique; quand on ne peut pas dire, tel citoyen n'est pas propre à telle place; mais

qu'on doit déclarer, par un acte solennel, qu'il n'est plus digne d'aucune.

Ce n'est pas, en effet, à raison d'un âge avancé, à raison d'un défaut de talent, qu'on peut exclure un citoyen de la liste des éligibles; puisque, parmi les fonctions publiques, il en est où la seule probité suffit.

Nous avons donc eu raison de dire que la radiation de la liste des éligibles devrait être regardée comme une condamnation, comme une tache imprimée au citoyen qui en seroit l'objet; qu'ainsi la liberté laissée aux assemblées d'arrondissement et de département, de rayer des noms, tous les trois ans, sur les listes d'éligibilité, ne multipliera point le nombre des nouveaux éligibles; et la circonstance hypothétique dont nous venons de nous occuper, ne change rien aux calculs que nous avons faits.

Nous le verrons donc, au moment où l'esprit républicain se ranimera; l'exclusion donnée à un si grand nombre de citoyens pour les listes d'éligibilité, cette exclusion longue et positive sera reçue comme une grande offense, comme un juste motif d'irritation. On se trouvera mis à l'écart par un petit nombre d'heureux, que des scrutins donnés avec indifférence auront faits seuls éligibles; et l'on ne supportera qu'impatiemment une barrière

placée devant soi, dès les premiers pas qu'on voudra faire dans la carrière politique.

Le système de gouvernement même le plus sage, a toujours eu des censeurs; mais il étoit réservé à la nouvelle législation française de faire de son mieux pour en augmenter le nombre. Qui doit, en effet, désirer un changement dans l'ordre des choses actuel? Ce ne sont pas les citoyens proclamés *éligibles*, ils se voient un objet d'envie, et leur petit nombre leur donne l'apparence de favoris de la fortune. Ce sera donc cette immense majorité de mille contre un, déclarés exclus, pendant un temps indéfini, des fonctions nationales, et condamnés à la nullité politique, non pas seulement en réalité, mais dans toutes les suppositions anticipées dont l'imagination est la féconde créatrice. Quelle faute en politique! tandis qu'avant le moment où il y a des places vacantes, une égale incertitude fait marcher tous les citoyens du même pas.

Jamais, qu'on en convienne, un législateur n'aura mis plus de soin à resserrer, sans nécessité, le champ de l'avenir et de ses perspectives. Oui, l'espérance, et l'observation est remarquable, l'espérance, ce trait sublime dans l'organisation morale de l'homme, ce bien précieux dont la nature a su faire tant

de choses, l'espérance! nos derniers politiques l'ont laissée là.

Considérons maintenant, sous un nouveau rapport, la disposition constitutionnelle relative aux *éligibles*.

Il en résultera pour le gouvernement, pour la république entière, une entrave bizarre dont l'expérience instruira.

C'est sur un nombre de cinq mille citoyens actifs qu'il faudra choisir désormais tous les principaux fonctionnaires publics, les consuls, les tribuns, les législateurs, les ministres et les conseillers d'état, les juges de cassation, les commissaires de la comptabilité. Or, comme tous ces emplois exigent des qualités différentes, il n'est pas sûr que les grands électeurs, le gouvernement et le sénat, trouvent une quantité suffisante d'hommes à élire, avec confiance, sur un nombre de cinq mille citoyens, les uns indiqués par affection, les autres par intrigue, et les meilleurs sur une réputation générale d'honnêteté.

On ne demandera pas, en effet, aux assemblées de département, aux assemblées d'arrondissement, de donner, de fournir des hommes de divers genres, et entre lesquels on trouve à s'assortir pour les besoins de l'état.



On ne demandera pas à ces assemblées de donner une certaine quantité d'hommes éloquens et courageux pour être tribuns , et une certaine quantité d'hommes d'un esprit juste et d'un caractère tempéré pour être législateurs , pour bien juger sans rien dire.

On ne demandera pas à ces assemblées de remplir leurs listes d'un nombre suffisant d'hommes exacts et scrupuleux , et versés dans les calculs pour être commissaires de la comptabilité ; d'un nombre suffisant , aussi , d'hommes entendus dans les lois , inaccessibles à la corruption , et d'une réputation générale , pour être juges d'appel , et pour former la cour suprême.

On ne demandera pas non plus à ces assemblées , de procurer un certain nombre d'hommes , les uns abondans en connoissances diverses , pour être conseillers d'état , les autres supérieurs dans une seule partie , et doués du génie d'administration , pour être ministres.

Enfin , et par-dessus tout , comme difficulté , ce sont des consuls aussi qu'il faudra chercher parmi les éligibles ; et c'est chose modeste à un Bonaparte , d'avoir présumé que , dans cinq mille , on trouveroit son équivalent.

Je le prévois , on croira répondre à cette

dernière partie de mes réflexions, en disant que si l'on ne trouve pas, dans la nomenclature des éligibles, le nombre d'hommes dont on aura besoin pour les fonctions nationales, on s'affranchira sans peine de cette difficulté.

Je le crois aussi. Le sénat électeur, avec l'appui du gouvernement, et le gouvernement seul, n'éprouveront pas une opposition embarrassante, s'ils prennent ailleurs que dans les listes de département les hommes nécessaires à la chose publique; mais on fait mal l'éloge d'une constitution politique, en présumant que ses lois seront aisément enfreintes. On donne ainsi l'idée d'un nouveau sujet de critique, et nous serons ramenés à cette vérité dans la suite de notre discussion.

*Sénat conservateur.*

On peut considérer le sénat sous deux rapports différens.

En sa qualité de *conservateur* de la constitution.

En sa qualité d'*électeur* des principaux fonctionnaires publics.

Nous avons déjà traité ce dernier sujet, lorsque nous avons discuté la question des listes d'éligibilité, lorsque nous avons montré

que la première condition d'une république étoit l'admission réelle du peuple au choix de ses représentans , au choix de ses législateurs. Et si cette admission n'étoit pas nécessaire, si, en la rejetant, on n'étoit pas même obligé de la remplacer par quelque autre prérogative, on n'auroit, ce me semble, aucune objection importante à faire contre l'institution du sénat, destiné à nommer tous les fonctionnaires publics; car ce sénat, ce corps politique, deviendrait aussi propre qu'un autre à exercer un tel privilège, du moment que la nation en auroit été dépouillée.

On ne devoit pas, en effet, le confier au gouvernement, qui auroit ainsi réuni tous les pouvoirs; on ne devoit pas non plus le confier au corps législatif, qui se seroit ainsi renouvelé lui-même.

La seule nomination des consuls, la plus essentielle de toutes, à la vérité, eût été mieux entre les mains d'un corps législatif, d'un corps en état de soutenir son choix, qu'entre les mains d'un sénat étranger aux affaires journalières de l'état, et délibérant de temps à autre au fond d'un temple mystérieux; d'un sénat qui, au moment où il proclame son élu, a déjà refermé ses portes, et ne peut lui prêter aucune assistance; observation si

réelle, qu'il suffiroit d'une seule élection de premier consul contraire au vœu public, pour faire tomber le foible crédit du sénat, et pour rendre nécessaire à l'instant une autre organisation.

Un corps politique, absolument séparé du mouvement de l'administration, et qui ne participe point à la confection des lois; une sorte de solitaire dans l'ordre social, ne pourroit conserver le droit de nommer le chef de l'état, s'il se trompoit une seule fois. Il faut qu'en vivant dans l'ombre et le silence, comme les oracles, il en ait la science et l'infaillibilité.

Nous étendrons cette réflexion, lorsque nous considérerons bientôt le sénat, en sa qualité de *conservateur*.

Fixons encore un moment notre attention sur les fonctions d'électeur dont il est revêtu.

Un sénat dont la nation ne choisit aucun membre, un sénat qui se recrute lui-même, nomme cependant tous les fonctionnaires publics. Je le demande, son pouvoir ne rappellera-t-il pas sans cesse l'interdiction du peuple et sa condamnation ?

Supposant, néanmoins, qu'une telle institution dût avertir la France du danger de tous

les choix populaires, les gens sages ne voudroient-ils pas qu'une fois on discutât devant eux s'il est vrai qu'un droit d'élection ne doit jamais être laissé à la nation ?

Ne voudroient-ils pas qu'une fois on recherchât si l'intervention du peuple, dans le choix des législateurs, cette intervention si conforme à l'esprit d'une république, ne peut être rendue paisible et régulière par aucune modification, ne peut être rendue telle par un usage habile et graduel de la propriété ?

Ou, enfin, s'il étoit démontré que rien de pareil ne peut exister en France ; si l'on arrivoit à cette conviction, non par les souvenirs des abominables résultats d'un abominable désordre, mais à l'aide d'une réflexion éclairée ; alors les gens sages ne voudroient-ils pas encore qu'on examinât devant eux si la nation, une fois exclue de ses droits naturels, doit être contente et glorieuse d'une oligarchie bourgeoise, où le nom de république est simplement conservé, d'une oligarchie bourgeoise rangée autour d'un maître ; et si nulle autre forme de gouvernement n'assure- roit aussi bien sa liberté ; si nulle autre ne lui permettroit à plus de titres d'être fière de sa constitution sociale et de son état politique.

Ce sont là des questions que nous avons dessein de traiter, et notre sujet nous y conduira; mais nous devons auparavant achever l'examen de la constitution.

Nous avons en ce moment à considérer le sénat, sous le nom de *conservateur* que le législateur lui a donné.

Le titre est pompeux; mais la première idée qui se présente en étudiant l'organisation de ce sénat, c'est qu'on lui a décerné une autorité absolument désassortie avec ses moyens réels. Je ne sais même s'il a jamais existé un corps politique, combiné d'une manière moins propre à en faire un conservateur de la constitution sociale.

Il est, en apparence, au-dessus de tous les pouvoirs; il doit surveiller les actes de la législature et du gouvernement; il a pour éminente prérogative le droit d'annuler les décrets, les proclamations, tous les commandemens suprêmes; et quand on cherche de quelle force ce sénat est investi pour exercer une autorité si violente, une mission si hasardeuse, on n'en aperçoit aucune; tout est sur le papier, rien en réalité.

Mais a-t-on fait autre chose dans les diverses constitutions françaises qui se sont succédé depuis la révolution; et à commencer de la

première où l'on avoit élevé un pouvoir royal parfaitement bien décrit, mais dénué de tous les moyens nécessaires pour remplir son but ?

On connoît deux puissances politiques :

L'une, qui dépend de la force militaire, et dont le gouvernement dispose, ou sous le nom de gendarmes et de maréchaussées, pour le maintien de l'ordre intérieur, ou sous la forme de troupes réglées pour le service de la guerre.

L'autre puissance naît de l'opinion, et s'entretient par elle ; son circuit n'est pas tracé, ses limites ne sont pas fixées, mais elle épouvante, en laissant ignorer ce qu'elle peut devenir.

Le sénat conservateur n'a pour soutien aucune de ces deux puissances. Toute la force, civile ou guerrière, est entre les mains du gouvernement ; et le sénat ne peut former aucune alliance avec l'opinion publique, puisqu'il est assujetti par la constitution à une vie absolument obscure. Ses séances se passent sans témoin, et il ne s'assemble que pour choisir les tribuns et les législateurs, et pour nommer ses propres membres : il fait tout cela par *ballottes* et par scrutins ; et le résultat, au moment où le public en a connoissance, est un fait isolé qu'aucun raisonne-

ment, aucune justification, n'accompagnent. Il n'est donc extérieurement uni aux intérêts publics par aucune pensée; et l'on ne peut, conséquemment, s'associer à lui par aucune affection, par aucune reconnaissance. C'est un être abstrait qui ne doit jamais se montrer sous une forme animée, et dont les opérations seront, avec le temps, tellement monotones, qu'on finira par les confondre avec les chances du hasard.

Comment un sénat, dénué de tous les moyens qui aident à conquérir l'opinion, de tous les moyens mêmes qui entretiennent d'une manière universelle la notoriété de son existence; comment un tel sénat oseroit-il annuler tout à coup les actes du gouvernement? à qui s'adresseroit-il? Seroit-ce aux armées? elles se demanderoient, qui est ce sénat. Seroit-ce aux gendarmes civils? ils iroient prendre l'ordre du conseil ou de ses ministres. Seroit-ce à la nation? ne sait-on pas que le peuple ne reçoit un sentiment, n'acquiert une croyance que par l'effet d'une longue habitude!

Le sénat donc, on doit s'y attendre, ne sera ni conservateur, ni assaillant : il ne le sera pas du moins de lui-même et avec ses propres moyens ; car tout ce qu'il fera de par la



volonté, et avec l'appui du gouvernement, n'appartiendra pas à son essence ; et un grand exemple en ce genre est déjà donné. Ce n'est pas de sa propre force, et moins encore de par son autorité constitutionnelle qu'il a banni, sans les entendre, cent cinquante citoyens au-delà des mers.

Sans doute, si le sénat tenoit du pacte social un pouvoir de ce genre, et s'il avoit reçu en même temps les moyens suffisans pour l'exercer, tout ce que nous avons dit sur l'insignifiance de ses moyens politiques n'auroit aucun fondement ; car il s'environneroit bientôt d'épouvante, comme autrefois le conseil des Dix à Venise : mais s'il n'acqueroit, s'il ne déployoit une action efficace qu'en se faisant l'instrument de l'autorité prédominante, il ne mériteroit pas le nom de *conservateur*, puisqu'il ne pourroit rien contre le plus fort.

On a pourtant si mal jugé le sénat conservateur et le résultat de son organisation, qu'en réduisant jusqu'à la nullité ses moyens politiques, on a paru craindre encore son action ; et aucune enquête ne lui est permise que sur la dénonciation du gouvernement ou du tribunal. Il pourroit, à cette condition, rester dans un éternel repos.

Il est singulier, surtout, que le tribunal,

dont tous les membres seront nommés par le sénat, soit néanmoins appelé à l'avertir de ce qu'il doit faire, et en ait reçu de la constitution la mission spéciale.

Et pourtant si les hommes qui prendront place au sénat sont obligés de renoncer à toute ambition, s'ils ont à donner leur *quitus* de la gloire et de la célébrité; s'ils doivent même délibérer obscurément, de quel œil regarderont-ils ces jeunes tribuns qui, à coup sûr, auront le goût d'aller en avant, et voudront au moins briller par la parole?

Croyons que des sénateurs, âgés de quarante ans au moins le jour de leur nomination, et par degrés, ensuite, de soixante à quatre-vingts, puisque les fonctions de sénateur sont à vie, n'aimeront pas les querelles; croyons qu'ils recevront avec impatience les dénonciations des tribuns, la demande qu'on leur fera de s'élever contre des abus inconstitutionnels, et de sortir d'un doux repos, pour lancer des carreaux foudroyans de leurs faibles mains.

Et les tribuns y penseront à deux fois, avant de se rendre importuns, avant de s'exposer à déplaire à un sénat qui doit, chaque année, fixer leur sort politique, et les perpétuer, ou non, dans leurs places. Dernière ré-

flexion , d'autant plus juste , que la constitution , donnant au sénat conservateur le droit de renouveler , tous les ans , le corps législatif et le tribunal , par cinquième , n'explique point de quelle manière l'opération s'exécutera. Elle ne dit point si le cinquième qui devra faire place à un autre cinquième , sera déterminé par le sort , ou par la désignation arbitraire du sénat.

On ne peut mettre en doute , qu'à commencer de l'époque où un droit d'ancienneté s'établira , le cinquième de première date ne soit désigné pour sortir à la révolution de cinq années , et chacun des autres cinquièmes dans ce même ordre de rangs ; mais la question est encore très-importante , en l'appliquant seulement aux membres du tribunal et du corps législatif , choisis tous à la fois au moment de la constitution : et si le sénat écarte le sort , s'il s'arroe le droit de désigner à sa volonté le cinquième qui devra sortir chaque année , pendant cinq ans , la liberté des opinions sera gênée , dès à présent , d'une manière très-puissante.

C'est véritablement une singulière disparate , que le pouvoir donné au sénat conservateur de faire sortir du tribunal qui bon lui semble , jusqu'à la concurrence d'un cin-

quième du total, et de n'être autorisé lui-même à agir, comme conservateur, comme défenseur de la constitution, que sur l'avertissement et l'impulsion de ce tribunal. Quelle supériorité dans un sens ! quelle infériorité dans un autre ! Rien ne paroitroit avoir été fait ensemble.

Cependant, si telle est la position du sénat conservateur à l'égard du tribunal ; si, en même temps, on ne peut lui supposer aucune occasion d'exercer un droit de répression contre le corps silencieux des trois cents ; s'il n'a rien à débattre avec les tribunaux de justice, soumis à la juridiction de la cour de cassation ; et si l'on ne doit pas attendre qu'il puisse rien contre les insurrections populaires, dont le gouvernement, avec toutes ses forces, n'auroit pas contenu le mouvement, il est alors évident que l'autorité du sénat a été spécialement, uniquement élevée pour servir de garantie contre les usurpations de l'autorité exécutive : mais nous avons montré que le sénat n'avoit rien à opposer à une puissance si formidable.

C'est donc un vain discours dans le code constitutionnel, que cette prérogative sans pareille accordée au sénat conservateur ; et peut-être se fût-on rapproché davantage du but qu'on se proposoit, si, au lieu d'étendre,

d'une manière vague et indéfinie, le pouvoir d'annuler tous les actes inconstitutionnels, et de donner ce pouvoir exclusivement au sénat, on l'avoit rendu plus réel par une limite.

Ainsi l'on auroit obligé le sénat à demander au corps législatif l'enregistrement du décret par lequel il auroit annulé une disposition du gouvernement.

On auroit imposé au sénat la nécessité de faire précéder sa démarche d'une représentation solennelle au gouvernement ; et toutes ces modifications, toutes ces réserves, loin d'être une réduction à l'autorité du sénat conservateur, auroient consolidé le pouvoir qu'on vouloit lui accorder. On l'auroit armé de l'opinion publique, et l'on auroit fortifié ses décrets de la sanction du corps législatif ; de la sanction d'un corps politique en relation habituelle avec les intérêts du peuple.

On auroit trouvé encore, je le crois, d'autres manières de rendre plus efficace l'intervention du sénat, et de la rendre telle par des limites.

Mais on a dit simplement, et, pour ainsi dire, à tout hasard : *Le sénat annulera tous les actes publics qui lui paroltront inconstitutionnels.*

Quelle haute prérogative est signalée par ces paroles, et quelle autorité ne devroit pas en dériver! Exista-t-il jamais en aucun pays une telle suprématie? Les censeurs de Rome, ces magistrats illustres, n'avoient d'autorité que sur les personnes; les tribuns appeloient au peuple des décrets du sénat; et de nos jours le parlement d'Angleterre, si fameux entre tous les corps politiques, participe, il est vrai, à la formation de la loi; mais il ne défait rien que par l'accord de sa volonté avec celle du prince. Le sénat conservateur est par écrit plus que tout cela; mais ses moyens actifs n'ayant pas été mis en harmonie avec son titre constitutionnel, on ne verra jamais l'impression de son autorité dans les débats politiques; je dis de son autorité propre et directe, car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, il peut être instrument dans les mains du fort.

Rien n'étoit plus obscur, plus contesté que les droits politiques du parlement de Paris; ces droits lui appartenoient, selon quelques jurisconsultes, par une substitution traditionnelle aux pouvoirs des états-généraux; et selon d'autres il n'étoit qu'une cour de judicature, appelée à rendre authentiques, par un enregistrement, les lois et les volontés du monarque.

Quelle différence, au premier aspect, entre cette constitution vague ou indéterminée, et le titre neuf et bien prononcé du sénat conservateur ! Cependant le parlement de Paris étoit à lui seul, au milieu du royaume, une plus forte garantie contre les abus du pouvoir, que ne pourra jamais l'être le sénat conservateur. Et pourquoi ? c'est qu'il étoit en possession de moyens actifs, et meilleurs en autorité qu'un simple titre constitutionnel ; c'est qu'il rassembloit autour de lui l'opinion par la notoriété et la publicité de ses remontrances ; c'est qu'on avoit besoin de lui pour l'enregistrement paisible des impôts ; c'est qu'il pouvoit lancer des arrêts d'accusation, des arrêts de prise de corps ; c'est qu'il ameutoit la nation, et embarrassoit le gouvernement par la suspension de la justice : grand moyen de force, et dont on a beaucoup abusé : mais si le sénat conservateur se refusoit à l'exercice du seul pouvoir qui lui est attribué à l'élection périodique des fonctionnaires publics, les anciens resteroient en place, et l'on se moquerait de cette résolution.

Répetons-le donc, en terminant nos remarques sur le sujet que nous discutons, le sénat conservateur n'est aucunement préparé par son organisation à cette autorité que la con-

stitution lui décerne , à cette clameur de haro qui doit tout à coup sortir de son sein après une longue habitude de silence , après avoir été long-temps étranger aux débats politiques et aux affaires journalières de la nation. Et dans une telle situation , il ne lui faudroit pas moins qu'une milice aérienne pour se faire obéir, s'il s'avisait d'annuler les actes du pouvoir exécutif; pour se faire obéir sans aucun des moyens actifs qui entretiennent le respect, soumettent l'opinion , et surmontent les résistances. Nous n'avons connu dans l'histoire que les aruspices dont l'autorité isolée et sans rapport habituel avec les affaires sociales , arrêta néanmoins en plusieurs circonstances les résolutions du gouvernement; mais ils avoient précisément cette milice aérienne dont nous venons de parler; ils l'avoient dans l'autorité de la religion.

Aussi , entre les différentes louanges qu'on décerne avec justice à la constitution d'Angleterre , on devoit surtout faire ressortir une disposition conservatrice de l'harmonie universelle. Je veux parler du rapport exact établi entre les prérogatives accordées à chacun des pouvoirs , et les moyens de défense et de garantie qui accompagnent ces prérogatives ; au lieu que dans la constitution française les sé-



parations semblent marquées par de simples traits que le temps effacera. Le sénat conservateur surtout est une pure spéculation de l'esprit; mais les idées abstraites, toutes vastes qu'elles soient par leur essence, toutes fières qu'elles paroissent de leur indépendance, ne sont pas moins traduites en captives devant les plus humbles vérités pratiques.

*Pouvoir législatif.*

Ce pouvoir est attribué par la constitution à deux assemblées politiques; l'une désignée sous le nom de tribunal, l'autre sous le nom de corps législatif.

La première est composée de cent personnes âgées au moins de vingt-cinq ans; la seconde de trois cents personnes âgées au moins de trente.

Le gouvernement doit proposer toutes les lois; le tribunal les examine, les accepte ou les rejette; le corps législatif prononce, et par scrutins, sans aucune discussion publique ni secrète, sans jamais demander un éclaircissement, sans jamais parler.

Une interdiction aussi singulière, et dont il n'existe aucun modèle, entretiendra le désir continuel de se voir affranchi d'un honteux lien; et la nation, qui aime à entendre parler

de ses affaires, et qui en a le droit dans une république, favorisera le vœu des législateurs, dès que les circonstances le permettront. Leur silence, leur absolu silence, quoiqu'ordonné par la constitution, annonce plus que tout autre signe la présence d'un maître.

Cependant ce parfait silence qui paraît si commode à l'autorité suprême, et qui semble un gage de tranquillité, ne pourroit-il pas devenir embarrassant, si un esprit d'opposition venoit à se répandre dans l'assemblée législative ?

On en connoitroit le progrès, en comptant les suffrages habituellement contraires au vœu du gouvernement; mais on ne pourroit apprécier les motifs du mécontentement; faute d'un développement par la parole, on ne pourroit en découvrir le foyer; et dans l'incertitude alarmante où l'on seroit jeté, dans l'impossibilité où l'on se trouveroit d'employer à propos les moyens de persuasion ou d'entraînement, on recourroit d'autant plus vite aux ressources expéditives de la puissance.

On cherche en vain l'esprit d'une république dans la plupart des dispositions constitutionnelles dont nous avons fait l'examen jusqu'à présent; et on ne le reconnoît pas

mieux à un privilège incompatible avec l'existence d'une représentation nationale, et dont nous allons parler.

Le gouvernement seul, par une attribution exclusive, doit proposer toutes les lois.

Les Anglais se croiroient perdus comme hommes libres, si l'exercice d'un pareil droit étoit enlevé à leur parlement, si la prérogative la plus importante et la plus civile sortoit jamais de ses mains : le monarque lui-même n'y participe qu'indirectement, et par la méditation des membres de la chambre haute et de la chambre des communes, qui sont en même temps ses ministres.

Les représentans de la nation, qui, de toutes les parties d'un royaume ou d'une république, viennent se réunir tous les ans dans la capitale, et qui se rapprochent encore de leurs foyers pendant l'ajournement des sessions, recueillent nécessairement des notions précieuses sur les améliorations dont l'administration de l'état est susceptible.

D'ailleurs le pouvoir de proposer des lois est une faculté politique féconde en pensées sociales, et d'une utilité universelle ; et il faut pour l'exercer un esprit investigateur, une âme patriotique, tandis que, pour accepter ou refuser des lois, le jugement seul est néces-

saire : c'étoit l'office des anciens parlemens de France ; et réduits qu'ils étoient à cette fonction , ne pouvant juger des objets qu'un à un , ils n'ont jamais acquis des idées générales.

Il y a sûrement de l'excès dans l'autorité suprême , au sein d'une république , lorsque cette autorité demeure seule en possession de l'initiative des lois.

Nous le saurions par la seule expérience ; il est des circonstances où le gouvernement est sûr de ne rencontrer aucune opposition de la part du corps législatif : c'est un moment heureux , qui rend tout facile à la faveur de l'allégresse générale ; c'est un désastre , dont la nouvelle donneroit un caractère suspect à la moindre résistance ; ce sont des préparatifs de guerre , qui exigent entre les pouvoirs une union parfaite ; ce sont des négociations de paix , qui ne permettent pas de laisser incertain le crédit du gouvernement ; c'est encore une époque où des divisions dans le corps législatif donnent à chacun des partis le désir de captiver la bienveillance de l'administration suprême ; enfin , beaucoup de hasards qu'on fait naître ou qu'on saisit , garantissent au gouvernement la condescendance d'une assemblée législative ; et si cette même assemblée , privée du droit d'ini-

tiative, ne peut, dans un moment de calme, proposer aucun amendement aux lois qu'elle aura consenties par des motifs temporaires, le pouvoir exécutif se trouve alors en possession d'une prérogative contraire au bien public.

Cependant, à part les circonstances extraordinaires, et c'est un inconvénient d'un autre genre, à part ces circonstances extraordinaires, le corps législatif, dépouillé du droit d'initiative, sera, par ce motif, plus craintif et plus réservé dans le moment où il devra donner sa sanction aux projets de lois du gouvernement; sachant, à l'avance, qu'aucun changement, aucune modification ne pourra jamais émaner de lui, même en simple proposition.

Cette réflexion s'appliqueroit surtout aux contributions; car, au bout d'un laps de temps, on a souvent une opinion différente sur la convenance d'un impôt, ou à cause des notions acquises par l'expérience, ou simplement en raison des variétés qui surviennent dans les besoins de l'état.

Résultat important.

Un corps législatif, dépouillé de l'initiative, ne doit consentir à un nouveau droit fiscal

que pour un ou deux ans , sauf à en proroger la durée par une seconde loi.

Sans doute il seroit contraire au bien public que le gouvernement , au centre de tous les intérêts , n'eût pas aussi le droit de proposer des lois ; et pourtant on l'avoit ainsi ordonné dans les constitutions successives inventées depuis la révolution. Mais , par une autre idée , vouloir tout à coup que le corps législatif ne participe d'aucune manière à la faculté dont on lui avoit donné le privilège exclusif , c'est un singulier changement ; et ce passage subit , d'un extrême à un autre , a plutôt l'air d'une revanche que d'une combinaison sage et réfléchie.

Quelle suite d'essais et d'innovations toutes contraires en si peu d'années ! François , c'est avec une juste raison que vous faites spectacle au milieu du monde ; mais ne vous y méprenez pas , vous joueriez , en politique , un trop gros jeu , si la nature n'avoit pas couvert de richesses votre magnifique pays ; et je ne conseille à aucune autre nation , sous peine de sa ruine , de vous imiter en ce genre.

Les membres du tribunal , les membres du corps législatif , sont choisis les uns et les autres par le sénat conservateur ; mais , quoique

pareils d'origine, les tribuns ont été traités plus libéralement : car la règle du silence ne leur a pas été imposée. Ils ont la parole, et presque sans réserve, à en juger par leur brevet de création ; car, indépendamment du privilège de discuter les lois qui leur sont adressées par le gouvernement, *le tribunaat, est-il dit, article XXII du titre III de la constitution, le tribunaat exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique.* Certes, il y a là de quoi discourir ; et je trouve le champ trop vaste pour des jeunes gens qui n'auront, pour la plupart, aucune expérience des affaires. Les améliorations à entreprendre *dans toutes les parties* de l'administration publique ! quel espace à parcourir ! que de choses à dire ! Et c'est au gouvernement, à cet être toujours antique par son abstraction, que des jeunes gens (la loi ne leur demande que vingt-cinq ans) doivent raconter tout ce qu'il doit faire ! Il y a dans ce rapprochement une grande singularité.

Il est vrai qu'en permettant aux membres du tribunaat de venir avertir le gouvernement de tout ce qu'il doit ou peut entreprendre, on les prévient, à leur tour, du froid accueil

auquel ils doivent s'attendre ; et, dans le même article où l'on dit aux tribuns d'exprimer leur vœu sur les lois faites ou à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, on ajoute immédiatement après, que *les vœux des tribuns n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération*. Voilà de quoi ralentir le zèle des tribuns, ce zèle qui, d'abord, devoit tout embrasser ; mais est-ce ainsi qu'on a jamais fixé les grands rapports politiques ? est-ce ainsi, même, qu'on les décrit ou qu'on les dépeint ? On a l'air de s'adresser à des écoliers auxquels on permet de s'essayer sur divers sujets, mais en prenant des précautions pour qu'ils ne soient jamais incommodes.

On donne aux tribuns un autre pouvoir, peut-être également inutile, mais un pouvoir, du moins, dont l'attribution est appropriée aux qualités de la jeunesse, un pouvoir dont l'exercice n'exige que du courage. La constitution s'exprime ainsi, art. XXVIII du titre III. *(Le tribunal) défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibilité, les actes du corps législatif, et ceux du gouvernement.*



Ainsi, les tribuns ont le droit d'élever leurs voix contre les emprisonnemens irréguliers, contre les actes arbitraires du gouvernement, contre les usurpations du pouvoir exécutif. C'est une belle et noble prérogative! mais oseront-ils l'exercer, foiblement constitués comme ils le sont? Ils n'ont pour eux, ni la faveur que donne l'hérédité, ni le respect dû au choix de la nation : ils sont nés d'hier dans l'ordre politique, et ils doivent leur création à un sénat qui s'est composé lui-même. Ainsi nul titre imposant ne leur donnera du courage, ne leur inspirera de la fierté; et, comme ils sont rééligibles tous les cinq ans, et rééligibles par le sénat, on les affoiblit encore, en leur donnant le besoin de mériter l'approbation ou la bienveillance du corps politique placé près d'eux, et qui les juge à tout moment.

Un tel motif de retenue ne sera rien encore, près des timides calculs qui deviendront le résultat du spectacle habituel de la toute-puissance consulaire; et les tribuns, bons à tant de places distribuées par le gouvernement, et aspirant à toutes, au commencement de leur carrière, seront de foibles défenseurs de l'opprimé. On ne leur demande, il est vrai, que de se faire dénonciateurs auprès du sénat;

mais l'initiative, en courage, est un droit souvent négligé; il l'est, non pas à la guerre, mais dans les affaires civiles, où il n'y a point de grenadiers par état.

En général, ce n'est pas trop, pour opposer une résistance efficace à la marche envahissante de l'autorité suprême, ce n'est pas trop, dans un vaste pays, que la force réunie de plusieurs corps politiques, les uns soutenus par de vieux préjugés, les autres par une élection nationale; et, souvent, il faut encore que la liberté d'écrire éclaire l'opinion, ou lui prête un langage.

Qu'est-ce donc, pour former une telle résistance, et pour remplir une si grande fin, qu'est-ce qu'une assemblée de jeunes gens, où cinquante et une voix forment la majorité; une assemblée politique qui n'a rien d'imposant que son nom romain, et qui ne tient aux sentimens de respect, ni par son origine, ni par la confiance du peuple?

Ce n'est pas ainsi qu'un pouvoir, dans l'état, se forme et se maintient; mais, dans la constitution nouvelle, tout a été visiblement sacrifié à une seule politique, ou à une seule flatterie; et l'on n'a vu que le premier consul sortir armé de la tête du législateur.

Et, regardez encore un moment, près de

lui, près de son immense autorité, ces trois corps destinés à faire contre-poids dans la balance des pouvoirs.

L'un ne doit jamais parler.

L'autre le peut, il a même le droit d'adresser des représentations au gouvernement ; mais il a été dit, constitutionnellement, qu'on n'étoit pas obligé de lui répondre, qu'on n'étoit pas même tenu de délibérer sur ses discours.

Le troisième, enfin, composé d'hommes graves, d'hommes nécessairement très-âgés, ne reçoit que du gouvernement, et d'une assemblée de jeunes gens, la faculté de se mouvoir.

C'est en tout de la bizarrerie, et la considération n'en vient point.

Un défenseur de cette organisation politique dira peut-être qu'on a voulu mettre obstacle à l'explosion des vanités, en ne laissant aucun moyen de jouer un rôle dans les affaires publiques. Mais, pour atteindre à un pareil but, avoit-on besoin de recourir à une constitution compliquée, et trois cents législateurs, cent tribuns, cent sénateurs, étoient-ils alors nécessaires ? Le gouvernement le plus simple est le plus efficace, pour retenir les élans de l'esprit et du caractère. Et pourquoi

faire la dépense d'un aussi grand nombre d'assemblées politiques, si l'on ne désiroit pas d'y voir des hommes ornés des vertus de leur état, la sagesse et le courage ?

*Le gouvernement.*

*Le gouvernement est confié à trois consuls, nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.* Ce sont les termes mêmes de la constitution, article I<sup>er</sup> du titre IV; mais tous les articles suivans annoncent que le gouvernement n'est pas en trois consuls, mais en un seul.

C'est au premier, en effet, que le pouvoir exécutif est remis en entier; les deux autres n'ont que *la voix consultative*.

Ce n'est rien qu'une pareille voix, surtout quand on n'est pas tenu de la requérir.

Le premier consul est donc tout, absolument tout; mais l'unité de son pouvoir est adoucie, est légèrement dissimulée, lorsque, dans les actes publics, on peut se servir d'un nom collectif; et une autre utilité de cette association, c'est que le premier consul, *quand il y a lieu, est momentanément suppléé dans ses fonctions par l'un de ses collègues.*

Mais, en examinant sous un autre rapport l'institution des trois consuls, on apercevra

facilement les graves inconvéniens qui en seront un jour l'effet nécessaire; et, si l'on n'est pas encore instruit par l'expérience, c'est que Bonaparte lui-même a choisi ses collègues : et, ne l'eût-il pas fait, ses grands moyens personnels l'auroient empêché d'être jamais embarrassé, jamais incommodé par les prétentions de qui que ce fût, placé figurément sur sa ligne.

Mais laissons là l'homme singulier qui résout toutes les difficultés par ses qualités supérieures; et considérons, d'une manière générale, cette parité de titres, destinée à confondre en apparence dans une seule magistrature des autorités si différentes.

Croira-t-on que deux consuls, de même origine que le premier, et formant avec lui *le gouvernement*, le formant du moins nominativement, consentent, en tout temps, à n'être que des consuls de parade?

Ce sont des circonstances uniques, qui ont rendu certaine la subordination complète des deux consuls envers le premier; mais, dans le cours ordinaire de la politique, il faudroit la baguette d'une fée, pour établir, entre les trois consuls, des rapports d'esprit, de caractère et de situation, proportionnés à l'inégalité de leurs droits respectifs. Sera-ce un sénat,

composé de cent personnes, qui saisira ces rapports, qui les étudiera; ou bien, une telle combinaison seroit-elle le produit des hasards d'un scrutin?

Cependant, si les trois consuls devoient constamment être nommés ensemble, comme ceux d'aujourd'hui l'ont été, le sénat électeur pourroit, s'il y songeoit, les choisir de manière que la relation de leur caractère fût en accord avec la relation de leur pouvoir; mais, à l'avenir, selon toutes les probabilités, l'élection des trois consuls n'aura pas lieu simultanément; car la mort, ou la démission d'un des trois, suffira pour changer les époques de leur règne.

Ainsi, deux consuls seconds, qui vivoient en harmonie avec le consul investi de l'autorité première, au moment de leur promotion, ne se prêteroiént pas, il est possible, au caractère du successeur de ce même consul: il leur étoit facile, de marquer à l'un de la déférence sans flatterie, de la soumission sans bassesse; et ils ne savent comment rester dans les mêmes termes avec un autre.

Enfin, ces deux consuls seconds, s'ils ont de l'ambition, s'ils aspirent au rang suprême, ne tâcheront-ils pas d'affoiblir la réputation du premier consul, de contrarier sa marche,

d'avertir de ses fautes , de l'éteindre dans l'opinion ? Ils sont si bien placés pour devenir ses rivaux , qu'ils le seront indubitablement , à moins de ces hasards dont nous avons l'exemple , de ces hasards dont le renouvellement est hors de vraisemblance.

Enfin , lors même que le sénat et chacun de ses membres , s'exprimant par des suffrages isolés , réussiroient , à la faveur d'une sorte de hasard , à bien former , en tous temps , l'amalgame des trois consuls , et lors même qu'ils auroient la liberté de les choisir à une même époque , ils éprouveront , avec le temps , un embarras auquel on ne songe guères en ce moment ; c'est la difficulté de connoître , avec sûreté , les hommes propres à des fonctions importantes , sous un régime politique où les citoyens sont tous hors d'évidence. Le corps législatif ne doit jamais parler. Le sénat délibère en secret , et ne peut aspirer à aucune place. Il n'y a plus d'assemblées nationales ; et l'administration générale des départemens est confiée à des préfets , bornés à une mission d'obéissance , à une correspondance obscure avec le gouvernement. Les conseillers d'état sont appelés à connoître et à suivre , dès leur origine , une grande diversité d'objets ; mais c'est dans la chambre du consul , qu'ils les

discutent. Les juges ne peuvent obtenir que de l'estime, et à l'aide encore de beaucoup de temps. Le tribunal sera donc le seul théâtre éclatant, où le talent et la science des affaires publiques pourront se déployer; mais l'âge du plus grand nombre, leur âge constitutionnel, est l'époque des apprentissages; et de plus, non pas tous, mais le grand nombre, oseront-ils se montrer, sans contrainte, près de l'autorité ombrageuse d'un chef unique? le voudroient-ils au milieu des revers de l'opinion publique, et après sa grande défaite?

Les hommes, d'ailleurs, dont un corps politique est composé, ont presque toujours un degré de confiance proportionné au rang que ce même corps occupe dans l'état; et nulle considération nationale ne peut appartenir à une assemblée dont le suffrage n'est nécessaire à aucune loi, et qu'on n'est pas tenu d'écouter.

Quels moyens aura-t-on donc pour acquérir une grande réputation dans l'ordre civil, et pour être jugé digne de la place éminente de premier consul? N'est-il pas à présumer que le choix du sénat et les regards de la nation se dirigeront constamment vers un général distingué? Ses actions sont en dehors, sa gloire est retentissante; et l'on se croiroit absous par



sa renommée , si l'on commettoit une faute en le nommant.

C'est ainsi, néanmoins, que l'autorité militaire prévaudra chaque jour davantage ; et personne n'ignore que cette autorité, son esprit et ses habitudes, rengagent sans cesse avec le despotisme. On a passé sa vie au milieu des armées, où un mot fait la suprême loi ; et l'on est enclin à considérer l'obéissance rapide et le commandement succinct, comme un système applicable à toutes les grandes organisations ; mais la société civile réclame un heureux mélange d'ordre et de liberté, et ne peut se passer des règles et des formes qui servent de sauvegarde aux deux genres de bien dont elle est également jalouse.

Nous venons de montrer que les généraux devoient, selon toute apparence, être les seuls appelés à la place de premier consul ; mais aux motifs que nous avons allégués pour justifier notre conjecture, il faut joindre encore une raison plus forte et plus décisive. On a pris ~~un~~ peu de soin de la considération des autorités législatives, et en privant le peuple de sa part républicaine aux élections, et en lui substituant, dans cette importante fonction, un sénat qui se forme et se renouvelle lui-même ; on a pris encore si peu de soin de la

considération de ces autorités, et en mettant le corps législatif sous la loi du silence, et en permettant au tribunal de parler, sans lui donner la certitude d'être écouté; enfin, on a pris si peu de soin de la considération des autorités législatives, dans toutes les dispositions constitutionnelles, qu'il a fallu tout lier par la force d'un premier consul, tout faire tenir par elle: mais cette force elle-même, cette force, telle qu'on l'a rendue nécessaire, exige et suppose tacitement la faveur de l'armée; et comme un général est seul en état de garantir ce genre d'assistance, il est hors de doute qu'un citoyen, même distingué dans l'ordre civil, ne pourroit jamais suffire à la première place, et c'est une preuve évidente, entre beaucoup d'autres, que la constitution nouvelle a des défauts essentiels, et qu'elle pèche surtout contre l'esprit distinctif des républiques.

*Responsabilité des fonctionnaires publics.*

Une des dispositions les plus remarquables dans la constitution nouvelle, c'est que le gouvernement est affranchi de toute espèce de responsabilité.

Cela doit être ainsi à l'égard des deux consuls seconds; cela doit être ainsi, au

moins comme chose indifférente , puisqu'ils sont réduits à la voix consultative , et qu'ils sont de pure représentation dans la composition du gouvernement. Mais le premier consul, seul dépositaire du pouvoir exécutif, pour quoi l'a-t-on soustrait à toute espèce de responsabilité ?

Il est d'une raison parfaite, il est d'une justice évidente de rendre inviolable , dans sa personne , un monarque héréditaire ; car il est à la tête du gouvernement , non par sa volonté , non par son choix , mais pour obéir à la loi de l'état ; mais pour faire jouir la nation des avantages attachés à une continuité de respect envers le rang suprême , continuité dont l'hérédité de la couronne est la plus sûre garantie. Or, si un seul homme la peut donner, cette garantie , un seul par génération , et à la faveur de sa naissance , il n'est pas raisonnable de le soumettre , en échange , aux risques d'une responsabilité sévère.

Aucune de ces observations ne s'applique au chef électif d'une république ; c'est à dater de lui que son utilité commence. Il n'apporte , avec son autorité , ni ces traditions , ni ces souvenirs qui s'emparent de notre imagination , et qui deviennent une des premières sources du respect des peuples , une des causes

de leur soumission. Enfin, ce chef électif n'avoit eu sa place marquée par aucune loi, et ne tenoit de sa naissance aucune obligation, aucun droit : c'est librement et de sa pensée, qu'il s'est cru suffisant pour le Gouvernement dont il a pris les rênes, et qu'il s'est jugé digne de la haute fonction dont on l'a revêtu. Il a recherché le rang suprême où il se trouve élevé ; il l'a du moins accepté volontairement ; ainsi la promesse de bien faire est son engagement naturel ; et la responsabilité qu'une telle promesse entraîne, devient une condition équitable.

On peut, néanmoins, selon d'anciens exemples, affranchir de cette responsabilité un homme absolument nécessaire à de grandes circonstances, et qu'on appelle, pour un temps, à exercer une dictature souveraine. Il faut alors sortir des conditions communes, et laisser à l'homme dont on a besoin une entière liberté dans sa marche et dans ses actions, liberté qui n'existeroit pas, s'il pouvoit jamais être recherché pour ses erreurs ou pour ses fautes.

Mais un motif d'exception ne doit jamais guider un législateur, lorsqu'il rédige une constitution destinée à déterminer les conditions d'un gouvernement régulier, à les déterminer

d'une manière durable : on sent alors la convenance et la nécessité d'assujettir à une responsabilité quelconque l'homme électif qu'on investit d'une grande puissance.

Le législateur françois a cru peut-être que la responsabilité du gouvernement seroit remplacée, dans ses effets, par l'obligation d'une réélection tous les dix ans. Cette obligation est sans doute un stimulant, un éveil salutaire; mais, la responsabilité une fois ôtée, le premier pouvoir manquera-t-il de moyens pour assurer le renouvellement de son autorité, pour s'en assurer, après dix ans de règne, et au plus haut période de sa puissance? Qu'on se souvienne de tout ce que nous avons dit sur le même sujet, en parlant du sénat électeur et de son peu de force; nous ne reviendrons pas sur des réflexions que nous avons suffisamment développées.

Le chef du pouvoir exécutif en Amérique est de même rééligible, et pourtant on l'a déclaré constitutionnellement responsable; on l'a déclaré tel, quoiqu'on ait pris des précautions sans nombre contre les abus de son autorité. Il est choisi avec un soin particulier et de la manière la plus solennelle; ce sont les magistrats de tous les états particuliers qui concourent à sa nomination; son règne d'ail-

leurs n'est que de quatre ans ; et le sénat est associé à quelques-unes de ses fonctions ; enfin , son pouvoir exécutif ne s'étend pas au-delà des intérêts de la fédération ; et tous les rapports intérieurs , la police , le gouvernement civil , dépendent de la magistrature particulière à chaque état.

Que l'on rapproche de ce tableau le pouvoir exécutif tel qu'il est en France aujourd'hui , et après avoir examiné sa constitution , son étendue , sa durée dans les mêmes mains , on jugera s'il étoit prudent de l'affranchir de toute espèce de responsabilité.

Sans doute , quand on a donné pour tâche à un seul homme le gouvernement d'un pays tel que la France , on s'engage à être fort indulgent envers lui , et ce n'est pas à des erreurs , à des défauts de combinaison que la responsabilité politique fut jamais applicable ; mais c'est aux abus de pouvoir , c'est à la violation des droits que la constitution nationale a garantis.

Convenons cependant que le grand pouvoir décerné au premier magistrat de France , rendoit absolument vaine , pendant son règne , la faculté de le mettre en jugement , la faculté seulement de lui rappeler sa responsabilité ; mais le législateur est-il absous par un sem-

blable raisonnement ? On auroit à le louer, en voyant sortir de ses mains un pouvoir exécutif si justement balancé qu'aucune usurpation ne parût à craindre ; mais on changeroit d'opinion , on éprouveroit un autre sentiment, si la foiblesse des autorités appelées à exercer une accusation ou une censure, assureroit au premier pouvoir une entière indépendance.

Les derniers législateurs de la France ont imité l'Angleterre, en affranchissant de toute responsabilité le chef de l'état ; et nous avons montré que cette disposition, sage et nécessaire à l'égard d'un monarque héréditaire, ne s'appliquoit pas de même à un magistrat élevé par élection au rang suprême.

C'est par une autre imitation de la constitution anglaise que les législateurs françois ont rendu les ministres responsables. Montrons par quel motif cette disposition, très-efficace au milieu de l'Angleterre, ne peut rassurer en France contre les abus de l'autorité.

Il y a en Angleterre un tel équilibre entre les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qu'ils se tiennent réciproquement en respect ; et un quatrième pouvoir non moins imposant veille sur leur union,

sur leurs droits mutuels. Je veux parler du pouvoir de l'opinion publique, pouvoir entretenu, stimulé, rendu presque impérieux par la liberté de la presse.

Les ministres du prince ont donc le besoin de ménager plusieurs autorités; et la protection du monarque ne les garantirait d'aucun des dangers auxquels ils seroient exposés en violant dans un seul point les droits constitutionnels de la nation.

Cette protection ne leur procureroit pas non plus un dédommagement de ce qu'ils auroient souffert, pour avoir sacrifié leur devoir à une servile déférence envers le prince. Est-il une faveur du trône qui fût une compensation de leur honte, au milieu d'un pays où l'opinion publique conserve le pouvoir de flétrir les esclaves?

Enfin ce ne sont pas des hommes sans nom, sans propriété, des hommes au commencement de leur fortune, qu'on peut indifféremment appeler au ministère en Angleterre; car il importe au gouvernement qu'ils aient le droit, ou par leur naissance, ou par leurs facultés, de prendre séance au parlement.

C'est ainsi, et par différentes considérations, que la responsabilité des ministres en Angleterre est une chose réelle, et très-réelle; mais



tout est différent en France aujourd'hui, tout est en sens contraire. Point de chambre des pairs qui impose par son rang héréditaire; point d'assemblée politique représentative de la nation; point de parlement enfin établi dans l'esprit et le cœur du peuple; et de plus, aucune liberté d'écrire, et l'opinion sans guide et sans puissance. Comment, avec une telle distribution politique, avec une disproportion si marquée entre l'autorité exécutive et toutes les autres autorités, oseroit-on mettre un ministre en accusation? ce seroit une entreprise aussi vaine que dangereuse.

Ne le voit-on pas à chaque instant, en lisant le nouveau code constitutionnel? Il y a des sages paroles écrites; les droits sont reconnus; les places sont désignées; les pouvoirs ont chacun leur dénomination; l'offensif est réglé, le défensif de même; mais il n'y a d'armure donnée qu'au gouvernement.

Que deviendra la liberté au milieu de ces dispositions politiques? Ce que voudra le consul. Le tribunal pourra lui en parler; mais il est prévenu qu'on n'est astreint ni à l'écouter ni à lui répondre. Le sénat conservateur est investi du droit d'annuler les actes inconstitutionnels; mais l'oseroit-il? et si jamais il s'y hasardoit, si, du fond de sa retraite

silencieuse il élevoit la voix, on se demanderoit ce que c'est ; et tout le monde un moment auroit peur, excepté le consul.

Et qu'il est foible, le langage qu'on emploie dans le nouveau code, en parlant de la liberté, en parlant des emprisonnemens arbitraires ! Ce n'étoit pas alors le sujet dont on étoit le plus occupé, et l'on ne s'en étonnera pas, si l'on se retrace le moment où ce code a été rédigé. « Le gouvernement (est-il dit) peut décerner des mandats d'amener, et des mandats d'arrêt contre les personnes suspectes ; » *mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont remises en liberté ou en justice, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.* Voilà tout pour la liberté. Quelle foible sauve-garde, en considérant le pouvoir indépendant, le pouvoir formidable sous lequel ce ministre se trouve placé !

Encore auroit-il fallu remarquer que la garantie imposée à un ministre signataire d'un mandat d'arrêt n'étoit pas équitable. En effet, on exige de lui, *sous la peine décernée aux détentions arbitraires*, que la personne arrêtée en vertu de ce mandat signé de lui, soit au bout de dix jours traduite en jugement ou mise en liberté ; mais le ministre a besoin de l'autorité

du consul , pour faire relâcher un prisonnier, quoique le consul ait eu besoin de la signature du ministre pour compléter le mandat d'arrêt. On peut rendre un ministre responsable de ce qu'il a fait, jamais de ce qu'il n'a pas fait, si pour agir, si pour obéir à la loi, la volonté du maître lui étoit nécessaire.

Ici, d'ailleurs, sa garantie ne doit commencer que dix jours après l'emprisonnement ; mais s'il étoit renvoyé pendant cet intervalle, que pourroit-on alors lui demander ? il n'a plus d'autorité.

C'est donc bien peu de chose pour la sécurité publique, qu'une telle responsabilité.

Revenons en terminant à une réflexion générale, et que nous avons déjà indiquée.

La responsabilité du ministre, et l'inviolabilité du chef de l'état, sont des conditions monarchiques, et nullement républicaines. L'idée de ménager, au nom même de la loi, celui qui commande plus que celui qui obéit, cette idée extraordinaire n'a pu venir que dans un pays où l'on a su faire du trône héréditaire et de son éclat perpétuel un moyen d'ordre et de liberté ; mais dans un pays où la suprématie est temporaire et de création, où elle ne tient rien d'elle-même, il n'y a point de raison pour sortir des règles communes, et

pour transférer la responsabilité du chef sur la personne du subalterne.

Je dirai plus : si, dans une république, on pouvoit en réalité changer ainsi les gradations naturelles, et rendre le ministre garant de tous les faits du gouvernement, c'est lui bientôt qui seroit l'homme marquant, qui seroit l'homme en autorité; car il parleroit sans cesse au nom de la nation, et son opinion, ses démarches, deviendroient l'objet constant de l'intérêt public; mais dans la constitution nouvelle on a donné trop de pouvoir au chef de l'état, pour laisser à aucun de ses seconds la faculté de se mettre en parallèle avec lui par aucun droit, par aucune prérogative; et l'expérience prouvera que la responsabilité des ministres, foiblement appuyée de quelques paroles constitutionnelles, restera sans application, et ne sera d'aucun usage.

Indiquons, cependant, une disposition d'une conséquence plus réelle, mais dans un sens absolument opposé aux idées de responsabilité, et destinée à déclarer indépendans les agens du gouvernement : « Les agens « du gouvernement, autres que les ministres, « ne peuvent être poursuivis, pour des faits « étrangers à leurs fonctions, *qu'en vertu* « *d'une décision du conseil d'état*; en ce

« cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

Observons, d'abord, qu'*en vertu d'une décision du conseil d'état*, ou, *en vertu de la décision du premier consul*, sont deux choses semblables; car le conseil ne délibère de lui-même sur aucun objet. Le consul, qui nomme et révoque à sa volonté les membres de ce conseil, prend leur avis, ou tous réunis, ou le plus souvent divisés par sections, selon la nature des objets; et, en dernier résultat, sa propre décision fait règle; mais peu importe: l'objet principal, dans la disposition que j'ai rappelée, c'est l'affranchissement des agens du gouvernement de toute espèce d'inspection et de poursuite de la part des tribunaux, sans le consentement du gouvernement lui-même. Ainsi, qu'un receveur, un répartiteur d'impôts, prévariquent audacieusement, prévariquent avec scandale, le premier consul détermine, avant tout, s'il y a lieu à accusation. Il jugera seul, de même, si d'autres agens de son autorité méritent d'être pris à partie, pour aucun abus de pouvoir: n'importe que ces abus soient relatifs aux contributions, à la corvée, aux subventions de toute espèce, aux logemens militaires, et aux enrôlemens forcés désignés sous le nom de conscription.

Jamais un gouvernement modéré n'a pu subsister à de telles conditions. Je laisse là l'exemple de l'Angleterre, où de pareilles lois politiques seroient considérées comme une dissolution absolue de la liberté ; mais je dirai que , sous l'ancienne monarchie françoise, jamais un parlement, ni même une justice inférieure, n'auroit demandé le consentement du prince, pour sévir contre une prévarication connue de la part d'un agent public, contre un abus de pouvoir manifeste ; et un tribunal particulier, sous le nom de cour des aides, étoit juge ordinaire des droits et des délits fiscaux, et n'avoit pas besoin d'une permission spéciale pour acquitter ce devoir dans toute son étendue.

Enfin, c'est une expression trop vague que celle d'agens du gouvernement ; l'autorité, dans son immense circonférence, peut avoir des agens ordinaires, et des agens extraordinaires ; une lettre d'un ministre, d'un préfet, d'un lieutenant de police, suffit pour créer un agent ; et si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tous hors de l'atteinte de la justice, à moins d'une permission spéciale de la part du prince, le gouvernement aura dans sa main des hommes qu'un tel affranchissement rendra fort audacieux, et qui seront encore à

couvert de la honte, par leur dépendance directe de l'autorité suprême. Quels instrumens de choix pour la tyrannie!

Il y a bien des défauts, ce me semble, dans toute cette législation sur la responsabilité.

Chose remarquable surtout! on s'est abstenu d'imposer aucune responsabilité à l'autorité exécutive, même au moment où l'on inscrivait, dans la constitution, l'article suivant: « Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution. »

« Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté. »

Le gouvernement peut donc, où il lui plaira dans la république, suspendre provisoirement l'empire de la constitution; *l'empire!* expression singulière, car le mot propre étoit *la sauvegarde*.

Et a-t-on remarqué que, dans une circonstance où la mise hors de la constitution

paroît nécessaire, dans une circonstance où l'on a besoin de contenir, par l'épouvante, des mouvemens dangereux, c'est un décret sans terme fixe que le gouvernement demandera, qu'il a demandé jusqu'à présent; et, comme le corps législatif n'a pas l'initiative, la proposition même de révoquer un tel décret ne lui appartiendra pas. Ainsi le gouvernement, mis d'abord en possession du provisoire, par le code constitutionnel, sera maître encore, après la sanction du corps législatif, de prolonger à sa volonté une mesure extraordinaire, de prolonger à sa volonté la plus violente des situations; la plus violente, en effet, car, dès *la mise hors de la constitution*, toutes les obligations politiques sont suspendues; et le gouvernement a la liberté de donner à ses commissaires des pouvoirs illimités; il peut instituer des cadis, des muets, des lois turques; il peut tout cela, il le peut aux termes de la loi constitutionnelle, et cette même loi ne le fait responsable de rien. Tout cela peut convenir à une dictature, mais non pas à un code politique perpétuel.

On voit, dans toutes les parties du règlement solennel de l'an VIII, qu'on a oublié le temps, pour la circonstance, et la sagesse de la loi, pour l'homme dont la France avoit



besoin. On a élevé une dictature, et on l'a mise en bonnes mains; mais pour une république, il n'en est pas question.

Ce n'est pas la première fois, qu'en inventant un gouvernement pour la France, on a soumis les idées générales à une idée dominante, et les principes perpétuels aux considérations temporaires.

On a pu adresser le même reproche à cette série de constitutions qui ont précédé la dernière, et dont les annales de notre histoire présenteront à la postérité le ridicule spectacle. Ce n'étoit pas alors un seul homme qui fixoit l'attention des législateurs, mais leur esprit étoit distrait par un sentiment de crainte. Ils méditoient une œuvre de sagesse et de raison, sous le joug impérieux d'une opinion fanatique, d'une opinion qu'ils étoient forcés d'expliquer au gré de ses violens interprètes. Certes, ce n'est à aucune de ces conditions, qu'une constitution, bonne pour tous les temps, peut être modifiée d'une main ferme, et présentée avec confiance aux générations à venir.

Cependant, à chaque apparition de ces constitutions successives, la nation se disoit contente, très-contente; et si on lui avoit demandé davantage, elle auroit offert de se

tenir à demeure, en admiration et en surprise de tant d'esprit et de génie de la part de ses législateurs. On a des louanges prêtes pour d'autres constitutions, à mesure qu'elles adviendront; et certainement celle de l'an VIII ne sera pas la dernière.

D'où viendra-t-elle, la constitution suivante, cette constitution nouvelle, aussi nécessaire qu'inévitable? Beaucoup de gens seroient en état de la composer, plus ou moins bien; un seul homme *peut la donner*, c'est Bonaparte. Et, en me servant d'une expression qui annonce un bienfait, je laisse voir qu'on attend de lui une constitution d'un beau genre, une constitution parfaite pour l'ordre, et bonne aussi pour la liberté.

Le moment favorable à une telle constitution, ce moment, s'il exista jamais dans le cours de la fortune humaine, est peut-être passé; mais, en politique, c'est une chose heureuse encore d'approcher du but, lorsqu'on ne peut pas y atteindre.

La dictature qui fixe aujourd'hui l'attention de l'Europe, cette dictature est utile, est glorieuse à la France, elle est de plus la meilleure garantie de la paix intérieure: mais les héros aussi sont mortels: et, comme l'a dit Bossuet, *tout peut tomber, en un moment, par cet en-*

*droit.* C'est à Bonaparte qu'il appartient de réfléchir, à l'avance, sur le gouvernement actuel et sur les lois de la France, ses lois politiques, telles qu'on les voit consignées dans la dernière constitution. Il faudra tout son génie pour arranger l'avenir; mais il y réussira, s'il y consacre les facultés de son esprit, et les forces de sa volonté. On a dit de lui, qu'il avoit toujours un point par de-là la difficulté (\*); et cette expression fait image.

Ne croyons pas les amis de la constitution de l'an VIII, lorsque appelés à en faire l'éloge, ils se bornent à la présenter comme un préparatif à une meilleure, comme un chemin à tout. Je pense bien différemment, et je la trouve combinée de telle manière qu'on ne peut, sans un changement absolu, la faire servir à l'établissement d'une franche république, ni à l'établissement d'une monarchie tempérée.

Les autorités secondes, dans cette constitution, privées de toute espèce de force, d'aucune, du moins, qui leur soit propre, nécessitent au rang suprême un pouvoir absolu, ou le rendent inévitable. Est-ce là le commencement d'une véritable république ?

---

(\*) Mot de M. Haller.

Il n'y a point de gradations politiques dans cette constitution ; on a fait tout égal , excepté le prince. Est-ce là le commencement d'une monarchie tempérée ?

C'est avec une monarchie élective que la constitution de l'an VIII a le plus d'affinités ; mais pour une monarchie héréditaire et tempérée , il faut bien autre chose que *le gouvernement d'un seul*.

Remarque singulière. Changez le titre de la constitution de l'an VIII ; mettez en place , *conditions d'une dictature pour tant d'années* , vous n'y trouverez rien à redire ; mais sous le nom de *constitution républicaine* , tout y manque ; et , cependant , on montre si peu de défiance , qu'on n'appelle pas même l'expérience à conseil , en désignant l'époque d'un examen nouveau.

Le mot de révision n'est pas prononcé. Certes , nous devons faire un meilleur présent aux générations à venir , ou elles répudieront notre héritage.

---

## SECTION II.

RÉPUBLIQUE UNE, INDIVISIBLE, ET SOUMISE AUX  
LOIS DE L'ÉGALITÉ.

**N**ous croyons à propos de le rappeler : nous avons dit, en commençant, que pour comparer ensemble la république et la monarchie, et pour y procéder avec utilité, comme avec bonne foi, nous devons d'abord tracer un projet de ces deux sortes de gouvernemens ; le tracer avec soin, et les regards fixés sur la nature du pays auquel notre travail est particulièrement destiné.

On ne pourroit autrement atteindre à des résultats précis, et l'on seroit tenu dans le cercle des paroles vagues et des spéculations vaines.

Enfin, un ordre dans les idées dont on s'apercevra sans peine, en suivant la marche de cet ouvrage, nous a déterminés à placer, en premier rang, le sujet que nous allons traiter.

Une république, une et indivisible, de trente millions d'hommes, et où l'on ne peut s'aider d'aucune subdivision d'autorité pour

diminuer la tâche du gouvernement, ni d'aucun patriciat, pour contenir par l'habitude du respect les passions du grand nombre, une telle république est la plus difficile des organisations politiques. Il faut alors trouver tous ses moyens dans les rapports qu'on établit artificiellement ; et si l'on se méprend, si l'on assure mal l'équilibre entre les pouvoirs, c'est au despotisme qu'on ouvre un accès : car il faut absolument une autorité suprême ; et quand le législateur n'a pas su l'établir, avec un soin d'affection pour la liberté, les hommes en crédit ou en fortune la saisissent, et ils s'en servent alors, comme d'une conquête, sans règle et sans ménagement.

L'expérience est ici d'accord avec la théorie ; et toutes les conceptions politiques nées en France depuis la révolution, toutes ces conceptions, et leurs résultats, sont une preuve animée d'une vérité que tous les hommes d'état doivent avoir présente à l'esprit : et si la nation éclairée au milieu de laquelle on a commis tant d'erreurs, les a parfaitement méconnues, jusqu'à l'époque où elle en fut avertie par ses malheurs ; si même elle les a long-temps favorisées par son aveugle et hâtif enthousiasme, c'est que la politique sociale étoit pour elle une science nouvelle ; et qu'en-

fant, peut-être, par sa confiance et sa mobile imagination, elle s'est rendue à des mots, sans exiger que les choses y fussent unies : elle s'est rendue au nom célèbre de *République*, lorsqu'un petit nombre d'hommes, ayant tout le pouvoir, formoient la plus insolente des oligarchies ; au beau nom de liberté, lorsque la volonté individuelle avoit disparu, lorsque tout étoit commandé ; enfin, au nom de l'égalité, lorsqu'aux distinctions de rangs une distinction plus réelle avoit succédé, une effrayante, une terrible ! celle des oppresseurs et des opprimés, celle des meurtriers et des victimes.

La science des législateurs est inutile dans les pays où l'on demande que tout soit soumis à la volonté d'un seul ; il n'y a plus alors que des conseils à donner à l'autorité suprême.

C'est l'union de l'ordre à la liberté, qui, dans un grand état, exige une combinaison profonde ; et l'Angleterre offre en ce genre un admirable modèle.

L'union de l'ordre et de la liberté à l'égalité est une tâche plus difficile, elle l'est surtout dans un grand état ; et les Américains l'ont remplie à l'aide d'un gouvernement fédératif.

Enfin, l'union de l'ordre, de la liberté et de l'égalité, à un *gouvernement un et indivisible*,

doit être considérée comme le grand œuvre en politique ; et si le problème peut être résolu dans une vaste contrée , l'histoire , du moins , n'en offre aucun exemple. On jugera si , avec de telles difficultés à vaincre , avec de telles conditions données , il y a des vues raisonnables dans le plan que je vais tracer.

*De la part que la nation doit garder pour elle dans la distribution des autorités.*

Lorsqu'on se laisse guider par un seul principe , lorsqu'on obéit à une simple abstraction , on demande que le peuple soit sans cesse écouté , sans cesse consulté , puisque l'intérêt du plus grand nombre est le but raisonnable d'une association politique.

Lorsqu'on se laisse guider uniquement par les faits et les exemples , lorsqu'on obéit à la simple expérience , on se défie des assemblées populaires , on n'en veut aucune , et l'on dit qu'il faut tout faire *pour* le peuple , et rien *par* lui.

Il y a sûrement de l'exagération dans les deux opinions que nous venons de rappeler ; nous allons le prouver : et pour l'adage , nous le laissons là , comme ne signifiant rien , nonobstant sa célébrité. Qu'on ne fasse rien *par* le peuple en faisant tout *pour* lui , c'est à mer-



veille ; mais si , en ne faisant rien *par* lui , il n'y a pas certitude qu'on fasse seulement un peu *pour* lui , et si son sort est alors uni à la volonté ambulante de l'autorité suprême , les amis du peuple désireront toujours que dans une république , et même dans une monarchie tempérée , on fasse quelque chose *par* lui.

Reprenons les deux opinions que nous avons annoncées , et que nous devons discuter d'une manière plus générale.

Dans nos pays modernes , où l'affranchissement de l'esclavage admet à l'état social tous les hommes sans distinction , il en est un si grand nombre dénués d'éducation , que la majorité des suffrages ne donneroit sur aucune question un résultat suffisamment éclairé , n'en donneroit pas même un conforme au véritable intérêt de la multitude ; et cette multitude pourroit encore moins discourir sur le bien public , sans désordre et sans confusion.

Faut-il conclure de ces vérités que le peuple ne doit rien être dans l'état , que la nation ne doit garder aucune part dans la distribution des autorités ?

Non ; si vous voulez une république , si vous rejetez toutes les gradations de rang , et si vous désirez entretenir l'amour de la liberté.

**Vous ne vous servirez pas du peuple , pour avoir de lui des lumières ; mais vous le ferez comparoître pour donner un titre libéral à l'autorité.**

**Le monarque dit qu'il règne par la grâce de Dieu ; l'usurpateur, de par son épée ; et le gouvernement aristocratique, de par sa prudence : la république seule nomme la nation et l'invoque ; et ses magistrats, en s'honorant de la qualité de représentans du peuple, sont rappelés au but de leur autorité , à ce but dont l'image s'affoiblit sans cesse.**

**Cette qualité de représentans du peuple permet de plus aux magistrats républicains de se passer du respect qui naît des distinctions établies dans les gouvernemens monarchiques ou aristocratiques ; et sous ce rapport, on doit considérer la part du peuple à l'action sociale , comme le premier ressort d'un gouvernement où l'égalité est introduite.**

**Il faut prendre l'autorité républicaine dans l'esprit républicain, la dignité de ses chefs dans l'esprit républicain, les vertus publiques dans l'esprit républicain : idée importante, et qu'un législateur ne doit jamais perdre de vue. On s'expose à des méprises dangereuses, lorsqu'on veut soutenir l'ordre politique dans les républiques par des moyens ou**

des usages qui appartiennent à d'autres systèmes de gouvernement; lorsqu'on croit donner à cet ordre politique un supplément de force par l'union d'une aristocratie, ou de nobles, ou de bourgeois, ou de classes, ou d'individus.

Et c'est par une sujétion à un principe de même genre, que l'on perd, que l'on ruine les lois politiques de la monarchie, en y mêlant des formes et des conditions républicaines, comme on l'a vu par les suites funestes de la constitution de 1791.

Comment faut-il régler la part du peuple à l'action sociale? comment faut-il que la nation soit toujours en vue, soit toujours en autorité, sans jamais se nuire à elle-même, sans jamais s'exposer aux inconvéniens inséparables des assemblées nombreuses, et formées indifféremment d'hommes éclairés ou non par l'éducation, guidés ou non par l'esprit de propriété?

Nulle discussion sur les affaires politiques ne peut être confiée à de telles assemblées, nul jugement compliqué ne peut leur être déferé. L'intérêt social est trop large pour être soumis à la décision d'une multitude dominée communément par une seule pensée, et embrasée d'une seule passion.

Le droit d'élection, droit immense, mais qui n'exige que peu d'idées, le droit d'élection, ce commencement de tous les pouvoirs, est entre les diverses prérogatives politiques celle qui sied le mieux au peuple et à la nature de ses lumières. Il faut en régler l'exercice avec sagesse.

Les erreurs des choix pour les grandes places sont bien plus graves, bien plus dangereuses dans les républiques démocratiques, que dans toute autre espèce de gouvernement.

Il y a beaucoup d'équivalens entre les hommes, dans les pays où l'ordre public est soutenu par l'ascendant des rangs et des dignités. Il n'y en a point ou très-peu, dans les pays où les gradations morales composent toutes les inégalités. On se sert en aristocratie, et sans inconvénient, d'un comte ou d'un vicomte à la place d'un marquis; mais on ne sait ce qu'on aura, lorsque dans une république et sous le régime de l'égalité, on rejette un homme vertueux, on néglige un homme de génie.

C'est donc une des études les plus importantes et les plus difficiles pour le législateur d'une grande république, que la recherche des moyens propres à obtenir des élections

convenables, avec la médiation du peuple ; et l'Angleterre, comme l'Amérique, n'offrent en ce genre aucun modèle applicable à la France, soumise à un gouvernement un, indivisible, et aux lois de l'égalité.

Les grands propriétaires en Angleterre, et le gouvernement, ont dans la plupart des localités, la majorité des suffrages à leur disposition ; et là où les électeurs sont le moins gênés par des motifs de dépendance, les voix ne se partagent qu'entre deux ou trois candidats ; car la mesure de propriété nécessaire pour être nommé membre du parlement, et les dépenses qu'entraîne le besoin de gagner ou de fêter les électeurs, exigent une fortune considérable. Cependant, à cette époque et durant les élections, le tumulte est effrayant dans beaucoup d'endroits, et surtout dans les villes : on ne sauroit même calculer jusqu'où le désordre s'étendrait, si tout étoit peuple en Angleterre ; et si les débats les plus animés n'étoient pas circonvenus par des opinions politiques solidement affermies ; s'ils n'étoient pas resserrés en quelque manière, entre les autorités inébranlables de la royauté, de la pairie et de l'aristocratie parlementaire. Enfin les élections n'ont lieu qu'à longues distances,

communément tous les sept ans, et le moment en est fixé par le monarque.

Voilà donc en Angleterre un grand nombre de circonstances, un grand nombre de dispositions politiques qui ne pourroient être transportées dans la France république, et soumise aux lois de l'égalité.

Le renouvellement de la législature doit être plus fréquent dans une démocratie que sous un autre gouvernement, et l'on ne peut pas composer une partie de cette législature de pairs héréditaires, comme on le fait en Angleterre. Enfin, dans une république où tous les citoyens peuvent avoir les mêmes prétentions; dans une république où tout est de niveau, tout est plane, par l'effet de l'égalité constitutionnelle, c'est l'autorité de la loi qui fait seule barrière; et les mouvemens inséparables des élections confiées au peuple, deviennent plus facilement une occasion de trouble et d'effervescence.

L'Amérique continentale, soumise comme la France aux lois de l'égalité, doit à des circonstances particulières sa discipline sociale et sa tranquillité intérieure. La population, dans un pays qui se défriche, est essentiellement composée de propriétaires de terres ou

de cultivateurs ; ainsi l'esprit de cité et l'uniformité de vœux qui caractérisent cet état et ce genre d'occupations, ont rendu paisibles jusqu'à présent les élections populaires en Amérique.

La division de la république en états particuliers donne de plus, à toutes les idées d'ordre, des protecteurs prochains, des protecteurs assurés.

Remarquons-le, d'ailleurs ; le désir d'être appelé aux fonctions législatives et au gouvernement central d'une république fédérative, doit être beaucoup moins ardent que le désir de parvenir aux mêmes places dans une république une et indivisible. L'autorité sur des états fédérés n'offre aucun moyen de crédit, aucune chance de fortune qu'on puisse mettre en parallèle avec les avantages de tout genre, dont l'autorité sur une république une et indivisible peut être la source. Le gouvernement fédératif ne règle que les intérêts communs à des états unis par un lien politique. Le gouvernement un et indivisible règle les intérêts généraux et particuliers de la nation entière. Enfin, au milieu de la France, de ce riche pays, l'habitude des abus, l'usage indiscret de la faveur, ouvrent tant de perspectives, que la moindre association au pouvoir y de-

vient un sujet réel de spéculation et d'ardente poursuite.

Rien de tout cela n'existe ailleurs au même degré ; et il est de fait qu'en Amérique, non-seulement les motifs dont je viens de parler, mais de plus, le caractère national, et le crédit, encore entier, de la morale religieuse, soumettent le peuple à l'empire des idées raisonnables ; et les élections se dirigent, jusqu'à présent, vers les citoyens d'une classe supérieure, vers les hommes distingués des autres par leur fortune et par leur éducation.

Nous devons aussi quelques momens d'attention au système dont on avoit fait choix en France, avant la révolution de l'an VIII, afin de rendre moins dangereuses les élections populaires.

On a vu les législateurs appeler dans les assemblées primaires tous les citoyens indistinctement, dès l'âge de vingt et un ans ; mais leurs fonctions furent bornées à élire un certain nombre de personnes, qui devoient nommer les membres du corps législatif et des tribunaux judiciaires.

La fermentation dans les assemblées populaires subsista toujours, et les réunions d'électeurs furent aussi troublées par des menaces et des violences.



Il résulta , de plus , un grand inconvénient de la double opération qu'on avoit adoptée , et l'on n'en fut instruit que par l'expérience. Les assemblées primaires étoient déjà dissoutes , lorsque les électeurs procédoient aux nominations dont on les avoit chargés ; et , comme on ne convoquoit pas de nouveau ces assemblées , pour leur communiquer le cours des débats et le résultat des scrutins , le peuple entier n'apprenoit que par le bruit public les noms des citoyens qualifiés ses mandataires et ses représentans : une grande indifférence s'ensuivit , ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire ; et lorsque les momens arrivèrent , où des députés de plusieurs départemens furent injustement accusés , et tyranniquement jugés ; lorsque d'autres furent arbitrairement et cruellement proscrits , le peuple ne confondit point leur cause avec la sienne , il ne se vit point en eux , et pouvoit-on lui reprocher de les avoir oubliés , puisqu'il ne les avoit jamais connus ?

C'est le danger de voir revenir les mêmes désordres , dont on avoit fait l'épreuve à l'époque des élections , qui a motivé , sans doute , les dispositions consignées dans la dernière loi politique de la France , la constitution de l'an VIII.

Nous avons déjà montré le vice de ces dispositions, et l'illusion, la bizarrerie des listes d'éligibilité, substituées aux élections franches et directes qui forment l'essence d'une république ; nous sommes donc dispensés de rentrer dans le même sujet.

Convenons cependant, avant de proposer un autre mode constitutif, convenons de nouveau que la fixation de la part du peuple aux élections est d'une grande difficulté ; qu'elle l'est dans une république une, indivisible, et soumise aux lois de l'égalité. Et après avoir réfléchi sur ce problème, après avoir fait servir à notre instruction l'exemple de l'Amérique, l'exemple de l'Angleterre, et l'expérience de la France, nous ne croyons pas qu'on puisse le résoudre d'une manière convenable, si l'on renonce à tirer aucun parti, pour l'ordre public, de l'esprit de propriété, et des supériorités d'éducation qui sont le résultat nécessaire des différences de fortune.

Et pourquoi se priveroit-on volontairement de cet avantage social, si, par de sages mesures, on pouvoit, en l'obtenant, conserver encore dans son entier l'assistance précieuse que donne aux autorités républicaines l'expression d'un vœu national ?

Je reviendrai sur ces idées générales, lors-

que je pourrai les rendre en même temps particulières, en les plaçant à la suite de mon opinion précise sur les élections nationales dans la France république.

Je n'hésite pas à croire qu'on doit écarter de ces élections la dernière classe du peuple, la dernière en ceci, qu'elle est tenue à distance des idées mêmes les plus communes par un manque absolu d'éducation; qu'elle est de plus restée étrangère aux grandes parties de l'intérêt social, faute d'avoir été servie par la fortune.

« C'est en deux opérations que je diviserois  
« les élections nationales.

« Supposons cinq législateurs à choisir par  
« département, et le département distribué  
« en cinq arrondissemens. Ceseroit un législa-  
« teur pour chaque arrondissement. »

J'attache de l'importance à la nomination d'un législateur par arrondissement, au lieu de plusieurs par département. Les assemblées électorales sont ainsi moins nombreuses; et l'on rend aussi plus probable le choix d'un représentant spécial pour chaque canton : distribution favorable au peuple, en règle générale, puisque ce représentant, à la faveur de ses connoissances locales, devient un médiateur éclairé entre les besoins particu-

liers et l'intérêt public. On a trop dit que des représentans au corps législatif devoient appartenir uniquement à la nation. On les rend ainsi plus abstraits qu'il n'est nécessaire ; et ce système affoiblit les sentimens d'affection qui animent le zèle des hommes publics.

« Il y auroit , à l'époque des élections nationales ( supposées tous les cinq ans , comme il sera dit dans la suite ) , une assemblée de propriétaires , payant au moins deux cents francs d'imposition directe , pour subvenir aux besoins *généraux* (\*) de l'état.

« Cette assemblée devoit être composée de cent personnes environ , et , pour en faire le choix , tous les propriétaires taxés dans la même mesure qu'il est dit ci-dessus , se réuniroient par districts , et nommeroient à la majorité simple leur contingent , au nombre de cent députés , ainsi qu'il seroit fixé par la loi.

« Les districts pourroient être désignés d'une manière naturelle , en adoptant pour circonscription le ressort des juges de paix.

« Les cent députés propriétaires , ci-dessus

---

(\*) Ce mot de *généraux* est choisi pour indiquer qu'on n'admet pas dans cette hypothèse les contributions variables , destinées à des dépenses locales.

« désignés, s'assembleroient au lieu principal  
« de chaque arrondissement; et ils nomme-  
« roient, à la pluralité absolue des suffrages,  
« cinq candidats, entre lesquels on devoit  
« être élu pour législateur. »

Un plus nombreux concours de citoyens seroient appelés à ce dernier choix, dans l'ordre que nous indiquerons; mais nous devons, auparavant, motiver les dispositions que nous venons d'énoncer.

On a fixé le degré de propriété nécessaire pour assister à l'assemblée d'indication, sur l'échelle des contributions. C'est la seule manière simple et distincte d'évaluer les fortunes; toute autre recherche dégénéreroit en inquisition, et deviendrait un sujet de controverse.

On a cru que deux cents francs de contribution directe indiquoient, à peu près, une fortune de quinze cents livres de rente.

L'expérience, les variétés qui surviennent dans les valeurs numéraires, et d'autres circonstances pourroient rendre raisonnable un changement dans cette fixation.

« Et le législateur devoit être autorisé par  
« la constitution, à élever de cinquante francs  
« la mesure de contribution que nous avons  
« énoncée. »

On a pris aussi pour mesure les contributions *directes*, parce que les autres varient selon les dépenses, et ne peuvent être constatées.

Il pourroit arriver sans doute qu'un particulier payant deux cents francs de contribution *directe*, fût moins riche qu'un autre taxé plus bas. C'est que la fortune du dernier seroit en portefeuille, ou en rentes affranchies d'impôts. Cependant, avec une telle fortune, on est encore soumis à l'imposition directe mobilière, et, selon la profession qu'on exerce, à un droit de patente; mais un défaut d'exacte proportion, circonstance presque inévitable, ne devoit pas détourner d'une règle uniforme, et de celle que nous venons de proposer, puisque cette règle doit fixer uniquement le droit d'assistance à une assemblée d'indication; et que la faveur, s'il y en avoit, seroit dévolue aux propriétaires, les plus essentiellement citoyens, aux propriétaires de fonds de terre ou d'immeubles en général.

Nous devons maintenant expliquer de quelle manière nous entendrions que le choix fût fait, entre les cinq candidats désignés par l'assemblée d'indication.

« Les noms de ces candidats devoient être  
« envoyés par des commissaires nommés dans

« l'assemblée d'indication, aux officiers municipaux des communes de l'arrondissement ;  
« et, pour faire un choix entre les cinq candidats, on admettroit, non-seulement les  
« personnes qui auroient composé les assemblées préalables dont nous avons parlé, mais  
« de plus, sans distinction de propriété, tous les citoyens exerçant un commerce en gros  
« ou en détail, tous les chefs de manufactures ou de métiers, tous les officiers, bas-officiers, ou soldats vétérans retirés dans leur  
« commune, tous les citoyens payant une patente, et tous les citoyens contribuant de  
« douze francs aux impositions directes.

« Le choix entre les cinq candidats se feroit sans aucun déplacement, de la part des votans : il suffiroit qu'ils fissent inscrire leur suffrage au greffe de la municipalité.

« Et voici comment le dépouillement pourroit s'exécuter.

« L'assemblée première, qui auroit formé la liste des cinq candidats, nommeroit, avant de se séparer, trois des siens, lesquels, adjoints au maire du chef-lieu de l'arrondissement, et à trois autres maires tirés au sort, se réuniroient, un jour fixé, pour recenser et classer les suffrages donnés dans chaque commune.

« Ils déclareroient ensuite lequel des cinq  
« candidats auroit obtenu la majorité des voix ,  
« et ils en donneroient connoissance à chacune  
« des municipalités de l'arrondissement. »

Rien ne seroit plus régulier, rien ne seroit plus authentique qu'un pareil dépouillement; et l'on éviteroit ainsi l'intervention du gouvernement, dans une opération destinée à constater uniquement le vœu de la nation.

Les hommes qui n'auroient aucune part, ni au droit d'indication, ni au droit d'élection entre cinq candidats, seroient encore très-nombreux; car les manœuvres, les gens à gages, ou dans les campagnes, ou dans les professions mécaniques, ne payent pas douze francs de contribution directe: mais on ne pourroit raisonnablement réclamer leur admission aux fonctions politiques, ils n'y songeroient pas eux-mêmes, occupés qu'ils sont entièrement à gagner leur subsistance par un travail continuel.

Cette situation les prive de toute espèce de notion sur les hommes et sur les affaires, et ils seroient forcément de simples instrumens entre les mains de l'intrigue.

D'ailleurs, le moindre progrès dans leur fortune les réuniroit à la classe dont ils sont momentanément séparés: ils jouiroient jus-



que-là de tous les avantages que le plus excellent tuteur souhaiterait pour eux, des reflets de l'ordre et de la liberté à la faveur d'un bon gouvernement.

Les hommes qui sont dans un état de fortune trop resserré, et qui ont été absolument privés et d'une éducation première, et des habitudes qui y suppléent un peu, sont sur la même ligne que ces jeunes gens de tout état, à qui l'on demande d'être parvenus à un certain âge avant de s'arroger une part aux fonctions politiques.

Tout se passeroit sans trouble dans le plan d'élection que je propose. Les assemblées de district, qui nommèrent les indicateurs, ne seroient pas nombreuses, et des propriétaires y seroient seuls admis.

Les assemblées des indicateurs ne seroient composées que de cent personnes dans chaque arrondissement.

Et les citoyens appelés à faire un choix entre cinq candidats, les seuls qui formeroient affluence s'ils étoient réunis, ne donneront leur suffrage qu'un à un, et aux greffes des municipalités.

Leur méprise, s'ils en faisoient en votant pour l'un des cinq, ne seroit d'aucune conséquence, puisque les uns et les autres, pré-

sentés par l'assemblée des indicateurs, auront nécessairement du mérite; et je tiens beaucoup à faire paroître aux élections tous les citoyens qui, par un modique état, peuvent servir à représenter la nation, et qui communiquent ainsi au législateur élu la confiance dont il a besoin, et la dignité qui sied à un magistrat républicain.

L'idée principale, dans les dispositions dont on vient de donner le développement, est absolument contraire aux usages adoptés en France jusqu'à présent; car on a toujours commencé dans les temps d'élection par l'action de la multitude.

Le peuple, sous les premières assemblées nationales, nommoit des électeurs, et n'avoit plus rien à faire. Le peuple, conformément à la dernière constitution, nomme des éligibles, et n'a plus rien à faire.

Ainsi le peuple, qui avoit nommé longtemps des *électeurs*, nomme aujourd'hui des *éligibles*; et l'opposition de ces deux substantifs a fait croire que la nouvelle méthode étoit le contraire de la précédente; tandis que les deux ont le même défaut, celui de faire entrer le peuple dans le vague de l'inconnu, en lui demandant des indications multipliées, au lieu de le tenir au précis, en lui déférant seu-

lement le droit de choisir entre un fort petit nombre.

Aussi, ne sachant comment s'acquitter de la première de ces deux missions, il signe, comme il l'a toujours fait, d'ignorance ou d'incertitude, la première liste qu'un intrigant accrédité lui propose.

Il n'en sera pas de même si dans le cours d'une élection solennelle, qui éveille tous les esprits, vous finissez par inviter la majorité des citoyens à faire un choix entre cinq candidats. La question alors se simplifie, elle paroît encadrée dans un petit espace : il n'y a plus d'équivoque, et chacun pouvant écouter, pouvant surtout retenir ce qu'on dit de ces candidats, l'homme le plus étranger aux affaires acquiert une sorte d'opinion à lui, un intérêt au moins à sa propre action.

Enfin, dès que la fonction laissée au grand nombre ne pourroit jamais être l'occasion d'une erreur dangereuse, on auroit trouvé le moyen d'unir, sans aucun inconvénient, la majorité du peuple à la chose publique; de l'unir de même à l'esprit républicain, à l'esprit dont on a besoin, dès qu'on veut une république.

Pendant, pour ce simple choix entre cinq candidats, et qui seroit déferé à toutes les

classes de la société, excepté la dernière, je voudrais encore leur ménager un guide, mais qui ne générât en aucune manière leur libre arbitre.

Je suppose que les officiers municipaux fussent mis en autorité par un choix civique, et avec les précautions qui seroient adoptées par la législature; je verrois alors de la convenance à leur accorder une mission particulière.

« Et je les autoriserois à faire les premiers  
« une élection entre les cinq candidats pré-  
« sentés par l'assemblée d'indication, et à  
« mettre, au bas de la liste, le nom du citoyen  
« qui auroit obtenu la majorité de leurs suf-  
« frages. »

Cette inscription, cette déclaration de leur part, seroient un renseignement utile offert à la partie des votans qui n'auroient par eux-mêmes aucune des notions propres à fixer leur choix, et l'on empêcheroit ainsi qu'ils ne cédassent trop facilement aux brigues et aux sollicitations de l'intérêt personnel.

J'ajoute que la petite prérogative accordée aux officiers municipaux, releveroit leurs places, et les feroit rechercher par des hommes d'une classe un peu plus distinguée qu'elles ne le sont aujourd'hui dans les campagnes.

Il me reste à parler de l'âge nécessaire pour jouir du droit de suffrage dans toutes les nominations.

Je le fixerois à vingt-cinq ans ; c'est un moyen de diminuer naturellement le nombre des citoyens appelés à se mettre en mouvement aux époques des élections nationales , et qui pourroient se plaindre d'une privation dont chaque jour rapproche le terme.

Il importe, d'ailleurs , dans un république , qu'on ait une juste notion du prix de la liberté , avant d'être admis à aucune fonction publique ; et cette notion ne s'acquiert qu'à l'époque de la vie où l'on cesse de considérer la liberté comme un simple affranchissement , et où l'on commence à découvrir ses rapports intimes avec la sûreté des fortunes , avec la garantie de tous les genres de propriété.

Je voudrois , cependant , faire une distinction en faveur des hommes mariés , et je leur donnerois , à tout âge , le droit de suffrage ; ce seroit une distinction favorable aux mœurs , et d'accord avec la politique ; car on est d'un degré plus citoyen lorsque , par le mariage , on étend ses rapports avec la société ; lorsque , par cette union , on s'associe , pour la première fois peut-être , aux idées de l'avenir.

*Corps législatif.*

« Il seroit composé de deux chambres , examinant séparément les lois , et les validant « par l'union de leurs suffrages ; sauf , toutefois , la part qui seroit attribuée dans la « constitution au pouvoir exécutif , » et dont nous parlerons en indiquant les prérogatives qui doivent appartenir à ce pouvoir.

J'ai déjà eu l'occasion , dans mes précédens ouvrages politiques , j'ai eu , dis-je , l'occasion , comme beaucoup d'autres , de faire sentir les dangers inséparables d'une délibération unique et décisive , attribuée à une seule assemblée ; et me croyant dispensé de revenir sur la même question , je n'emploierai pas du temps à développer une vérité qui semble aujourd'hui généralement reconnue.

Il faut avoir le goût des révolutions pour la rejeter , cette vérité ; mais lorsqu'on divise le corps législatif en deux chambres , on ne doit pas altérer la considération de l'une en particulier , en l'astreignant à manifester par des expressions monosyllabiques son assentiment ou son opposition aux lois nouvelles , et en lui interdisant de faire jamais aucune proposition au nom du bien public. On doit encore moins , par une idée inverse , réserver à cette cham-

bre une faculté qui lui permette de sortir tout à coup de son état passif, pour mettre l'existence de l'autre en péril. (\*)

C'est donc nominativement la constitution de l'an III qu'il faut éviter de prendre pour modèle, en organisant les deux sections du corps législatif, en déterminant leurs fonctions, en fixant leurs rapports mutuels.

Il importe aussi de rendre égales les deux sections du corps législatif, et de balancer la puissance que donneroit à l'une le plus grand nombre de citoyens dont elle seroit composée, en accordant à l'autre quelques prérogatives particulières.

Je ne distinguerois pas les deux sections du corps législatif, comme on le fait en Amérique sous le nom de sénat et sous le nom de chambre des représentans; car l'une et l'autre, dans mon plan, seroient composées de représentans ou députés de la nation, et leur investiture auroit la même origine.

Je voudrois, de plus, faire usage du mot de sénat ou sénateur, dans la formation du pouvoir exécutif; ainsi, sans mettre une grande importance aux désignations que je préfère,

---

(\*) Voyez le décret du conseil des anciens du 18 brumaire an VII.

« je donnerois à la section la plus nombreuse  
 « du corps législatif le titre de *grand conseil*  
 « *national*, et à la moins nombreuse le nom  
 « de *petit conseil national* ».

*Législatif* reviendrait au même, mais *national* me semble plus imposant et plus républicain. On verra d'ailleurs que je me propose d'attribuer au *petit conseil* quelques fonctions étrangères à la législation.

Rien n'empêcheroit au reste que les individus ne prissent le titre de législateurs au grand conseil, de législateurs au petit conseil.

#### *Grand conseil national.*

« Cinq citoyens pris dans chacun des départemens formeroient le *grand conseil national*. »

Ce seroit en tout aujourd'hui cinq à six cents personnes.

« L'élection se feroit selon le mode que nous avons indiqué dans la section précédente.

« On ne seroit pas éligible avant l'âge de vingt-cinq ans.

« L'élection des députés au grand conseil national auroit lieu tous les cinq ans à une même époque; mais on pourroit indéfi-



« niment élire de nouveau les mêmes personnes. »

Je donne la préférence à une élection universelle, parce que cette élection, réglée avec prudence et conformément aux dispositions indiquées dans la section précédente, seroit à coup sûr très-paisible ; et il y a de la convenance au retour éclatant de certaines époques qui servent à ranimer ou à solenniser l'esprit républicain.

Les hommes du peuple ont besoin d'être rattachés à l'intérêt social par une grande circonstance ; et une petite élection qui se feroit tous les ans leur paroîtroit monotone, et ne fixeroit pas leur attention.

Tant mieux, dira-t-on peut-être, si le peuple oublie qu'il est en république ; mais avec cette opinion il vaut mieux n'avoir point de république, le moyen est plus simple, et va directement au but.

Il faut, selon moi, toute autre chose. L'esprit républicain doit accompagner la république ; mais on en préviendra les écarts par de sages réglemens, par une bonne constitution, ce qui n'a jamais existé depuis la révolution.

Au reste, le corps législatif lui-même a besoin d'être réveillé de temps à autre par une

époque solennelle , par une époque où toutes les élections se reprennent ; et pourtant le renouvellement n'auroit jamais lieu complètement, car un grand nombre de députés seroient réélus.

La langueur est mortelle dans une république, il faut s'en préserver par-dessus tout ; car lorsqu'une pareille association politique n'est animée, ni par une affection d'instinct pour une belle chose, ni par un hommage continuel et réfléchi à l'heureuse union de l'ordre à la liberté, l'esprit public est à moitié perdu, et la république avec lui : on ne voit plus alors qu'une machine compliquée où l'on aperçoit auparavant une organisation pleine de vie, et l'on est prêt à vouloir de préférence le rapide éclat du despotisme.

Qu'on prenne garde aussi à un inconvénient, résultat fréquent des élections partielles. C'est un quart, un cinquième de nouveaux députés qui viennent se mêler à une grande majorité formée par les anciens. Il faut donc qu'ils se plient à l'opinion en règne dans l'assemblée ; et si cette opinion étoit ardente, comme il arrive dans les temps de parti, les citoyens (entre les nouveaux venus) à qui l'on supposeroit des sentimens contraires, verroient leurs titres d'élection, longuement,

rigidement examinés et contestés ensuite sans aucun motif suffisant.

Enfin, et il n'est pas indifférent de le remarquer, si l'on renouveloit le corps législatif partiellement, et en raison par exemple du cinquième tous les ans, on n'auroit chaque fois qu'un député à élire par département, au lieu d'un député par arrondissement, comme le permettroit un renouvellement tous les cinq ans; les choix deviendroient plus vagues, le dépouillement des suffrages plus compliqué.

Ainsi donc, nous dirons :

Un renouvellement tous les cinq ans, avec liberté de réélire.

Cinq députés à élire à la fois par département.

Ce seroit un par arrondissement.

Rien de plus clair, rien de plus simple; et c'est une condition importante dans les dispositions politiques.

J'ai parlé dans la section précédente des élections. Je traite en ce moment de la composition du corps législatif; et cependant, je n'ai pas encore dit, si, pour être choisi, pour être reconnu député au conseil national, on devroit faire preuve d'une certaine mesure de propriété. C'est une question importante.

On ne peut être élu membré de la chambre des communes en Angleterre, si l'on n'a pas en fonds de terre un revenu de trois cents livres sterling, et il en faut le double quand on aspire à représenter un comté. Mais l'Angleterre est une monarchie; et les pairs du royaume, tous les hommes titrés, composent la première chambre du parlement. Il importe donc que la seconde, égale à la première en prérogatives, ne soit pas trop distante d'elle en relief. Il est des rapports de considération qu'il faut nécessairement observer dans les institutions sociales, et surtout sous un ordre monarchique.

Supposons des sections législatives égales en pouvoir, mais dont l'une rassembleroit tous les hommes marquans par leur naissance, leurs titres, leurs décorations, leurs richesses, tandis que l'autre se composeroit d'hommes désignés sans condition par le hasard des élections populaires : ces deux sections, ces deux chambres législatives ne pourroient aller ensemble. La seconde offenserait, harcelerait sans cesse la première, animée qu'elle seroit par un sentiment d'irritation, par un esprit d'envie; et comme elle proclamerait, pour s'excuser, les maximes de l'égalité; comme elle les répandroit dans la nation, les feroit circuler

parmi le peuple, la chambre des pairs seroit perdue.

C'est donc sous un aspect auquel on ne prend pas garde qu'il faut louer cette condition de propriété, et de propriété importante en fonds de terre, imposée aux candidats parlementaires, au lieu d'y voir uniquement le gage d'un intérêt à la chose publique; car le simple particulier qui s'entretient, lui et sa famille, avec cent livres sterling de revenu dans la dette publique, connoit aussi cet intérêt social, et s'unit par ses vœux à la prospérité nationale.

Tout est donc bien en Angleterre : une chambre législative composée d'hommes au-dessus de la classe commune des citoyens, et placée près des pairs du royaume; et ceux-ci, près du trône. Les distances politiques sont parfaitement observées; et ces proportions, ces rapports constituent la force du gouvernement.

Mais aucune des règles indispensables dans une monarchie ne peut s'appliquer à un état républicain, à un état surtout où l'on a tant fait, que l'égalité absolue est sa devise politique. Il n'y a plus d'accord à soigner entre les rangs; il n'y a nulle harmonie à établir entre le prince et les grands seigneurs héréditaires, entre ceux-ci et les représentans

temporaires de la nation. Tout est sur la même ligne dans une république où il n'y a pas de roi, comme en Angleterre, de nobles comme à Venise, et d'aristocratie même bourgeoise, comme dans les petites communautés politiques, et moins encore de patriciat, ainsi que dans la vieille Rome.

Il ne faut proposer à une telle république que les séparations nécessaires au maintien de l'ordre public.

Je regarde comme telles les distinctions et les gradations que j'ai introduites dans l'exercice du droit d'élection. Elles vont au même but qu'une obligation de propriété imposée aux législateurs. En effet, lorsque la présentation des candidats se feroit par une assemblée composée de citoyens payant à l'état deux cents francs au moins de contribution directe, il n'y a nul doute que son choix ne tombât sur des hommes d'éducation, et c'est là tout ce qu'il faut.

La nécessité d'une preuve de propriété n'ajouterait rien aux conditions que j'ai indiquées, et pourtant elle auroit quelques inconvénients. Il faudroit examiner l'existence de cette propriété, et en discuter la juste mesure; on perdrait beaucoup de temps, et l'on introduiroit un sujet de controverse qui, de

la première assemblée électorale, passeroit à la seconde, et peut-être au milieu du corps législatif.

Enfin, il importe que l'accès aux fonctions publiques ne soit pas fermé par la loi même aux hommes sans fortune, mais qui peuvent être utiles à la patrie, ou par leurs talens, ou par leurs vertus.

Il vaut mieux, dans une république soumise aux lois de l'égalité, s'assurer du degré de fortune des électeurs que du degré de fortune des élus. On s'habituerait en peu de temps à considérer la condition de propriété exigée des électeurs, ou plutôt des premiers indicateurs, selon mon projet, comme une simple caution de leurs lumières et des intérêts divers qui appellent à connoître les hommes. Les électeurs, de plus, ne recevant aucun appointement, exciteroient peu l'envie, et la courte durée de leur autorité la feroit oublier en peu de temps. Mais les élus seroient toujours en vue; les élus concourroient à la confection des lois; les élus auroient du crédit et des émolumens plus ou moins considérables, et leur fortune qui, dans l'esprit du législateur, auroit été simplement la condition de leur élévation, en paroîtroit bientôt le motif: on se hâteroit de

crier à l'aristocratie de la richesse, et de nouveau toutes les idées se confondroient. Et n'auroit-on pas plus de moyens que jamais d'être écouté, lorsque la révolution a si fort séparé la richesse de l'éducation et des manières? et j'ajoute que les citoyens éligibles, comme en Angleterre, à la faveur d'un revenu de 300 ou de 600 livres sterling, ne voudroient pas eux-mêmes être classés, être mis en vue; et s'ils devoient l'être, ils préféreroient l'obscurité aux honneurs de la législature; ils la préféreroient, intimidés comme ils le sont, encore aujourd'hui, par de tristes souvenirs.

Je reviens donc à dire et à penser, que la manière dont j'ai fait usage de la propriété dans les élections est peut-être ce qu'il y a de plus sage et de plus analogue aux choses connues.

On n'aura ni trouble, ni mécontentement, ni mauvais choix; et, pourtant, les élections ressembleront à un vœu national, d'aussi près que le maintien de l'ordre le permet.

#### *Emolumens.*

Les membres de la chambre des communes en Angleterre ne reçoivent aucune indemnité. On n'a pas besoin d'attribuer des émolumens



à des hommes qui , pour être élus , donnent la preuve d'une propriété importante.

Nous avons montré que cette condition de propriété serroit , avec beaucoup de convenance et d'utilité , à assurer une proximité d'état et de considération , entre la chambre des pairs et la chambre des communes ; et , sous ce point de vue , il importe de même que les représentans temporaires de la nation ne soient pas payés , près des pairs qui ne le sont pas.

Mais , comme nous l'avons déjà fait observer , on ne peut tirer aucune induction de ces circonstances , pour fixer les réglemens applicables à une république dont la condition première est l'égalité. Et dès qu'on y rejette la distinction des richesses , comme toute autre différence d'état , on ne doit pas réserver les places de législateurs aux possesseurs d'une grande fortune , à ceux-là seuls qui pourroient servir long-temps la république sans aucune récompense pécuniaire.

Il suit de ces réflexions , qu'un traitement convenable doit être attribué au corps législatif , « et je le fixerois à douze mille francs « pour les députés aux deux conseils , indis-  
« tinctement.

*Petit conseil national.*

« Ce conseil seroit composé de cent à cent  
« vingt députés , autant qu'il y aura de départe-  
« temens.

« L'âge nécessaire, trente ans , et au-  
dessus.

« Le conseil entier seroit renouvelé tous  
« les dix ans ; mais les mêmes personnes se-  
« roient rééligibles indéfiniment.

« Le choix des députés se feroit comme  
« le choix des députés au grand conseil , à  
« quelques légers changemens près , dont  
« nous donnerons l'indication. »

Offrons , d'abord , un petit nombre de réflexions générales sur les dispositions que nous venons d'énoncer.

Je ne propose pas de faire élire les membres du petit conseil par les députés au grand conseil national : ce mode , cependant , seroit le plus simple ; et l'on pourroit justifier sa légalité , puisque les députés au grand conseil auroient été nommés par la nation ; mais deux raisons graves combattent cette idée :

L'une , qu'il importe à la considération du petit conseil , d'exercer des fonctions pareilles à celles du grand conseil , avec le même titre d'investiture , le vœu direct de la nation.

L'autre, que les députés au petit conseil devant être rééligibles, ils craindroient de combattre les opinions du grand conseil; ils seroient retenus de le faire par un motif particulier; et ils perdroient ainsi l'indépendance dont ils ont besoin.

Ne faudroit-il pas, me suis-je demandé, ne faudroit-il pas, en reconnoissant le prix de cette indépendance, l'étendre jusqu'à l'affranchissement du désir de plaire au peuple, et rendre alors inamovibles les députés de l'un des deux conseils, et du moins nombreux, de préférence? Ils représenteroient ainsi la raison invariable, cette noble suprématie, et qui vaut bien les vœux inconstans de la multitude.

Je trouve cette remarque digne d'attention, et j'ajouterai que la perpétuité, sans aucune altération, de la chambre haute en Angleterre, est certainement, entre beaucoup d'autres, un de ses mérites politiques. Qu'on y prenne garde, néanmoins; c'est à cause de l'éclat permanent de la pairie, que les hommes revêtus de cette dignité conservent leur autorité dans l'état; qu'ils la conservent, sans aucun assentiment positif et renouvelé de temps à autre, par la nation.

Mais, au milieu d'une république où il n'existeroit aucune dignité héréditaire, aucun

rang transmissible, où l'on auroit perdu jusqu'à l'habitude des distinctions, on se laisseroit bientôt de voir un nombre de citoyens, égaux en tout aux autres, exercer pendant toute leur vie les fonctions de législateurs; et la grande assemblée placée près d'eux avec la même distinction, sentiroit fortement la supériorité que lui donneroit une élection récente, une investiture nouvelle; et le petit conseil seroit infailliblement subjugué par le grand.

On verroit, de plus, qu'une assemblée dont les membres seroient à vie, se rempliroit insensiblement de vieillards, ou d'hommes âgés, qui deviendroient foibles, timides, et obséquieux envers le pouvoir exécutif par l'intérêt de leur famille.

On remédieroit, en partie, à ce dernier inconvénient, en fixant un âge où la carrière des députés au petit conseil finiroit nécessairement. On l'avoit fait, une fois, dans un des états particuliers de l'Amérique; et j'ignore si ce règlement subsiste encore. Je ne saurois conseiller une telle institution; il y a une sorte d'immoralité à ce témoignage public d'indifférence pour les services passés et de négligence envers la vieillesse.

Je crois donc qu'au milieu de diverses dif-

ficultés, j'ai saisi le point de raison, en proposant de soumettre à un renouvellement les membres des deux conseils, mais de fixer ce renouvellement à dix ans de distance, pour l'élection des députés au petit conseil national, et à cinq, comme je l'ai déjà dit, pour l'élection des députés au grand conseil : ainsi, de droit, les membres du conseil le moins nombreux resteroient deux fois plus de temps en fonction.

« Leur élection se feroit à la même époque  
 « de l'année que l'élection des députés au grand  
 « conseil national, et l'on suivroit pour les  
 « deux choix une marche semblable, à une  
 « différence près, que je vais indiquer. »

On nommeroit à la fois cinq députés au grand conseil par département ; ce seroit un par arrondissement : ainsi, l'opération pourroit s'achever dans l'intérieur de chaque arrondissement, comme nous l'avons expliqué.  
 « Mais, pour le petit conseil, il n'y auroit qu'une  
 « personne à nommer par département ; ainsi  
 « les premières assemblées de propriétaires  
 « appelées, dans les cinq arrondissemens, à  
 « indiquer des candidats, n'en nommeront  
 « qu'un chacune.

« Ce seroient également cinq candidats à  
 « présenter au peuple, c'est à dire à tous les

« citoyens admis au droit de suffrage, et dont  
« j'ai donné la désignation en parlant des dé-  
« putés au grand conseil.

« Les officiers municipaux, en publiant  
« dans leur ressort les noms des cinq candi-  
« dats, désigneroient en même temps leur  
« vote de préférence.

« Les registres du scrutin de chaque com-  
« mune seroient adressés à la commission de  
« l'assemblée d'arrondissement, qui feroit le  
« dépouillement du nombre de voix données  
« à chacun des cinq candidats. »

Jusque là, il y auroit le même nombre d'opérations que pour la nomination relative au grand conseil national.

Il en faudroit une de plus; ce seroit le rapport de chaque assemblée d'arrondissement sur le résultat des scrutins de ses communes.

« Ce rapport se feroit par trois députés de  
« chaque assemblée d'arrondissement, réunis  
« au chef-lieu du département, et qui, d'après  
« la supputation des cinq rapports, proclameroient le nom du député au petit conseil  
« national. »

Cette opération, de plus, seroit fort simple et n'auroit lieu que tous les dix ans.

J'ai fixé l'élection des députés au petit conseil, à la même époque de l'année que l'élec-

tion des députés au grand conseil, l'une tous les dix ans, l'autre tous les cinq ans, afin d'éviter ainsi la multiplication des rassemblemens dans les diverses parties de la république.

« Les deux conseils, néanmoins, ainsi renouvelés, n'entreroient en fonction qu'à deux ou trois mois de distance l'un de l'autre, et je voudrois, particulièrement, que les députés au petit conseil fussent encore réunis sans aucun changement, lorsque les nouveaux députés au grand conseil s'installeroient. »

Le but de cette disposition seroit de prévenir l'introduction, au même moment et dans les deux conseils à la fois, des députés d'élection récente; car l'on auroit une garantie de plus du maintien de l'ordre, si le petit conseil étoit encore composé de députés en autorité depuis long-temps, à l'époque où les nouveaux députés au grand conseil remplaceroient les anciens.

*Fonctions des deux conseils, et leurs rapports ensemble.*

Le consentement des deux conseils seroit nécessaire à la confection des lois : nous l'avons déjà dit.

« L'initiative, pour la proposition des lois,

« n'appartiendrait exclusivement à aucun des  
« deux conseils. »

Pourquoi donneroit-on une préférence si importante à l'un des deux conseils, puisque tous les deux, dans mon plan, seroient nommés par la nation, tiendroient leurs pouvoirs au même titre?

Cependant on devroit empêcher que les deux conseils ne s'occupassent concurremment d'un même objet, et surtout qu'ils ne rédigeassent en projet de loi leur délibération; ce seroit la source probable d'une rivalité, d'une division d'avis, auxquelles l'amour-propre s'associeroit, et il en naitroit de la mésintelligence.

J'adopterois donc le partage suivant :

« Le grand conseil national délibéreroit le  
« premier sur toutes les matières d'ordre pu-  
« blic, sur tous les intérêts de l'état, excepté  
« les finances; mais le petit conseil auroit le  
« droit de l'inviter à porter son attention sur  
« tel ou tel sujet en particulier, et il feroit con-  
« noître les motifs de sa démarche. Le gouver-  
« nement jouiroit du même droit, et il auroit  
« la liberté particulière d'accompagner son  
« message d'un plan complet, et rédigé même  
« en articles, s'il le jugeoit à propos.

« Enfin, et je ne parle point encore des



« finances, lorsque le grand conseil, selon son  
 « droit, auroit fait un projet de loi, et lorsque  
 « le petit conseil y auroit acquiescé, ce projet  
 « devrait être porté au sénat exécutif qui y  
 « donneroit le dernier complément par sa  
 « sanction; mais son droit de refus devrait  
 « être limité de la manière suivante. »

Et, ici, je propose une imitation exacte de la constitution américaine.

« Je proposerai donc que le gouvernement,  
 « recevant une loi passée aux deux conseils,  
 « la désapprouvât, la jugeât contraire au bien  
 « de l'état; il enverroit ses observations aux  
 « deux conseils, qui seroient tenus de les exa-  
 « miner, de les discuter, et de remettre ensuite  
 « en délibération la loi projetée; mais, pour  
 « forcer le gouvernement à la sanction de cette  
 « même loi, il faudroit que dans l'un et l'autre  
 « des conseils, les deux tiers des députés l'eus-  
 « sent approuvée de nouveau. »

Admettons le gouvernement composé sage-  
 ment et dans un esprit républicain, ainsi  
 qu'on en jugera bientôt: il est de la plus  
 grande importance que, d'aucune manière,  
 on ne le tienne en dehors de la législation;  
 c'est la faute majeure commise par les auteurs  
 de la constitution de l'an III; et si une passion  
 dominante n'avoit pas réuni les conseils et le

directoire, on auroit aperçu plutôt que la nouvelle loi politique avoit élevé deux autorités rivales ; qu'elle l'avoit fait en proscrivant tout rapport habituel de pensées et d'opinions entre le corps législatif et l'administration exécutive.

Il est nécessaire, sans doute, de séparer le mouvement de la résolution, en composant les deux grands pouvoirs politiques ; mais les dépositaires de ces pouvoirs doivent être mis en communauté de gloire : il faut que les uns et les autres, avec des fonctions différentes, veuillent également la réputation et le succès des lois.

L'homme, observé comme individu, réunit des êtres différens au moment où il médite et au moment où il agit ; et lui-même, en quelque manière, lui-même il se voit deux ; mais il n'est pas moins conduit, entraîné par un seul intérêt, lorsqu'il conçoit un plan et lorsqu'il l'exécute ; il en est de même, et parfaitement de même, dans l'union du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; et en les ordonnant, ces pouvoirs, en les créant, il faut bien se garder de les séparer maladroitement.

Voyez comme, en Angleterre, la volonté du prince s'unit aux statuts des deux chambres. Les ministres, en leur qualité de membres du

parlement, sont présents aux délibérations législatives, et les plus importantes sont proposées par eux; enfin l'approbation royale est nécessaire pour sanctionner, pour achever la loi.

Nous avons déjà rapporté, sur le même sujet, l'exemple de l'Amérique, et l'on sait que, dans toutes les républiques, soit de l'antiquité, soit des temps modernes, le gouvernement a concouru à l'établissement des lois, ou par son initiative, ou par son assentiment, ou par une association active et modifiée de différentes manières.

La convention française a mis en avant, pour la première fois, le système d'une séparation absolue entre les deux pouvoirs; il en est résulté tout ce que nous avons vu. (\*)

Le danger d'un pareil système seroit, en tous les temps, de rendre le gouvernement indifférent aux lois et aux principes qui constituent l'ordre public, et de l'engager à mettre toute sa confiance dans les inquisitions et les rigueurs du despotisme. On le réduit au pouvoir exécutif; il ne voit, il n'estime que ce

---

(\*) Un jugement anticipé sur ce point, et justifié par l'expérience, se trouve dans le livre de la *Révolution française*, par M. Necker.

moyen politique ; et comme la guerre est l'époque de la vie des nations où les lois sont le plus en silence et en respect devant l'action, c'est la guerre que voudra par dessus tout ce gouvernement, qu'on a rendu étranger à la législation, et à qui l'on n'a pas laissé sa part de réputation dans les vues générales de bien public ; et si, au milieu des pompes de son autorité, entouré de ses gardes, orné de son costume, il voit de modestes députés du corps législatif lui annoncer le décret dont l'exécution lui est déferée, lui apporter, lui décrire sa tâche, ce contraste l'irritera ; et il ne tardera pas à songer, avec les siens, à tous les moyens d'affranchissement qui naissent du droit ou du pouvoir de commander à la force armée.

Les différentes réflexions qu'on vient de faire, ont toutes pour but de montrer davantage la convenance et la nécessité d'attribuer au gouvernement un droit d'inspection sur les délibérations du corps législatif, mais un droit mitigé d'une manière prudente et réservée.

Nous venons maintenant aux lois de finance, aux lois qui concernent essentiellement les impôts et les emprunts.

Nous ne voudrions pas associer le gouver-

nement à ces lois par un simple droit d'assentiment ou de rejet, comme nous l'avons proposé pour toutes les lois d'ordre public ; mais nous lui attribuerons exclusivement le droit d'initiative ; droit placé avec beaucoup de convenance entre les mains de l'administration suprême, qui, seule, connoît parfaitement les besoins et les ressources de l'état, qui, seule, doit s'en occuper sans cesse.

Ce seroit donc le gouvernement qui proposeroit les lois de finance, et qui les adresseroit au petit conseil ; et si ce conseil les approuvoit, il les transmettroit au grand conseil pour obtenir son assentiment.

Il en feroit de même à l'égard du tableau général des recettes et des dépenses de l'année révolue, qui devoit d'abord être adressé au petit conseil, ainsi que l'état spéculatif pour la suivante.

Cette initiative accordée au pouvoir exécutif pour les lois de finance, est parfaitement conforme à l'ordre des choses et à l'intérêt social. Le gouvernement, ainsi que nous l'avons déjà dit, est seul en état de former en détail un premier plan de dépenses pour l'année, et il a plus de données aussi sur les divers moyens de recettes et d'économies ; il en a de même, et avec certitude, sur l'étendue des ressources

que peuvent offrir le recouvrement des revenus arriérés, et un usage contenu des anticipations. On peut juger ses idées et ses appréciations, mais les notions élémentaires doivent venir de lui.

Enfin, et c'est ici l'occasion de le répéter, toutes les prérogatives attribuées au gouvernement dans une république, supposent toujours une sage organisation du pouvoir exécutif, et un moyen de garantie contre ses fautes et contre son ambition. On jugera bientôt si j'ai pu atteindre ce but; mais avant de terminer le sujet que je traite dans cette section, la forme et les droits du corps législatif, je dois aller au-devant d'une observation.

On demandera pourquoi je fais adresser les lois de finance au petit conseil, en premier lieu, plutôt qu'au grand conseil. C'est le contraire, ajoutera-t-on peut-être, de ce qui se pratique en Angleterre, où toutes les lois de finance émanent toujours de la chambre des communes, pour aller de là à la chambre haute.

La réponse est facile, et chacun la fera. Il n'y a des hommes nommés par la nation que dans la chambre des communes; l'autre chambre est composée en entier de pairs héréditaires.

taires : ce rapprochement motive à lui seul la prérogative dévolue par l'usage à la chambre des communes. Mais cet exemple de l'Angleterre ne peut s'appliquer à un plan de république où les deux conseils législatifs doivent être nommés par la nation de la même manière. Il n'y a plus alors qu'à décider si le premier examen des lois de finance, des lois qui se rapportent à des détails de recette et de dépense, ne doit pas être attribué au conseil le moins nombreux ; à un conseil dont les députés, à la faveur d'une plus longue carrière politique, ont pu acquérir les notions comparatives dont l'esprit seul, sans l'expérience, ne s'empare jamais qu'imparfaitement.

Il en est tout autrement des lois d'ordre public, et les mêmes réflexions ne s'y appliquent pas. Il y a de la convenance pour celles-là à les soumettre d'abord aux députés qui ont le zèle des nouveaux venus, le zèle même de la jeunesse, et qui rapportent de chaque département des idées plus vives sur les besoins du peuple, sur l'honneur national et sur la liberté.

*La durée et l'ajournement des sessions du corps législatif.*

Le corps législatif doit être réuni, doit rester assemblé beaucoup plus long-temps dans une véritable république, et dans une république soumise aux lois de l'égalité, que dans une république aristocratique, ou dans une monarchie; et beaucoup plus long-temps aussi que sous un gouvernement ressemblant, du plus au moins, au dernier ordre politique établi en France.

La raison en est simple. Ces sortes de gouvernemens ont un pouvoir exécutif très-fort, et rendu tel, ou par une vieille habitude de respect envers des patriciens revêtus de l'autorité première, ou par une soumission sans borne de la part de la force armée.

Un pouvoir exécutif, avec l'un ou l'autre de ces deux appuis, et avec tous deux quelquefois, n'a pas besoin de s'aider d'une autorité collatérale. Mais dans une république où aucune distinction de rang n'est admise, et où l'on veut encore que la force constitutionnelle du gouvernement assure l'ordre, sans mettre en danger la liberté, il faut lui donner une assistance en accord avec deux intérêts également chers aux citoyens : or, aucune ne rem-



plit mieux cette condition que la séance habituelle du corps législatif auprès de l'administration ; et en parlant ainsi, je suppose ce corps législatif nombreux et composé de députés de la nation.

Les opinions qui émanent d'un pareil foyer, obtiennent un assentiment universel, et subjuguent la foi : vérité qu'on auroit éprouvée constamment et dans toute son étendue, pendant la durée de la république, si le directoire et les conseils ne s'étoient pas livrés de bonne heure à des passions dont la violence a dérangé le cours naturel des choses.

Pendant, au milieu même d'une république fondée sur l'égalité, et où l'on auroit encore circonscrit avec prudence les prérogatives du gouvernement, la présence continue du corps législatif cesseroit d'être nécessaire, si des hommes estimés étoient à la tête des affaires, si la confiance publique leur inspiroit du courage, leur donnoit de la fermeté.

Il seroit à souhaiter que l'interruption des séances du corps législatif parût souvent sans danger ; et pour condition, il faudroit que les députés de la nation laissassent derrière eux au gouvernement des hommes honorés et des hommes en même temps, je n'ai pas be-

soin de le dire, des hommes dont l'ambition ne parût pas suspecte.

Je crois donc, à la suite de ces différentes réflexions, qu'une constitution républicaine ne doit pas fixer la durée des sessions du corps législatif. Il est plus sage de soumettre cette décision aux temps et aux circonstances, et de la faire dépendre par conséquent d'une délibération de l'assemblée représentative.

« La constitution peut ordonner que cette  
 « assemblée sera de droit réunie à telle épo-  
 • « que, et qu'elle prendra des vacances selon  
 « sa volonté; mais en établissant seulement  
 « pour condition constitutionnelle que cette  
 « volonté seroit la même dans les deux cham-  
 « bres. »

#### *Pouvoir exécutif.*

Il est une question qui doit être traitée la première en s'occupant de l'organisation du pouvoir exécutif; elle aura pour but de déterminer s'il vaut mieux que ce pouvoir soit transmis à un homme seul, ou qu'il soit délégué à une administration collective.

On perdrait néanmoins son temps en vaines paroles, si l'on faisoit aujourd'hui cet examen d'une manière générale, sans tenir aucun compte des circonstances particulières à un pays, particulières à une nation.

Prenons donc tout de suite la question sous le rapport qui nous occupe, et rapportons nos réflexions à la France, à la France constituée en république et soumise au principe de l'égalité; en république sans patriciat, sans droit de naissance, sans aucune des distinctions héréditaires qui donnent de l'autorité, ou qui en favorisent l'exercice.

Enfin, transportons-nous encore au milieu de trente millions d'hommes réunis en corps de nation sous une seule autorité, sous un gouvernement *un et indivisible* : transportons-nous de plus au milieu d'un pays dont les intérêts sont variés en proportion de sa situation politique et commerçante, en proportion de ses richesses et de son vieil âge; au milieu encore des flots d'une opinion qui reprendrait toute son activité, toute son inconstance, du moment où elle ne seroit pas réprimée.

Quel homme seul, simple citoyen, pourroit répondre à de telles circonstances, pourroit remplir cette immense tâche? Quel homme seul, un simple citoyen, pourroit exceller tellement en esprit, en talens, en caractère, en manières, pour être jugé digne d'être le premier dans une république telle que la France, d'être à lui seul le gouvernement, dans un état libre où il y auroit des juges

partout, et des censeurs, et des orateurs, où il y auroit encore plus de jaloux? Et Bonaparte! c'est un coup de dez dans l'histoire; et pourtant, comme premier magistrat d'une véritable république, on auroit eu peut-être à se plaindre, non de ce qui lui manquoit, mais de l'excédant de ses facultés. Qui sait s'il ne falloit pas à la rapidité de sa vue, à l'activité de son génie, une autorité dictatoriale? Et qui sait si son caractère ne se seroit pas trouvé gêné et comme serré entre des lois fortement républicaines, et au milieu d'une opinion laissée à sa pleine liberté?

Je réponds à un autre exemple. Le président du congrès américain! Il est seul dépositaire du pouvoir exécutif; et, avant de préférer cette unité à une administration collective, la question fut long-temps débattue, et les avis furent partagés. Il n'est pas sûr même que le résultat de la délibération n'eût pas été différent, si l'on n'avoit pas eu sous la main un homme absolument nécessaire à la république naissante de l'Amérique, et fait exprès pour elle. Chacun nomme ici Washington.

Je m'étendrois trop, si je discutois les motifs qui ont déterminé les commissaires américains à proposer l'attribution du pouvoir exécutif à un seul magistrat. Le temps fera

voir si l'on n'a pas ouvert une grande scène de division , par une élection , tous les quatre ans , du chef unique de l'état ; et le danger s'accroîtra avec le progrès des richesses en Amérique , avec les nouveaux moyens de faveur que ces richesses mettront entre les mains d'un premier magistrat de la république. Le danger s'accroîtra à mesure que les divers états de l'Amérique mettront plus d'importance à élever un des leurs au rang suprême , à mesure qu'ils y tiendront davantage par obstination , ou par esprit de parti.

Laissons là des considérations dont l'influence peut être encore éloignée ; et , nous bornant au temps présent , indiquons les circonstances principales qui rendent tolérable en Amérique l'autorité d'un chef unique , et qui n'existent point en France.

Convenons d'abord que plus la population d'un pays est étendue , et plus on demande de qualités prééminentes à l'homme qu'on appelle seul au rang suprême ; ce n'est pas uniquement à cause de la quantité de juges et de censeurs dont il est environné , c'est encore , et principalement , à cause du degré de puissance en esprit et en caractère qu'exige le gouvernement de tant d'intérêts rassemblés ; et je parle d'un chef républicain qui ne peut

pas écarter toutes les difficultés à l'aide d'une autorité despotique.

La population de l'Amérique est de cinq à six millions d'âmes ; la population de la France excède trente millions, sans compter les colonies.

Mais une différence bien plus importante, c'est que l'autorité suprême en Amérique, l'autorité déposée entre les mains du président du congrès, n'est pas, comme en France, une autorité une et indivisible, établie sur tout un peuple ; c'est une autorité limitée à l'administration des intérêts communs à divers états ; or, ces intérêts communs sont nécessairement fort circonscrits. Il existe, pour chacun de ces états, un gouvernement particulier, une législation particulière, et toutes les dispositions de justice, de police, ou d'ordre intérieur, en dépendent. Ainsi, ce n'est pas avec les passions ardentes des hommes que le gouvernement fédératif est obligé de lutter, ce n'est pas à elles qu'il doit se prendre. Quelle diminution de tâche !

Et déjà, ne voit-on pas qu'au moment où l'on préfère en spéculation un homme seul, pour être au gouvernail d'une république une et indivisible, comme la France, c'est qu'on le compose, d'imagination, riche en esprit, en talens, en sagesse, en fermeté, eu

qualités réelles et imposantes ; mais une telle réunion se trouve rarement, elle se trouve encore moins précédée des trompettes de la renommée, et dans le petit cercle où les regards se promènent. Et si l'on voit naître, pour ainsi dire, les qualités des hommes ; si on les voit, du moins, se former et s'accroître dans ce grand nombre d'états politiques, dont l'Amérique est composée, il n'en est pas de même sous un gouvernement un et indivisible, et où il n'y a d'apprentissage politique qu'au centre de l'état. Aussi, dans un tel pays, ce seroit toujours un général qu'on appelleroit au timon de l'état, si l'on renonçoit à une administration collective ; et ce ne seroit pas en raison de ses talens éprouvés dans le gouvernement civil, qu'on feroit choix de lui, mais parce qu'il auroit, au moins, une réputation universelle.

Et cependant ce général, très-bon pour l'approbation du premier moment, très-bon pour une acclamation spontanée, que deviendrait-il au milieu des affaires d'une vaste république, d'une république une et indivisible, que deviendrait-il sans un talent extraordinaire ? Il faut se montrer de fort près dans un pays soumis aux lois de l'égalité, car il n'y a point d'ordre aristocratique entre le

chef et le peuple. Qui pourroit alors dissimuler la médiocrité de ses moyens? on est cherché, on est vu de partout.

Voilà pourquoi, sous de tels principes, et en supposant toujours une république véritable, et une république une et indivisible, il faut remettre le pouvoir d'administration à un gouvernement collectif ou de plusieurs, à un gouvernement qui oblige les regards du peuple à se partager, et qui impose au moins par son abstraction.

On voit facilement qu'aucune de ces observations ne peut s'appliquer de la même manière au simple chef d'une fédération, tel que le président des États-Unis, et une autre considération appuieroit cette vérité.

L'attachement du peuple américain, d'une nation nouvelle, aux principes d'ordre et aux vertus sociales, ennoblit à ses yeux un homme simplement distingué par ses qualités morales; et, à ce titre seul, un citoyen pourroit, sans étonner personne, se mettre au rang des candidats qui aspirent à la plus haute place de la république, tandis que, parmi nous, on se couvrirait de ridicule avec une telle confiance. Il faut bien d'autres mérites pour gouverner nos passions, pour les gouverner sous des lois républicaines.



Nous venons de fixer nos regards sur la grande distance des moyens, des talens nécessaires à un chef des états fédérés d'Amérique, et des moyens, des talens nécessaires à un chef de la république une et indivisible de la France. Nous devons un moment d'attention à un parallèle d'un genre opposé.

On craint, en général, l'ambition des gouvernemens, leurs desseins, leurs complots contre la liberté; et l'on est ramené davantage vers cette idée sous un pouvoir exécutif unique, et au milieu d'une vaste république, d'une république une et indivisible, où toutes les autorités sulbaternes doivent obéir sans contradiction. Mais un pareil danger ne peut se présenter à l'esprit dans une république où des états particuliers, avec leur gouvernement intérieur, avec leur corps législatif, avec leurs tribunaux, sont partout en présence du chef de la fédération.

Aussi, je le crois, avec tant d'états particuliers, avec tant d'administrations collectives, il y avoit une convenance en Amérique à introduire l'unité quelque part, et à tirer parti de l'espèce de caractère incisif et pénétrant qui lui est propre; mais dans une république où l'autorité est indivisible, où tout est dispersé sous elle, où il n'y a aucune force de résis-

tance dans les départemens, le gouvernement collectif au timon de l'état, le gouvernement collectif au rang suprême, se trouve parfaitement indiqué par la nature des choses.

Appliquez les mêmes idées à une situation différente, et vous trouverez pourquoi l'institution des assemblées provinciales, sous mon premier ministère, étoit en France parfaitement appropriée à l'autorité unique d'un monarque.

Enfin, et j'aurois dû peut-être commencer par l'observation que je vais faire : le président des États-Unis d'Amérique, quoique seul en apparence à la tête du gouvernement fédéral, a pourtant des coassociés ; car le sénat entre, à beaucoup d'égards, en partage de l'autorité exécutive. Il faut son conseil, il faut son consentement même, avec les deux tiers des suffrages, pour donner au président le droit de conclure un traité : il faut encore ce consentement à la simple majorité des suffrages, pour la nomination des ambassadeurs, des ministres ordinaires et des consuls ; il faut ce consentement pour la nomination des juges de la cour suprême et de tous les autres officiers des États-Unis, dont le choix n'est pas spécialement attribué au président par la constitution.

C'est avec tant de précautions diverses, prises en Amérique, que l'autorité du président du congrès, cette autorité nécessaire, pourroit cependant être suspendue par une accusation, ou finir par d'autres causes, sans mettre en péril le repos de l'état ; mais le terme naturel ou inattendu de l'autorité déposée entre les mains du chef unique de la France républicaine, seroit peut-être, et probablement même, un sujet d'inquiétude, une occasion de trouble.

Et, en tout, c'est faire une trop grande destinée que d'élever, par élection, un homme seul au rang suprême, au milieu d'une république une et indivisible, de trente millions d'âmes ; sa vie, alors, est un tout pour l'état ; et c'est jouer trop gros jeu contre le crime et sa téméraire folie.

C'en est assez, ce me semble, de tout ce que nous avons dit, pour écarter de la question l'exemple des Américains ; et reprenant l'autorité de la raison, nous conseillons de nouveau un gouvernement collectif pour la vaste république une et indivisible de la France ; et nous allons entrer dans les détails qui se rapportent à ce principe, et au titre de la présente section.

« Je proposerois de confier le pouvoir exé-

« cutif à sept personnes, âgées au moins de « trente-cinq ans révolus. »

Il faudroit ce nombre pour donner à de simples citoyens la consistance nécessaire, et pour leur communiquer, en diminutif, ce caractère d'abstraction qui appartient aux réunions, et qui sert à les relever.

Ce nombre est encore propre à déconcerter les entreprises ambitieuses contre l'ordre établi, et auxquelles tous les hommes en pouvoir sont accessibles.

Enfin, avec les chances de maladie, sept personnes ne sont pas trop, au milieu des intérêts nombreux et des affaires immenses d'une république telle que la France.

L'âge de trente-cinq ans révolus me paroît suffisant. On auroit ainsi, probablement, des hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans; et c'est le temps de la vie où l'on réunit à toutes les forces de l'esprit un extérieur encore imposant.

Il importe, d'ailleurs, que les dépositaires du pouvoir exécutif aient l'espérance de rentrer dans la carrière, et de renouveler leurs engagements politiques à la faveur d'une seconde élection. Cette espérance entretiendra leur émulation, et ils rechercheront avec d'autant plus d'intérêt l'estime publique.

« Les sept dépositaires du pouvoir exécutif

« seroient nommés par le corps législatif, de  
« la manière suivante :

« Les deux chambres dont ce corps seroit  
« composé, le grand conseil national et le  
« petit conseil national, se proposeroient mu-  
« tuellement, pour chaque place vacante au  
« gouvernement, trois citoyens pris indistinc-  
« tement dans toutes les classes et dans tous  
« les ordres de l'état ; et, entre ces trois ci-  
« toyens, la section législative, à qui l'indi-  
« cation seroit adressée, en choisiroit un.

« Ainsi, la première fois, le petit conseil,  
« à la pluralité absolue des suffrages, propo-  
« seroit trois candidats au grand conseil, qui  
« en choisiroit un, et de même à la pluralité  
« absolue des suffrages.

« La seconde fois, ce seroit le grand conseil  
« qui feroit l'indication, et le petit conseil  
« choisiroit.

« Ainsi de suite, alternativement. »

On ne peut rien laisser au hasard quand on choisit, pour les importantes fonctions du gouvernement, un aussi petit nombre de personnes que sept. Ainsi la prudence exige qu'une telle élection ne soit pas attribuée aux assemblées de département, nonobstant les précautions prises pour en écarter l'esprit de trouble.

Ce n'est d'ailleurs qu'au centre de l'état, au milieu de la capitale, que l'on peut découvrir, que l'on peut distinguer les hommes dignes d'être élevés aux fonctions du gouvernement, propres au rang, propres aux devoirs, et réunissant par conséquent divers genres de mérite.

Le choix des dépositaires de l'administration suprême sera donc bien placé entre les mains du corps législatif, entre les mains d'une réunion de députés élus par la nation ; et l'on approuvera, je le présume, cette succession alternative d'indications et de nominations établies entre les deux chambres : on se garantit ainsi plus sûrement de la nuisible influence des prédilections étrangères au bien public.

« Toutes les délibérations du gouvernement  
« se prendroient à la pluralité des voix ; et  
« dans les momens accidentels où les déli-  
« bérans se trouveroient en nombre pair, la  
« voix du président fixeroit les opinions, s'il  
« y avoit partage égal.

« Le président annuel auroit le titre de  
« consul. »

C'est un titre que Bonaparte aura su rendre illustre dans nos temps modernes, il faut le conserver ; mais, dans mon projet, le même

homme ne le portera qu'une année : et je ré-  
ponds ainsi d'avance à l'objection qu'on pour-  
roit me faire sur la difficulté de perpétuer un  
titre qu'un grand exemple a rendu si difficile  
à porter.

« Les six autres administrateurs suprêmes  
« seroient désignés sous le nom de sénateurs  
« consulaires.

« Chacun des membres du gouvernement  
« seroit consul à son rang.

« Ce rang seroit fixé en raison de la primauté  
« d'élection.

« Chaque année, un des membres du gou-  
« vernement, un des sept dépositaires du pou-  
« voir exécutif sortiroit d'autorité, à moins  
« qu'il ne fût élu de nouveau ; mais aucun  
« d'eux ne pourroit l'être plus de deux fois.

« Je proposerois, cependant, d'autoriser une  
« troisième élection en faveur de la même per-  
« sonne, si, dès le premier tour de scrutin,  
« elle réunissoit les trois quarts des suffrages  
« dans les deux conseils.»

Il y a, je le crois, beaucoup plus de danger  
à montrer aux chefs du gouvernement le terme  
prochain de leur autorité, qu'à leur ouvrir  
une chance de renouvellement. La première  
disposition suggère quelquefois la pensée de  
se perpétuer en place par des moyens con-

damnables; la seconde inspire une salutaire émulation. J'ôte cependant la perpétuité, et je soumets la possibilité d'une troisième élection à une condition qui annonçeroit une satisfaction générale.

Je pense d'ailleurs qu'en étudiant dans son ensemble la constitution dont je trace le plan, on trouvera qu'aucune autorité, aucun individu, ne pourront donner de l'ombrage avec la plus légère vraisemblance.

« Entre les citoyens appelés au gouverne-  
 « ment, et qui, au nombre de sept, seront élus  
 « la première fois tous ensemble à une même  
 « époque, le dernier nommé sortira de place  
 « l'année suivante, et les autres de même,  
 « d'année en année, avec la faculté pour tous  
 « d'être réélus ».

Il n'y a point d'inconvénient à l'élection nouvelle d'un seul membre du gouvernement, dès la première année qui suivra l'élection de tous. Il y en auroit à n'en faire aucune pendant long-temps, et à laisser commencer une habitude propre à donner un esprit d'indépendance aux membres du gouvernement.

On doit aussi se garder de faire décider chaque année par le sort, lequel des sept sénateurs élus à la fois auroit à sortir le premier. On a vu le ridicule d'une pareille scène intro-



duite au milieu du public, sous la constitution de l'an III, et il a fallu toute la force de l'autorité qui régnoit alors, pour hasarder une pareille comédie avec tant d'apparat, et pour se montrer indifférent encore aux soupçons d'artifice et de collusion qu'elle fit naître.

« Le gouvernement formé, comme on l'a dit, de sept personnes, nommeroit à tous les emplois civils et militaires, excepté aux places de maires et d'officiers municipaux. »

Je ne conseillerois pas d'autre exception; car un gouvernement qui n'auroit pour appui aucun prestige de naissance et d'hérédité, et qui sortiroit de la foule des égaux pour se placer au rang suprême; un gouvernement encore, qui, gêné par des précautions constitutionnelles, ne pourroit de lui-même attribuer un rôle politique aux dernières classes de la société, et se servir ensuite à son gré du fanatisme populaire, un tel gouvernement devrait être investi de toutes les prérogatives qui affermissent l'autorité; et prenons garde qu'aucune ambition dangereuse de sa part ne seroit à craindre, dès qu'on auroit mis les premières élections sous la garantie de la propriété. Le corps législatif seroit alors composé d'amis de l'ordre en grande majorité; le pou-

voir exécutif, par affiliation, seroit formé de même.

Aussi est-il vrai que dans une république ainsi constituée on pourroit être inquiet, avec plus de raison, de l'insuffisance des moyens de répression conférés au gouvernement, que d'une exagération propre à devenir un germe de despotisme.

« La loi déterminera de quelle manière les  
« municipalités seront composées, et de quelle  
« manière on devra procéder à l'élection du  
« maire et des autres administrateurs. »

On a vu que j'avois soustrait les places de maire et d'officiers municipaux au droit général de nomination délégué à l'administration suprême. Ceci suppose qu'on réduira les fonctions des magistrats des villes et des communautés à la direction des intérêts propres à chaque localité. C'est alors une sorte de gouvernement de famille que l'administration souveraine doit régler seulement d'une manière générale ; et comme l'étendue de la population et d'autres circonstances peuvent exiger des différences dans le mode des élections, on renvoie au législateur cette partie de l'ordre public. Il ne perdra point de vue qu'une première indication guidée par l'esprit

de propriété s'appliqueroit avec convenance au choix des représentans des communes, comme à l'élection des représentans de la nation.

« Le gouvernement nommera tous les juges ;  
« mais il ne pourroit en révoquer aucun après  
« les avoir nommés. »

On a généralement senti que l'état des juges devoit être indépendant de toute autorité, et que des accusations de forfaiture devoient seules mettre la permanence de cet état en danger. (\*)

« Les négociations politiques, et toutes les  
« conventions avec les nations étrangères,  
« appartiennent au pouvoir exécutif. Ces  
« traités seront présentés à l'assemblée du  
« corps législatif, qui délibérera sur leur objet  
« en comité secret, si le gouvernement le  
« demande. .

« Les déclarations de guerre et les traités de  
« paix seront de même proposés au corps lé-  
« gislatif par le gouvernement ; mais les traités  
« de paix seront sanctionnés à la pluralité des  
« suffrages ; et il faudra pour la guerre que la

---

(\*) On verra dans la section des tribunaux les articles concernant les juges de cassation, les juges de paix et les juges d'appel, pour les questions fiscales.

« majorité des voix soit au moins de trois cin-  
« quièmes. »

Cette distinction , bien foible encore, est un hommage rendu aux sentimens d'humanité qui doivent être en honneur chez toutes les nations.

« Le consul auroit seul tous les grands hon-  
« neurs, et ses émolumens seroient de trois  
« cent mille francs.

« Les sénateurs consulaires auroient soixante  
« mille livres de traitement. »

Il faut environner d'une grande pompe l'autorité suprême , dans une vaste et puissante république telle que la France ; mais sans que l'on puisse se rendre un compte exact du motif, il est certain que pour conserver l'effet de cette pompe , on ne doit pas la rapporter à plusieurs personnes.

On conçoit sans peine un partage égal de l'autorité suprême ; car un nombre collectif de premiers magistrats est en parfaite harmonie dans notre pensée avec la grandeur et la diversité des fonctions politiques ; mais la pompe du gouvernement est destinée à nous rappeler la majesté de l'état ; et c'est tout ce que peut faire l'imagination d'associer un seul homme à une si grande abstraction, et de l'admettre pour le type vivant d'une idée mys-

térieuse, d'une représentation toute intellectuelle.

Mais si l'on voit placés sous le même dais, si l'on voit associés également à toutes les magnificences de la royauté un nombre collectif de magistrats, si on les voit, chacun séparément précédés des appareils de l'autorité souveraine, on s'arrête d'abord à considérer, à compter un à un ces hommes heureux et puissans, et si souvent en disproportion avec leur haute fortune. L'imagination alors s'égaré, et l'on oublie insensiblement ce qu'il y a de raisonnable dans les magnifiques attributs du rang suprême.

Ainsi, en formant un gouvernement de sept personnes, et en les appelant alternativement à la présidence, sous le nom de consul, pendant une année, je croirois convenable de réserver les grands honneurs à ce consul, et à lui seul. Il représenteroit l'état dans les grandes cérémonies, il recevrait les ambassadeurs étrangers, les députations nationales; il seroit entouré à un pas de distance des six sénateurs consulaires, ses collègues dans le gouvernement. Les sénateurs auroient un costume aussi, mais visiblement inférieur au costume du consul; et dans tous les autres genres de distinction, la différence seroit également marquée.

Nous demanderons néanmoins une prérogative réelle en faveur du consul ; mais comme elle aura pour motif l'établissement efficace d'une garantie contre les abus de pouvoir du gouvernement , nous l'indiquerons , nous en développerons l'utilité , lorsque nous traiterons incessamment la grande et difficile question *de la responsabilité* en général.

« Les membres du gouvernement , en sortant d'autorité , prendroient séance dans le petit conseil national , mais jamais en plus grand nombre que sept. Ainsi , à l'introduction d'un huitième , celui qui auroit été admis le premier se retireroit , et ainsi de suite.

« L'assistance des membres du gouvernement au petit conseil , comme il est dit ci-dessus , n'empêcheroit point qu'ils ne fussent nommés députés au petit et au grand conseil national. »

Il importe à la dignité du gouvernement qu'on prenne soin de la considération des personnes qui auront exercé pendant sept ans la première autorité de l'état , ou du moins la plus éclatante , et ce but seroit parfaitement rempli , en leur donnant séance au petit conseil national , après l'expiration de leurs fonctions administratives. Ils y seroient utiles à la

fav<sup>eur</sup> des connoissances particulières qu'ils y apporteroient; mais leur trop grand nombre auroit des inconvéniens, et l'on approuvera sans doute la restriction que j'ai proposée.

*Responsabilité du gouvernement.*

Assurer la responsabilité du pouvoir exécutif, sans altérer la dignité du gouvernement, et mettre cette responsabilité en exécution, sans jeter du trouble dans l'état : voilà peut-être la plus grande difficulté politique.

Les législateurs modernes de la France se sont approchés de cette difficulté sans l'approfondir, sans la regarder fixement; et, par imitation de la loi d'Angleterre, ils se sont bornés à rendre les ministres responsables. Mais une telle précaution, la seule admissible dans une monarchie, ne s'applique pas, avec la même convenance, à une république démocratique.

Il faut à tout prix, en Angleterre, conserver, ménager la majesté du trône, ce centre rayonnant de l'ordre et de la liberté. Une si grande vue exigeoit que le prince ne parût jamais coupable : et telle est en même temps la majesté du trône en Angleterre, sa majesté due à tant de circonstances que nous retracerons dans la suite, telle est la majesté du

trône en Angleterre, qu'elle ne souffre aucune atteinte de l'accusation portée contre un ministre du monarque.

Il en est tout autrement dans une république où les pouvoirs politiques sont exercés collectivement, où les premières autorités, comme les secondes, comme toutes les autres, passent et se renouvellent. L'inviolabilité des magistrats suprêmes n'est plus alors nécessaire à l'ordre public ; car ce n'est pas d'une qualification inhérente à un rang héréditaire, inhérente à un titre de famille que leur considération se compose, elle tire en entier son origine d'un choix, et d'un choix à temps.

Cependant les chefs d'une véritable république auroient une contenance subalterne, si leurs commis devenoient leurs juges, si les ministres devenoient les appréciateurs de la régularité constitutionnelle de tous les ordres émanés du gouvernement.

Une telle censure ne peut être attribuée à des hommes que la nation, ou les délégués de la nation n'ont pas choisis. Il faut donc laisser la responsabilité là où elle doit exister naturellement, sur les premiers dépositaires du pouvoir exécutif. Ils se sont offerts librement pour gérer les affaires de l'état, et ils ont cru que les honneurs et les émolumens attachés



à de hautes fonctions, en payoient le danger. Pourquoi recevrait-on pour leurs garans des hommes qu'eux seuls ont nommés, qu'eux seuls renvoient ou conservent à leur volonté?

C'est le besoin de ménager par-dessus tout la majesté royale qui a fait recourir en Angleterre à la responsabilité des ministres, à l'inviolabilité du prince : c'est une idée ingénieuse, et qui s'accorde avec la nature du gouvernement monarchique, avec les conditions tacites de toute espèce d'autorité héréditaire; mais nous avons montré que cette idée n'étoit pas applicable à une république.

Convenons toutefois que, même au milieu du système de l'égalité, même sous un gouvernement formé en entier par élection, on seroit justement alarmé d'avoir à prendre à partie tous les chefs de l'état : on calculeroit avec inquiétude les résultats d'une stagnation plus ou moins durable dans le cours des affaires publiques, et l'on renonceroit peut-être à exercer un droit d'enquête et d'accusation, afin d'éloigner un grand scandale, ou pour éviter l'occasion d'une lutte dangereuse entre les pouvoirs.

Que faire cependant? car il importe que les dépositaires de l'autorité exécutive ne se

croient jamais affranchis d'une responsabilité nécessaire au maintien de la liberté.

Nous croyons que la difficulté seroit levée « si l'on rendoit uniquement le consul responsable, » le consul que j'ai désigné comme devant être président du sénat exécutif : et il le seroit légitimement, s'il avoit le droit de s'opposer aux délibérations du sénat qu'il jugeroit inconstitutionnelles.

Une responsabilité qui s'attacheroit à une seule personne, seroit beaucoup plus efficace qu'une responsabilité partagée entre plusieurs; et l'on pourroit aussi la rappeler, la faire valoir avec beaucoup moins d'inconvéniens, puisque l'action d'un gouvernement composé de sept magistrats ne seroit point arrêtée par une accusation intentée contre l'un d'entre eux.

On ne devoit pas craindre que le consul, président du sénat exécutif, abusant du droit d'opposition qui lui seroit confié, entravât la marche des affaires; car chacun des membres du gouvernement seroit président à son tour pendant une année, et nul ainsi ne seroit invité, par son intérêt, à élever des difficultés sans aucun motif raisonnable.

Enfin, on se garantiroit encore de ce hasard

invraisemblable, en mettant dans la constitution :

« Que, si le consul s'opposoit à une délibération adoptée par le gouvernement à la majorité des suffrages, en la déclarant inconstitutionnelle, cette majorité, persistant dans son avis, auroit le droit de porter la question au petit conseil national qui la discuterait en comité secret, et la décideroit de même. »

La responsabilité du consul porteroit éminemment sur les emprisonnemens et sur la violation des franchises assurées aux citoyens par la loi constitutionnelle.

« Nul citoyen ne devrait être arrêté sans un ordre signé du consul, et sans un ordre motivé.

« On ne pourroit garder personne en prison plus de deux fois vingt-quatre heures sans le faire interroger par ses juges naturels et par des jurés désignés conformément à la loi, et eux seuls auroient le droit de décider si le prisonnier doit rester en prison pour subir une procédure criminelle, ou s'il doit être élargi sous caution, ou s'il doit être relâché sans condition. »

Cette précaution, ou toute autre semblable, en faveur de la liberté des citoyens, a été adop-

tée par les différentes constitutions ; mais le gouvernement les a sans cesse éludées : c'est qu'un article de constitution n'est jamais une garantie suffisante, si les autorités, dont un ordre politique se compose, ne sont pas réglées et compassées d'une manière favorable à la sûreté personnelle, si chacune n'a pas le degré de force, et de force comparative qui lui est propre, et si le majestueux ensemble d'une constitution sociale n'est pas en harmonie avec les principes que l'on veut honorer et respecter.

On a étendu à quarante-huit heures, au lieu de vingt-quatre, le dernier terme auquel on doit indispensablement faire comparoître le prisonnier devant ses juges naturels, et l'on a eu pour motif de prévenir que, faute de temps, on ne violât jamais d'une heure la loi constitutionnelle, exemple toujours dangereux, et qui habitue à considérer les limites comme une fixation arbitraire.

« Si des troubles intérieurs, ou des alarmes  
« raisonnables exigeoient, au nom du bien de  
« l'état, que le gouvernement fût investi d'une  
« plus grande autorité, et que notamment le  
« droit d'emprisonnement fût étendu au-delà  
« des bornes fixées par la loi, le corps légis-  
« latif donnera, s'il le croit nécessaire, un

« accroissement de pouvoir au gouvernement,  
 « mais toujours pour un temps limité, et  
 « d'une manière fixe et déterminée.

« Le mode nouveau de mettre un départe-  
 « ment entier hors de la constitution est aboli  
 « pour toujours. »

L'expérience universelle a fait connoître qu'il survenoit, dans tous les pays et dans tous les temps, des circonstances où la sûreté de l'état exigeoit des mesures extraordinaires ; et, parmi ces mesures, on a toujours compté l'attribution d'une autorité plus rapide et plus énergique aux dépositaires du pouvoir exécutif.

Aussi l'avantage particulier d'un ordre politique qui soutient de partout la liberté et qui lui sert d'amarre, c'est de permettre, sans risque, l'accroissement momentané de l'autorité suprême : je dis momentané, car la durée de cet accroissement doit être le plus court possible.

Le terme en sera déterminé par le corps législatif ; il le sera d'une manière fixe, précise, et jamais relative à une époque vague, telle que la paix, ou tout autre événement plus ou moins probable, mais dans un espace de temps incertain. Il vaut mieux, s'il est nécessaire, prolonger deux ou trois fois le premier terme

donné, que de rien laisser au hasard des circonstances, ou à l'arbitraire du gouvernement.

Enfin, je propose aussi, avec de justes et respectables motifs, l'abolition absolue de ce mode nouveau de répression, de ce mode inventé de nos jours, et pour lequel on a fait un mot exprès, *c'est la mise hors de la constitution* de tel département, de telle partie de la France. J'ai déjà expliqué le sens de cette singulière phrase dans le tableau de la constitution actuelle, et j'en ai fait connoître les sévères conséquences; ainsi je ne reviendrai pas sur le même sujet.

Je ne décide point jusqu'où les hommes en autorité peuvent aller dans une guerre civile, et au milieu d'une révolution; mais je n'hésite pas à penser qu'un état politique est mal ordonné, lorsqu'une fois établi sur ses bases, il ne peut pas entretenir l'obéissance par des moyens réguliers, ou avec un degré d'extension positivement défini, et de telle sorte que tous les citoyens aient une juste idée de la marche du gouvernement et des bornes de son pouvoir.

« Le grand conseil national auroit seul le  
« droit d'intenter une accusation contre le  
« consul, et c'est au petit conseil qu'il la

« porteroit. Ce dernier conseil décideroit, après  
 « examen, si l'accusation doit être rejetée, au-  
 « quel cas le consul garderoit sa place; mais  
 « il auroit aussi le droit de prononcer la desti-  
 « tution du consul; et s'il ne croyoit pas que  
 « cette peine suffit à la vindicte publique, il  
 « feroit traduire l'accusé devant un tribunal  
 « qui seroit juge en dernier ressort: mais, lors  
 « même que le consul seroit entièrement ab-  
 « sous devant ce tribunal, il ne pourroit re-  
 « prendre sa place. »

Le petit conseil national est naturellement indiqué pour l'examen et le jugement préalable qu'on veut lui confier; et quoique la destitution soit une peine grave, et qui, dans la règle commune doit être précédée d'une procédure assujettie à des formes juridiques et précises, on peut raisonnablement déroger à cette règle pour un cas unique; telle seroit une accusation dirigée contre le chef de l'état, de la part du grand conseil national, et admise par le petit conseil avec le degré de vraisemblance ou avec des motifs qui engageroient le petit conseil national à prononcer la destitution.

Je ne sais même si un premier magistrat pourroit jamais exercer avec dignité ses hautes fonctions, du moment où il auroit été forcé

de comparoître devant un tribunal criminel.

Les sages Américains ont fait cette distinction dans leurs lois politiques ; et si la convention françoise de 1795 rétablissoit au timon des affaires le directeur absous par une haute cour nationale ; si elle le faisoit sans scrupule, après avoir soumis ce directeur à toutes les humiliations d'une procédure rigoureuse, c'est qu'alors on attachoit une sorte de vanité à braver toutes les convenances ; et l'on présuinoit encore, faute d'expérience, qu'on feroit, déferoit et referoit à son gré l'autorité, par de simples paroles législatives.

« Le tribunal d'appel seroit le tribunal destiné à juger le consul, conformément à l'article précédent. »

Ce tribunal d'appel étant le plus considérable et le plus éminent de tous par la nature de ses fonctions, c'est à lui qu'il est convenable d'attribuer de préférence l'information criminelle contre un chef de l'état ; et l'on ne peut comparer à cette marche simple l'érection d'une haute cour nationale, dont les premiers législateurs de la république avoient eu l'idée, et qui devoit mettre en mouvement toute la France, sans offrir la certitude d'une réunion d'hommes instruits, et revêtus de la



confiance nécessaire pour une procédure aussi solennelle.

La seule objection contre l'attribution de cette procédure au tribunal d'appel, est que les juges dont il seroit composé devoient leur nomination au gouvernement; mais, selon les probabilités, il y en auroit peu d'une création assez récente pour être engagés de reconnaissance envers les membres du gouvernement de dernière date; et l'on n'oubliera point d'ailleurs que le petit conseil national, nommé par le peuple, aura le droit de prononcer la destitution du consul, et qu'une rigueur au-delà intéresseroit peu la chose publique.

### *Tribunaux.*

« Le nombre et l'organisation des tribunaux  
 « seront fixés par la loi; et tous les juges, âgés  
 « de trente ans au moins, devront être nom-  
 « més par le gouvernement qui désignera aussi  
 « parmi les juges en fonction le président et  
 « l'accusateur public; mais aucune des élec-  
 « tions ainsi prescrites ne pourra être révo-  
 « quée, et les magistrats appelés à composer  
 « les divers tribunaux ne seront exposés à  
 « perdre leur place que pour cause de forfait-  
 « ture, et par le résultat d'un jugement qui  
 « les condamneroit à une peine avilissante. »

On est loin , je le pense , de vouloir revenir sur une idée que nos premiers législateurs avaient eue ; l'expérience l'a perdue , et la raison , bien auparavant , auroit dû la discréditer ; c'étoit l'attribution du choix des juges aux assemblées populaires.

On vit bientôt que l'intrigue se rendroit maîtresse des suffrages , et que la plus sévère des fonctions seroit confiée sans réflexion et sans prudence à des hommes qui redoutoient pour eux-mêmes l'impartialité de la justice.

Le gouvernement est dans une position différente , il doit aimer l'ordre au nom de son propre intérêt , et il obtient facilement toutes les informations qui peuvent le mettre en état de discerner le mérite et le talent.

Il importe aussi qu'on réunisse entre ses mains , ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire , tous les moyens de crédit nécessaires pour exercer le pouvoir exécutif avec douceur , et dans le sens républicain.

Ce n'est pas en affoiblissant le gouvernement qu'on le rend sage et mesuré ; il se débat alors contre les gênes qu'on lui a malhabilement imposées ; et si la violence peut l'aider à s'en affranchir , il n'en rejette pas la pensée.

La garantie de la liberté ne doit pas être

placée dans le retranchement des moyens d'administration, mais dans les lois politiques qui établissent un sage équilibre entre les pouvoirs, et qui donnent à la nation sa part, à ses délégués la leur, et au gouvernement aussi le degré de force dont il a besoin.

« Le gouvernement pourra faire répartir et  
 « lever par des hommes à son choix les impôts  
 « légalement établis. Il pourra de même attri-  
 « buer aux conseils de préfecture, ou à toute  
 « autre autorité émanée de lui, le jugement des  
 « plaintes portées par les contribuables ; mais  
 « la loi fixera et réglera un mode d'appel par-  
 « devant un tribunal dont les membres ne  
 « seront pas révocables à la volonté du gou-  
 « vernement. »

C'est trop accorder au pouvoir exécutif, comme on l'a fait dans les dernières constitutions, que l'administration pleine et entière des impôts directs et indirects, et le jugement en premier et dernier ressort, par des hommes à lui, de toutes les réclamations des contribuables. Cette forme est asiatique et trop discordante avec l'esprit républicain. Rien de pareil n'existe, ni en Angleterre ni en Amérique ; et sous l'ancien régime de la monarchie, c'étoit la cour des aides, un corps de magistrature inamovible, hors le cas de forfaiture,

qui jugeoit en dernière instance les plaintes des contribuables. La taille, la gabelle, les aides, tous les impôts directs ou indirects étoient de son ressort. Il n'y eut d'exception que pour les vingtièmes et les droits de contrôle, et ce fut un objet continuel de réclamation de la part des parlemens. Cependant, même pour ces sortes de contributions, il y avoit un appel, mais au conseil royal.

« Il existera un droit de grâce plénière, et  
 « un droit d'atténuation de peine, et ces  
 « droits appartiendront au gouvernement :  
 « mais il ne pourra l'exercer que sur la recom-  
 « mandation des juges du tribunal où la sen-  
 « tence aura été prononcée; et en donnant  
 « cette recommandation, ils suspendront l'exé-  
 « cution de la sentence. »

Un droit de grâce et de miséricorde, le plus bel attribut du rang suprême, existe chez toutes les nations; et peut-être que sous la jurisprudence des jurés il est encore plus nécessaire.

Voyez en effet la conduite des magistrats qui sont à la fois les juges de la réalité du crime et les arbitres de la peine. Ils adoptent souvent, ou à dessein ou sans y réfléchir, une opinion composée d'un degré d'incertitude qui reste sur le fait, et des sentimens favora-

bles à la personne de l'accusé que leur ont inspirés certaines circonstances ; et cette opinion influe sur la mesure de rigueur qu'ils emploient en fixant la punition du délit.

Mais quand des jurés sont astreints à prononcer uniquement sur le fait, et que des juges cherchent ensuite la peine applicable à tel crime, la séparation de ces deux actes juridiques ne permet aucune modification, aucun terme moyen ; et l'on ne sait où placer ni un penchant secret à la miséricorde, ni un sentiment de douce équité.

Cependant, soit pour entrer en conciliation avec l'état actuel des choses, avec l'ordre établi depuis la révolution ; soit pour éviter que chaque sentence afflictive ne devienne un objet de sollicitation, et ne retarde la punition éclatante des crimes irrémissibles, on propose de mettre pour condition à l'exercice du droit de grâce ou d'atténuation de peines, la recommandation des juges.

Et je dois faire observer que si cette condition n'existoit pas dans les temps précédens, il arrivoit néanmoins par le fait que ! Plus souvent le droit de grâce ne pouvoit pas être exercé ; car les sentences rendues hors du parlement de Paris étoient exécutées avant que le gouvernement en eût connoissance.

*Comptabilité.*

Il y a deux sortes de comptabilité ; l'une, généralement connue, consiste à vérifier et à contrôler toutes les pièces comptables d'une trésorerie, les titres spéciaux de recette, et l'état des reconnoissances données à différens payeurs ; enfin, les mandats des ministres ou des autres ordonnateurs pour toutes les dépenses ; et de plus, les reçus, les quittances des parties prenantes.

C'étoit l'office des anciennes chambres des comptes.

Une telle révision doit être confiée à des hommes indépendans du gouvernement, puisqu'en vérifiant les comptes de ses agens, et en comparant ses ordonnances au texte des lois, on peut être appelé à contrôler les actes mêmes de son autorité.

On devrait donc prononcer constitutionnellement « que les commissaires de la comptabilité seroient nommés par le corps législatif, et sur la proposition que se feroient alternativement les deux conseils de trois candidats pour chaque place à remplir.

« Que le nombre, la durée des fonctions et les appointemens de ces commissaires seroient également fixés par le corps législatif,

Et l'on pourroit ajouter en loi « qu'il leur  
« seroit interdit de recevoir aucune gratifica-  
« tion du gouvernement.

« Et, chaque année, ils rendroient compte  
« de leurs travaux au gouvernement et au  
« corps législatif. »

Cette comptabilité, dont nous venons de parler, est nécessairement longue ; car il faut du temps à une trésorerie pour rassembler et mettre en ordre les pièces comptables relatives à une année ; et il faut du temps à des commissaires pour vérifier ces pièces et pour les contrôler.

Ce n'est donc jamais à de pareils travaux qu'on peut devoir les connoissances nécessaires pour adopter une marche active, pour juger et fixer les mesures applicables aux besoins ou au superflu du trésor public.

Il faut, pour remplir ce but, les mêmes tableaux que le gouvernement se fait présenter ; et comme ces tableaux se forment indépendamment des pièces comptables, « le corps  
« législatif doit les exiger une fois l'an, à une  
« époque fixe et invariable ; et le ministre des  
« finances doit être rendu responsable de cette  
« exhibition solennelle, ou par la constitution,  
« ou par une loi de l'état. »

Ce tableau positif pour l'année révolue, et

spéculatif pour la suivante , doit être divisé en deux classes :

Les recettes et les dépenses ordinaires ;

Les recettes et les dépenses extraordinaires.

Nous reprendrons cette idée , encore plus étroitement liée à l'administration qu'à la comptabilité , lorsque nous parlerons des finances dans la suite de cet ouvrage.

Nous finirons l'article de la comptabilité dans son rapport avec la constitution , en faisant remarquer que le corps législatif , afin d'obtenir , avec un degré de sûreté de plus , les renseignemens relatifs à l'état des finances , pourroit établir une commission de son choix , composée , ou non , de quelques-uns de ses membres , laquelle commission auroit le droit constitutionnel de se faire rendre compte à sa volonté des recettes et des dépenses du trésor public , et d'ordonner même les recherches ou les vérifications dont elle auroit l'inspection directe : mais nous ne conseillons pas cette forme dans une république , où nulle défiance habituelle et journalière ne doit être établie entre les deux pouvoirs ; et l'on jetteroit d'ailleurs du découragement , et peut-être de la confusion dans les bureaux du trésor public , si l'on y introduisoit deux autorités suprêmes , ayant chacune leurs systèmes sur la



forme des comptes, et peut-être son goût et son caprice.

Tout sera bien réglé, en obligeant seulement le ministre des finances, d'une manière directe, à présenter toutes les années, à une époque solennelle, le compte ou le tableau des recettes et des dépenses, et à suivre invariablement la même méthode, condition essentielle; car autrement tous les calculs s'obscurcissent, l'attention perd sa trace et les surveillans se dégoûtent.

*Droit de pétition.*

« Le droit de pétition au gouvernement et  
« au corps législatif, doit être assuré par la  
« constitution; mais la loi doit en régler la  
« forme, et en contenir l'abus. »

Je voudrais ajouter à cette disposition générale, que si la pétition avoit pour but de porter plainte contre un emprisonnement ou une prolongation de détention contraires aux lois, le conseil national auquel elle seroit adressée seroit tenu de nommer immédiatement une commission pour vérifier le fait, pour en examiner les causes, à la charge de rendre compte de ses recherches dans le plus bref délai.

Les emprisonnemens hors de la règle, les

détentions arbitraires , sont tellement l'arme usuelle du despotisme et le commencement de ses entreprises , qu'on ne peut trop en faire une chose à part dans les précautions politiques. Et c'est une chose belle et raisonnable, que de signaler constitutionnellement la garantie que la société veut donner au plus obscur des citoyens, contre toute espèce d'atteinte à sa liberté : le repos cesse du moment où il existe une autorité qui ose vous emprisonner , ou vous exiler , sans un motif avoué par la loi.

*Liberté de la presse.*

Il n'est aucune question politique plus difficile à résoudre , plus embarrassante à fixer , que la question connue sous le nom de *liberté de la presse*.

Vouloir tout écrire , lorsqu'on ne doit pas même tout dire ; quelle prétention , sous le rapport des mœurs et de l'ordre public !

Obliger à ne rien écrire sans la permission d'un censeur ou d'un magistrat ; à quel esclavage ne réduit-on pas la pensée ? Et une telle contrainte peut-elle se concilier avec l'esprit d'une république !

Il est manifeste , ce me semble , que les deux extrêmes sont dangereux ; et dès qu'il faut chercher des modifications , dès qu'une dispo-

sition sur la presse ne peut être énoncée d'une manière simple et invariable, elle devient par cela seul inadmissible dans une constitution politique élémentaire, dans une constitution qui, destinée à être la règle des législateurs eux-mêmes, ne doit contenir rien de vague, rien de mobile.

C'est donc à l'autorité de la loi que l'on doit confier les réglemens relatifs à la liberté de la presse; car on permet à cette autorité de mitigerses commandemens, on lui permet encore de consulter les temps et les circonstances, et d'être flexibles non dans ses principes, mais dans leur application. C'est beaucoup même que cette autorité réussisse à se tirer des difficultés que la question présente. J'ai vu sous la monarchie, j'ai vu sous la république que certaines règles générales, bonnes ou suffisantes dans un temps, ne l'étoient pas dans un autre, et que l'abus venoit toujours contrarier les pensées libérales du législateur.

Il en est, je le crois, de la liberté de la presse, dans la discipline sociale, comme de la liberté du commerce des grains dans l'économie politique; ce sont deux principes respectables et souvent salutaires; mais qui, avoisinant l'un et l'autre la tranquillité publique, ne doivent jamais être abandonnés à eux-

mêmes, ne peuvent jamais être jetés hors de la vue et de la surveillance de l'autorité suprême. Et, si je devois pousser plus loin ce parallèle, je dirois que dans l'abondance des récoltes, on ne songe guère à régler la liberté du commerce des grains, on n'en a pas besoin; et pareillement, dans un état abondant en liberté par l'effet d'une heureuse constitution, on ne songe guère à limiter la faculté de parler et d'écrire, et on n'en a pas besoin.

Ce n'est pas en parlant de la liberté de la presse, uniquement sous le rapport de cette liberté avec un code de principes, que l'on peut multiplier ses réflexions : et ce que la loi doit faire est souvent déterminé par des considérations particulières, telles que l'état politique d'un pays, la distance où l'on est d'une révolution, le calme ou la fermentation qui règne dans les esprits, ou d'autres circonstances encore.

Je voudrois cependant que la constitution montrât, par une formule, son respect pour l'idée générale de la liberté de la presse; et j'inscrirois ainsi l'article :

« La constitution consacre le principe républicain de la liberté de la presse; mais elle autorise le législateur à y apporter les modifications qu'il jugera convenables. »

Je crois qu'en appliquant des réglemens à la liberté de la presse, il seroit dans tous les temps raisonnable de faire une distinction entre les pamphlets et les livres ; car les premiers vont droit au peuple, à cause de leur style, à cause de leur briéveté ; et ils se prennent ainsi aux hommes sans instruction et sans défense : les seconds, au contraire, s'arrêtent dans les premières classes de la société ; et de là, les idées ne se transforment en opinions vulgaires que par une gradation insensible, à l'aide du temps et de la vérité.

*Des lois antérieures à une constitution nouvelle.*

A l'époque d'une constitution nouvelle, il existe déjà une immensité de lois, dont l'autorité est maintenue jusqu'à ce que d'autres viennent les abroger ou les modifier.

Un tel ordre de choses est inévitable ; car on ne peut pas recommencer en entier la société, toutes les fois que l'organisation politique éprouve des changemens.

On devroit néanmoins faire attention au petit nombre de décrets qui, sous un règne despotique, auroient mis entre les mains de l'administration suprême des pouvoirs contraires à l'esprit de la constitution nouvelle ; on devroit surtout y prendre garde, si cette

constitution admettoit l'initiative ou l'assentiment du gouvernement, comme une condition des lois futures ; car le maintien ou l'abrogation d'une seule disposition contraire à la liberté dépendroit, par le fait, de la volonté de ce même gouvernement ; et c'est un hasard qu'il ne faut pas courir.

Supposant donc, par exemple, que des décrets épars eussent autorisé le pouvoir exécutif à ordonner dans certains cas dont il seroit seul juge, ou des emprisonnemens, ou des renvois hors de Paris, ou des exils à tant de lieues ; ou des déportations même hors de la France, ou d'autres punitions arbitraires, il seroit juste et sage d'annuler ces décrets par la constitution ; et un tel article, ainsi marqué d'une empreinte libérale, figureroit mieux dans un nouveau code social que ces déclarations rigoureuses contenues dans nos constitutions précédentes, et où l'on faisoit prononcer à la nation française des paroles de condamnation dont elle n'avoit pas le sentiment.

*Révision de la constitution.*

Vous tracez, vous composez en entier un plan de république, et vous l'examinez ensuite attentivement. Vous y trouverez sans doute des conditions nécessaires, et qui for-

ment, pour ainsi dire, l'élément premier de l'ordre et de la liberté : ces conditions doivent être immuables.

Vous en remarquerez d'autres, en plus grand nombre, qui sont susceptibles de modifications sans un grand inconvénient. Il faut confier à l'expérience et à une réunion d'hommes indépendans, à une réunion sagement composée, le soin de perfectionner ces conditions, et de les adapter aux temps.

Il existe néanmoins un mieux visible, et dont on ne doit pas s'écarter, même dans les premiers détails d'une organisation sociale. On doit seulement avoir présente à l'esprit une vérité peu remarquée, c'est qu'une constitution politique et un plan de gouvernement offrent deux idées distinctes.

Cette observation a tout-à-fait échappé, ce me semble, à l'attention des premiers législateurs de la France. Ils se crurent le droit, ou plutôt ils se sentirent le pouvoir de tout ordonner dans l'économie sociale de la France ; et lorsqu'ils eurent donné à ce pouvoir le nom de constituant, ils appelèrent *constitutionnels*, et les grands traits et les petits détails de l'organisation politique dont ils se firent les inventeurs. Nul après eux, nul après la durée de leur autorité, n'y pouvoit rien chan-

ger ; ou s'ils en laissoient le droit à leurs successeurs , c'étoit à des conditions hors de vraisemblance , c'étoit encore par des moyens extraordinaires , et qui devoient produire au milieu de l'état une commotion dangereuse. (\*)

Cependant, les articles pour la constitution de 1791 étoient au nombre de 329; les articles pour la constitution de 1795, au nombre de 377.

Il étoit par trop inconsidéré de donner tant de commandemens aux siècles à venir, et de compter sur leur respectueuse docilité ; mais ces siècles n'ont pas été appelés en cause , et ils n'entendront jamais parler des conceptions politiques qu'on leur avoit destinées.

La question très-épineuse de la révision n'a causé aucun embarras au législateur de l'an VIII ; car elle n'est pas seulement indiquée dans le code constitutionnel ; elle a été simplifiée comme tant d'autres questions par une autorité hardie, et par un pouvoir supérieur ; mais nous, politiques timides, et qui sommes

---

(\*) On a développé ces observations en examinant la constitution de 1791, dans l'ouvrage sur le *Pouvoir exécutif* ; et la constitution de 1795, dans l'ouvrage de la *Révolution française*.



obligés de travailler avec méthode et avec circonspection la contexture difficile d'un gouvernement républicain, nous ne pouvons nous abstenir de traiter l'important sujet de la révision.

Je voudrais que dans le premier acte social on divisât chaque titre sous deux dénominations : l'une désignerait les articles constitutionnels, l'autre les articles législatifs. On expliquerait que les premiers sont l'expression des conditions nécessaires à l'esprit d'une constitution républicaine et à son maintien, et que les seconds sont susceptibles de modifications, selon les temps et les circonstances.

Je songeais à placer ici une nomenclature exacte de ces deux sortes d'articles ; mais il m'a semblé que ce seroit attacher trop d'importance aux plus petits détails d'un simple projet. J'ai de plus indiqué dans les développemens que j'ai déjà donnés les conditions nécessaires au maintien de l'ordre et de la liberté ; et celles-là seules doivent être considérées comme constitutionnelles.

De ce nombre est, sans contredit, la participation du peuple à la nomination de ses représentans, à la nomination des citoyens qui devront décider de ses sacrifices, à la nomination des magistrats législateurs qui, dans

•

une république véritable, dans une république soumise aux lois de l'égalité, ne pourroient acquérir l'ascendant et le crédit dont ils ont besoin, sans l'assistance formelle d'un vœu national.

De ce nombre est encore l'intervention préalable des propriétaires dans toutes les élections confiées au peuple, afin d'assurer la bonté des choix, et afin de prévenir le trouble et la confusion.

De ce nombre est de même la division du corps législatif en deux sections, dont le suffrage réuni peut seul former la loi.

De ce nombre est un gouvernement collectif dont les membres sont renouvelés dans un ordre de succession fixe; un gouvernement éligible par le corps législatif, en sa qualité de représentant de la nation; un gouvernement investi de tous les droits, de toutes les prérogatives qui peuvent rendre son rang honorable, et donner à son pouvoir exécutif la force nécessaire; un gouvernement uni d'honneur et de gloire au succès des lois, et par la jouissance du droit d'initiative, et par une association formelle aux décisions de la législature; un gouvernement aussi directement responsable, mais par un mode qui ne mettroit jamais en danger l'ordre public.

•

Enfin , et par-dessus tout , il faut mettre au nombre des statuts constitutionnels la prohibition absolue des emprisonnemens , des exils arbitraires , et la stabilité des juges.

Le nombre de ces différens articles constitutionnels paroîtra petit , comparé au nombre général des dispositions que j'ai conseillées , en traçant le plan d'un gouvernement républicain ; mais il importe politiquement qu'il soit petit , pour rester inscrit dans la mémoire des citoyens , dans la mémoire de la nation appelée à en être le défenseur , appelée à être par son opinion la conservatrice des lois nécessaires à sa liberté.

Il s'en faut bien cependant que les dispositions classées selon ma division , parmi les articles simplement législatifs , soient indifférentes en elles-mêmes ; il n'en est aucune au contraire qui n'exige la recherche du mieux , aucune qui , déterminée d'une ou d'autre manière , ne pût devenir le commencement d'un défaut d'équilibre et l'origine d'un désordre ; mais le premier législateur constituant ne doit pas se présenter à ses successeurs comme tellement sûr de son génie , qu'aucune de ses pensées ne puisse être modifiée , et que toutes sans exception n'aient besoin d'être vérifiées par l'expérience.

On auroit tort aussi de suivre l'exemple donné par les premières assemblées constituantes, et d'exiger une levée extraordinaire de nouveaux législateurs politiques, pour légitimer la plus légère modification au premier plan du gouvernement qu'on auroit adopté ; ce seroit à la fois une occasion de trouble et un moyen certain de discréditer les autorités constituées.

Composez sagement le corps législatif et le gouvernement de la république, et vous ne pourrez déposer en de meilleures mains la faculté d'apporter quelques changemens aux articles du code social qui n'auroient pas été déclarés constitutionnels. Aucune assemblée ne pourroit représenter la nation plus exactement, et stipuler avec plus de sûreté sur l'intérêt public qu'un corps législatif divisé en deux chambres, composées, l'une de cinq ou six cents personnes, l'autre de cent à cent vingt, tous députés du peuple et des propriétaires.

Cependant, pour chaque amendement de la constitution, je voudrois encore que l'assentiment du gouvernement fût nécessaire ; mais dans la forme et selon les restrictions que nous avons indiquées, en parlant des lois en général.

Je demanderois aussi qu'aucun amendement

ne pût être mis en délibération avant une révolution d'un mois, à compter du jour où la proposition en auroit été faite.

Il vaudroit mieux supporter long-temps les imperfections d'une organisation sociale, que de chercher un amendement par un appel au peuple, mesure si simple dans un écrit, si compliquée dans l'exécution.

Il est d'ailleurs des combinaisons plus propres à manifester le vœu d'une nation, que si vous la faisiez parler elle-même. Comment s'y prendre en effet pour l'interroger? Il faudrait savoir d'abord où elle est; car la nation et la population sont deux idées distinctes. Le plus grand nombre des individus qui composent cette population sont de tous les pays, et par leur pauvreté, et par leur ignorance, et par leur indifférence à la chose publique. Puis, lorsque vous aurez fixé les limites de la nation, de la nation patriotique, vous aurez encore à déterminer le temps et les circonstances où elle peut émettre son opinion pure, son opinion sans peur; et ce ne sera pas certainement en invitant les citoyens à s'inscrire pour ou contre l'avis du pouvoir qui fait une révolution, pour ou contre le vœu d'un parti menaçant. Je crois qu'avec cette méthode on se fait dire ce qu'on souhaite, mais on n'ap-

prend pas sur une bonne preuve ce qu'il faudroit savoir.

On vient de présenter un plan de république pour la France , où l'on a supposé l'unité, l'indivisibilité de l'autorité suprême , et où l'on a respecté en même temps, d'aussi près qu'il étoit raisonnablement possible , le principe de l'égalité parfaite.

J'ai donné à la nation toute l'autorité dont elle pouvoit faire usage , sans contrarier le bien de l'état , sans mettre en péril la tranquillité publique.

J'ai investi de son suffrage tous les députés appelés à composer le corps législatif , et je leur ai garanti de cette manière la considération et l'indépendance dont ils avoient besoin.

J'ai formé des liens naturels et soutenus entre ces différens pouvoirs , sans laisser la crainte d'aucun empiétement.

J'ai soumis le gouvernement à une responsabilité réelle , et en même temps je lui ai décerné les plus belles prérogatives , celles qui doivent servir à le faire respecter , à le faire obéir ; et en rendant , ce me semble , les abus d'autorité très-difficiles , j'ai donné à l'administration de la confiance et de la sûreté.

Enfin , j'ai eu constamment présente à l'es-

prit une vérité importante ; c'est que l'équilibre des pouvoirs n'est pas seulement nécessaire à la garantie de la liberté, qu'il l'est de même au soutien de l'autorité, dans sa marche régulière : car au milieu d'une république, d'une république véritable, ce n'est pas en tenant isolée l'autorité suprême qu'on lui inspire de la confiance. On atteint mieux à ce but en rendant respectables toutes les autorités environnantes, en leur donnant une considération à laquelle l'autorité première participe ; et dans ces autorités environnantes je comprends non-seulement le corps législatif, le corps judiciaire, mais la nation elle-même, au moyen des droits honorables qu'on lui laisse.

Nous voyons au milieu des nuages du temps passé deux époques de la révolution où un système de république, pareil au système que nous venons de tracer, auroit pu s'établir et croître journellement en force. Nous voyons encore de quelle manière un développement graduel le feroit réussir ; et nous ne regarderions pas comme une atteinte à nos idées, le parti qu'on prendroit de déposer pour un temps le pouvoir exécutif entre les mains d'un seul, si les circonstances le conseilloient, si les circonstances y obligeoient ; s'il existoit en même

temps dans la nation un homme visiblement digne d'une telle confiance, et encore plus un homme absolument nécessaire aux commencemens d'une innovation politique. Nous reviendrons à cette idée, lorsqu'après avoir décrit les conditions d'une monarchie héréditaire et tempérée, après en avoir fait l'application à la France, nous aurons comparé les deux systèmes, la royauté et la république; nous les aurons rapprochés l'un et l'autre de la situation présente des esprits et de l'état des affaires.

---



### SECTION III.

#### QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE.

On s'étonneroit peut-être qu'après avoir beaucoup vanté dans mes ouvrages politiques le gouvernement fédératif, je ne lui fisse aucune part dans mon nouveau travail.

Je regarde toujours comme une des idées politiques les plus raisonnables et les plus libérales, l'institution d'une république où, en assurant à chaque portion de l'état une administration soigneuse et paternelle, on les associe toutes, par leur union, aux avantages de la force.

Je regarde encore comme une des institutions politiques les plus raisonnables et les plus libérales, une république où l'on fait jouir du charme de l'égalité, sans porter aucune atteinte à l'ordre public.

J'admire le beau modèle que les Américains nous ont donné d'un gouvernement de ce genre, et je souhaite, pour eux, que le cours des passions humaines ne vienne pas déranger le noble résultat de leurs premières pensées.

Mais, ayant consacré l'ouvrage dont je m'occupe en ce moment à l'usage pratique de la France, et ne voulant pas être distrait de mon but par l'examen d'aucune idée purement spéculative, je me tiendrai dans les limites que j'ai posées.

Il n'y auroit d'ailleurs presque aucun changement à faire au gouvernement Américain, si jamais il étoit introduit en France. On seroit obligé seulement de rendre les états particuliers plus considérables, et plus égaux en étendue et en population, et l'on devroit leur donner une organisation politique à peu près semblable.

La France paroît demander, avec une préférence décidée, un gouvernement *un et indivisible*, et des motifs qui lui sont propres l'affermissent dans cette prédilection.

Les Américains, divisés en états particuliers dès l'origine de leur nation, ont vu, dans l'acte fédératif qu'ils ont signé, un moyen de rapprochement. Les François, en adoptant un semblable gouvernement, se croiroient moins ensemble, unis qu'ils ont toujours été sous une même autorité, ou n'ayant en souvenir que les séparations introduites par le système féodal.

Les François encore ont un caractère en

opposition avec les mœurs simples d'un peuple nouveau. Ils veulent, par dessus tout, l'éclat de leur pays. Ils se plaisent dans les divers genres de supériorités que leur ont procurées depuis si long-temps les triomphes de la guerre et le luxe de la paix. Le bonheur ne leur suffit pas.

Le plus singulier contraste, c'est que les Américains divisent en deux un état particulier, lorsque la tâche administrative devient trop grande, et que la vigilance du gouvernement n'est plus une caution suffisante, une pleine garantie du maintien de l'ordre sans aucune offense à la liberté. Et les François se félicitent, lorsqu'ils s'agrègent de nouveaux peuples, au risque manifeste de rendre le despotisme plus probable, de le rendre même nécessaire; et avec la certitude de voir diminuer, pour chaque citoyen, l'ancienne part à la gloire d'un nom que l'histoire a rendu célèbre.

Toutes les préventions contre le fédéralisme se seroient modifiées, et l'opinion auroit pris un autre sens si, en 1793, les chefs de la révolution l'avoient voulu; mais leur intérêt personnel les excitoit à réunir dans Paris tous les pouvoirs, à en faire l'unique centre du mouvement national: ils savoient déjà qu'ils pour-

roient y entretenir le fanatisme dont ils avoient besoin pour régner ; et une république , composée de divers états , auroit opposé trop d'obstacles au succès de leurs déclarations astucieuses , au triomphe de leur hypocrisie.

Aussi les chefs de ce temps-là , pour vaincre , sans raisonnement , les partisans d'une république semblable au gouvernement des États-Unis , eurent recours à la politique dont ils avoient l'habitude ; et après avoir inventé le nom de *fédéraliste* , ils en firent un mot d'injure : c'est ainsi qu'on le donna , c'est ainsi qu'il fut reçu. On auroit donc à le reprendre , ce nom , à l'expliquer de nouveau ; on auroit à le purifier , si jamais on vouloit revenir aux belles idées qu'il représente : mais on est loin de là , tellement loin aujourd'hui , qu'on travailleroit sur le vague , en essayant de tracer le plan circonstancié d'une république fédérative applicable à la France.

Je suivrai donc la marche que je me suis proposée , la seule qui peut , en ce moment , conduire à des aperçus d'une utilité réelle.

C'est dans l'Helvétie qu'on s'occupe , depuis long-temps , d'un gouvernement fédératif. Je m'écarterois de ma route , si je développais ici les principes en faveur parmi les politiques du pays. Un seul exige de ma part un moment

d'attention, parce qu'il s'appliqueroit à tous les états, et à la France elle-même, si on vouloit jamais y introduire un gouvernement fédératif.

L'on adopte aussi, pour les cantons suisses, l'idée d'un gouvernement central; mais on veut augmenter sa force, et l'on se flatte d'y parvenir, en lui attribuant des droits plus étendus que les sages Américains n'en ont attribué au leur, à l'époque où ils formèrent avec tant de soin le projet de leur république.

On veut réserver au gouvernement central de la Suisse une suprématie sur la justice, la police, l'instruction publique, et la discipline ecclésiastique de chaque état particulier; mais bien loin que ce soit là le moyen d'accroître la force d'un gouvernement central, on élève ainsi des sujets de controverse, de déplaisance et d'irritation, qui affoibliront l'ascendant de ce gouvernement sur les états particuliers, qui l'affoibliront dans les occasions où l'exercice de son autorité deviendra nécessaire; lorsqu'il faudra, par exemple, mettre en mouvement les milices, ou pour la défense du pays, ou pour rétablir l'ordre et la paix au milieu d'un état particulier agité par des factions, ou lorsqu'il faudra demander les sacrifices d'argent

nécessaires à la solde de ces milices. Voilà le but essentiel d'un gouvernement central, indépendamment des relations habituelles avec les puissances étrangères.

Or, si vous donnez au gouvernement central le droit de contrôler les gouvernements particuliers dans leur discipline sociale, si vous le mettez directement aux prises avec les passions des individus, en l'appelant à exercer une autorité de police au milieu de chaque état, vous lui ferez perdre le caractère de neutralité qu'il lui importe de conserver.

C'est à la faveur et à l'aide de ce caractère qu'il pourra remplir les fonctions que l'esprit d'une république fédérative lui attribue : ces fonctions sont les seules qui le rendent nécessaire ; car aucun état particulier n'a besoin d'une direction hors de son sein pour établir des lois conformes aux principes généraux de justice et d'administration, ou pour modifier sa constitution politique d'après ses mœurs et ses habitudes.

Il faut donc réserver en entier l'action du gouvernement central pour le maintien et la garantie des intérêts communs aux divers états ; et l'on doit se garder d'attribuer à ce gouvernement des droits inutiles, et qui l'ex-

poseroient à user ses forces en des combats de détail avec les administrations particulières de chaque état.

Vérité générale : c'est que la force des autorités politiques est aussi souvent dans leur limite que dans leur extension.

Un degré de plus figure toujours bien sur le papier, et se présente au premier aspect comme une caution de l'ordre; mais dans son application, dans son usage, il devient quelquefois un sujet de querelle, un motif de défiance.

Ainsi, avec un degré d'autorité de plus, attribué au gouvernement central d'une république fédérative, l'esprit constitutionnel d'une telle république pourroit être détruit; comme un degré d'autorité de plus, attribué au prince, changeroit entièrement l'esprit constitutionnel d'une monarchie tempérée.

---

## SECTION IV.

## MONARCHIE HÉRÉDITAIRE ET TEMPÉRÉE.

**JUSQU'AU** moment où, dans un vaste pays, on aura fait l'épreuve d'une république soumise à une autorité une et indivisible; jusqu'au temps où cette entreprise, bien conduite et bien méditée, aura été couronnée du succès, il sera permis de s'en tenir à de vieux errements, et de considérer une monarchie tempérée comme le gouvernement le plus propre à garantir à la fois l'ordre et la liberté dans un grand état.

Nous devons, en suivant le plan de cet ouvrage, indiquer notre opinion sur le système de monarchie tempérée qui conviendrait le mieux à la France; et nous serons dispensés de donner une grande étendue à cette partie de notre travail, puisqu'un beau modèle, et reconnu pour tel, existe de nos jours au milieu de l'Europe : c'est de la monarchie tempérée de l'Angleterre que nous voulons parler.

Nous nous bornerons à indiquer les changemens essentiels qu'il faudroit apporter à



cette constitution, si jamais elle étoit introduite en France.

Retraçons d'abord ses principaux traits pour le petit nombre de personnes à qui le souvenir n'en est pas présent.

Un monarque héréditaire est dépositaire du pouvoir exécutif.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires; il décide la guerre et la paix; il complète les lois par sa sanction, et il peut la refuser; il participe aussi à l'initiative de ces mêmes lois par la médiation de ses ministres, membres du parlement, les uns comme pairs du royaume, les autres comme élus à la chambre des communes; il convoque et dissout les assemblées parlementaires; il est investi du droit de grâce, il est inviolable: jamais on ne l'attaque, jamais on ne le nomme dans les débats parlementaires; mais ses ministres peuvent être pris à partie.

Le corps législatif est divisé en deux chambres.

L'une, nommée la chambre haute, est composée d'un certain nombre d'évêques et d'archevêques, et des seigneurs du royaume reconnus pour héréditaires sous divers titres d'honneur.

L'autre, nommée la chambre des com-

munes, est composée de députés élus par la nation, à une époque solennelle fixée par le monarque.

Il faut, pour être élu, faire preuve d'une propriété territoriale; cette propriété doit être de trois cents livres sterling pour la représentation des bourgs, de six cents pour la représentation des comtés.

Le vœu réuni des deux chambres, et la sanction du monarque, forment la loi.

Les bills, ou statuts de finance, ne se préparent jamais que dans la chambre des communes : les dépenses et les moyens d'y pourvoir sont réglés toutes les années.

Les bills, ou les statuts qui donnent de la force à la discipline militaire, sont de même renouvelés tous les ans.

Cette disposition politique, et la précaution observée à l'égard des impôts, sont deux grandes sauvegardes contre la chance d'une ambition déréglée de la part du prince.

Examinons maintenant si toutes ces lois constitutionnelles conviendroient à la France.

« Je ne verrois aucun changement à faire à  
« la consistance et aux prérogatives du mo-  
« narque.

« J'approuve de même, et sans aucun doute,  
« son inviolabilité, ainsi que la direction

« des accusations uniquement contre ses ministres. »

Nous avons proposé, dans notre plan de république, une marche absolument opposée ; mais nous avons développé avec soin les motifs de cette différence ; ainsi, nous nous abstenons de revenir ici sur le même sujet.

La couronne passe aux femmes en Angleterre, lorsque la ligne directe masculine est épuisée ; cet ordre de choses ne devrait pas être admis en France. Le caractère d'une nation qui a toujours besoin d'être ramenée vers le sérieux et vers le respect, s'accorde mieux avec la loi salique.

L'élection des députés à la chambre des communes en Angleterre, soit qu'elle ait lieu pour une ville, pour un district, pour un comté, conformément à d'anciennes coutumes, est déférée à une assemblée unique : on n'y connoît point la pratique essayée en France d'une nomination préalable d'électeurs ; et dans quelques endroits, dans les grandes villes, dans la capitale en particulier, le droit de suffrage est tellement étendu, que les assemblées sont très-souvent une scène de tumulte.

Les résultats en seroient bien plus dangereux en France, surtout dans les commence-

mens, et avant qu'on eût acquis du respect, comme en Angleterre pour les grandes autorités constitutionnelles, et pour les magistratures qui en dérivent.

On ne pourroit donc avec sagesse introduire dans un nouveau système d'élection ces élémens de trouble et de fermentation. Les Anglois eux-mêmes apporteroient quelques amendemens à cette partie de leur constitution, s'ils se permettoient de porter la main à leur antique édifice social.

« Je conseillerois pour la France la même  
« forme d'élection que j'ai indiquée dans mon  
« projet de république; une assemblée com-  
« posée de propriétaires qui désigneroient  
« dans chaque département un petit nombre  
« de candidats entre lesquels les habitans de  
« chaque commune ayant un état, ou payant  
« une contribution modique, feroient un der-  
« nier choix sans nouvelle assemblée, mais  
« en donnant leurs suffrages au greffe de la  
« municipalité, et après avoir pris connois-  
« sance du candidat que les officiers compo-  
« sant cette municipalité auroient recom-  
« mandé. »

Je supprime les détails expliqués déjà dans le projet précédent sur la république; mais je ne négligerai pas de faire observer de nouveau

que, sous une monarchie, les députés élus par la nation doivent avoir en fortune et en éducation un degré de distinction de plus, s'il se peut, que les députés appelés au corps législatif sous le régime républicain. Le système monarchique les placera sur la même ligne, en politique, que les pairs du royaume destinés à former une des deux sections du corps législatif; et une disparate trop frappante, ne fût-ce que dans les manières, deviendrait un motif de dédain de la part des uns, et un motif d'irritation de la part des autres.

Les Anglois, peut-être sans y penser, mais en obéissance à de vieilles coutumes, ont écarté la difficulté dont je viens de parler; et en rapprochant de la chambre haute leur chambre des communes, ils ont exigé des députés qui composeroient cette seconde chambre une forte propriété territoriale; c'est ainsi que les députés à la seconde chambre du parlement ne détournent d'aucune manière, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec les seigneurs qui composent la première.

Je ne saurois cependant conseiller la même condition de propriété pour la France, en y supposant comme en Angleterre l'établissement d'une monarchie tempérée : une telle

condition seroit trop combattue par les idées nouvelles.

Les riches, d'ailleurs, qui nous sont arrivés par la révolution, n'égalèrent pas de si tôt leurs prédécesseurs en éducation et en politesse; et dans aucun temps la richesse ne fut en France un principe de considération aussi réel qu'en Angleterre; c'est peut-être qu'elle n'y a jamais donné de l'indépendance; la cour et ses faveurs attiroient tous les regards, et les idées républicaines venues ensuite ont rendu à l'esprit et au caractère le rang qui leur appartenoit.

Je croirois donc que, même sous une monarchie et près d'une chambre des pairs, il faudroit, pour la formation de la seconde chambre, suivre la marche dont j'ai tracé le plan en parlant de la république.

« On devroit seulement augmenter un peu  
« le degré de propriété nécessaire pour avoir  
« part au droit d'indication des candidats, et  
« au choix définitif. »

On s'assureroit ainsi davantage de la bonne composition de la chambre des communes: et une autre circonstance concourroit au même but: « c'est que les députés à la chambre des  
« communes ne recevoient aucun émolu-

« ment, » condition de nécessité près de la chambre des pairs, qui n'en auroit point.

Enfin, on verra bientôt qu'en renonçant à exiger des députés à la chambre des communes une grande fortune, nous nous sommes réservé un moyen de rapprocher d'eux la chambre des pairs, en conservant néanmoins à celle-ci toute sa dignité.

Nous devons, avant de traiter ce dernier sujet, arrêter l'attention sur une grande difficulté relative à la chambre des communes, et qui résulte de la forme d'élection dont nous avons tracé le plan; forme différente, ainsi qu'on l'a vu, du système suivi en Angleterre.

Le monarque, par son influence dans les divers bourgs du royaume, est sûr de faire entrer ses ministres dans la chambre des communes à titre de députés du peuple, et il use constamment de cet avantage.

Je ne parle pas ici des ministres qui sont admis, par leur droit de naissance, à la chambre des pairs.

Il importe que l'homme principal dans les affaires, le chancelier de l'échiquier, soit membre des communes; il peut, à la faveur de ces deux qualités, mettre en avant toutes les questions de finance et d'ordre public.

Sa médiation encore permet au monarque

et lui donne le moyen d'exercer habituellement une sorte d'initiative.

Cette médiation, non plus que l'intervention des ministres séans à la chambre des communes, ne pourroit exister avec le système d'élection que nous avons proposé ; et, de cette manière, l'ascendant du monarque, dans le parlement, se trouveroit affoibli.

Le langage d'un ministre qui se trouve en même temps député du peuple, a plus de force, inspire davantage la confiance, et, sous ce rapport, on ne sauroit mettre en parallèle le discours d'un ou de plusieurs commissaires venant du dehors porter la parole au corps législatif.

On ne pourroit cependant adopter aucune autre méthode, car une diminution dans l'influence du prince sur la chambre des communes ne seroit pas une raison suffisante pour imiter le système d'élection des Anglois.

Nous avons montré qu'introduit en France, il deviendroit inévitablement une occasion de trouble, un sujet de commotion ; et l'effet en seroit si rapide qu'il ébranleroit peut-être le gouvernement dès sa naissance.

Ce n'est pas d'ailleurs avec les seuls moyens dont on peut faire usage au milieu des assemblées populaires, que le gouvernement anglois



favorise les prétentions de ses protégés. Une circonstance particulière lui donne une influence encore plus immédiate sur beaucoup de nominations. C'est l'inégal partage du droit de représentation au parlement entre les diverses localités. Il est tel bourg qui a plus de députés aux communes que des districts vingt fois plus considérables; et lorsque ces bourgs dépendent de la couronne, ou de propriétaires qui lui sont dévoués, le prince a des moyens certains pour faire entrer ses ministres dans la chambre des communes.

Aucun de ces abus, maintenus à grand'peine en Angleterre, nonobstant leur antiquité, ne pourroit être introduit dans un nouveau pays.

Ainsi, en adoptant pour la France une monarchie tempérée, sur le modèle de l'Angleterre, je ne sais si l'on trouveroit une forme politique qui permit d'unir constamment les fonctions de représentant du peuple, à la qualité de ministre.

Il faudroit donc nécessairement « que les communications du monarque à la chambre des communes fussent établies par la médiation de commissaires au choix du prince; et dans le nombre de ces communications seroient comprises, de droit, telle proposition

« de loi que le monarque jugeroit à propos de faire, ou telle autre espèce d'initiative. »

On chercheroit à donner aux commissaires du prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient ; enfin , on remplaceroit , autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire en Angleterre de la présence habituelle des ministres à la chambre des communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légèrement que le monarque, en France, obviendroit à la difficulté dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour ministres des représentans du peuple ; la nation doit être libre de nommer pour ses députés au parlement des ministres du prince, mais le prince ne peut pas de même choisir pour ministres ces mêmes députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la nation. Aussi lorsqu'il arrive au roi d'Angleterre de prendre pour ministres

des personnes ayant déjà séance à la chambre des communes comme députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le monarque, au lieu de faire élire ses ministres membres du parlement, les choisissoit dans le nombre des députés élus, il se verroit exposé à en changer à tous les renouvellemens du parlement, car il seroit incertain que ces députés, devenus ministres, fussent nommés une seconde fois.

La même difficulté ne subsisteroit pas à l'égard de la chambre haute, puisque les membres de cette chambre ne seroient pas éligibles par le peuple.

On conférerait au monarque, comme en Angleterre, le droit de séparer le parlement pour un temps, et de le convoquer de nouveau.

C'est une faculté dont le gouvernement ne peut pas abuser, parce qu'il auroit besoin, chaque année, du consentement des deux chambres pour la levée des subsides.

« On devroit aussi, comme en Angleterre, « donner au prince le droit de dissoudre le « parlement. »

Cette condition, cependant, ne seroit pas

de la même utilité à la couronne qu'elle l'est en Angleterre ; car on n'auroit pas , dans les deux pays , le même système d'élection pour les députés à la chambre des communes ; et c'est à la faveur de ce système , que le roi d'Angleterre est sûr de changer l'esprit du parlement , en renouvelant les élections. Mais en France , où les nominations seroient libres , un second parlement pourroit ressembler au précédent , si nulle cause extraordinaire n'agissoit sur l'opinion publique.

C'est un inconvénient , et l'on feroit à cette occasion une remarque singulière , c'est qu'un abus introduit dans un gouvernement y a souvent son utilité. Un changement peut-être en exigeroit un autre ; et le temps , qui travaille dans plusieurs dimensions , façonne tout pour de certaines fins.

Le haut clergé prend séance , en Angleterre , dans la chambre des pairs. On ne propose pas d'imiter un exemple qui ne seroit plus admissible en France , à la suite des changemens apportés aux dignités épiscopales , et l'opinion ne se prêteroit plus à ce mélange des ecclésiastiques et des laïques dans un sénat politique.

« Je suppose donc la chambre haute , en France , composée , en premier lieu , de deux cent cinquante pairs héréditaires , tous d'il-

« lustres familles , » et je motiverai cette dernière circonstance.

« Je voudrais qu'on leur adjoignît cinquante  
« citoyens , choisis par le prince dans tous les  
« états indistinctement , lesquels , sous le titre  
« de conseillers pairs , ou tout autre , seroient  
« associés , mais seulement pendant leur vie ,  
« aux droits et aux délibérations des deux cent  
« cinquante seigneurs héréditaires , et forme-  
« roient tous ensemble la chambre et la cour  
« des pairs. »

L'intérêt du monarque l'inviteroit à bien choisir les cinquante personnes dont je viens de parler. Il donneroit le plus souvent la préférence à des jurisconsultes , ou à des hommes qui se seroient fait connoître avantageusement dans la carrière politique ou dans la chambre des communes. Leurs connoissances accroîtroient , maintiendroient la considération et l'ascendant de la chambre des pairs , « et l'on pourroit , avec confiance , attribuer à  
« cette chambre , comme on le fait en Angle-  
« terre , le jugement des hommes publics  
« accusés par la chambre des communes. »

L'association aux deux cent cinquante seigneurs de la chambre haute , aux deux cent cinquante pairs héréditaires , de cinquante citoyens distingués par leurs qualités person-

nelles, mais choisis néanmoins dans la classe ordinaire de la société ; cette association auroit encore le singulier mérite de former une sorte de nuance et de gradation qui rapprocheroit les deux chambres : et j'aime mieux cette manière, surtout pour la France, que l'obligation de remplir uniquement la chambre des communes de riches propriétaires ; sujet que j'ai déjà traité.

J'évaluerois aussi beaucoup une disposition politique qui mettroit entre les mains du prince des récompenses d'un grand prix dans l'opinion, sans aucun des inconvéniens attachés à la multiplication des seigneurs de la chambre haute. On va bien loin à cet égard en Angleterre ; et l'on finira par découvrir, par éprouver que cette multiplication altère le relief des dignités destinées à servir de cortége et de sauvegarde à la majesté royale. Il faut trouver d'autres genres de récompenses, même pour les belles actions ; et l'on doit s'abstenir, avec plus de raison encore, de ces créations de pairs héréditaires, auxquelles on se détermine par un esprit de faveur, ou pour obtenir le silence des hommes dont les talens deviennent embarrassans dans l'opposition.

Insensiblement aussi, en multipliant trop le nombre des seigneurs au parlement d'An-

gleterre, on resserrera le cercle des hommes propres à figurer près d'eux dans la chambre des communes; et si jamais il y avoit une distance trop grande entre la première et la seconde chambre du corps législatif, sous le rapport des personnes et de leur consistance dans le monde, ce seroit, comme nous l'avons déjà dit, un sujet d'ombrage, une source d'irritation.

Aussi, dès qu'il y auroit aujourd'hui de l'imprudence à vouloir composer une chambre des communes en France de riches propriétaires uniquement, il me paroîtroit sage d'établir un rapprochement, de former une sorte d'affinité entre cette chambre et la chambre haute, en réunissant à cette dernière cinquante particuliers pris dans la classe ordinaire de la société.

On objectera contre cette disposition que le prince, avec la distribution de cinquante places d'un grand prix dans l'opinion, obtiendrait par l'espérance un trop grand ascendant sur les orateurs à la chambre des communes, et se feroit ensuite des *obligés* dans la chambre des pairs, deux circonstances qui augmenteroient dangereusement sa prérogative.

Faisons d'abord observer comment cette prérogative seroit atténuée.

Les cinquante places à donner dans la chambre haute seroient à vie par la loi de l'état ; ainsi le monarque n'auroit rien à attendre que du sentiment tempéré de la reconnaissance.

Ces places, à la vérité, seroient probablement recherchées par des députés à la chambre des communes ; mais le nombre étant réduit à cinquante, et aucune vacance ne pouvant avoir lieu qu'à la mort du titulaire, l'objet d'ambition seroit fort circonscrit. Il y auroit à peine deux nominations par année, en posant pour règle que les conseillers pairs seroient éligibles à trente ans.

Enfin, en admettant la distribution de ces places comme un accroissement de la prérogative du prince, comparaison faite avec les lois constitutionnelles de l'Angleterre, ce seroit une raisonnable compensation de quelques sacrifices dérivant de mon projet.

La couronne en effet perdrait une grande partie de son influence sur la nomination des députés à la chambre des communes, au moyen des formes d'élection que j'ai proposées.

Elle perdrait de même les avantages attachés à la réunion constante des fonctions de ministre à la qualité de représentans du peuple.

Il n'y auroit de plus aucun prélat dans la



chambre haute ; il y en a dans celle d'Angleterre , et tous doivent leur titre à l'investiture du prince.

Le roi d'Angleterre encore accroit à sa volonté le nombre des pairs temporels, et j'ai proposé que leur nombre fût irrévocablement fixé.

J'attache beaucoup d'importance à cette dernière condition ; non certainement pour ôter au prince une prérogative, un moyen d'influence , mais afin de conserver dans toute sa splendeur la dignité de la pairie, dignité sans laquelle le but de cette institution ne seroit pas rempli.

La couronne auroit cependant des nominations à faire : ce seroit à l'extinction des familles en possession de la pairie ; et les époques de ces nominations nouvelles devroient plus fréquentes en France qu'en Angleterre, si , comme je le conseillerois, aucune transmission par droit aux branches collatérales , aucune aux femmes n'étoit permise ; et si la propriété d'une pairie devoit finir avec le dernier rejeton mâle, en ligne directe, du chef de famille qui en auroit eu l'investiture.

La constitution ni la loi ne peuvent rien prescrire au monarque sur le choix des pairs , sur le choix des seigneurs à la chambre haute ;

mais je n'hésite point à dire que les noms les plus illustres et les plus historiques devraient obtenir la préférence, non comme un droit, mais par des considérations politiques ; et ce seroit voir petitement un si grand sujet, que de demander, au nom de l'équité, une répartition de la pairie héréditaire entre les différentes classes de la société.

Cette exigence pourroit être raisonnable, si la pairie n'étoit qu'une simple faveur destinée à grossir le nombre des grâces émanées de la couronne ; mais si elle doit servir, comme je l'ai dit, à environner le trône, à entretenir, à perpétuer son éclat, à établir une distance politique entre le monarque et le peuple, alors il faut nécessairement investir cette pairie de tous les moyens propres à attirer le respect, propres à captiver l'imagination.

Ce ne sera pas dans la vue de favoriser les anciennes maisons de France qu'on leur adjudgera la pairie, mais on se servira de leur renom, des idées qui s'y attachent, pour constituer, selon l'opinion et d'une manière ferme, les dignités dont on a besoin ; et l'on adoptera, à l'égard de ces dignités, le système qu'on doit nécessairement suivre pour la royauté, pour ce rang suprême qu'il faut rendre éclatant, magnifique, si l'on veut le

rendre utile à l'ordre public , et qui n'est d'aucun service quand on cherche à l'accorder avec les idées d'égalité. Il en est de même de la pairie , de cette institution succursale de l'institution de la royauté , qui l'est au moins dans un pays qu'on désire de soumettre aux lois et aux principes d'une monarchie tempérée , et dont on veut éloigner le despotisme et la tyrannie.

On dira qu'en Angleterre on élève à la pairie des hommes uniquement distingués par leurs actions et par leurs talents , et souvent les premiers de leur race en renommée ; et que , nonobstant cette coutume , le respect de la nation pour la pairie n'éprouve aucune atteinte. •

J'en conviens ; et cette vérité est un des témoignages les plus marquans de l'affermissement des principes politiques chez un peuple véritablement libre. Les Anglois ont vu dans la pairie , dans la chambre haute de leur parlement , un des soutiens de leur ordre social : et cette idée , qui a pénétré leur esprit , suffit à leur respect ; elle les attache à la première magistrature de leur pays , comme à une des garanties de leur intérêt personnel.

Enfin , toutes leurs réflexions les ont tellement mis dans le sérieux de leur état social ,

que les préjugés auxquels l'imagination seule prête de la force, n'ont encore parmi eux qu'un crédit mesuré.

Que leur gouvernement toutefois y prenne garde, et qu'il n'abuse pas de l'admirable esprit public de la nation, en multipliant inconsidérément les premières dignités de l'état, et en les décernant avec trop de facilité à des hommes dont le nom n'est encore assisté d'aucun prestige, d'aucun du moins héréditaire et transmissible. C'est à tous les temps que la majesté de la pairie doit répondre.

Ce n'est pas en France que l'on pourra imiter, même de loin, l'exemple de l'Angleterre, et hasarder un mélange de noms dans la chambre des seigneurs, si ce n'est dans la forme et avec la distinction dont j'ai présenté l'idée. Le temps seul pourroit introduire un autre esprit; le temps seul pourroit donner à l'amour de la liberté, à l'estime des grands intérêts publics, une prééminence décidée sur les opinions d'habitude; et il a été plus aisé de niveler tout le monde en France, qu'il ne le seroit d'associer un nom vulgaire au titre et à la dignité de pair héréditaire du royaume.

C'est encore par une autre considération que l'admission à la pairie des hommes sans

nom est plus facile en Angleterre qu'elle ne le seroit en France.

Le relief d'une magistrature politique doit être plus indépendant des personnes dans un pays où, comme en Angleterre, le corps militaire est fort circonscrit; mais lorsque l'armée est considérable, lorsque son esprit tient un grand espace dans l'opinion, il en résulte insensiblement des idées plus ou moins chevaleresques; et les grandes magistratures politiques n'imposeroient pas à elles seules un respect suffisant. Le nom du titulaire et son illustration deviennent alors nécessaires pour subjuguier l'imagination, et pour en recueillir les tributs.

Rien n'est si fin, et pourtant si puissant, que l'influence mystérieuse des préjugés. La saine philosophie ne dédaignera pas ce genre d'assistance, dès qu'on réussit ainsi plus facilement à élever, à soutenir une autorité douce sous le nom de monarchie tempérée; une autorité qui n'épouvante jamais, et qui n'offre à nos yeux ni le despotisme du pouvoir unique, ni les violences dissolues de la démagogie.

Otez à la chambre haute, dans une monarchie tempérée, l'éclat qu'elle tire des personnes, bientôt la majesté du trône s'affoiblira, elle

aura de la peine à subsister dans l'isolement où vous l'aurez laissée.

Faites un pas de plus, et familiarisez le monarque avec le peuple, au nom de l'égalité, toutes les idées de respect seront alors perdues, et il n'y aura plus de prince que par le sabre, ou à la faveur des qualités éminentes que les lois d'hérédité ne peuvent promettre.

Il faut donc, en désirant à la fois une monarchie tempérée et une monarchie héréditaire, en voulant ces deux conditions, l'une pour la liberté, l'autre pour la continuité paisible de l'ordre établi, il faut avec ce double vœu apporter la plus grande attention à la dignité du corps politique qui doit être l'accompagnement et la sauvegarde de la majesté royale.

C'est à la suite des idées dont nous venons de présenter la succession, que nous mettrons aussi de l'importance à la fortune des pairs héréditaires.

Il est des situations dans la vie sociale où les titres et la haute naissance peuvent attirer le respect au sein même de la pauvreté; et pourtant l'effet est incertain. La difficulté est plus grande avec un état politique où l'on est de toutes parts en vue, et où l'on est censé représenter l'intérêt général, et le représenter

sans interruption, comme le fait une cour de pairs héréditaires. Il faut offrir un gage de son indépendance par une propriété suffisante : il faut de plus rassurer de cette manière contre les moyens plus ou moins lents de séduction dont le pouvoir dispensateur des grâces saura faire usage; et ici, l'on opposera des difficultés qui doivent nous arrêter un moment.

Quel genre, et quelle étendue de propriété devoit-on exiger des pairs héréditaires, et comment s'assureroit-on de la continuité intégrale de cette propriété entre les mains de l'héritier naturel du rang et du titre?

« La propriété devoit être territoriale et  
 « franche de toute hypothèque, sa valeur de  
 « trente mille livres de rente; et l'on devoit  
 « assurer la continuité de cette propriété entre  
 « les mains des successeurs naturels, par une  
 « substitution à l'aîné, dans la ligne directe  
 « masculine. »

Comment voulez-vous que cela soit, puisque, selon les lois nouvelles, il n'y a plus de substitution, il n'y a plus de partage inégal entre les enfans? Voilà l'objection que j'entends faire.

Je réponds qu'une telle objection se rapporte immédiatement à la difficulté du pas-

sage de l'état présent à une monarchie tempérée, et que ce sujet aura sa place; il est grave, il est étendu, et je serai bientôt appelé à l'examiner; mais en ce moment-ci je traite seulement de la monarchie tempérée en elle-même, et des conditions qu'elle exige. Or, il est indubitable que les fonctions de la pairie héréditaire ne peuvent être déférées à des hommes sans propriété; et une autre vérité un peu moins frappante, mais également certaine, c'est qu'en supposant l'abrogation des substitutions, en supposant le partage égal de la fortune du père entre les enfans de tout sexe, ces deux circonstances amèneraient continuellement la subdivision de la propriété territoriale sur laquelle la pairie seroit assise; et à chaque génération peut-être le prince devroit investir de cette pairie un autre individu, une autre famille. Alors le mot d'héréditaire deviendrait un vain nom, et le monarque renouvelant sans cesse la nomination des pairs, sa prérogative deviendrait trop étendue.

On ne peut donc vouloir l'établissement d'une monarchie tempérée, sans vouloir de même les conditions qui en forment l'essence: et ce n'est rien que l'introduction de deux cent cinquante substitutions de trente mille livres de revenu foncier, sept millions et demi



en tout; ce n'est rien dans un vaste pays tel que la France, près de l'avantage politique d'une monarchie tempérée. La question est d'apprécier cet avantage; la question est de le reconnoître; la question est de le juger préférable aux résultats d'une autre sorte de gouvernement; la question enfin est d'examiner les difficultés qui émanent de l'état présent des choses, et de la disposition des esprits.

Nous allons donc rapprocher et comparer les deux systèmes politiques, la république et la monarchie tempérée; et nous le ferons, non-seulement sous le rapport de leur mérite intrinsèque, mais de plus sous le rapport non moins important des difficultés que leur introduction, leur établissement, présentent actuellement.

Nous aurons suivi de cette manière une marche méthodique, et l'on pourra discerner nos erreurs avec plus de facilité.

---

---

**SECTION V.**

**RAPPROCHEMENT DES DEUX PROJETS DE GOUVERNEMENT QU'ON VIENT DE TRACER : LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, ET LA MONARCHIE TEMPÉRÉE. LEQUEL EST PRÉFÉRABLE ?**

**L**EQUEL est préférable ?

Voilà le sujet de cette section.

Lequel est possible aujourd'hui ?

Ce sera le sujet de la section suivante; et nous aurons toujours la France en vue dans nos réflexions.

C'est donc abstraitement, et avec des idées générales, que nous comparerons d'abord la république une et indivisible avec la monarchie tempérée. Nous rapprocherons ensuite ces deux gouvernemens des circonstances favorables ou contraires à leur succès, et par conséquent à l'esprit du temps et aux idées introduites par la révolution.

Nous ne voulons pas rester dans cet ouvrage un simple philosophe politique; et nous nous mettrons aux prises avec les obstacles que présente de toutes parts l'application de la théorie aux faits et aux réalités.

C'est mon opinion, que dans un vaste pays, au milieu d'une nation vive et ardente, au milieu d'une nation mobile dans ses principes, mobile dans ses opinions, une monarchie tempérée doit être préférée à une république une et indivisible ; qu'elle doit l'être surtout en spéculation, et au moment où nulle épreuve n'a encore été faite, ni de l'un ni de l'autre de ces deux gouvernemens ; car il y a ce danger avec une république dont on donne ou reçoit le plan, qu'un seul changement inconsideré, un seul défaut d'organisation, peuvent entraîner des conséquences graves.

C'est une œuvre composée des rapports les plus multipliés, qu'une république une et indivisible et soumise aux lois de l'égalité. Aussi l'on est porté à croire, en examinant les détails d'une organisation si compliquée, qu'il existe pour tous des équivalens. L'on se trompe alors et l'on manque son but.

Ce n'étoit pas sans raison que les législateurs de l'antiquité se disoient guidés par des inspirations divines : ils n'avoient aucun autre moyen de faire recevoir, en son entier, un système combiné.

Ces réflexions sont particulières aux républiques ; car une monarchie, même tempérée, est soumise à des lois d'équilibre beaucoup

plus simples; et pour le gouvernement despotique, c'est avec deux ou trois coups de hache qu'on l'arrange et le modèle.

Nous le savons aussi. Les divers amours-propres se touchent dans une république, et les torts se grossissent par la promptitude de la réaction. Toutes les autorités encore sont près de leur source, et les empiétemens de pouvoir, difficiles à éviter, dégénèrent souvent en sujets de trouble.

Il n'en est pas de même de la monarchie tempérée : le roi, les seigneurs et la chambre des communes sont trois autorités distinctement séparées, et qui, sans être en opposition, ne peuvent jamais s'entremêler. Ils servent de défense à tous les autres pouvoirs, en même temps qu'ils en posent les limites : ainsi rien n'est trop près, rien n'est trop loin, dans les forces diverses qui composent cette belle organisation.

C'est encore sous une monarchie à la fois héréditaire et tempérée que le prince, avec les pairs dont il est environné, présente la sûreté, la garantie d'un intérêt constant à l'ordre établi, d'un intérêt toujours subsistant et toujours le même : au lieu qu'un chef électif n'a de propriété que sa gloire; et sous le gouvernement d'une république, on voit toujours

des hommes occupés d'un nouveau but, des hommes en route, des hommes en passage, et dont les sentimens se modifient avec la variété de leur situation.

C'est aussi la monarchie tempérée qui environne la loi de toute la splendeur du trône, qui la rend éclatante sans imposer aucun effroi, et qui se fait assister de l'imagination même des hommes, pour obtenir d'eux, par les moyens les plus doux, le respect et l'obéissance. Au lieu que dans une république où tout est convention, tout est pacte, et d'égal à égal, la loi ne ressemble qu'à un raisonnement vigoureux; et c'est par son âpreté qu'elle prend un caractère imposant: c'est par des punitions actives et sévères que, dans une vaste contrée, elle peut suffire au maintien de la subordination.

C'est, de plus, à la faveur d'une gradation de rangs, que l'opinion publique s'épure, et qu'elle devient digne de prendre place parmi les autorités tutélaires de l'état. Examinez en même temps le caractère de l'opinion publique au milieu d'une démocratie, elles'y forme dans une société d'égaux, elle s'y développe sans obstacles comme sans retenue; et de cette manière elle acquiert bien plus de mouvement et d'essor que de régularité et de correction.

Seroit-ce de la liberté que l'on voudroit uniquement que nous parlussions ? Elle peut être aussi parfaite sous une monarchie tempérée que sous un gouvernement purement républicain ; et l'exemple de l'Angleterre deviendra la preuve de cette vérité, auprès des personnes qui auront étudié les lois d'une constitution essentiellement consacrée à la sauvegarde de la liberté nationale.

L'esprit républicain veut sans doute cette liberté avec autant de force ; et c'est avec une même ardeur qu'il la cherche et la provoque : mais lorsqu'une république est fort étendue, lorsque le gouvernement est un et indivisible, la liberté n'y est jamais assez bien expliquée, jamais assez nettement, assez clairement entendue, pour rendre ses principes évidens, ses limites certaines. De là cette confusion d'idées qui, dans les parties éloignées du centre politique, fait hasarder de petites vexations aux autorités subalternes, et donne au peuple plus de mouvement pour changer de sort que d'estime paisible pour sa situation. Mais sous la monarchie tempérée de l'Angleterre, la loi de liberté est tellement résonnante que dans les plus petits bourgs chacun la sait, l'observe et la fait observer.

Et prenez garde encore que, sous une

monarchie tempérée , ce ne sont pas seulement les individus qui prennent intérêt à la liberté , ce sont tous les corps politiques : ils ont chacun leur rang , chacun leurs prérogatives ; et depuis le juge de paix jusqu'au prince , ils ont des droits à garder , des usurpations à prévenir.

Les sages limites , les limites successives et constitutionnelles composent la liberté ; c'est sous le despotisme qu'il n'y en a point. Elles composent la liberté , car elles nous servent à tous de garantie. Elles composent la liberté , car elles assurent la jouissance , la pleine jouissance de tout ce qu'on possède.

Appelés en ce moment à comparer ensemble deux sortes de gouvernemens , et à le faire avec impartialité , nous aurions tort de dissimuler une objection dont on s'est servi pour combattre le système d'une monarchie tempérée , et surtout son introduction au sein de la France : cette objection avoit frappé d'excellens esprits dans l'assemblée constituante , dans une assemblée où il y en avoit beaucoup ; et c'étoit au nom de la liberté qu'on la présentoit , car alors on l'aimoit encore , cette liberté , et l'on parloit d'elle.

On disoit que les prérogatives absolument nécessaires au chef d'une grande monarchie

favoriseroient les usurpations de l'autorité royale, si l'on n'adoptoit pas en même temps un plan de réduction dans l'étendue de l'armée.

L'Angleterre, environnée de la mer, avoit pu le faire, parce que des vaisseaux de ligne suffisoient à sa défense; mais il en étoit autrement de la France. Sa position continentale, au milieu des plus grandes puissances de l'Europe, exigeoit impérieusement l'entretien d'un grand nombre de troupes disciplinées, et dont le commandement fût confié au chef de l'état. Or, avec de telles forces à sa disposition, il étendrait ses pouvoirs à sa volonté, et l'équilibre constitutionnel seroit rompu.

L'objection que nous venons de rapporter n'est pas dénuée de fondement, mais il ne faut pas se l'exagérer. La loi constitutionnelle, sous une monarchie tempérée, est assez forte pour résister aux tentatives usurpatrices que l'on pourroit supposer au gouvernement. Le prince n'a point de revenus sans le consentement des deux chambres du parlement, et ce consentement n'a de force que pour un an. Il faudroit que le prince, en se servant de l'armée pour favoriser un dessein ambitieux, la mît tout de suite aux prises avec les habitans du pays, et tous se refuseroient à payer des



tributs auxquels ils ne seroient pas tenus par la loi, et dont la levée seroit manifestement illégitime.

Il faudroit de plus employer des moyens nouveaux de contrainte au milieu même de l'armée, puisque, sous la monarchie tempérée (et je prends toujours l'Angleterre pour exemple), les lois martiales, qui fixent la discipline et constituent l'autorité des chefs, sont renouvelées tous les ans.

Une grande puissance se déclareroit en faveur de la liberté constitutionnelle, ce seroit l'opinion publique. On l'a vue, sous un gouvernement où les limites de l'autorité sembloient inconnues, déployer cependant une force suprême. Ne triompheroit-elle pas, aidée des lois positives qui constituent une monarchie tempérée?

Enfin, l'avantage d'un pareil gouvernement, son mérite particulier, est d'attacher tous les corps et tous les pouvoirs au maintien de l'harmonie existante. Où trouveroit-on, en effet, autant d'éclat, autant de moyens de réputation que dans la chambre des communes? Et la simple naissance peut-elle procurer un avantage plus précieux que la pairie héréditaire sous une monarchie tempérée? Elle donne au titulaire, elle transmet à sa

famille le plus beau droit, le droit de législation au sein de sa patrie. Les honneurs attachés à la pairie héréditaire sont la plus foible partie des prérogatives qui accompagnent cette haute magistrature, cette importante dignité. Que peut-on demander, quand on est associé par héritage à tant de distinctions ?

Les seigneurs constitutionnels, et il n'y en auroit point d'autres, les seigneurs appelés à composer la première chambre du parlement, verroient diminuer leur crédit, et dans la nation, et près du roi, si le gouvernement, par un accroissement d'autorité, acquéroit une plus grande indépendance. Et le monarque lui-même n'est-il pas dédommagé des plaisirs imaginaires du despotisme, en jouissant de la sécurité que lui donne une constitution régulière, une constitution où le pouvoir suprême a été rendu inviolable par un système général de limites et de modération ? Enfin, le simple citoyen, qui demande uniquement aux lois politiques de protéger ses droits et sa liberté, ne verra-t-il pas ses vœux remplis, s'il est aussi fort devant la justice que le monarque lui-même ?

Je le crois donc, la monarchie tempérée a non-seulement tous les genres de soutien : mais, de plus, le prince lui-même et les autorités secondes, les corps intermédiaires, ne

sont appelés par aucun intérêt à sortir du cercle qui sert de limite à leur pouvoir.

Il est temps, cependant, de placer la république sur son meilleur terrain. Voici ce que diront les partisans de ce genre de gouvernement: Nous admettons qu'une monarchie tempérée serviroit efficacement au maintien de l'ordre et de la liberté; nous supposerons encore, nous croirons même que, dans un grand pays, elle atteindroit ce but avec plus de certitude que ne le feroit une république; mais sous la monarchie tempérée, il faudra renoncer au bien politique et social dont nous sommes le plus jaloux, à l'égalité parfaite, et nous ne voudrions pas nous soumettre à un pareil sacrifice.

Je conviens que, pour constituer une monarchie tempérée, il faut un monarque, il faut une famille royale; qu'il faut de plus, et nécessairement, des pairs héréditaires, des grands seigneurs et réputés tels dans l'opinion; qu'il faut même appeler à la chambre des communes, cette seconde section législative, des hommes un peu plus riches qu'on ne le feroit dans une république démocratique; et j'ai expliqué le motif de ces diverses conditions. Il faut donc laisser là toute espèce de monarchie, même la plus tempérée, dès qu'on

ne peut souffrir le spectacle d'aucune distinction.

On supporte néanmoins , au milieu d'une république , les supériorités qui naissent des élections populaires ; et ces élections tumultueuses sont , comme la naissance et ses hasards , un composé de chances fortuites ; et la part d'un individu au résultat heureux de ces mêmes chances est bien petite au milieu d'une immense population.

Je ne veux pas néanmoins disputer contre les effets de l'imagination ; mais je dirai pourtant que , sous une monarchie tempérée , les exceptions au système de l'égalité sont infiniment circonscrites. On a un roi , sans doute ; mais , aux regards de la pensée , cette suprématie unique est plutôt une idée abstraite qu'un sujet habituel de comparaison.

Il faut de plus des pairs héréditaires ; et dans notre projet nous avons borné le nombre à trois cents , dont un cinquième seroit pris dans les rangs ordinaires de la société. Quel petit espace ils tiendroient tous ensemble au milieu de trente millions d'âmes ! On ne pourroit être blessé de leur éclat que par un sentiment chimérique. Et combien la jalousie doit s'éteindre , en songeant que ces pairs ont été inventés , ont dû l'être , pour garder la liberté constitu-

tionnelle, et pour compléter la majesté du prince ; qu'enfin , nonobstant leurs augustes fonctions, ils n'ont cependant aucune exemption dans la distribution des charges publiques ; et que leurs enfans , simples particuliers, courent avec tous les autres citoyens la carrière des emplois , et se présentent aux élections du peuple pour obtenir une place dans la chambre des communes !

Quelle différence ! mais on n'y prend pas garde , quelle différence entre une pareille institution politique et l'existence des nobles sous l'ancien régime françois ! Aucun but social ne pouvoit se découvrir dans leur multiplicité , dans leur accroissement journalier , dans leurs exemptions , dans leurs franchises , dans leurs privilèges de tout genre : et la supériorité qu'ils s'adjugeoient dans le monde étoit une offense continuelle au reste de la nation , et surtout à la partie de la société la plus près d'eux ; une offense d'autant plus pénible que rien n'étoit fixe , rien n'étoit distinct dans leurs prétentions : on ne savoit jamais s'ils exigeoient tout , ou si on leur accordoit suffisamment ; et leur retenue composée, qui n'offroit aucune prise à la contestation et à la revanche , perpétuoit cet empire muet dont on ne pouvoit ni se plaindre ni se défendre.

Un levain d'irritation restoit au fond du cœur d'un nombre considérable de François, admis au spectacle journalier d'un pareil triomphe; blessés qu'ils étoient, et devoient être, de se voir déclarés inférieurs par une opinion factice, et dans le temps encore où le progrès des lumières rapprochoit de plus en plus les hommes susceptibles d'éducation.

Qu'on ne s'étonne donc point si la nation française, en entendant des hommes éclairés faire si souvent l'éloge de la monarchie tempérée, ne se réunit point à leurs hommages. Les mots de pairs et de seigneurs héréditaires lui rappellent, sans distinction, tous les anciens nobles, et ce souvenir l'effraie; elle croit voir le retour de tout ce qui lui a déplu si longuement. Ce n'est pas la chose, il s'en faut bien, mais une ressemblance.

Ne cachons pas même, dans nos observations dédiées à la vérité et à la vérité tout entière, que des pairs de haute naissance, comme il les faudroit en France pendant longtemps, étendroient l'éclat de leur dignité sur toute leur famille, sur une grande circonférence sociale. Il n'en est pas de même en Angleterre, où un grand nombre de pairs d'illustration nouvelle ne prennent qu'un petit espace hors de leur magistrature.

Je ne sais s'il y a de la philosophie à s'approcher ainsi des calculs de la vanité, à y mettre du sérieux ; mais ce n'est pas en dédaignant ces calculs qu'on les fait disparaître. Je ne connois aucun sentiment personnel avec lequel on ne doive traiter au grand jour : autrement il agit dans l'ombre, il travaille sous terre ; et , dans un moment d'explosion , il fait sauter l'édifice.

Prêtons cependant aux républicains des idées plus grandes, et plus propres à balancer les raisonnemens que nous avons employés en faveur de la monarchie tempérée. Ils n'ont aucun avantage sur les partisans de ce dernier système politique, quand ils se bornent à parler de la liberté : ils en ont un, mais dont l'imagination compose la principale force, quand ils parlent de l'égalité ; mais on les écoute avec intérêt, quelquefois même avec une sorte de respect, lorsqu'ils s'exaltent à l'idée d'une vaste société marchant d'un vœu commun vers un même but. Une république se mouvant avec ordre, nonobstant son étendue et sa nombreuse population, animée qu'elle seroit par un sentiment antique de patriotisme et de liberté, et recevant par degrés du progrès des lumières cette tempérance qui parfait toutes les institutions politiques : la

perspective est belle ! le tableau doit séduire les esprits élevés et les grands caractères ! mais ce sont là des spéculations auxquelles l'expérience n'a pas encore mis son sceau, et jusque-là toute confiance est incertaine, toute espérance est confuse.

Nous devons continuer notre route, et nous le ferons peut-être avec plus de difficultés, car nous allons rencontrer les choses et leur fixité. Nous serons d'ailleurs inévitablement conduits à des discussions délicates, et devant lesquelles pourtant nous ne songerons pas à reculer, encouragé que nous sommes par leur importance, et par l'utilité dont elles peuvent être un jour ou l'autre à une nation qui n'a pas besoin sans doute de nos conseils, mais qui ne repoussera pas, nous l'espérons, notre intérêt et nos vœux.

---



## SECTION VI.

SECOND PARALLÈLE ENTRE LA MONARCHIE TEM-  
PÉRÉE ET LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.  
LEQUEL DES DEUX GOUVERNEMENS EST AUJOUR-  
D'HUI POSSIBLE ?

**S**ANS doute, après avoir montré les avantages de la monarchie tempérée, on seroit d'accord avec son sujet, on seroit en heureuse harmonie avec l'impression qu'on a voulu produire, si l'on venoit ensuite indiquer le moyen, et le moyen facile d'introduire en France un pareil gouvernement; mais la nature des choses ne se plie point à nos systèmes; ce sont nos systèmes au contraire qui doivent s'y rapporter.

Il y a eu plusieurs momens favorables en France pour l'établissement d'une monarchie tempérée; mais ils sont passés.

Le plus favorable peut-être, ce fut lorsque la cour, mécontente et fatiguée des oppositions des parlemens, essaya, sous M. de Brienne, de soumettre les lois du prince à une sanction nouvelle.

Le corps politique dont on eut alors l'idée,

et qui finit avec sa première séance, ce corps politique, d'invention si malheureuse, eut le nom de *cour plénière*. Elle fut composée en grande partie de magistrats amovibles et de seigneurs courtisans, tous à la nomination du monarque ou de ses ministres.

L'opinion publique n'eut pas besoin de toutes ses forces pour faire justice d'une institution si bizarre et si mal appropriée à tous les souhaits et à tous les besoins; mais alors la nation étoit si impatiente d'être de quelque chose dans la législation sur les intérêts publics, que la moindre part représentative dont on l'auroit fait jouir, l'eût jetée dans l'ivresse; et des acclamations, des bénédictions sans fin auroient entouré le trône.

C'est bien là le moment où une monarchie tempérée conforme à la constitution politique de l'Angleterre dans ses principaux traits, mais combinée, modifiée presque à la volonté du prince, auroit eu le succès le plus général.

Cette disposition s'affoiblit, ou cessa du moins d'être universelle, lorsque la convocation des états-généraux fut promise. Les différens ordres de l'état, les divers corps politiques ne songèrent qu'aux prérogatives dont ils étoient encore privés; et tous se flattèrent que dans une si grande assemblée, et au mi-

lieu du mécontentement général , la cour auroit besoin de l'appui de tout le monde , et que chacun , selon ses vues particulières , amélioreroit sa situation.

Ces premières idées changèrent un peu , lorsque la division s'établit entre les trois ordres , et successivement le parti le moins fort auroit adopté avec plaisir la monarchie tempérée ; mais dans ce même moment l'autre avoit de plus grandes prétentions.

Les nobles du second ordre , sans espoir d'être admis de sitôt à la chambre des pairs , ne vouloient pas d'une constitution qui les auroit mêlés avec le reste de la nation ; et le tiers-état , dès le moment où il vit tout ce que son savoir-faire et le mouvement de l'opinion pourroient lui procurer , ne fut plus enclin à former dans le corps législatif une seconde section.

Enfin , le roi qui , dans les commencemens des états-généraux , auroit pu faire décider la question par une volonté fixe , avoit un extrême éloignement pour toute espèce de gouvernement imité de la constitution d'Angleterre ; et cependant sa perte principale en autorité eût été le sacrifice des lettres de cachet et des arrestations arbitraires , privilège dont cet excellent prince avoit fait moins d'usage

qu'aucun de ses prédécesseurs ; et il eût gagné beaucoup en tranquillité , s'il avoit pu substituer à tant de querelles avec les parlemens une délibération unique avec les pairs et avec les représentans de la nation ; et encore plus, si cette espèce de délibération continuelle et régulière avoit pris la place des assemblées d'états-généraux , assemblées formidables , dont les droits n'étoient ni bien limités, ni bien définis, ni surtout en accord avec les temps nouveaux.

Le roi vit tout cela , mais trop tard ; et l'on ne doit point s'en étonner, au milieu d'une scène inouïe où des événemens accélérés changeoient la perspective à toute heure.

Maintenant, et il ne faut pas dissimuler une vérité importante ; maintenant il est d'autres obstacles qui s'opposent à l'établissement, en France, d'une monarchie même la plus raisonnable et la mieux combinée.

Et d'abord, comment se passer de grands seigneurs autour d'un trône héréditaire ? c'est ainsi que la continuité de respect envers le prince se prépare et se constitue ; et sans cette continuité de respect, conservée par des causes immuables , par des causes étrangères aux qualités du prince , l'hérédité du pouvoir suprême seroit impossible ; car les hasards de la nais-

sance, les caprices de la nature mettent quelquefois une interruption absolue entre les vertus d'un père et le caractère personnel des enfans.

Les princes de l'Asie ont rarement pour soutien de leur couronne de grands seigneurs héréditaires; mais aussi la continuité de respect dont ils ont besoin est l'œuvre du despotisme. Ils cachent leur vie au fond de leur palais : de vastes murs, de silencieuses cours les séparent de leurs sujets, et de temps à autre des soldats farouches annoncent le Dieu terrible dont ils sont les esclaves. Il y a continuité de respect, non par des moyens doux et que l'imagination puisse supporter, mais par toute l'épouvante que sème la tyrannie.

Cependant, au milieu d'un despotisme sans bornes, on sent qu'on a besoin de présenter à la nation, d'élever à l'empire un prince dont les formes au moins soient imposantes; et, dans l'obscurité du sérail, on se permet de suppléer aux erreurs de la nature, en faisant disparaître d'une manière plus ou moins audacieuse l'héritier présomptif du trône, lorsque son personnel paroît évidemment en contraste avec le rang suprême.

Ce sont les dignités héréditaires qui, au milieu de notre Europe, peuvent servir d'ac-

compagnement à la royauté, et qui deviennent sa sauvegarde, sans offenser nos mœurs par des actes de violence et par des lois d'esclavage. Ainsi, les grands seigneurs y sont également nécessaires, et à la constitution de la monarchie héréditaire, et à la constitution de la monarchie tempérée.

Voyons maintenant comment on pourroit remplir aujourd'hui cette première condition élémentaire d'une monarchie héréditaire et tempérée. Nous examinerons ensuite d'autres difficultés non moins importantes.

Là où il n'y a plus de fiefs, et de fiefs éminens possédés par succession, il faut l'opinion, il faut son aide pour former des grands seigneurs; et si l'on respecte sans peine ce qu'on a long-temps respecté, c'est tout autre chose quand on est requis de reprendre des sentimens dont on n'a plus l'habitude.

Les idées républicaines ne détruiront jamais les supériorités d'éducation : les vandales modernes y ont fait de leur mieux, et n'ont pas réussi; mais les supériorités qui sont un simple héritage, une distinction politique et conventionnelle, sont soumises à plus de chances, exposées à plus de périls; les hommages qu'elles obtenoient n'étoient pas une dette évidente de la raison, comme les hommages

rendus aux vertus, aux lumières et aux grands exploits ; et qui ne sait combien le culte de l'imagination est inconstant, combien il est hasardeux de l'interrompre, et difficile de le recommencer !

Aussi l'on peut mettre en doute si l'ancienne autorité royale seroit suffisante aujourd'hui pour rétablir les anciens seigneurs dans tout l'apanage de respect dont ils jouissoient, tant les esprits sont détournés de toute espèce de fiction.

Que seroit-ce avec la médiation d'un roi qui ne seroit pas environné, comme la maison de France, des souvenirs de l'histoire ?

Ne dit-on pas cependant comme une chose simple, que le chef militaire d'une nouvelle dynastie feroit des pairs à sa volonté, qu'il y réussiroit en élevant à ce haut rang ses généraux, ses principaux compagnons d'armes, et que Charlemagne l'a fait, ou l'auroit pu faire sans aucune contradiction ?

C'étoit la possession des fiefs éminens qui constituoit alors l'existence des seigneurs. Charlemagne ne dénatura point cet ordre politique ; et pourtant le successeur des Pepins, qui étendit si loin sa puissance, qui éleva si haut sa grandeur personnelle, auroit pu hasarder quelque exception dans le système éta-

bli, sans qu'on pût en tirer aucune induction favorable à l'idée hypothétique que nous examinons.

Un roi de France, un chef de nouvelle dynastie, qui voudroit composer de généraux de l'armée une des deux chambres du corps législatif, feroit toute autre chose qu'une monarchie tempérée, toute autre chose même qu'une monarchie héréditaire.

On n'auroit pas, en effet, une monarchie tempérée, si les généraux formoient une des deux chambres du corps législatif; car, nommés par le chef de l'état pour exercer uniquement pendant leur vie des fonctions politiques, ils n'auroient pas l'autorité imposante que donne en Angleterre la qualité de pairs héréditaires; ils seroient une autorité sous le prince, plutôt qu'une autorité en équilibre avec la sienne, et destinée à la contenir dans les limites constitutionnelles.

Le monarque auroit de plus une trop grande prérogative, si les places à sa nomination, dans la première section du corps législatif, ren- troient toutes à sa disposition, à la mort des titulaires.

Enfin, les généraux de l'armée, appelés à devenir une partie intégrante du corps législatif, y porteroient l'esprit de leur état; ils



croiroient/ se devoir au chef qui les auroit menés à la guerre ; et le gouvernement devenant militaire, le civil prendroit partout un rang subalterne. Certes, ce n'est pas ainsi que l'on constitueroit une monarchie tempérée.

On n'atteindroit pas mieux à ce but, si le chef d'une dynastie nouvelle se hasardoit à créer pairs *héréditaires* ses compagnons d'armes ; car de tels pairs, dans un temps où l'on ne pourroit pas les relever par une investiture de fiefs, et de fiefs éminens, comme aux commencemens de la monarchie françoise, de fiefs encore environnés des prérogatives et des idées dont se composoit autrefois l'ordre féodal ; de tels pairs n'obtiendroient pas le genre de considération qu'on peut transmettre à ses enfans.

De grands noms historiques restèrent debout après la destruction du régime féodal ; et avec ces noms, avec une famille royale de vieille race, les monarques françois firent aisément des pairs respectés par l'opinion.

Enfin, en Angleterre, ainsi que nous l'avons déjà dit, un admirable esprit public honore, dans un pair d'illustration récente, le rang marqué par la constitution.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de fiefs éminens, qu'il n'y a plus aucun ves-

tige de l'ancien système féodal , aujourd'hui que le respect pour les anciens noms a été analysé, qu'il a de plus été interrompu par la révolution : en France encore , où l'on ne pourroit espérer qu'à l'aide du temps cet esprit public qui assure à tous les pairs d'Angleterre , indistinctement , le respect dont ils ont besoin pour leurs fonctions et pour le service de la patrie : enfin , en France , dans ce vaste pays tel qu'il est aujourd'hui , qui pourra constituer des pairs , des pairs héréditaires , et sûrs de transmettre à leurs enfans le caractère de dignité nécessaire pour étayer la majesté royale ? Le chef de l'état donnera des distinctions , des distinctions encore que des signes extérieurs annonceront ; et dans tout ce qui sera libre chacun y payera le tribut d'égards qu'il voudra. Mais les dignités héréditaires exigent une autre puissance créatrice , exigent un autre soutien ; il faut que l'opinion politique se déclare , il faut qu'elle se prononce , il faut qu'elle marque de son empreinte les honneurs durables , les honneurs transmissibles ; et toutes les conditions de sa législation sont à la fois indépendantes et sévères.

C'est ici qu'on devoit demander , qu'on demandera peut-être si de riches propriétaires de terre ne pourroient pas suppléer aux

grands seigneurs , difficiles à faire , et s'il ne pourroient pas de même servir de sauvegarde à l'hérédité du trône ?

On voit aisément , sans doute , que s'il en étoit ainsi , l'embarras seroit terminé , le problème seroit résolu ; car de riches propriétaires de terre , il y en aura toujours.

Mais la richesse et l'illustration sont deux idées distinctes ; et c'est l'illustration , selon les idées reçues , l'illustration héréditaire qui peut seule être choisie pour servir de suite et de cortège à la majesté royale , à cette majesté qui est elle-même le plus singulier résultat de l'opinion , la plus grande œuvre de l'imagination.

La fortune d'ailleurs , de telle nature qu'on la suppose , est un avantage mobile ; le riche d'aujourd'hui n'est pas le riche de demain ; il faudroit donc , en faisant de la richesse un titre d'honneur , un titre de pairie , changer continuellement les noms des titulaires ; et cette succession de riches , dont plusieurs leseroient de la veille , et par des moyens qui seroient déjà peut-être un sujet de censure , présenteroit un spectacle ridicule , si jamais on vouloit en faire l'accompagnement de la royauté.

Certes , les généraux de l'armée , et le petit nombre d'hommes qui auroient acquis un

nom par des vertus et du génie , auroient meilleure mine que les riches ; mais ce n'est pas avec eux non plus qu'on feroit des pairs, des pairs d'une illustration reconnue , et propres à être en accord , en accord apparent avec la majesté royale. Aussi , jamais on n'oseroit les créer pairs *héréditaires* ; et sans cette condition , ils ne seroient que les élus du prince, et non pas un ordre dans l'état , propre à servir de barrière contre les usurpations mêmes de l'autorité suprême.

Résumons-nous : c'est une pairie héréditaire, une pairie illustre selon les idées reçues, qui maintient, qui achève la majesté royale. Et, comme nous l'avons déjà montré , si la continuité de respect envers le rang suprême dépendoit des qualités du prince , il n'y auroit à cette condition aucune hérédité certaine ; puisque la nature, aveugle en ses distributions, refuse le plus souvent au fils les droits personnels qu'elle avoit accordés au père.

Les généraux seroient les premiers à rejeter un prince qui ne leur paroîtroit pas digne par lui-même du commandement souverain. Ils seroient en état peut-être de soutenir l'autorité d'un simple soldat porté sur un pavois : mais ils sentiroient qu'ils n'auroient pas dans l'opinion ce rang conventionnel qui sert d'ac-

compagnement au trône, et d'accompagnement nécessaire, *sous un gouvernement tempéré.*

Si donc, ou par une révolution politique, ou par une révolution dans l'opinion, vous aviez perdu les élémens productifs des grands seigneurs, considérez-vous comme ayant perdu les élémens productifs de la monarchie héréditaire tempérée, et tournez vos regards, future avec peine, vers un autre ordre social.

Je ne crois pas que Bonaparte lui-même, avec son talent, avec son génie, avec toute sa puissance, pût venir à bout d'établir en France aujourd'hui une monarchie héréditaire tempérée.

• C'est une opinion bien importante. Voici mes motifs : qu'on en juge.

Je fais observer auparavant que cette opinion est contraire à ce que nous avons tous entendu répéter après l'élection de Bonaparte. Voilà la France, disoit-on, qui va se reprendre au gouvernement d'un seul; c'est un point de gagné pour la monarchie. Mais que signifient de telles paroles? rien du tout, car nous ne voulons pas parler indifféremment de la monarchie élective ou héréditaire, despotique ou tempérée, mais uniquement de la monarchie héréditaire tempérée; et sans doute que

le gouvernement unique d'un prince de l'Asie, le premier qu'on voudra nommer, est plus distinct de la monarchie d'Angleterre, que la république américaine.

Je reviens à mon assertion et à ses motifs.

Nous supposerons donc que Bonaparte, aidé de tous ses moyens, voulût établir en France une monarchie tempérée : c'est une simple hypothèse. Est-ce l'ancienne maison régnante, en est-ce une autre, ou sa propre famille, qu'il destinerait à l'accomplissement d'un pareil plan ?

Parcourons cependant ces différentes suppositions.

On appelleroit un des princes françois, les plus près du trône par leur droit de naissance, et l'on seroit ainsi aidé de toute la force que prête un nom imposant, un nom plus illustre qu'aucun autre, et dont l'histoire des siècles atteste la grandeur. Mais si l'un des princes de cette maison venoit seul régner sur les François, et s'il étoit appelé, s'il étoit placé au milieu du système de l'égalité, on répéteroit la faute de l'assemblée constituante, un tel roi n'auroit aucune durée.

La foule, en l'approchant, lui demanderoit d'être un héros pour prix de son élection.

pour prix des hommages publics ; et c'est un vœu que la nature elle-même, dans toute sa puissance, satisfait rarement.

Il faudroit donc, avec un prince de la maison de France comme avec tout autre, un nombre de grands seigneurs, un nombre de pairs du royaume, et pour former sa cour et pour l'éclat de son rang. Il faudroit encore ces pairs, ces grands seigneurs, pour rendre sa couronne héréditaire, et pour limiter son pouvoir, à la faveur d'un ordre constitutionnel sagement combiné.

Mais alors, on ne peut en douter, les deux idées réunies, les deux idées inséparables de monarque et de grands seigneurs exciteroient l'opposition des républicains, l'opposition des amis de l'égalité, l'opposition surtout des généraux, qui ont voué tant d'exploits à une seule pensée, et jamais Bonaparte, lorsqu'il l'essaieroit, ne pourroit vaincre ces divers obstacles.

Il en auroit un de moins à surmonter, s'il vouloit élever sa maison au rang suprême, et commencer une nouvelle dynastie ; car lui, durant sa vie, n'auroit besoin ni de grands seigneurs, ni de pairies. Il se présenteroit comme il le fait, au peuple et à toutes les classes de la nation, sans craindre d'être vu,

d'être jugé de trop près, et sans craindre encore qu'aucune distance de respect fût mal observée : mais il ne seroit que le commencement de la dynastie ; il faudroit rendre sa couronne transmissible, son rang héréditaire. Comment y parviendrait-il ? il n'existe pas, nous l'avons dit, comme sous les Pepins, comme au temps de Charlemagne, des fiefs éminens dont les possesseurs étoient de grands seigneurs, qui, amis ou ennemis du prince, selon leur politique, étoient toujours par essence les conservateurs et les soutiens de la majesté royale : et à la faveur de cette constitution monarchique, Louis-le-Débonnaire auroit eu moins de qualités encore, qu'il auroit succédé paisiblement au trône de Charlemagne.

Tout cela manque aujourd'hui, il ne reste pas même de traces de féodalité, et toutes les distinctions de propriété sont effacées. Il faudroit que Bonaparte, pour rendre son pouvoir héréditaire, créât des seigneurs et des pairs ; mais il rencontreroit alors les oppositions et les résistances dont nous avons parlé. en rapportant le même système à la maison de France. Peut-être même trouveroit-on que s'il falloit se soumettre à la reproduction des grands seigneurs, il vaudroit mieux les tenir



de la meilleure source en ce genre, de la plus ancienne et la plus renommée.

Bonaparte ne pourroit donc pas, en commençant une dynastie, être le fondateur et le chef d'une monarchie héréditaire. Il pourroit encore moins transmettre à un successeur les qualités éminentes qui dispensent des règles et des limites constitutionnelles, et qui permettent d'être prince au milieu de l'égalité.

Un conquérant résoudroit de telles questions avec facilité; car il viendrait avec des seigneurs, avec sa cour des pairs; il les feroit servir à la splendeur de son trône, il assureroit par eux l'éclat de sa couronne, et la continuité du respect envers les siens. Mais les simples chefs d'une révolution civile ne réussiroient pas à perpétuer leur pouvoir à la faveur des mêmes opinions et des mêmes principes, qu'ils ont eu besoin de faire haïr, pour assurer leur autorité.

Enfin, il est un moyen étranger aux idées républicaines, étranger aux principes de la monarchie tempérée, et dont on peut se servir pour fonder et pour soutenir un gouvernement héréditaire; c'est le même qui introduisit, qui perpétua l'empire dans les grandes familles de Rome, les Jules, les Claudiens, les Flaviens, et qui servit ensuite à renverser

leur autorité; la *force militaire*, les prétoriens. les armées de l'Orient et de l'Occident. Dieu garde la France d'une semblable destinée!

Je n'en doute point, Bonaparte rejetteroit une idée de ce genre, si elle lui étoit présentée. Il est permis de saisir un grand pouvoir dans le tumulte des rivalités et des ambitions. On est loué même pour l'avoir fait, quand on emploie ce pouvoir au bien de l'état : mais étendre son autorité pour la léguer aux siens sans limites constitutionnelles, et préférer ainsi les petites relations de consanguinité aux grands intérêts de son pays et de la patrie. ce seroit une faute, un sujet de reproche ; ce seroit un projet dont un esprit glorieux pourroit se laisser flatter, mais qu'un homme d'un bon jugement ne sauroit adopter.

Et qu'on ne s'y trompe point, il seroit beaucoup plus difficile aujourd'hui qu'au temps des Césars, de fonder une autorité héréditaire avec le seul appui des gardes prétoriennes. ou toute autre assistance du même genre.

L'armée étoit tout, à une époque où une grande partie de la population étoit mise hors de l'état social par l'esclavage ; elle étoit tout encore, dans un temps où l'imprimerie n'avoit pas été découverte, où les lumières n'étoient pas disséminées : mais au période de la vie

historique des nations où nous nous trouvons, et lorsqu'en France chacun, sans exception, est rappelé par le nom de citoyen à la chose commune, il faut des circonstances sans modèle pour soutenir une autorité unique, pour la soutenir au milieu de l'égalité, pour la soutenir sans avoir même auprès de soi ce vieux sénat de Rome, ce sénat soumis par Auguste, avili momentanément sous Tibère, mais où l'on trouvoit encore tous les noms qu'avoient portés les fondateurs de l'éternelle cité.

Rome, d'ailleurs, au temps des Césars, étoit presque seule au milieu de l'univers politique, et les prétendants à l'empire n'avoient que des obstacles intérieurs à surmonter : mais il existe aujourd'hui de grandes puissances européennes, et qui, voisines de la France, auroient au moins le pouvoir d'y entretenir des divisions, et d'y rendre difficile la possession du trône par le seul droit des armes.

On ne sait trop aussi ce que signifient ces discours vulgaires où l'on présente, comme un gage de repos durable et parfait, un nouveau pouvoir à déléguer au consul, et qui l'autoriserait à se nommer un successeur.

Toutes les objections que nous avons faites contre une nouvelle dynastie sans fiefs émi-

nens, sans pairs héréditaires, sans hommes en harmonie avec ces droits et ces dignités. toutes nos objections s'appliqueroient avec plus de force à la simple nomination d'un successeur au pouvoir suprême, et déterminée par l'adoption ou la volonté du chef de l'état; d'un successeur dont le titre ne seroit un jour étayé que par des souvenirs, et quelque temps peut-être par les fragiles sentimens de la reconnoissance.

Le grand Louis XIV, après 72 ans de règne, fait une disposition testamentaire indifférente à l'état, indifférente à l'intérêt public; il en recommande l'observation, en invoquant les titres divers que l'histoire de son temps lui avoit déjà concédés : et une cour de justice, un parlement, qui naguère trembloit devant lui, se permet, se croit en droit d'annuler cette disposition, et n'hésite point à le faire.

Cromwell meurt, on proclame son fils protecteur; et quelques lignes extraites des annales du temps suffisent pour nous apprendre combien un changement parut facile.

« Quand le parlement fut assemblé, les amis  
« de Richard Cromwell essayèrent de faire re-  
« connoître son protectorat; mais ils s'aper-  
« çurent en peu de temps qu'ils n'avoient pas  
« assez de force pour réussir. Fleetwood, qui

« avoit épousé la veuve d'Ireton (fille d'Oli-  
 « vier Cromwell), établit un conseil des offi-  
 « ciers de l'armée; on y résolut de casser l'au-  
 « torité de Richard, qui n'avoit ni génie ni  
 « moyens pour la soutenir. Il demanda seule-  
 « ment en grâce qu'on répondit des dettes  
 « qu'il avoit contractées. On le lui promit, et  
 « l'on n'en fit rien. » (*Traduit de Burnet.*)

Ne mettez en parallèle les effets de la vo-  
 lonté de Bonaparte avec les effets de la volonté  
 de personne. — Oui, pendant sa vie : mais les  
 hommes et leur nature ne changent point ; et  
 la mort ouvre un abîme entre la puissance  
 de la veille, et la puissance du lendemain.  
 Ce sont là de lugubres vérités, mais qui résis-  
 tent à toutes les flatteries.

Nous avons montré les obstacles qui s'op-  
 posent à l'établissement d'une monarchie hé-  
 réditaire et tempérée. On rencontreroit aussi  
 de grandes difficultés, ou plutôt beaucoup de  
 découragement dans la nation, si avant un  
 long temps, on vouloit ramener en France  
 un gouvernement républicain. Et pourroit-on  
 s'en étonner avec tous les souvenirs que la  
 révolution a laissés ? Les obstacles, cependant,  
 n'appartiendroient pas à la nature des choses ;  
 car les élémens propres à une république ne  
 sont pas évanouis ; et je vais faire une re-

marque singulière. Lorsqu'à l'époque de la convention, l'autorité suprême étoit tout entière entre les mains de gens passionnés pour l'égalité la plus complète, et presque la plus cynique, on n'a pu faire une république durable : et aujourd'hui que le gouvernement a d'autres mœurs, d'autres opinions, on aperçoit comment on parviendroit, avec sa protection, à jeter les fondemens d'une république qui auroit de la considération et de la force, et qui résisteroit à l'épreuve du temps.

Supposons en effet que les obstacles semés sur d'autres routes, ou des motifs de préférence, décidassent le consul à vouloir en France l'établissement d'une république ; je crois que l'entreprise ne seroit pas au-dessus de ses moyens ; je crois même qu'elle réussiroit si, en adoptant le plan que j'ai tracé, Bonaparte étoit à lui seul, en commençant, le pouvoir exécutif ; s'il l'étoit aussi long-temps qu'il le croiroit convenable, et si, après avoir établi le gouvernement collectif désigné dans ce même projet, il conservoit encore l'autorité nécessaire pour inspecter et soutenir le gouvernement nouveau dans sa marche.

Je voudrois qu'il restât le gardien de la constitution nouvelle, d'une constitution qu'il légueroit un jour en entier aux généra-

tions à venir ; qu'il leur transmettroit forte, connue, éprouvée, et sans aucune chance probable de commotion. Il y manqueroit toujours son caractère et son génie ; mais ce vide, inévitable une fois, sera bien plus frappant sous toute autre espèce de gouvernement. On ne se demanderoit plus cependant : Qu'arrivera-t-il après Bonaparte ? On ne souhaiteroit pas indiscrètement qu'à l'avance il indiquât son successeur, et qu'il affoiblît ainsi lui-même l'opinion dont il a besoin. Il seroit remplacé, non par son pareil, difficile à trouver, non par un seul, mais par plusieurs ; et cette nécessité seroit un bel hommage à un grand homme.

Je me replace encore un moment aux premiers jours d'une république qui renaîtroit sous les auspices de Bonaparte. Ne voit-on pas tous les services que ce gouvernement nouveau recevrait de la sagesse et de l'ascendant d'un tel protecteur ? Quel autre comme lui pourroit introduire et défendre la prérogative modérée, mais nouvelle, assignée dans la constitution à la propriété, et en commencer, en donner l'habitude ? Quel autre comme lui pourroit inspirer enfin du courage à la grande masse d'une nation appelée à défendre l'ordre contre les entreprises déréglées et les essais criminels d'un petit nombre d'audacieux ? Qui pourroit

mieux que lui, s'il le vouloit, faire valoir le prix du nom de républicain, sous lequel il a fait de si grandes choses ? Quel autre encore mieux qu'un héros, un être grand de lui-même, pourroit montrer aux anciens privilégiés, aux hommes malheureux par des comparaisons, qu'il y a de nobles places dans une république ?

Je suis tellement persuadé que le consul, favorisé par tant de moyens, peut à lui seul fixer la destinée de la France, qu'en attendant le résultat inconnu de ses combinaisons, je ne puis m'empêcher de former un vœu, c'est qu'il ne s'engage pas trop fortement dans le système d'une autorité unique, unique soit de parole, soit de fait; qu'il ne s'y engage pas de manière à ne pouvoir retourner vers un autre système. C'est à la faveur de certaines qualités transcendantes de la part du chef de l'état, que la volonté absolue d'un seul semble une loi parfaite; mais l'héritage de ces qualités, leur transmission par ordre de famille, ou par droit de naissance, est une idée imaginaire. On ne peut donc considérer aucune autorité unique, aucune autorité absolue, comme la condition élémentaire d'un gouvernement consacré dans tous les âges à la félicité publique.



On jouit , et l'on doit jouir avec repos des effets d'une dictature qui laisse de côté pour un temps les controverses politiques , et qui donne une apparence d'uniformité à tous les sentimens contenus par une même crainte, ou alignés extérieurement à la voix d'une autorité puissante. Mais considéreroit-on cette espèce d'autorité comme la meilleure garantie du bonheur , et l'aveugle obéissance de tous comme le dernier terme des vœux d'une nation ?

La nature des choses n'est pas vaincue ; et après un gouvernement que les circonstances ont appelé, on tournera ses regards vers un gouvernement désirable pour la durée des temps. Je n'en doute point, on parlera encore de la liberté, nonobstant le discrédit où elle est tombée ; et ils auroient fait plus de mal qu'ils ne l'espéroient, ces hommes dont la mémoire est détestée, si, au nom de leurs crimes, on demandoit le sacrifice de toutes les idées généreuses. Mais à tel système d'ordre universel qu'on rapporte ces réflexions, jamais on ne croira que le court passage sur la terre d'un petit nombre d'aventuriers politiques ait été choisi pour le signal de la condamnation, de l'abolition perpétuelle des sentimens de patriotisme et de liberté, qui ont animé les beaux siècles de la Grèce et de Rome. Non , le souffle impur qui a passé sur

le sol béni de la France, n'aura pas détruit à jamais les germes féconds en vérités salutaires, que des mains pures y ont semés.

Ce n'est pas la nation qui a paru dans les ardentes époques de la révolution française, c'est la foule des hommes sans éducation, et qui ont leurs pareils dans tous les pays du monde; on n'a vu la nation qu'aux premiers temps de cette révolution. Bientôt après, ses représentans s'égarèrent, et en mêlant à de nobles idées des principes exagérés, et en ouvrant ainsi de larges voies à toutes les spéculations chimériques; mais les commencemens sont des commencemens, et la foiblesse de l'enfance ne prouve rien à elle seule contre la vigueur de l'âge mûr.

Jamais la liberté politique, la véritable au moins, celle qui s'unit à l'ordre son conservateur, n'a été donnée à la France par les diverses constitutions qui ont fixé nos regards: ainsi ce n'est pas la liberté politique qui a troublé l'état; mais en la cherchant on a fait fausse route; et de là tant de malheurs, sujet de reproche pour les uns et de regret pour tous.

C'est donc avec injustice, qu'en parlant de la nation française on la déclare incapable de jouir de la liberté: certes, l'offense est grande;

car existe-t-il une vertu qui soit étrangère à l'amour éclairé d'un si grand bien ? Mais aujourd'hui encore, que tant d'idées se sont confondues, je ne vois rien dans le caractère de la nation qui s'oppose à aucun genre de système politique ; il n'est que trop bon à tout, ce caractère, et il le seroit de même à la liberté.

La difficulté n'est pas là. J'en vois une plus grande dans une circonstance à laquelle on ne songe guère, du moins sous ce rapport ; c'est l'agrandissement de l'état. Triste pensée au milieu de tant de gloire ! et pourtant, il est vrai qu'on pourroit supposer une si grande circonférence de pays, une telle réunion d'hommes soumis au même gouvernement, que le despotisme connu seroit à peine suffisant ; il le faudroit plus rapide encore, plus fin, plus électrique, pour faire aller ensemble tant de parties, pour les unir toutes par un mouvement unique.

O combien de contrariétés dans les vœux politiques, selon qu'on s'occupe uniquement du bonheur ou de la force, du repos ou de la renommée ! L'étude de l'intérêt social est une grande étude ; il vaut mieux ne pas l'entreprendre que de l'abréger sciemment, en rapportant à une seule idée ses méditations et ses travaux.

---

**SECTION VII.**

**D'UNE RÉPUBLIQUE ARISTOCRATIQUE, SOUS UNE  
AUTORITÉ ÉLECTIVE OU HÉRÉDITAIRE.**

**ON** peut composer une république aristocratique de plusieurs manières.

Preièrement, et selon l'usage le plus commun, en attribuant la partie suprême du gouvernement et la plus étendue à un ordre distingué de citoyens sous le nom de nobles, de patriciens, ou sous toute autre désignation.

Les temps anciens et modernes fournissent beaucoup d'exemples de telles républiques; mais nulle part les nobles, les patriciens, n'y ont été créés par le législateur à titre d'industrie politique, ou comme un moyen d'harmonie sociale. Ils avoient tous été, ou les fondateurs de la république, ou les soutiens d'une royauté détruite; et ils conservèrent leur prééminence, ou par la sagesse de leur gouvernement, ou par les moyens de force dont ils surent faire un habile usage.

Ce n'est pas dans un grand pays comme la France qu'on pourroit introduire un gouvernement de ce genre, un gouvernement purement aristocratique; il y auroit trop de dis-

proportion entre le nombre des favorisés et le nombre des jaloux.

C'est pour jouir des avantages attachés à une monarchie héréditaire et tempérée, qu'on peut admettre avec raison et avec sagesse un nombre fixe de pairs et de grands seigneurs destinés à servir d'accompagnement et de sauvegarde à la majesté royale. Mais, à part ce grand but politique, de quels motifs appuyeroit-on la proposition d'une aristocratie ? Peut-on supposer un moment que, par un goût inopiné pour le patriciat en lui-même, on accueille les paroles suivantes, fussent-elles prononcées par le législateur ? « C'est à vous et à vos enfans, par héritage, d'être les premiers ; vous vous appellerez *nobles* : à vous de venir ensuite, vous serez dits *les bourgeois* : à vous de rester toujours les derniers, nous vous nommerons *peuple*. » On ne peut pas traiter sérieusement une telle pensée, je ne m'y arrête point.

Mais nous devons fixer notre attention sur une sorte d'aristocratie dont il y a peu d'exemples, et qui semble avoir été conçue, de nos jours, à la suite des systèmes républicains dont néanmoins elle ne fait pas partie.

L'aristocratie dont je veux parler est une aristocratie bourgeoise, une aristocratie com-

posée d'individus destinés à former des corps politiques qui se renouvellent ensuite d'eux-mêmes, en laissant toute la nation derrière eux.

Cette aristocratie peut être encore plus conscrite, en la prenant uniquement dans certains états de la société, comme on l'a fait pour la Cisalpine.

Nous mettons en doute si un tel genre de gouvernement conviendrait même à un pays d'une médiocre étendue. Et l'expérience de la république italienne ne nous instruira qu'imparfaitement : car là où Bonaparte imprimera l'autorité de son génie, l'autorité de son nom, ce qui peut appartenir au mérite d'une constitution sera nécessairement obscurci.

Attachant donc uniquement nos regards sur la France, nous apercevrons visiblement qu'au milieu de ses trente millions d'âmes, trois corps politiques se renouvelant eux-mêmes paroïtroient en peu de temps des privilégiés ; qu'il en seroit de même, si, au lieu de se renouveler ainsi, un autre corps particulier étoit fait électeur perpétuel.

Il n'y auroit dans l'une et l'autre supposition aucune relation entre le législateur et la nation ; et les vices de la constitution françoise actuelle existeroient sous d'autres

formes , et même sous des formes plus prononcées.

Les riches propriétaires de terre, les lettrés et les négocians , composent sans doute une des portions les plus respectables de la nation : mais si l'on attachoit exclusivement à ces trois classes de citoyens le droit de faire des lois , le droit de voter dans les affaires publiques , des réclamations s'élèveroient de toutes parts. On demanderoit pourquoi l'on met à l'écart plusieurs autres classes de citoyens , et recommandables aussi ; pourquoi l'on en fait des externes au milieu de la nation.

Mais , en laissant à part ces réclamations , et considérant simplement l'effet politique de trois corporations désignées arbitrairement pour faire des lois , on se demanderoit d'abord si ce seroit là une sorte d'imitation des trois ordres qui composoient les états-généraux ; et l'on ne trouveroit aucune ressemblance entre ces deux institutions.

L'autorité de trois corporations bourgeoises , choisies de préférence pour faire des lois , ne pourroit être mise en parallèle avec l'autorité de trois ordres , dont deux prenoient date à l'origine de la monarchie , et le troisième , d'une existence moins ancienne , étoit composé de tous les députés du tiers-état.

Ce qu'on feroit aujourd'hui de sa propre idée pour représenter aristocratiquement la nation, fût-il mieux que le passé, manqueroit toujours de là force que donnent l'usage et le temps. Ce seroit donc bien timidement et bien foiblement que, sans aucune nomination de la part du peuple, les trois corporations admises dans la Cisalpine se présenteroient pour donner des lois à la France.

Et comment s'entendroient-elles, ces trois corporations, délibérant séparément! comment les propriétaires de terre seroient-ils d'accord avec les savans et les gens de lettres, sur la valeur de l'argent et sur le sacrifice qu'on doit en faire?

Et les négocians qui ont leur fortune en porte-feuille, accueilleroient-ils le goût des propriétaires de terre, pour rejeter les impôts sur les consommations?

Quelle source de querelles entre ces trois classes de citoyens, au bout de très-peu de temps! et ils n'auroient pas le moyen de les ennoblir, ces querelles, aux regards de la nation, comme le faisoit le tiers-état luttant contre la noblesse et le clergé, pour la destruction des privilèges.

Qu'on n'en doute point, trois corporations bourgeoises se partageant les droits de la



nation , et se substituant à la qualité de ses représentans sans un libre consentement de sa part, sans un consentement éclairé, ne pourroient être les législateurs perpétuels du peuple françois. On verroit naître à la suite de cette nouveauté des contrariétés , des objections auxquelles on ne seroit pas préparé, et dont l'idée ne seroit pas venue avant l'expérience.

Il n'y a qu'un très-petit nombre de ressorts politiques, propres à imposer à une grande nation l'obéissance et le respect.

L'un est le despotisme, la terreur qui le précède, la terreur qui le suit.

Le second est le mouvement universel qui naît d'un sentiment républicain , et de la participation de tous les citoyens à la chose publique.

Le troisième naît de l'association merveilleuse des prestiges imposans de la royauté, de l'unité, à toutes les réalités d'une représentation nationale; le nom de *monarchie tempérée* a été donné à cette espèce de gouvernement, et l'Angleterre en offre le meilleur modèle.

Quel rang assigneroit-on, dans l'ordre des idées, à l'aristocratie bourgeoise dont nous avons tracé l'esquisse? On n'y reconnoitroit

ni l'autorité de la nation, ni l'autorité d'un patriciat, ni l'autorité de la majesté royale; et la régularité, la force d'une telle aristocratie, ne pourroient dériver d'elle, ne pourroient appartenir à sa constitution.

Et ici, une autre difficulté se présente naturellement. Il faut un pouvoir exécutif suprême au-dessus de ces corporations législatives. Formera-t-on ce pouvoir d'une manière collective, ou choisira-t-on un prince, un seul chef? Cette dernière organisation est presque inévitable; car l'unité d'un pouvoir est nécessaire au timon de l'état, lorsque les autorités législatives sont constituées de manière à avoir un besoin continuel d'appui, lorsqu'elles sont exposées à des rivalités intestines, et n'ont aucun moyen pour se défendre contre les attaques de l'opinion publique.

Mais ce chef sera-t-il électif, sera-t-il héréditaire? et s'il doit être choisi et proclamé par trois corporations prises dans la masse totale des citoyens, imaginera-t-on qu'une nomination de ce genre pût faire autorité suffisante au milieu d'une nation de treute millions d'hommes?

Que si au contraire le chef doit être héréditaire, on chercheroit en vain parmi ces trois corporations bourgeoises, une classe

d'hommes propres à servir d'accompagnement et de sauvegarde à la majesté royale; ainsi, la considération nécessaire à un pouvoir héréditaire et tempéré ne seroit point obtenue, et le chef de l'état seroit obligé d'assurer son autorité par les divers moyens que le despotisme emploie.

Nous avons déjà touché à toutes ces questions, ainsi nous ne reviendrons pas aux mêmes discussions.

Un dernier mot. Veut-on mettre tout en mouvement par le pouvoir exécutif, l'organisation législative devient indifférente; mais alors point de liberté, point de république, et l'on n'a que des semblans à figurer, ce qu'on peut faire librement, et avec des traits jetés en divers sens.

Mais si l'on veut l'union de l'ordre à la liberté, on trouvera que, pour atteindre à ce but, les méthodes politiques sont en petit nombre. Grande vérité! et qui rapproche le gouvernement social du gouvernement de la nature, où tout ce qui est admirable et magnifique ne s'opère que d'une manière, et par une même loi.

---

## SECTION VIII.

## UNE DERNIÈRE RÉFLEXION.

**N**ous venons de traiter plusieurs intérêts politiques, tous unis ce me semble à l'intérêt de la France, et à son intérêt au-delà du temps présent.

Le période actuel, ce période éclatant, offre le spectacle d'une nation jouissant du repos après de longues alarmes, et croissant en gloire et en fortune sous l'autorité d'un chef qui a trouvé dans son caractère et dans son génie les ressources dont il avoit besoin.

Il a su tout vaincre, quand les hommes seuls se sont présentés contre lui. Mais lorsqu'il s'occupera de l'avenir, c'est avec la nature des choses qu'il sera forcé de combattre, et il trouvera des résistances dont aucun de ses succès jusqu'à présent n'a pu lui donner l'idée.

C'est peut-être un nouveau genre de gloire qui s'appête pour lui; mais plus nous approfondissons les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la formation d'un système de gouvernement bon et stable, propre au bonheur

et à la force, à la liberté et à l'ordre, et plus nous croyons qu'une lente et mûre délibération doit précéder l'adoption d'un parti définitif.

En même temps, néanmoins, et par une contrariété singulière, il est des intérêts qui rendent pressante une détermination sur l'avenir politique de la France. On aperçoit généralement que la constitution faite à la hâte en l'an VIII ne peut convenir à tous les temps; et Bonaparte, en gouvernant la France d'une manière imposante, n'a pu jusqu'à présent lui inspirer un repos d'esprit complet. On croit voir, on désigne une époque où les débats politiques pourroient être repris, les passions ranimées, les querelles recommencer; et l'imagination court avec tant de vitesse vers l'avenir, que devant elle toutes les distances se rapprochent.

C'est surtout au crédit public que de telles incertitudes portent atteinte; mais je traiterai ce sujet particulier dans la section prochaine, destinée aux finances en général.

Voici donc, si je ne me trompe, le grand embarras de la position des choses.

D'une part, des motifs pour se hâter d'établir une constitution politique organisée avec

assez de sagesse pour offrir à tous les regards des caractères de durée ;

De l'autre, des motifs pour méditer longtemps une œuvre si difficile , et si grave néanmoins, qu'une erreur commise au milieu de la paix , et sans pouvoir rien imputer à l'urgence des circonstances, discréditeroit peut-être l'administration.

Bien peu de gens ont l'idée de la position embarrassante où doit se trouver le consul ; et c'est ainsi qu'on peut devenir injuste envers lui : mais dans les affaires dont on n'est pas chargé, on se laisse communément entraîner par un seul genre de considérations.

Pour moi, lorsque je me représente un homme paroissant tout à coup en front des siècles, pour donner à un vaste pays une constitution perpétuelle, je m'effraie d'un tel hasard.

Je voudrois que ce livre, où les principales difficultés sont indiquées, servit à quelque chose. Aucune autre ambition ne peut me regarder ; et ce n'est pas à nous qui parlons que la gloire appartient, que la louange est due ; mais à vous qui ferez, à vous qui agirez, à vous qui entreprendrez de constituer solidement ce que le temps seul ailleurs a pu fonder.

## SECTION IX.

## DES FINANCES.

*Le Crédit.*

**J'AI** déjà parlé de finance dans cet ouvrage. J'ai déjà fixé l'attention sur le meilleur moyen d'assurer le crédit public; car rien ne tend mieux à ce but, rien n'y concourt d'une manière plus efficace qu'un gouvernement stable, et fondé sur des principes sages et modérés.

La guerre et les inquiétudes dont elle est la source, ont pu expliquer long-temps le bas prix des fonds publics; mais à la paix, si l'intérêt ne s'établissoit pas au denier vingt, ou à peu près, à quel motif attribuerait-on cette prolongation de défiance?

Ce seroit sans doute aux craintes que l'on conçoit en regardant l'avenir, en calculant ses chances, et en demandant, comme on le fait, si la conservation de l'ordre présent ne tient pas à un seul homme.

Ce seroit encore aux réflexions des personnes éclairées, qui jugent la plénitude du

crédit incompatible avec l'existence d'un pouvoir sans balance.

Ce seroit aussi à la privation , à l'absence d'un corps représentatif, obligé envers la nation d'être inspecteur et juge des dépenses publiques, et de leur rapport exact avec les revenus de l'état.

Écartez en effet les réflexions qui naissent de la forme actuelle du gouvernement , et vous apercevrez aujourd'hui plus d'éléments de crédit que dans aucun autre temps antérieur. Vérité importante ! et pour la démontrer , à l'aide d'un parallèle précis, je choisirai, comme époque de comparaison , une des plus marquantes , et celle que je connois le mieux , l'époque du compte rendu en janvier 1781. Les fonds publics montoient alors au milieu de la guerre, et les anticipations se négocioient à l'escompte de cinq pour cent par an.

L'état, au commencement de 1781 , avoit quatre cent trente millions de revenu , et une addition sur les impôts directs , de sept à huit millions , répondoit à ce qu'on nomme aujourd'hui les centimes additionnels. (\*)

---

(\*) Il y a eu , entre l'époque de janvier 1781 , et les commencemens de la révolution , un accroissement d'im-



L'état a maintenant cinq cents millions de revenu, et les centimes additionnels se montent à environ quarante millions.

La différence entre le temps présent et le commencement de 1781 seroit donc de cent et quelques millions à l'avantage du trésor public.

On ne doit pas conclure de ce résultat que les contribuables de l'ancienne France soient plus chargés aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors.

1°. Il est de fait que sur les cinq cent quarante millions formant avec les centimes additionnels, le revenu actuel, la part contribuable des pays qui ont été agrégés à la France, depuis la révolution, est d'environ soixante millions.

2°. On doit prendre garde encore que dans l'état des revenus actuels, on passe en compte trente millions à prendre sur les ventes des domaines nationaux (\*), et de plus vingt-cinq

---

pôts ; mais je tomberoie dans l'obscurité en changeant de point de comparaison. D'ailleurs, vers l'époque des états-généraux, il n'y avoit plus de crédit.

(\*) J'ignore combien d'années encore on pourra prendre trente millions sur les biens nationaux. Il faudroit, au terme de cette ressource, une addition d'impôts, si les anciens n'avoient pas donné un accroissement de produit, et si aucune économie n'avoit diminué les besoins.

millions pour le revenu des forêts et des autres domaines réels, revenu qui ne s'élevait pas à dix millions dans les états de 1781.

3°. L'abolition actuelle des corvées est un affranchissement que j'évalue de quinze à vingt millions; et je mets cette abolition en ligne de compte, dans la supposition que la taxe aux barrières pour les chemins fait partie du produit de la régie des domaines.

4°. Plusieurs droits concédés aux princes, à des seigneurs, et à des corporations, autres que les octrois des villes rétablis journellement, ont été supprimés. C'est un objet d'environ dix millions.

5°. Les droits sur le sel, sur les boissons, sur le tabac, occasionnoient des frais de recouvrement beaucoup plus considérables que les impôts établis en remplacement. Cette addition de frais, qui tomboit à la charge du peuple, et dont il se trouve maintenant affranchi, peut être estimée à environ douze millions.

Enfin les possesseurs de terres jouissent de l'affranchissement de la dîme; affranchissement qu'on appellera comme on le voudra. ou une diminution d'impôts, ou un déplacement de propriété.

A mettre en balance ou à côté une grande charge nouvelle :

**La conscription universelle....**

Considérons sous un autre rapport très-important l'amélioration des finances.

L'état devoit, au commencement de 1781, cent quatre-vingts et quelques millions en intérêts de toute espèce.

Vingt-huit millions en pensions.

La dette est aujourd'hui de soixante millions en rentes perpétuelles et viagères.

Dix-huit millions en pensions.

Douze millions peut-être en intérêts d'anticipation, et qu'il faut placer ici, puisque l'intérêt des anticipations, existant au mois de janvier 1781, est compris dans les cent quatre-vingts millions d'intérêts, formant à cette époque la dette publique.

Ce seroit donc quatre-vingt-dix millions en intérêts et pensions; tandis qu'à l'époque du compte rendu, cette même charge publique s'élevoit, comme nous l'avons indiqué, à deux cent huit millions.

On annonce, il est vrai, des dettes encore en arrière; mais en 1781, que l'on étoit en guerre, on prévoyoit de même la nécessité d'une liquidation finale, à l'époque de la paix.

Je ne me suis pas attaché dans mes calculs à une précision rigoureuse; car je n'ai eu pour but que de faire connoître l'avantage marqué

du temps présent sur une époque antérieure, et les droits que sous ce rapport on auroit aujourd'hui au plus grand crédit.

Je vois en résultat positif ou en résultat d'approximation :

Que les revenus actuels de l'état sont de cent et quelques millions plus considérables qu'au commencement de 1781, et que la dette est moindre de près de cent vingt.

Est-il rien de plus magnifique en finance !

Qu'une telle amélioration en débit et en crédit appartint au gouvernement d'Angleterre, ou à tout autre constitué de même, et l'intérêt des fonds publics seroit bientôt au-dessous de trois pour cent.

Il est en France à près de neuf.

Continuons le rapprochement que nous avons commencé.

Ce n'est pas seulement par des calculs de finance que le temps présent a plusieurs avantages sur l'ancien en ressources, en moyens d'administration, en élémens de crédit.

L'autorité, sous l'ancien régime, étoit souvent timide et mal assurée. On avoit à combattre des résistances de toute espèce : privilèges de la noblesse, privilèges du clergé, privilèges des provinces et des villes : et l'on

étoit dans l'obligation continuelle de négocier avec les pays d'état, avec les parlemens et les autres cours souveraines ; en sorte qu'au milieu des abus de la taille, des gabelles et des aides , il falloit pour les détruire, il falloit pour soumettre des impôts vicieux à un nouveau système , entrer en guerre avec une partie du royaume ; et, de plus, cette masse formidable d'opposans n'avoit jamais affaire qu'au ministre des finances, tant l'assistance du prince étoit aisée à fatiguer dans une lutte entreprise pour des sujets abstraits , pour des questions d'économie politique.

Aujourd'hui nulle espèce de privilège n'existe ; et, d'un bout du royaume à l'autre, tout est nivelé, tout est aplani. Il n'y a plus aussi d'impôt réparti par forme de confrontation des fortunes, source inévitable de réclamations et de retards dans les payemens (\*). Ces grands changemens, ainsi que tous les autres relatifs à la gabelle, aux aides et aux traites, ont été effectués par la volonté et la puissance de la première assemblée nationale.

Une observation appartient encore à notre

---

(\*) On imposoit sur chaque paroisse une quotité fixe de taille, et le contingent de chaque contribuable à cette quotité étoit réglé tous les ans.

sujet. Ce n'est pas en lumières, en notions sur les finances qu'on est inférieur aux temps précédens; ces notions, au contraire, sont aujourd'hui beaucoup plus communes, beaucoup plus étendues: et les différens administrateurs, à en juger par leurs rapports imprimés, me paroissent entendre fort bien la matière qu'ils traitent. Enfin, le conseil d'état, et par le nombre des personnes qui le composent, et par le choix qu'en a fait, dans toutes les classes de la société indifféremment, un habile connoisseur en hommes, est plus fort que n'étoit le nôtre.

On voit, en suivant le cercle que nous venons de parcourir, les différens avantages du temps présent sous le rapport du crédit public; et puisque la confiance publique, à en juger par le prix des fonds, n'est aucunement proportionnée à une situation si favorable, il faut bien qu'une circonstance au moins y soit contraire; car il n'est point d'effet sans cause.

Nous l'avons indiquée. On n'a pas de foi à la durée d'une constitution étrangement combinée; et l'on ne sait quel ordre nouveau pourroit succéder à l'état présent.

La confiance repose alors sur la continuité des forces de l'homme qui est à lui seul l'es-

prit et l'action du gouvernement ; et les calculateurs, réduisant en chiffres les chances d'un grand malheur, veulent avoir au prix viager une rente perpétuelle.

Ce n'est pas cependant l'hérédité seule, l'hérédité certaine qui suffit au crédit ; il faut, de plus, que cette hérédité ne transmette pas d'âge en âge une autorité sans bornes ; car la puissance arbitraire et le crédit public ne vont pas ensemble. Il faut, pour ce crédit, précisément les mêmes conditions qu'on exige pour l'établissement et la garantie d'une liberté sage, une monarchie héréditaire et tempérée, ou une république véritable, réglée avec harmonie, et dont l'existence paroisse susceptible de durée.

Il y avoit autrefois en France la permanence du gouvernement, à la faveur de l'hérédité ; et voilà pourquoi l'on voyoit, de temps en temps, un crédit public : mais la seconde condition nécessaire à la consistance et à la fermeté de ce crédit manquoit ; c'étoit une limite à l'autorité suprême. On avoit environné cette autorité d'embarras, et le bien lui étoit difficile ; mais aucune borne n'arrêtoit les dépenses, aucune n'empêchoit la violation arbitraire de la foi publique. Les états-généraux, qui devoient régler les sub-

sides, n'existoient plus que dans l'histoire. Et qu'est-ce que des états-généraux, dont la convocation dépend du prince, et dont on avoit appris à se passer, depuis que l'enregistrement des parlemens avoit permis la levée des impôts, avoit complété les lois fiscales ?

Il s'étoit élevé, cependant, une autorité qui, sans aucun pouvoir certain, surveilloit la conduite du gouvernement ; et il est remarquable qu'elle servit en même temps de protection à la dette publique, et de soutien au crédit. C'est de l'autorité de l'opinion publique que je veux parler : elle fit renvoyer plusieurs ministres des finances pour des suspensions de payement, pour des manquemens de foi ; elle le fit à elle seule, et tandis que les cours souveraines gardoient un profond silence.

Cette autorité de l'opinion publique, comme tous les pouvoirs dont la circonférence n'est pas tracée, abusa de son empire : et, après avoir défendu les idées libérales en politique et les bons principes en administration, après avoir ensuite invoqué dans un bon esprit les états-généraux, elle manqua de mesure quand elle voulut les guider.

Le meilleur soutien du crédit est un gouvernement sagement organisé, un gouvernement réglé par des lois constitutionnelles



qu'aucune force ne peut rompre, et qui fait de l'autorité première un instrument utile, et non un pouvoir arbitraire.

Enfin, la perfection pour le crédit seroit une nature de gouvernement qui rendroit presque indifférentes à la sûreté de la dette publique les qualités du prince, les qualités mêmes du ministre qui auroit le maniement des finances.

Le modèle d'un gouvernement si singulier, l'Angleterre le donne.

Citons, à l'appui de cette vérité, quelques particularités remarquables.

Un roi très-aimé, très-estimé, et assis sur le trône depuis vingt-huit ans, est attaqué d'une maladie qui fait croire à la nécessité immédiate d'une régence : les fonds publics ne baissent point.

Un premier ministre qui a géré les finances pendant vingt ans, un premier ministre qui s'est fait un grand nom en Europe par ses talents, demande sa retraite; il la demande et l'obtient au milieu de la guerre, et lorsque la dette publique, ainsi que les impôts, sont au plus haut période : les fonds publics ne baissent point. L'on ignore même, au moment où il quitte l'administration, qui le remplacera

et qui pourra le remplacer : les fonds publics ne baissent point.

La paix se conclut, et à des conditions qui témoignent à l'Europe l'ascendant du premier consul. Il oblige les Anglais à rendre les conquêtes qu'on n'auroit jamais pu leur enlever, et il leur laisse du temps pour les autres. Toute l'habileté, toute la force est à Bonaparte; tous les calculs imprévoyans et débonnaires à ses rivaux. Cependant, après une telle paix, c'est en France que le prix des fonds publics reste au même point, tandis qu'en Angleterre il monte de dix pour cent; et qu'au même moment on emprunte six cent millions à quatre pour cent, et qu'au même moment on accorde à la banque un nouveau délai pour acquitter ses billets en argent. Est-il rien de plus remarquable en finance et en crédit? C'est dans ce genre le plus haut degré de perfection.

On y atteint avec un gouvernement dont la perpétuité n'est pas mise en doute, et qui, dans tous les engagemens susceptibles d'être fixés par la loi, donne la garantie des représentans héréditaires et temporaires de la nation, et ne laisse aucun intérêt premier à la volonté et au pouvoir d'un seul.

Voilà, je viens de le retracer, les deux con-

ditions principales du crédit public; et avec la forme actuelle du gouvernement françois, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont remplies.

Il en est une encore, également importante, c'est un sentiment de respect pour la morale, assez généralement répandu pour imposer aux chefs du gouvernement, et pour les intimider, lorsqu'il leur vient en pensée de traiter avec légèreté les engagements solennels contractés au nom de l'état. Et c'est ce respect aujourd'hui qui semble avoir disparu; c'est ce respect, un des meilleurs soutiens de la foi promise, que la révolution a détruit.

Qu'on y prenne garde encore, le règne des principes de morale et des lois de l'honneur amène aussi la confiance, en accoutumant à l'estime; et le crédit doit être gagné, comme on attaque aujourd'hui les places fortes, en prenant tout le pays d'alentour.

Certes, lorsqu'on réfléchit sur les premières causes du crédit public, et sur sa noble origine, on ne peut se défendre d'un sentiment de dédain, en écoutant tout ce qu'on dit de petit sur un si grand sujet. Le crédit, répète-t-on, est une sorte de grimoire auquel nos chefs n'entendent rien; nous devrions faire venir de Hollande, ou d'ailleurs, quelqu'un

versé dans cette science : et moi , dit un autre , je n'irois pas par quatre chemins ; je convoquerois tout bonnement une assemblée de notaires , de banquiers , d'agens de change ; je leur demanderois de mettre là par écrit tout ce qu'il faut faire , et je l'exécuterois exactement. Sans doute , répondent les auditeurs , on ne sait pas un métier quand on ne l'a pas appris ; et Bonaparte , avec tout son génie , pourroit être un grand capitaine , un profond politique , et n'entendre rien à la finance , faute d'étude et de pratique.

Pauvretés , selon moi , que tous ces discours. Il est certainement des notions de détail d'une utilité réelle ; et il ne manque pas en France de gens qui les ont et qui les transmettent aux chefs de l'administration ; mais le plus habile homme n'en fera rien pour le crédit , si les grandes forces politiques ne lui prêtent pas une assistance ; et avec ces forces propices le crédit pourroit naître et se maintenir sous le ministre des finances le moins remarquable en science.

Vous aurez du crédit sans cette science , vous en aurez infailliblement aux conditions suivantes :

Un gouvernement stable , se perpétuant d'une manière régulière , et qui n'inspire aucune

crainte de révolution, ni dans l'autorité, ni dans les principes.

Un gouvernement où le sort de la dette publique ne soit pas dépendant de la volonté d'un seul homme, prince ou ministre, ni même d'un seul conseil.

Un gouvernement où les recettes et les dépenses soient réglées d'une manière solennelle, en présence et avec le suffrage libre des représentans de la nation, des représentans surtout de l'intérêt public, comme en Angleterre, et dans une république bien organisée.

Un gouvernement où non-seulement on ne feroit aucun mystère de la situation des finances, mais où il seroit encore permis d'en contester les calculs, seule manière d'offrir une garantie à l'abri de toute espèce d'incertitude.

Un gouvernement qui attire les propriétaires de richesses en leur inspirant une sécurité parfaite; un gouvernement où il n'y a point d'emprisonnemens arbitraires, où il n'y a point de Sibérie, point de Guiane, pour y faire oublier dans un désert éloigné les victimes qui échappent, ou à la rigueur d'un climat glacial, ou à l'ardeur brûlante d'un soleil dévorant.

Un gouvernement encore qui, sans s'opposer, dans un pays riche, aux divers usages de la fortune, sans combattre inutilement le cours du luxe et le goût des plaisirs, laisse voir néanmoins que les grandes qualités sont nécessaires aux grandes places, et met en honneur dans la nation le culte de la morale. Un gouvernement enfin qui ne rejette point le secours des idées religieuses pour former la jeunesse à la vertu, et pour lui inspirer la haine du mensonge et des fausses promesses.

Nous n'aurions rien de plus beau dans l'ordre social que le crédit public, si ce crédit réunissoit tous les caractères qui lui appartiennent; s'il étoit à la fois l'empreinte de la bonté des lois politiques, l'empreinte de la sagesse de l'autorité, l'empreinte encore de la moralité d'un pays.

Et qu'il est remarquable encore, ce crédit, dans le rang des êtres moraux! qu'il paroît tel, en réfléchissant à son indépendance! Il entend le bruit des chants de triomphe; il entend les acclamations du peuple, les louanges des courtisans; et lui seul quelquefois ose garder le silence; il a même des formes sauvages, il déplaît par sa rusticité; mais on essaie en vain de l'adoucir ou de le corrompre; il lui arrive encore de se faire haïr, et de

paroître en intelligence avec les ennemis du gouvernement ; on voudroit alors sévir contre lui, mais il échappe aux poursuites , il n'a ni domicile de jour, ni domicile de nuit, et les gendarmes de la police ne savent où le saisir.

Oui , c'est le crédit qui, par sa nature invisible, est le dernier défenseur des principes sages en politique ; on croit que ses services sont tous en secours d'argent ; mais il est bien plus utile encore à l'état, en apprenant aux princes qu'on ne peut obtenir son alliance sans des vertus publiques, sans des lois conservatrices de l'ordre et de la liberté.

Aussi, vous qui réglez en tel pays que ce soit, apprenez que, pour établir un crédit public, il ne suffit pas de gouverner avec ordre toutes les parties de la recette et de la dépense ; qu'il ne suffit pas encore d'être économe, austère et même refusant. Vous avez ces divers mérites, et vous vous étonnez avec votre ministre des finances de l'état incertain du crédit ; vous lui en demandez la raison, il ne peut vous répondre. Mais un véritable ami vous diroit peut-être que l'administration des finances n'est pas à elle seule l'origine du crédit, et que, sans y penser, vous pouvez nuire à ce crédit par un usage trop arbitraire de l'autorité. Vous sentez vous-

même qu'en promettant dans vos édits ou un intérêt annuel, ou une succession de remboursemens à des époques marquées, vous avez besoin de donner à ces mêmes édits le nom de *perpétuels*; que vous avez besoin même d'appeler *irrévocable* la délégation destinée à servir de gage aux créanciers de l'état; mais admettroit-on sans défiance le sens que vous attachez à ces mots, si, nonobstant un pacte social, nonobstant un statut constitutionnel, vous donniez une interprétation arbitraire aux lois protectrices de la liberté personnelle? Tout se tient, tout se rapproche dans la multitude des idées et des sentimens qui forment le magnifique résultat exprimé d'une manière si simple, *la confiance publique*.

Nous venons de considérer le crédit public dans ses grandes causes, dans ses vastes rapports. Jetons un coup d'œil sur les soins d'administration, les dispositions de détail qui servent à l'entretenir et à l'accroître.

Tout est connu dans ce genre, ou peu s'en faut.

Une caisse d'amortissement et une banque sont d'un très-bon service pour le crédit.

Une caisse d'amortissement, si elle fait des remboursemens dans un temps où l'état n'em-



prunte pas, produit par ses opérations un effet sensible sur le prix des fonds publics; et si elle fait des remboursemens dans un temps où l'état emprunte, comme il arrive durant la guerre, elle est encore utile, pourvu qu'elle soit fondée d'une manière permanente; car elle nourrit l'idée vague qu'il y aura peut-être un terme à la dette publique, et que le gouvernement ne se croit pas sans moyens pour atteindre à ce but, ou pour en approcher. Il est d'ailleurs des momens d'inaction dans le commerce des fonds publics, où quelques achats à la bourse, dirigés avec intelligence, suffisent pour arrêter les progrès de l'inquiétude.

Une banque favorise aussi le crédit, en multipliant les moyens d'escompte, et en hâtant ainsi le moment où le négociant pourra recommencer le mouvement de ses fonds.

Une banque favorise aussi le crédit, soit en faisant servir de simples billets à l'exécution des payemens journaliers, soit en les substituant à cette portion d'espèces qui faisoit auparavant le stérile office des échanges, et qui, dégagée de cette obligation, se transforme en capitaux libres, et par conséquent productifs.

Cet avantage n'est acheté par aucun incon-

vénient, lorsque la banque a soin de garder en caisse une somme d'argent raisonnable et proportionnée à ses besoins ; une somme d'argent, non pas égale sans doute à l'étendue de ses billets, puisqu'elle ne feroit ainsi aucun bénéfice, et qu'au détriment de la chose publique elle tiendrait captive inutilement une grande quantité d'espèces ; mais une somme d'argent équivalente au nombre des billets dont l'échange en argent est journellement demandé ; et comme dans les momens de défiance le nombre de ces billets s'accroît, il faut alors que la banque augmente par degrés son fonds de caisse, en diminuant les escomptes ; enfin, pour n'être jamais embarrassée, la banque ne doit jamais employer son capital qu'en lettres de change dont le terme n'excède pas deux ou trois mois, afin que ce capital paroisse à tous les regards convertible en argent, dans un très-petit espace de temps.

C'est une faculté qui manque à la banque d'Angleterre, pour avoir prêté une portion de son capital à l'état ; mais l'esprit public y supplée, et c'est une preuve admirable de la force de cet esprit public, que le parlement ait pu dispenser la banque de payer ses billets en argent à la seule volonté des porteurs, et

que le crédit n'en ait pas souffert. C'est, entre divers signes de la beauté d'une constitution représentative, un des plus remarquables : on croit voir un gouvernement de famille.

Les billets de monnaie, ces instrumens de tant d'injustices, reviennent à la mémoire, quand on parle de billets de banque ; mais c'est par une fausse ressemblance : car les billets de monnaie répandus en France n'avoient pour caution aucun fonds réel, aucun fonds disponible, et l'autorité la plus violente étoit leur accompagnement.

Je ne trouve pas moins que les restaurateurs de la banque de France ont eu du courage en relevant cet établissement, si peu de temps après l'épouvantable explosion des billets-monnaie, désignés sous le nom d'*assignats*. Contraste singulier ! voilà ce qu'on a fait, tandis que la France entière, se souvenant des crimes commis au nom de la république, a pris en épouvante le mot de liberté. D'où vient cette différence ? c'est que le rétablissement de la banque a été provoqué par des négocians, par des hommes qui ont l'habitude de la mesure, qui ont la science de ce qu'ils font, et qui se soumettent le moins à l'empire des phrases et des exagérations.

Le contraste que je viens de présenter est, je le crois, un sujet de réflexion.

Que l'état reçoive encore des négocians une autre leçon, une leçon sur l'importance de l'ordre et de l'économie.

Un gouvernement doit assujettir ses affaires de finance à une telle méthode, qu'il lui soit possible d'en connoître le résultat avec autant de certitude et de facilité, que le fait une maison de commerce dans le cercle de ses intérêts. Je sais que cela se peut, et même avec un très-petit sacrifice de temps. Je parle du chef qui n'est pas l'ouvrier des états et des tableaux de situation ; mais qui les ordonne, les dirige, et se les fait représenter à des époques fixes, à des jours marqués : et plus on resserre le cadre de ces états et de ces tableaux, au moyen d'une révision fréquente, plus on est frappé d'un commencement d'inégalité entre la dépense et la recette, et l'on s'occupe à temps d'y remédier.

L'économie devient une grande ressource à l'aide du temps ; mais comme elle n'en est pas une pour un moment donné, on la voit presque toujours négligée par les administrateurs, qui examinent de loin en loin l'état des affaires, et souvent eux-mêmes ils font de l'esprit d'épargne un sujet de moquerie. Il faudroit

leur rappeler que cet immense trésor, dont l'aspect les rend si superbes, est le résultat en grande partie de payemens minutieux; et auxquels les agens du fisc ont mis une telle importance, qu'un paysan, en retard d'un écu de contribution, a vu sa chaumière occupée par un *garnisaire*. Certes, lorsque tous les détails pour recevoir sont suivis de si près et avec tant de rigueur, est-ce uniquement pour dépenser qu'il est permis de les mépriser?

On néglige aussi l'économie en la considérant comme un mérite obscur, et l'on se trompe; car si les traits divers qui l'attestent n'ont jamais l'éclat d'un grand acte d'administration, le plus petit aussi suffit quelquefois pour annoncer l'esprit du gouvernement, pour l'établir dans l'opinion, et pour valoir de l'estime au chef de l'état : chacun de ces traits d'économie semble annoncer aux créanciers de l'état qu'on veille à leur sûreté; et aux contribuables, qu'on voudroit les préserver de nouveaux sacrifices.

Il résulte aussi de l'économie une utile leçon pour toutes les personnes qui approchent de l'administration. Un grand exemple les habitude par degrés à considérer les revenus publics, les deniers de l'état, comme une richesse dont on est principalement redevable à la

classe laborieuse de la nation ; et l'on éprouve une sorte de honte à vouloir recueillir à grandes mesures les fruits de tant de sacrifices apportés par petites portions au trésor commun , et de n'offrir le plus souvent aucun échange , aucun bien dont on puisse faire usage pour l'état ou pour la patrie.

On ne peut dire assez de combien de choses utiles l'ordre des finances devient le commencement et le multiplicateur , et nous le répéterons à cette occasion : « Il n'est point de sage « politique en administration qui ne soit unie « à la morale. » Belle et consolante pensée au milieu de notre monde , où tout est si souvent obscurci par des phénomènes extraordinaires ! Il n'est point de sage politique en administration qui ne soit unie à la morale : qu'on se tienne en observation près de cette vérité , qu'on y reste avec patience , et l'on verra , l'on comptera les nombreux hommages que l'expérience lui rend.

L'administration des finances , entre toutes les administrations , est la plus constamment soumise au principe général que je viens de rapporter ; et ce n'est point en faveur de la gloire qu'elle peut s'en écarter , comme il peut arriver au département de la guerre , au département des relations extérieures. L'admi-

nistration des finances, en se corrompant, ne plait qu'à la bande obscure des hommes cupides, et n'obtient que leurs suffrages.

Il est un beau moment de triomphe en administration pour le prince économe, sage et vertueux, c'est le moment où le simple tableau de l'état des affaires suffit pour accroître le crédit public; c'est qu'on y ajoute foi, c'est qu'on le croit véridique; et ce sentiment est un premier hommage au gouvernement. Qu'ensuite on voie dans les communications du prince une marche graduelle vers le bien, et voilà tous les esprits qui se disposent à l'espérance. On auroit bien tort, en administration, de craindre de se montrer à découvert, tant qu'on n'est pas affranchi d'embarras. Le mal a presque disparu quand on a le courage d'en donner la mesure, au lieu de l'envelopper de ténèbres. Ce n'est pas un modique déficit qui peut inquiéter une riche nation; mais elle se détache de ses propres affaires, quand on cherche à lui en faire un secret. Allez donc droit en administration, droit en actions, en discours toujours ainsi, et vous serez habiles.

Le croiroit-on! c'est quelquefois un embarras momentané qui induit l'administration des finances à secouer le joug de la morale;

et lorsque le gouvernement s'est fait une mauvaise renommée, la difficulté de se remettre bien dans l'opinion publique le détermine à se brouiller de plus en plus avec elle, le détermine à jouir des bénéfices que le mépris des principes offre aux nouveaux arrivans dans la carrière du vice. Alors, on promet et l'on ne tient point; on emprunte, et l'on refuse de payer; et la dernière ressource est une communication habituelle avec les fournisseurs ou les prêteurs à haut intérêt, et qui savent jouer contre la mauvaise foi, l'environner à son tour de liens qui l'embarassent.

Ainsi dans toutes les affaires publiques, mais dans la conduite des finances en particulier, on apercevrait souvent qu'un premier écart, de peu d'importance d'abord, est devenu le commencement et la cause d'une déviation complète dans la marche de l'administration.

Il me semble qu'entre les divers momens où l'administration des finances entre en désordre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, on en pourroit signaler un comme le plus ordinaire : c'est le moment où, forcée de donner des fonds pour de nouvelles dépenses, et ne voulant ni en réformer d'autres, ni demander un accroissement d'impôts, elle prend le parti



de disposer à l'avance des revenus de l'état ; c'est une manière d'avoir de l'argent extrêmement attrayante pour un ministre des finances : car dans son cabinet , sans aucune loi , sans faire confiance au public de ses besoins , il négocie des assignations sur les recettes futures , et le ministère d'un agent de change ou d'un banquier lui suffit. Il a eu recours d'abord à trente ou quarante millions d'anticipations ; et dans un autre temps , la commodité de cette ressource l'engage à la doubler ; et une addition au prix de l'escompte lui en facilite les moyens. Cependant le ministre qui a procuré de si fortes sommes sans déplaire à personne vient-il à quitter l'administration , son successeur ne veut pas se donner le premier le démerite des austères économies et des accroissemens d'impôts ; et il suit , autant qu'il le peut , la route de son devancier. Voilà donc , sous son autorité , un nouveau surcroît d'*anticipations* ; c'est le nom qu'on donne en France aux assignations sur les revenus à venir. Ainsi , par degrés , les anticipations n'ont pour limite que l'impossibilité de trouver de nouveaux prêteurs , ou , pour me servir du mot technique , de nouveaux *escompteurs*.

Cependant , et c'est ici que commence la

difficulté, toutes les assignations sur les revenus à venir ont un terme fixe, et à un an de distance communément. Or, si l'on ne pouvoit pas, à chaque échéance, en négocier pour une somme égale à peu près à la somme qu'on va payer avec les revenus de l'année, il y auroit, dans ces mêmes revenus, un grand vide. C'est là pourtant le risque que l'on court sans interruption, en choisissant pour ressource la négociation habituelle des anticipations.

J'ai connu cet embarras dans toute sa force, lorsque le roi me confia, la première fois, l'administration des finances. Une grande partie des revenus étoit consommée à l'avance; et pour garantir le trésor public de la détresse que devoit produire un pareil vide, le renouvellement des anticipations étoit le seul expédient dont on faisoit usage. Deux ou trois banquiers traitoient de ce renouvellement avec le ministre. Il falloit voir leur importance. On leur disoit, et ils le savoient par expérience, qu'en paroissant se refuser, ou en se refusant pour un temps à un nouveau crédit, l'administrateur des finances seroit à leur discrétion. Je n'eus rien de plus pressé que de chercher à m'affranchir d'une pareille servitude, et j'y donnai tous mes soins. Je

parvins, en peu de temps, à diminuer les anticipations, à l'aide de plusieurs retranchemens de dépenses, et au moyen de quelques emprunts publics ou particuliers, les uns viagers, les autres remboursables à de longs termes. Cependant, les anticipations une fois réduites, on me rechercha pour avoir une part à la somme que je laissois subsister; et je mis, pour ainsi dire, l'administration des finances hors de page.

On exagère aujourd'hui plus que jamais le poids des anticipations; et l'on dit, avec effroi, que le gouvernement ne peut le soulever. Je ne vois, dans ces discours, que l'ignorance des uns, l'inimitié des autres, et aussi l'effet inévitable de la nature même des anticipations qui, se renouvelant tous les mois avec plus ou moins de difficulté, avec plus ou moins d'incertitude, présentent l'image d'un embarras perpétuel: et comme la négociation de ces anticipations n'est précédée d'aucune loi explicative, d'aucun statut général, comme en Angleterre, et que tout se combine, se pratique en secret, cette obscurité accroît nécessairement la défiance. On favorise ainsi le succès de cette parole vague, et si souvent répétée: « Tous les revenus de l'état sont consumés, on ne peut sortir de là. »

Nous voudrions détruire cette fausse idée, et, pour commencer, nous réduirons le mal à sa juste mesure.

Ce n'est pas d'abord tous les revenus de l'état qui sont consumés à l'avance, il s'en faut bien; car les seules obligations auxquelles on ait apposé une échéance fixe, les seules par conséquent qui soient offertes à l'es-compte, sont les obligations des receveurs de l'impôt direct; et fussent-elles toutes négociées à l'avance, elles ne formeroient, à part les centimes, qu'une somme de deux cent cinquante-cinq millions; mais une partie reste au trésor public pour subvenir, dans les départemens, à certaines dépenses fixes : et soit pour ce motif, soit encore plus à cause de la rareté de l'argent et des limites du crédit, je ne crois pas que les anticipations à long terme, négociées à titre d'emprunt sur toutes sortes de revenus, se montent à cent cinquante millions. (\*)

Ainsi, en trouvant cette somme, non pas chaque année ( qui pourroit faire cette méprise ? ), mais une seule fois, et à titre de res-

---

(\*) En supposant une différence de vingt à trente millions dans cette évaluation, il n'y auroit rien à changer aux observations subséquentes.

source extraordinaire, toutes les anticipations seroient éteintes.

Cependant, on ne devrait pas aller jusque-là ; car, en bonne administration, il seroit convenable de laisser subsister soixante à quatre-vingts millions d'anticipations : c'est l'unique moyen d'offrir un emploi certain à des capitaux qui resteroient peut-être oisifs, si les propriétaires ne pouvoient pas en tirer un intérêt, sans les éloigner d'eux à une trop grande distance. Il est sage encore de tenir le public dans l'habitude d'un papier au porteur, à une échéance fixe, et négociable sans formalités, afin que dans un moment inattendu où l'on auroit besoin promptement de vingt ou trente millions, on pût les trouver, en augmentant la somme circulante des anticipations.

Supposant donc qu'on fût en état de se borner à soixante et quinze millions d'anticipations, on seroit sûr de les négocier facilement à des conditions modérées. Il faudroit sans doute, pour atteindre à ce but, se procurer un secours extraordinaire d'une même somme, puisque nous avons évalué la totalité actuelle des anticipations à cent cinquante millions. Ce ne seroit rien pour la France, si l'administration des finances étoit sous la surveillance de la nation, à la faveur d'un gou-

vernement libre, stable et représentatif; et encore sous le gouvernement présent qui, par sa constitution, ne remplit pas ces conditions, on réussiroit à trouver l'argent nécessaire pour diminuer les anticipations : la fortune de l'état, le besoin de prêter, et les grandes choses qui accompagnent et caractérisent l'administration du consul me le persuadent.

Un emprunt dont les effets payables au porteur ne désigneroient point le propriétaire, auroit une convenance particulière dans un temps où beaucoup de gens, encore ébranlés par les événemens de la révolution, ont le désir confus de rester dans l'oubli; et d'autres, nouvellement et rapidement enrichis, ont, par un motif différent, le désir positif de cacher leur fortune.

Il faudroit encore donner à cet emprunt tout l'attrait qu'il peut recevoir des formes, un mélange de perpétuel et de viager, un peu de hasard par voie de loterie, et les chances connues de bonne heure par un tirage général, comme on agit avec les gens qui évaluent peu l'avenir; et en même temps cependant, une petite distribution de primes attribuées annuellement par le sort à l'effet remboursable, afin d'en soutenir le prix, afin d'empêcher du moins que ce prix ne se réglât dans

les marchés à tant pour cent de perte, sorte de mesure toujours plus dangereuse pour le crédit qu'une quotité nominale.

Enfin, si de bonne foi l'on appliquoit le produit d'un emprunt à la diminution des anticipations, le prix de l'intérêt ne seroit pas d'une grande importance, car on auroit bientôt oublié ce sacrifice : au lieu que le renouvellement perpétuel des anticipations, à des conditions onéreuses, entretient l'idée du désordre, et le crédit ne peut s'établir.

Il faut donc s'occuper, avant tout, de la réduction des anticipations, et mettre fin, par là, aux inquiétudes et aux opérations forcées qui sont une suite inévitable de l'état actuel.

La paix va donner de grandes facilités pour toutes les améliorations dont la finance a besoin.

On ne voit pas pourquoi, Saint-Domingue regagné, et les manufactures de coton, de laine, de soie et tant d'autres rétablies dans leur ancien lustre, la balance du commerce ne reviendroit pas à son ancien période en faveur de la France, à quarante ou quarantecinq millions, à près de la moitié de l'argent qui s'introduit annuellement en Europe. Magnifique pays que cette France, dont la pro-

spérité répare, à elle seule, toutes les fautes des hommes! Ils ont beau faire, ils ne viendront pas à bout de la ruiner : et lorsque l'ouragan des folies a passé, lorsque le feu des passions criminelles s'est éteint, la voilà qu'elle ressort de dessous ses décombres aussi opulente que jamais : son riche sol est travaillé sans cesse par l'intérêt personnel, un beau climat le vivifie; et le même sang bouillonnant qui a fait de vaillans soldats, anime tous les genres d'industrie.

N'abusez pas de tant d'avantages; car le repos et le bonheur d'une génération entière est aussi quelque chose. C'est d'ailleurs la fortune qui se rétablit; mais les mœurs particulières, les mœurs publiques reviendront-elles pendant notre temps de la secousse qu'elles ont éprouvée?

Rentrons encore dans quelques détails, avant de traiter une grande question relative au crédit. Les choses de fait et les idées générales sont sur la même ligne pour l'importance; et l'on ne sait pourquoi les hommes croient, en écrivant, s'élever par les unes, et se rabaisser par les autres.

Le mérite d'un emprunt ingénieux et attrayant, est de faire sortir l'argent que les capitalistes tiennent resserré en attendant une



occasion déterminante, et souvent on trouve telle une simple nouveauté.

Je suppose toujours à l'emprunt un but réel, un but utile, comme le seroit dans ce cas-ci l'extinction d'une circulation inquiétante; il faut aussi que l'on croie à la vérité des motifs qui engagent à faire cet emprunt. Mais à quoi la foi complète aux paroles d'un gouvernement n'est-elle pas nécessaire? Rien sans cette condition, tout avec elle.

Une condition essentielle à la réussite de tout emprunt, c'est de bien juger l'étendue qu'on doit y donner; et comme aucune notion certaine ne peut servir de guide, c'est par une sorte de tact, par une appréciation confuse qu'il faut se déterminer. Cependant, une méprise est si peu indifférente, qu'un emprunt (comme on l'a vu plusieurs fois en France) a manqué de succès, uniquement à cause de sa trop grande étendue. En effet, si l'on vient à se dire que rien ne presse de s'y intéresser, qu'on a du temps pour le faire, l'emprunt languit, on conçoit de la défiance, et par imitation chacun se tient à l'écart. On ne court pas le même risque, mais on s'expose à un autre genre d'inconvénient, lorsqu'on fixe trop bas la somme d'un emprunt avantageux aux prêteurs; car étant rempli sur-le-champ, et en

grande partie par des spéculateurs, les effets qui le représentent se négocient dès le lendemain à un grand bénéfice pour les propriétaires; et l'administration qui semble avoir manqué de science, se discrédite dans l'opinion.

On ne court en Angleterre aucun des dangers dont je viens de parler, à cause de l'usage où l'on est de traiter d'un emprunt en entier avec des maisons de commerce, et d'en régler avec elles les conditions à prix défendu; mais Londres, à la fois capitale et port de mer, est le centre de toutes les richesses de l'Angleterre, et l'on y trouve une réunion de négocians dont les richesses sont immenses. On auroit blâmé d'ailleurs ces sortes de marchés en France, et on les auroit considérés comme un privilège accordé à la fortune, aux dépens des simples particuliers. Cette manière de voir changera peut-être avec tant d'autres, dont on ne trouve plus de traces : l'opinion publique sacrifiera, je le crois, toutes ses délicatesses, assez occupée qu'elle est de sauver de l'oubli ses premiers principes.

Une idée générale, mais un peu métaphysique, indique aussi qu'il est utile à un état de substituer aux anticipations un emprunt non remboursable, ou remboursable à longue distance. Le poids des intérêts s'allège par le

temps, et à mesure que l'accroissement annuel de l'argent en Europe diminue la valeur d'une somme numéraire. Or, un état ne jouit pas de cet avantage, lorsqu'il se procure des fonds par des assignations à un court terme; car une somme numéraire se trouve alors de la même valeur le jour où l'on emprunte, et le jour où l'on paie.

Une dernière observation relative aux anticipations, c'est qu'en adoptant ce système d'emprunt, il importe infiniment que le corps législatif du pays, et mieux encore les représentans de la nation, dans un état libre, fixent la mesure d'assignations sur les revenus à venir que le gouvernement ne doit pas outrepasser; et c'est ainsi que l'on agit en Angleterre pour les billets de l'échiquier.

Et à cette occasion je vois encore un reproche à faire aux anticipations; c'est qu'elles jettent de l'obscurité sur les comptes généraux de la finance. On peut les faire envisager tantôt comme un vide réel, tantôt comme une ressource dont la continuité est certaine; et avec des variantes, avec des transports d'une année sur l'autre, on arrive à ne plus s'entendre entre le gouvernement et le corps représentatif.

Il faut au moins pour toutes sortes de mo-

tifs, distinguer sans interruption les recettes et les dépenses extraordinaires des recettes et des dépenses fixes; car si on les cumule toutes ensemble on voudra pourvoir indifféremment au déficit, ou avec des contributions passagères, ou avec des contributions de durée; et cette manière auroit des conséquences graves, surtout sous un ordre politique où le corps législatif seroit privé du droit d'initiative, et ne pourroit pas reprendre les concessions fiscales auxquelles il auroit consenti, fût-ce par un simple malentendu.

La régularité des payemens a toujours eu sur le crédit une influence marquée, elle semble une caution de l'ordre établi dans les affaires; et le plus grand nombre des prêteurs, bornés dans leur science et dans leur curiosité, ne veulent rien de plus que cette régularité pour croire à la richesse de l'état. Il faut donc y revenir le plus tôt qu'on pourra.

Qu'on ait soin aussi de rendre promptes et faciles les transmissions de propriété; car plus il semble aisé de sortir son argent des fonds publics, et plus on s'y intéresse avec sécurité. J'ai vu souvent que l'habitude, ou un esprit de méthode exagéré, occasionnoit dans les bureaux de la finance des retards dont on se plaignoit. Les commis prennent

la netteté de leur travail pour le but principal ; et j'ai connu des payeurs de la vieille roche, qui se croyoient meilleurs citoyens de toutes les formalités inutiles qu'ils exigeoient. (\*)

Je craindrois de paroître minutieux en prolongeant ce genre de réflexions ; et je vais terminer le sujet que je traite, en examinant une question d'un intérêt plus général.

L'agrandissement d'un pays est-il favorable ou non au crédit public ? Il est naturel que les politiques s'occupent de cette question ; et en y pensant , je ne crois pas qu'on puisse

---

(\*) On vient de parler de l'excès dans l'esprit de méthode et de ses inconvéniens. On pourroit en citer beaucoup de traits , mais ils seroient trop petits ailleurs que dans un mémoire sur la législation domestique de la finance : je fais une exception pour un détail du moment. On est assujetti , en vendant du *tiers consolidé*, le principal des fonds publics actuels, à ne céder l'intérêt qu'à partir du semestre suivant. La règle a toujours été que le vendeur en fit l'abandon à dater du premier jour du semestre courant ; et, en s'écartant de cet usage pour quelque arrangement de pure méthode, on a fait que le tiers consolidé s'est réglé à deux et demi pour cent de moins. Le calculateur voit bien que les deux manières reviennent au même, mais il n'est pas indifférent d'avoir adopté de préférence celle qui donne l'apparence la moins favorable à la réputation du crédit.

résoudre d'une manière absolue, et sans admettre aucune distinction.

La richesse d'un pays est favorable sans doute au crédit public, et l'étendue du territoire, en multipliant les ressources de l'état, concourt au même but. Mais le crédit public a besoin aussi de la paix, il a besoin aussi de la puissance des lois, il a besoin d'une limite à l'autorité du prince; et la circonférence démesurée d'un pays, à part même les dangers instans de l'agrandissement par la guerre et par la conquête, ne peut s'accorder avec les conditions que je viens d'indiquer.

L'univers romain, pour me servir de l'expression d'un grand écrivain, n'auroit jamais eu de crédit; l'état étoit trop vaste, le chef trop seul en autorité et en puissance. La paix, quand elle n'a pour sauvegarde que l'étendue des forces offensives, laisse toujours en inquiétude sur sa durée; car ces forces doivent être dirigées avec sagesse, et les hommes en état de remplir une si grande fonction sont rares et semés çà et là dans la route des siècles. La paix, au jugement du moins de la généralité des hommes, de cette généralité qui forme l'opinion, qui crée le crédit, la paix paroît plus stable, quand elle a pour garantie un système défensif.

*Les limites naturelles* d'un empire (expression souvent employée de nos jours) ne sont pas un but auquel il faille atteindre par une guerre injuste ; mais à coup sûr elles paroissent le terme auquel il devient infiniment sage de s'arrêter.

Il faut aussi, pour gouverner un état auquel un système défensif ne suffit plus, une autorité sans gêne et presque sans bornes, une autorité qui ressemble au despotisme ; et si, avant l'agrandissement d'un pays, il y avoit eu des lois d'équilibre, des lois de modération, elles céderoient à la nouvelle politique ; et comment le crédit viendrait-il se placer avec tranquillité sous une domination envahissante, lui qui n'a pour défense que des idées morales ?

Eh bien ! on se passera de ce crédit, qui se montre si difficile dans les conditions, qui marchande si fort son assistance ; on s'en passera comme on l'a fait les premières années de la révolution, tout en multipliant les dépenses, et en donnant des lois à l'Europe.

Certes, ce n'étoit pas merveille alors de se passer de crédit, environné comme on étoit de tant de déponilles ; mais ce n'est pas deux fois qu'on a pour ressource tous les biens du clergé le plus opulent de l'Europe. Ce n'est

pas deux fois qu'on a pour ressources équivalentes , et plus grandes encore , les confiscations ordonnées sur une classe de citoyens , à la ruine entière des plus riches propriétaires. Ce n'est pas deux fois qu'on réduit la dette publique au tiers et au quart de la rente ; ce n'est pas deux fois surtout qu'on peut employer l'infâme expédient d'une monnaie mensongère ; ces billets qu'on devoit recevoir comme de l'argent , sous peine de la vie , et que , peu de temps après , une seconde iniquité , une seconde violence a réduits à néant. Ab ! sans doute , puisque le monde moral subsiste , il y a un terme , il y a du moins une longue suspension aux tromperies des gouvernemens et à leur succès ; et grâce au ciel , il en est de même de leurs criminelles lois.

Il a fallu une réunion de circonstances inouïes , pour tous les abus de pouvoir dont la révolution françoise a donné l'exemple. Un despotisme sans bornes n'auroit pas suffi ; on eut besoin encore de l'association de ce despotisme aux vœux d'une multitude aveuglée , qui faisoit force contre les premières classes de la société , ensuite contre les propriétaires en général , puis contre elle-même ; victime qu'elle fut à son tour de l'épouvante dont elle avoit été l'instrument.



Ces temps affreux ne reviendront pas. Les paroles des Mahomets et de leurs sectaires sont trop signalées. Ainsi le despotisme même n'aura que le produit des impôts réguliers, pour remplacer les ressources du crédit ; mais ces impôts ont leurs bornes, et ces bornes sont plus resserrées sous une autorité unique, que sous un gouvernement représentatif. On obtient une résignation contrainte tant que les abus du pouvoir se bornent à des exils ou à des emprisonnemens ; car les victimes paroissent toujours en petit nombre au milieu d'une immense population ; et, à la honte des hommes, on les oublie : mais les impôts affectent nécessairement la nation entière ; et dès qu'ils deviennent excessifs, une rumeur générale s'élève, et le dépositaire du pouvoir en devient l'unique objet. Il aperçoit alors que c'est trop peu de lui seul pour contrarier l'intérêt de tous.

Les divers principes politiques ont des dépendances distinctes, et comme un district à part dans le vaste intérêt social. Il est impossible de réunir ensemble les avantages d'une autorité sans contrainte, et les avantages qui appartiennent à une autorité balancée par des droits et des pouvoirs représentatifs. Le crédit ; la sécurité générale, font partie de cette

dernière classe, et la rapidité de l'exécution est un des apanages de l'autre.

Aussi l'on pourroit, en demandant des informations sur la mesure du crédit dans tel ou tel pays, se former une idée de la constitution de l'état, de la sagesse du gouvernement, et de la confiance de la nation à la stabilité des lois.

Il me semble que les écrivains anglais, sous M. Pitt, et durant la révolution, jugeoient mal les circonstances particulières de la France, lorsqu'ils donnoient pour terme à sa puissance le terme de son crédit, représenté par le cours des assignats. Ces assignats, en périssant, laissaient après eux le sol et l'industrie de la France, et les fruits en étoient dévolus au gouvernement despotique de ce temps-là. Ce gouvernement eût mieux aimé, sans doute, que le crédit des assignats eût duré plus long-temps; mais le pouvoir, qui obligeoit à recevoir une monnoie de papier, étoit là prêt à déployer quelque autre moyen de contrainte.

Ainsi, les politiques anglois, en suivant exactement le cours déclinant des assignats, en y attachant tant d'importance, prenoient, pour la ressource unique de la France, une des fictions de la tyrannie. Le crédit est tout

dans un pays où, avec des besoins extraordinaires, on ne peut obtenir des tributs et des sacrifices sans l'appui de la loi ; mais ce crédit n'est qu'une forme dans un pays esclave, où l'autorité dominante peut s'emparer arbitrairement de la fortune des particuliers, et en faire autant de portions du revenu public.

C'est sous un gouvernement régulier qu'il faut observer le crédit public, pour apprécier tous les moyens d'un état ; mais si l'on y joignoit, en supposition, les expédiens du despotisme, on commettrait une autre faute, car ces deux genres de ressources ne vont jamais ensemble.

Nous avons démontré l'utilité de la possession du crédit ; et pourtant nous conviendrons sans peine qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais besoin de son secours : mais si telle chose existoit, ce n'est pas à un état en particulier, mais à la communauté des nations, que l'honneur en appartiendroit ; car, pour leur rendre la possession du crédit indifférente, il faudroit qu'elles vécussent en paix les unes avec les autres. On ne peut douter qu'au premier bruit de guerre, et même dès qu'un sentiment de défiance, ou un simple esprit de rivalité les domineroit, elles ne fissent le recensement de leurs ressources, et n'attribuassent un haut

prix à la faculté de rassembler des fonds par le crédit; et la nation qui devoit à la nature de son gouvernement un si grand moyen de puissance, ne seroit pas plus disposée à le négliger, que d'autres à renoncer au nombre de leurs soldats, ou à la perfection de leur science militaire.

*Les impôts.*

On connoît parfaitement, et depuis longtemps, les divers genres d'impôts dont on peut faire usage; et partout le revenu de l'état est composé des mêmes ressources; les contributions assises sur les terres, sur les fortunes mobilières, sur les consommations, sur le luxe; les droits d'enregistrement ou de contrôle applicables aux ventes d'immeubles, et à toutes les transactions notariales; le profit sur les postes, ou sur le débit privilégié de certaines denrées, de certaines fabrications. Enfin, le cercle des idées fiscales ne varie nulle part: et tant mieux que cette science ait ses bornes; car le peuple paieroit, comme il l'a toujours fait, le prix des découvertes.

On a continuellement mis en parallèle dans les ouvrages d'économie politique les impôts directs et les impôts indirects; et les résultats exagérés des raisonnemens opposés

doivent être attribués à plusieurs causes : d'abord , à l'essence même de la théorie , qui , à défaut d'action , cherche à se signaler par des opinions marquantes , et qui de plus , en son règne idéal , a la faculté d'aplanir tous les obstacles.

Les résultats exagérés viennent aussi de la nature des systèmes en économie politique. Aucun ne présente des difficultés , lorsqu'on marche en avant , toujours sur la même ligne ; et l'on n'a des raisons de douter , l'on n'a des motifs d'incertitude , qu'après avoir parcouru plusieurs routes.

Qu'est-ce qui pourroit empêcher un philosophe économiste de vouloir la conversion de tous les tributs en un seul impôt territorial ? Il a étudié l'origine des valeurs. Il a vu que la rente due au propriétaire du sol , le bénéfice du fermier , les salaires du manœuvre , ser-voient d'éléments au prix des denrées , et que ce prix devenoit à son tour le principe régulateur de toutes les estimations. Il a découvert encore , par une série d'observations , que la valeur même des objets de luxe , des objets les plus éloignés , les plus distans de la simplicité des biens de la terre , étoit néanmoins un composé de la valeur de ces biens , un composé de la valeur des subsistances nécessaires aux

ouvriers qui ont consacré leur temps à divers genres d'industrie.

Le philosophe alors se persuade qu'un seul impôt, placé sur le produit des terres, feroit également justice à tous les contribuables, et auroit le mérite d'une grande simplicité.

A la bonne heure. Mais voilà le chef et les représentans de l'état qui voient la question sous un autre aspect. Ils veulent d'abord la paix intérieure ; et ils croient que, pour épargner des frais de recouvrement, on ne doit pas faire la dépense d'une armée : or, il en faudroit une, pour donner un appui suffisant à des commis chargés de lever un impôt démesuré sur le peuple des campagnes ; car on ne pourroit, sans folie, espérer de leur faire entendre un raisonnement évidemment contraire à leur intérêt présent. Et, s'ils parvenoient à comprendre la théorie des valeurs, ils diroient encore, dans leur gros bon sens, qu'il est plus sage d'imposer ces valeurs, à mesure de leur progrès, qu'à leur commencement.

Enfin, le chef et les représentans de l'état apercevraient que, si l'on faisoit tomber la masse entière des impôts sur le produit des terres, le prix des denrées premières s'éleveroit dans la proportion, et ne seroit point en

équilibre avec le prix des mêmes denrées dans les marchés étrangers; en sorte que les exportations seroient contrariées, les importations favorisées, par un moyen factice et sans rapport constant avec la proportion des besoins mutuels.

De même les philosophes économistes demandent qu'aucun droit ne soit imposé à l'entrée ou à la sortie des marchandises, et ils ont de bonnes raisons à donner. Ils disent que le prix des choses se met au niveau, prend sa place au milieu des nations par l'effet naturel des besoins réciproques, et par le résultat comparatif du genre de faveur, et des degrés de richesse que la nature dispense aux divers sols, aux différens climats; que c'est, de plus, un acte d'injustice d'ôter aux habitans d'un pays la liberté de se procurer aux meilleures conditions possibles et selon leur choix, les biens dont ils ont envie; un acte d'injustice aussi de les empêcher de vendre aux étrangers comme aux nationaux les productions de leurs terres; n'importe que ces productions servissent ou non de matières premières à certaines manufactures.

Il y a sans doute de la vérité dans ce raisonnement, et l'on y trouve encore l'expression d'un sentiment libéral. Mais voici le chef et

les représentans de la nation qui voient la question sous un autre aspect. Ils souhaitent que la population du pays non-seulement ne rétrograde point, mais fasse encore des progrès. Ils le souhaitent comme un moyen de force et de puissance; et en même temps ils remarquent que, pour atteindre à ce but, on doit nécessairement contraindre les propriétaires à préférer les ouvriers de leur pays aux ouvriers étrangers, que le sacrifice est pour eux infiniment léger, l'imagination étant à peine blessée, quand on se voit obligé de préférer, par exemple, les taffetas fabriqués à Lyon aux taffetas d'Italie; que de telles gênes se rapportent uniquement par leur nature à l'emploi du superflu; superflu dont la possession est un privilège social qu'il faut exercer avec douceur.

Une autre conséquence des principes qu'on vient de poser engage à mettre des obstacles à l'exportation des matières premières, lorsque ces matières premières sont absolument nécessaires aux manufactures nationales; mais le gouvernement doit s'informer préalablement si le prix que ces mêmes manufactures peuvent payer des matières premières dont elle ont besoin, en favorisera suffisamment la culture.



Enfin les philosophes économistes dénigrent l'argent, ou du moins parlent avec dédain de la balance du commerce.

Ils disent que le commerce libre échange toujours une valeur égale contre une valeur égale, et que tous les réglemens destinés à favoriser les exportations, à repousser les importations, à augmenter ainsi la masse du numéraire par une balance avantageuse de commerce, sont autant de réglemens mal conçus : ils font remarquer encore que l'exercice en est dispendieux, l'effet inutile au bonheur.

Inutile sans doute, et contraire peut-être ; car l'or et l'argent ne sont en eux-mêmes la source d'aucun plaisir, et il vaudroit mieux, en calcul de bonheur, avoir une part de vingt millions de moins dans le produit des mines du Mexique, et garder en France une valeur égale à prendre sur les biens que lui fournit son sol ou l'industrie de ses habitans.

Nous dirons donc sans peine, avec ces philosophes, que l'accroissement de l'argent, à la faveur d'une balance avantageuse de commerce, n'est pas, sous le rapport du bonheur, un objet d'envie. Nous ajouterons qu'un pays entièrement séparé des autres nations, et sans communication avec elles, considérerait les

métaux précieux uniquement comme un signe d'échange, et verroit avec indifférence qu'une petite ou une grande quantité d'argent monnoyé servit à représenter dans le commerce les divers biens qui se vendent et s'achètent.

Mais le chef et les représentans de l'état découvrent aisément qu'au milieu des nations de l'Europe, mêlées d'intérêt les unes avec les autres, et souvent en discorde, toujours en jalousie, chacune d'elles doit considérer l'or et l'argent, non pas seulement comme une mesure commode dans les transactions de commerce, mais encore, et principalement comme une richesse dont le plus ou le moins d'abondance comparative détermine la supériorité ou l'infériorité des moyens politiques, et les divers degrés de force : qu'il importoit donc à un état d'obtenir une nouvelle part dans les trésors dont la subdivision se fait tous les ans entre les nations, selon le succès de leur commerce.

La France, comblée de tant de faveurs, et riche en productions privilégiées, riche en œuvres de l'art, en travaux de l'industrie, devrait souhaiter que la liberté de commerce la plus illimitée fût établie entre les nations; elle y gagneroit sans doute.

Mais lorsque toutes se défendent d'acheter d'elle, et voudroient garder leur argent; lorsque toutes vont à ce but ou par des réglemens intérieurs, ou par des conventions politiques, des traités de balance et de compensation, il seroit maladroit à la France de suivre une autre route, et la même réserve lui est commandée. Il n'y a pas de doute sur tout cela, nonobstant les propositions générales avancées par la théorie; mais le mode d'exécution, la sagesse des moyens, les soins nécessaires pour accorder beaucoup aux principes libéraux sans être victime de la politique des autres nations, voilà ce qui exige de l'habileté de la part des gouvernemens.

Une instruction applicable à cette variété d'intérêts entraîneroit à de longs détails; et les circonstances y apporteroient continuellement des changemens: il n'y a d'ailleurs en ce genre aucun secours à donner à un gouvernement représentatif. On est entraîné comme de force dans la bonne route, lorsqu'on discute les intérêts économiques au milieu de la nation; et si l'on fait des fautes, on est promptement appelé par l'expérience à les réparer.

Les Anglois ont eu parmi leurs compatriotes un des plus illustres écrivains en écono-

mie politique (\*); et cependant le législateur n'a pas obéi à sa doctrine sur les impôts, les grains, la balance du commerce, etc. : je crois qu'il a eu raison. Il est bon d'avoir dans un pays des hommes qui battent le champ de la théorie, pour en faire sortir des idées nouvelles, et souvent des vérités utiles : mais il importe aussi que leurs opinions comparoissent devant le tribunal des philosophes pratiques, qui voient les questions dans leur ensemble ; et ce tribunal ne peut être mieux composé que des personnes appelées par leur devoir et par leurs fonctions à s'occuper des affaires de l'état. Ils se prennent chaque jour aux difficultés des choses, et quelques principes ne leur suffisent pas : ils ont besoin d'un double guide des lumières répandues dans les livres, et des faits inscrits dans les annales de l'expérience.

La législation des impôts a été rendue beaucoup plus facile en France, depuis la révolution, depuis l'abolition de tous les privilèges. Une partie du territoire n'est plus étrangère à l'autre, ou soumise, sous une autorité unique, à des obligations différentes : une même loi régit tout, et l'on est au moins dispensé de la science des exceptions.

---

(\*) Adam Smith.

Une erreur de l'esprit fiscal se perpétue encore, elle est importante par ses rapports avec la morale. On défend d'une manière absolue l'introduction de certaines marchandises étrangères; et ce seroit avec raison, s'il suffisoit d'une prohibition pour imposer à l'énergie de l'intérêt particulier; mais en supposant un bénéfice considérable attaché à la violation de la loi fiscale, les fraudeurs à coup sûr tenteront l'entreprise, et se répandront sur toutes les frontières : un commerce illicite sera suivi sans interruption, et des gens de tout sexe et de tout âge s'y agrégeront. On se laisse corrompre par les uns, on s'apprend à corrompre les autres; un système complet d'immoralité s'établit et s'étend au loin.

On ne peut y mettre obstacle qu'en substituant un droit d'entrée à la prohibition absolue; ce droit peut être élevé, sans inconvénient, à quelques degrés au-dessus de la prime qu'exigent les assureurs pour garantir les marchandises prohibées : car si la différence est petite, on donnera la préférence aux voies légitimes; le fisc s'emparera de cette manière des profits dévolus aux contrebandiers et à leurs chefs : les mœurs, détériorées par une habitude criminelle, se réformeront insensiblement. Il faut, de plus, ne rien épargner

pour mettre les manufactures intérieures en état de rivaliser avec l'industrie étrangère, et pour diminuer ainsi un commerce désavantageux. Enfin, après avoir employé tous les moyens raisonnables d'atteindre à un but social, on doit prendre son parti d'être un peu plus endetté qu'on ne voudroit avec les autres nations, et l'on redoublera d'activité pour encourager d'autres branches d'industrie, et multiplier ainsi ses moyens : mais toujours le soin des mœurs avant l'arithmétique fiscale ; car on sait évidemment ce qu'on peut faire du progrès des vertus publiques, tandis que les philosophes économistes et les administrateurs politiques disputent encore sur l'importance de l'accroissement journalier du numéraire.

*Les subsistances.*

L'affranchissement des entraves opposées pendant une longue suite de siècles à la circulation des grains n'est pas très-ancien ; car sous la monarchie, où tout se ressentait de ce qui avoit été, le renversement d'une barrière exigeoit une bataille, ou contre les intérêts personnels, ou contre les préjugés.

C'est un principal sujet d'attention pour un gouvernement que les grains, leur commerce

et leur législation. Il n'y a plus de doute aujourd'hui sur la convenance parfaite d'une circulation libre dans l'intérieur du pays. La difficulté commence à l'exportation, au parti que l'administration doit prendre dans les temps de disette, ou dès qu'elle en a le présage, et simplement encore lorsque le prix renchérit d'une manière alarmante.

Jusque-là, le gouvernement n'a rien à faire. Il peut, aux jours d'abondance, considérer les grains comme une simple marchandise, semblable à toutes celles dont le trafic est abandonné sans restriction aux spéculations des cultivateurs et des commerçans; mais lorsque l'insuffisance des récoltes dans l'intérieur, l'excès des besoins dans les pays étrangers, augmentent l'inquiétude; lorsque le gouvernement, par ses informations, croit les alarmes fondées, les grains ne sont plus une simple marchandise semblable à toutes les autres; la métamorphose est absolue, car ils deviennent alors un objet de surveillance, un objet de police, et le plus délicat, le plus sérieux de tous.

Les grains sont donc comme deux choses différentes aux regards du gouvernement, et il auroit tort s'il n'en voyoit, s'il n'en observoit qu'une; si, déférant à l'opinion des écri-

vains économistes, il s'en rapportoit constamment aux règles communes sur la liberté du commerce. On peut, avec l'abondance, se donner le plaisir des principes généraux, s'en procurer l'aisance; mais il faut une exception salutaire aux approches de la disette. Le gouvernement, dès le commencement de ses craintes, défendra l'exportation; il fera plus ensuite, il encouragera l'importation avec des primes, et il adoptera cette mesure, si la différence entre les marchés de France et les marchés des pays étrangers ne suffit pas encore aux calculs spéculatifs des négocians.

Le gouvernement, à l'aide des connoissances générales et positives sur les récoltes que lui seul peut rassembler, prévoira ce que les négocians ignorent encore, et il ne regrettera pas les primes qui auront permis de faire un approvisionnement dans l'étranger, avant que les prix aient renchéri. Cependant, les regards fixés sur l'intérieur de la France, il voit chaque jour, avec plus de certitude, que dans le cours de l'année il n'y aura pas le superflu nécessaire pour entretenir la modération des prix dans les divers marchés, et il veillera sur les accaparemens et les monopoles malintentionnés, afin d'y mettre obstacle par les moyens les plus doux. Enfin, la crise devient



telle, que, nonobstant les précautions communes, les prix s'élèvent sensiblement, la rareté des subsistances devient manifeste, et l'alarme se répand, l'alarme s'accroît. Tout homme alors qui se mêle du commerce des grains, devient suspect, on le juge mal; et tandis qu'il a fait venir des blés du dehors, on croit injustement qu'il a spéculé sur les besoins du peuple. Il se retire alors, et ne veut s'exposer d'aucune manière aux effets des préventions populaires. Que fera le gouvernement dans une situation si difficile? Il n'hésitera point; il donnera de la confiance à des commissionnaires, en prenant à soi tous les risques, en leur fournissant des fonds, et en les environnant d'une protection spéciale. Il dirigera leurs opérations, il sollicitera des permissions d'extraction dans les pays où elle est interdite aux négocians particuliers; enfin, il emploiera tous ses moyens pour sauver la France des maux que la disette réelle entraîne après elle; et ces maux sont la famine, l'exténuation des forces, enfin, les troubles, les effervescences que la misère du peuple devrait faire pardonner, et qu'on est forcé de punir, non à titre de justice, mais afin d'en arrêter les progrès. J'ai vu tout cela dans l'année de 1788 à 1789, et soixante millions d'avances,

des correspondances multipliées, des travaux et des veilles, des soins infinis, parvinrent à bout touchant à garantir Paris et d'autres lieux du défaut réel de subsistances; et l'on n'avoit alors ni le pouvoir, ni la pensée de réduire le peuple à demi-ration.

Je crois pourtant qu'un petit nombre de censeurs ont accusé d'inutilité toutes ces précautions. Ils ont dit que le gouvernement, en ne se mêlant de rien, auroit remédié plus facilement à la crise extrême où de mauvaises récoltes avoient réduit la plus grande partie de la France. On a beau jeu, lorsqu'on se transporte en imagination au milieu des résultats hypothétiques de la liberté parfaite; car jamais on ne sera débusqué par l'expérience de cette place de sûreté. Quel gouvernement en effet pourra se montrer indifférent à la clameur populaire? quel gouvernement se résoudroit à sommeiller près de la rareté, près de la disette d'une denrée de première nécessité, et renverroit toujours l'affaire aux combinaisons de l'intérêt personnel, aux chances inconnues de la liberté?

Cela ne se peut; et ramenant la question à une idée politique, nous ferons observer que plus un gouvernement repose sur une seule responsabilité, et plus l'affaire des sub-

sistances devient délicate. Toutes les plaintes du peuple invoquent alors le même nom, et n'en prononcent point d'autre; et le chef de l'état ayant joui, comme pouvoir unique, de tous les respects, de toutes les louanges, durant les jours heureux, c'est vers lui que tous les cris se dirigent, dans les temps d'inquiétude.

C'est d'ailleurs un des usages du pouvoir unique, de choisir seul toutes les administrations secondaires, et de ne rien abandonner aux élections municipales. Il résulte de là que des administrations, peut-être très-disposées à prendre leur part du succès quand tout va bien, ne manquent jamais de rappeler leur qualité de simples agens obéissans, quand les choses vont assez mal pour exciter des murmures.

Le pouvoir suprême voudroit bien faire un pacte contraire, jouir de la douceur d'un commandement sans contradiction, quand rien ne l'embarrasse, et se créer des adjoints d'opinion, quand il est question d'une garantie dangereuse; mais ce double rôle n'est pas admissible. Raison donc, forte raison pour engager les gouvernemens où l'autorité d'un seul est prédominante à se rendre attentifs, plus attentifs que d'autres au produit des récoltes, afin de songer de bonne heure aux supplémens qu'exige une mauvaise année,

pour suivre de près en général la fluctuation des prix, et les signes avant-coureurs d'un enchérissement immodéré.

Le gouvernement d'Angleterre, plein de confiance dans le respect de la nation pour la loi, dirige le commerce des grains par des réglemens uniformes et positifs. Un statut parlementaire désigne les faveurs pécuniaires qui, sous le nom de *primes*, doivent servir à l'encouragement de l'importation ou de l'exportation, et le même statut fixe le terme de renchérissement où la sortie de la denrée n'est plus permise.

L'administration a rarement besoin de rien ajouter d'elle-même à cette législation tutélaire : je dis rarement, car le gouvernement ne s'en est pas tenu là, je le crois, dans ces derniers temps, et ne s'y tiendra pas dans telle autre circonstance donnée.

Mais supposons que des primes alternativement favorables à l'introduction ou à l'exportation des grains, formassent en Angleterre un système de précaution suffisant; supposons qu'avec ces primes graduées les dispositions fixes de la loi égalassent dans leur effet les soins flexibles de l'administration, rien de tout cela ne seroit applicable à la France avec la même efficacité.

La Grande-Bretagne est environnée de la mer, et ses côtes présentent un grand nombre de ports ou de rades accessibles. Elle peut donc recevoir de partout des approvisionnements, et encore de la manière la plus économique. Cependant, ces mêmes approvisionnements, une fois arrivés dans les ports, se répandent avec facilité sur toute la surface d'un pays dont la largeur moyenne est de soixante à quatre-vingts lieues.

La France au contraire est très-profonde, et les besoins de l'intérieur n'influent que lentement sur le prix des grains, dans les marchés situés près des côtes. On ne pourroit donc avec sagesse se régler uniquement sur le prix des blés dans les ports de mer, pour déterminer la convenance ou la disconvenance de l'exportation.

De même, un prix haut dans les ports ne devoit pas être un motif pour arrêter la libre exportation, si l'on avoit connoissance que dans l'intérieur et vers le haut des rivières il y aura la plus grande abondance après la récolte. Enfin, la France est maintenant deux fois et un cinquième plus peuplée que l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande réunies. Cette seule proportion ne permettroit pas d'adopter

à l'égard des blés le même système de confiance qu'en Angleterre.

Une autre particularité mérite aussi quelque attention. Les deux peuples ne sont pas également familiarisés avec les notions de commerce; ainsi, telles opérations qui paroîtroient en Angleterre un trafic simple et naturel, seroient dénoncées en France comme un accaparement et un monopole. C'est à la suite de ce faux raisonnement que les étrangers ont vu leurs envois de grains exposés au pillage dans un temps de cherté; et quand ils ont demandé des indemnités, ils ont éprouvé que l'autorité arbitraire, en France, ne faisoit pas justice comme la loi d'Angleterre. C'est encore là une difficulté de plus dans les momens de disette.

Aussi, plus on y réfléchit, plus on se persuade qu'au milieu de la France le regard et la surveillance du gouvernement sont d'une nécessité absolue à l'affaire délicate des subsistances, plus on se persuade qu'aucune législation ne peut y suppléer. Le gouvernement a les qualités qui le rendent propre à une fonction si importante. Il a seul le moyen de se diriger selon les circonstances; il permet après avoir défendu; il défend après avoir

permis ; il peut fixer des limites instantanées, et prescrire des modifications passagères ; il peut seul enfin être le régulateur d'une chose mobile et variable.

Il est de plus appelé par son intérêt personnel à être aussi impartial que la loi. Songe-t-il aux revenus dont il est l'administrateur ? il doit désirer que toutes les valeurs augmentent, afin de lever les impôts avec plus de facilité. Songe-t-il à la police, à la tranquillité publique dont il est le conservateur ? il doit craindre qu'un renchérissement exagéré des subsistances n'excite un mécontentement populaire.

Pourquoi donc laisser à l'écart tous les moyens dont l'administration seule a l'usage ? Chose singulière ! on feroit une grande dépense pour avoir un gouvernement, et l'on refuseroit ses services dans les affaires sociales auxquelles sa science va le mieux ! on refuseroit ses services dans les affaires sociales auxquelles la législation ne suffit pas, la liberté moins encore !

Ne seroit-ce pas le signe distinctif d'une organisation politique mal combinée, mal assortie à l'intérêt public, que ce désir d'éloigner le gouvernement des soins dont il est le plus capable. Les systèmes économiques qui

tendent à tout régir sans aucune intervention de l'autorité première, n'auroient jamais pris naissance dans une république : ces systèmes ont dû être conçus sous la monarchie, et lorsqu'un sentiment confus cherchoit déjà la liberté, et l'appeloit partout. Oui, sous un pouvoir unique, on enlève à l'autorité ce qu'on peut, tandis que l'autorité paroît et doit paroître une idée patriotique sous une constitution républicaine ; et, nous permettant d'étendre un peu loin cette pensée, nous le permettant si près que nous sommes du terme de nos réflexions, nous désignerons comme la véritable pierre de touche d'un bon gouvernement un état social où les dispositions politiques et les dispositions civiles paroissent toutes patriotiques ; où les contributions mêmes ont cet aspect, où l'on peut qualifier ainsi, nommer patriotiques jusqu'aux prérogatives dont une classe de citoyens a été mise en possession ; lorsque ces prérogatives, selon le mode de l'Angleterre, servent de soutien à la monarchie tempérée, de sauvegarde à la liberté. Enfin, un gouvernement approcheroit de la perfection si les choses mêmes qui font sujet de querelle ou de jalousie, sous un pouvoir unique, étoient devenues sous une autre constitution des moyens d'harmonie, des principes d'union.



Le magnifique spectacle qu'un gouvernement ainsi conçu ! Les hommes, conduits par tant d'intérêts personnels, entraînés par tant de passions , pourront-ils jamais atteindre au but dont l'esprit se forme une idée ! On élève çà et là quelques fanaux, et on les relève encore lorsqu'ils ont été renversés ; mais que peut-on contre les hasards dont chaque période de l'histoire est remplie ? La fortune favorise quelquefois la sagesse , mais plus souvent encore elle lui dispute son empire. Ce n'est pas un motif pour faire le sacrifice de ses pensées , ni pour les croire perdues ; car, dans un siècle de lumières, l'appel à la raison , l'appel aux idées libérales reste toujours ouvert ; et, en prenant un grand espace devant soi , on trouve une vérité applicable à tout dans ces paroles remarquables de Bossuet : *Le bon sens est le maître de la vie humaine.*

FIN DES DERNIÈRES VUES DE POLITIQUE ET DE  
FINANCE.

---

# RÉFLEXIONS

PRÉSENTÉES

A LA NATION FRANÇOISE,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI (\*).

---

**UN** seul entre tous les rois qui ont régné sur la France depuis Charlemagne, un seul a voulu fonder la liberté publique sur des bases indestructibles; un seul, entouré d'une armée fidèle, et dans la plénitude de ses forces, a posé lui-même des bornes à son autorité; un

---

(\*) Incertain si, dans les circonstances présentes, je pourrai, selon mes vœux, répandre en France avec facilité cette foible défense du plus malheureux des princes, je prie ceux qui pourroient y concourir de vouloir bien se réunir à mes vues. Ils ne risqueront pas de se compromettre, car j'ai pris soin de n'offenser personne; et avec un sentiment profond, je crois avoir observé la modération que le désir de réussir devoit me suggérer. Je ne touche d'ailleurs, ni directement ni indirectement, à aucune opinion politique, et j'espère qu'à ces conditions, je ne déplairai ni à la nation, ni à ses représentans. Ce 30 octobre 1792. NECKER.

seul a dit un jour à sa nation : Venez , associez-vous à ma puissance , et donnez-moi plus d'amour ; un seul a jugé sans illusion les prérogatives qui sembloient depuis long-temps appartenir à sa couronne ; et , dédaignant toutes celles qu'il croyoit inutiles à l'ordre public et au bonheur de la France , il s'en est détaché volontairement et les a déposées , pour ainsi dire , sur l'autel de la patrie ; et ce monarque , aujourd'hui , ce même monarque , après avoir essuyé tous les genres d'outrage , après avoir fait l'épreuve des disgrâces les plus amères , se voit renfermé dans une étroite prison , et soumis aux rigueurs de la plus effrayante captivité. C'est là que , séparé du monde , il apprend de temps à autre l'éroulement de sa fortune et de sa réputation ; c'est là qu'on vient de le dépouiller des derniers signes de sa grandeur passée , et c'est là qu'un jour , peut-être , on ira l'avertir de venir comparoître , avec toute l'humiliation d'un accusé , devant un tribunal prévenu , devant un tribunal dont la puissance n'existeroit pas aujourd'hui , sans un sentiment généreux , sans un premier acte de confiance de la part d'un roi que vous avez nommé vous-mêmes *le restaurateur de la liberté française*. Cette époque , remarquable dans les annales de la France , ne doit pas être encore

effacée de votre mémoire, et l'histoire en conservera, n'en doutez point, le souvenir éternel. Que seroit-ce, grand Dieu ! si, près des lignes qu'elle tracera pour consacrer les vertus publiques et particulières d'un infortuné monarque ; si, près de cet auguste témoignage, on avoit à lire un jour le récit du plus horrible des forfaits et de la plus barbare ingratitude ! Déjà, cependant, et au sein de la France, au milieu de cet empire dont la destinée fut unie pendant neuf cents ans aux illustres aïeux de Louis XVI, personne n'ose encore élever sa voix en faveur de ce prince ; c'est en secret qu'on pleure ses malheurs, et c'est avec la plus grande publicité, c'est par tous les genres d'écrits qu'on cherche à le ruiner ou à le dégrader dans l'opinion publique.

Il appartient peut-être à un ancien ministre de ce monarque, et à un témoin de ses vertus et de ses bienfaits, de se placer des premiers au rang de ses défenseurs ; et toutes les affections de mon âme, en saisissant avec transport cette pensée, ne m'ont pas laissé le temps de mesurer mes forces. Hélas ! serai-je entendu, lorsque tous les abords sont fermés aux amis de l'innocence opprimée, et ma voix, ma faible voix pourra-t-elle pénétrer à travers le bruit des passions, et au milieu du

tumulte qu'une sombre politique agite et dirige à sa volonté? Je l'essaierai du moins, et je confie à la protection des âmes généreuses et sensibles ces lignes que je vais tracer d'une main tremblante et avec toute l'émotion d'un cœur oppressé.

Je vous le dirai sans crainte; c'est de votre honneur, peuple françois, c'est de votre réputation, jusque dans les âges les plus reculés, qu'il s'agit peut-être en ce mémorable instant; car, après avoir assujetti votre roi, après avoir soumis votre captif aux décrets de votre toute-puissance, vous aurez à comparoître vous-même devant le tribunal de la postérité; et bien avant ce temps, vous aurez à compter sans doute avec vos repentirs et avec vos remords trop tardifs.

Ne vous y méprenez point, ce n'est pas sur des papiers épars, et saisis inopinément dans le cabinet du roi, ou dans les bureaux des agens de sa trésorerie; ce n'est pas sur quelques indices susceptibles de diverses explications, que vous serez absous des rigueurs dont vous vous rendez coupables envers un monarque devenu, par ses malheurs, l'objet de l'intérêt universel. C'est en vain, surtout, que vous voudrez séparer de sa cause les titres qu'il réunit depuis si long-temps à votre

estime et à votre reconnoissance ; la voix des nations vous y appellera sans cesse ; et les subtiles inductions que vous voudriez tirer d'une circonstance particulière , les raisonnemens que vous formeriez sur des faits isolés , toute cette controverse où tant de passions se mêlent nécessairement , ne fixera point l'opinion générale ; car , dans les contestations publiques , c'est toujours par des traits marquans et visibles , pour ainsi dire , à toutes les distances , que les nations et les siècles apprécient la justice des rois et la justice des peuples. Le temps , dans son auguste marche , écarte en souverain maître ces petites accusations plus ou moins dignes de foi , et auxquelles l'esprit de parti attache momentanément une si grande importance ; le temps les condamne toutes à un éternel oubli ; et les pierres numéraires qui désignent son cours ne transmettent au souvenir des hommes que les vérités dignes de leur intérêt et de leur croyance , et les mêmes qui échappent au combat passager de toutes les passions.

C'est , dès à présent , à la lumière de ces grandes vérités que les nations étrangères dirigent leur opinion , et l'Europe , entraînée par des considérations morales , plus sûres que tout autre guide , fait universellement les ré-

flexions suivantes sur les accusations élevées contre le roi. Et d'abord on est frappé du désavantage de sa position, de cette position difficile dans laquelle on l'a placé. En effet, on a cherché à diriger l'opinion par tous les genres d'écrits; on a fait imprimer en petites feuilles détachées des notes habilement choisies entre les différens papiers dont on s'est emparé; on y a joint les commentaires qui pouvoient donner une grande importance à de petits objets, ou convertir en réalités de simples apparences; on a répandu ces recueils dans tous les départemens, dans toutes les municipalités; on a voulu même qu'ils fussent lus aux prônes et sur les places publiques; et tandis qu'on s'est rendu maître de l'esprit du peuple, et par des mesures générales, et par tous les soins de détail, on a semé l'effroi parmi tous ceux qui auroient voulu plaider la cause d'un monarque infortuné; et leur morne silence annonce distinctement que la plus légère expression d'un sentiment de pitié deviendrait un motif de proscription. Quelle renommée, quelle innocence ne succomberoit pas sous les effets d'une pareille combinaison! Et croiroit-on remplir tous les devoirs de la justice, en permettant au roi de parler un jour pour sa défense? Qu'est-ce qu'un

pareil droit? qu'est-ce qu'une telle liberté, lorsque toutes les opinions sont faites, et lorsqu'on a eu le temps de les plier dans un même sens? C'est au moment où les préjugés se forment, c'est au moment où ils se préparent, qu'il faut avoir la faculté de les combattre; car lorsqu'ils ont pris leur croissance, la main foible et tremblante d'un seul homme, et d'un homme accablé sous le poids de son infortune, ne sauroit les déraciner. Que pourra le monarque, que pourront ses défenseurs, lorsqu'on leur rendra la parole après qu'on aura dépouillé l'accusé de toute sa réputation, de tout le respect qu'inspiroit son caractère, de tous les souvenirs qui plaidoient en sa faveur? Hélas! il en fallut bien moins autrefois pour perdre Phocion, Aristide et Socrate; et cependant la vie peu compliquée de ces sages ne présentait pas à la calomnie les accès innombrables qu'offre dans tous les sens la conduite d'un roi, le chef d'un grand état, et qui fut encore placé par la fortune au milieu d'une révolution sans pareille.

En des temps moins étranges que les nôtres, il eût suffi pour défendre le roi de rappeler ce qu'il a fait pour la nation françoise; car il n'est rien que des actes si insignes d'une généreuse bienfaisance ne pussent balancer et



même disculper s'il étoit nécessaire. Je fais donc un effort sur moi-même, en différant l'usage de ce moyen de défense, et en examinant d'abord les accusations particulières dirigées contre ce prince. Je le verrai, comme s'il étoit circonscrit, pour ainsi dire, dans le temps présent, et sans être précédé, sans être environné par seize ans de vertus, et par tous les actes d'amour envers ses peuples qui ont signalé son règne. C'est avec ce cortége qu'il paroîtra devant les races futures; mais séparons-le, pour un moment, de cette douce puissance, et, sans chercher aucune assistance dans sa conduite passée, écartons d'abord par la discussion les reproches dont ses accusateurs l'environnent. Je proteste néanmoins auparavant contre ce mode de défense, car ce n'est pas ainsi qu'il faut juger les rois; leur tâche est si grande, leur vie est si remplie, leurs volontés sont entraînées par une telle affluence de motifs et de circonstances, qu'il seroit injuste de les soumettre aux mêmes règles et aux mêmes épreuves que les autres hommes. Il faut les considérer, même pendant leur règne, comme des personnages de l'histoire, et se placer loin d'eux pour les apprécier; enfin, dans un monarque, c'est l'homme et le caractère qui doivent répandre du jour sur les

actions, tandis que, dans un particulier, ce sont les actions qui font connoître l'homme.

Je fixe d'abord mon attention sur la journée du 10 août, et je demande s'il est possible de faire, aux yeux de l'Europe, un reproche au plus malheureux des princes des mesures qu'il avoit prises pour sa sûreté, s'il est possible surtout d'attribuer à des précautions de ce genre aucune intention hostile, aucun projet de révolution ? Ah ! si l'on pouvoit communiquer avec la pensée des hommes, si l'on pouvoit interroger leur conscience, je m'en rapporterois, sans hésiter, à l'opinion intime de ceux qui, les premiers, ont répandu ces bruits et propagé ces soupçons. Il est des suppositions si dénuées de vraisemblance, qu'elles s'anéantissent d'elles-mêmes, et les insinuations les plus adroites, les inductions les plus recherchées ne sauroient y donner la moindre consistance. L'Europe, en lisant ces bizarres assertions, se demande avec étonnement comment le roi, sans aucune autre force que douze ou quinze cents défenseurs assurés, auroit formé le plan d'une attaque contre les nombreux assaillans de son château, et contre le peuple entier de Paris. L'Europe se demande comment ce projet d'agression se concilieroit avec l'association des magis-

trats populaires aux dispositions adoptées pour la garde des Tuileries, et avec tous les caractères de doute et d'effroi qui ont accompagné ces démarches. L'Europe se demande comment ce projet d'agression se lieroit aux instances réitérées que le roi fit le matin auprès de l'assemblée nationale, afin de l'engager à lui envoyer des députés avec lesquels il pût concerter sa conduite. Enfin, qui peut se souvenir de la journée du 20 juin, et faire un crime au roi d'avoir cherché à opposer quelque résistance aux mesures qui se prenoient ouvertement pour renouveler une semblable insurrection ? Il avoit été exposé pendant six heures aux plus cruelles insultes, sa vie et celle de la reine avoient couru le danger le plus imminent, et l'un et l'autre n'avoient échappé que par miracle aux excès d'une multitude égarée. La menace et les préparatifs d'une seconde irruption du même genre devoient donc inspirer la plus juste terreur. Un simple particulier auroit cherché son salut dans la fuite ; mais le roi, toujours victime, et jamais heureux de sa grandeur, se trouvoit dans la nécessité absolue de recourir aux moyens dont il a fait usage. Hélas ! ce n'étoit pas seulement ses jours et ceux de sa famille qu'il avoit à garantir, c'étoit encore l'honneur

de la France qu'un horrible attentat contre sa personne auroit souillé pour toujours. Cependant, comment pourroit-on se défendre d'un sentiment d'intérêt, en observant la différence de la conduite du roi, à deux époques également remarquables dans les fastes de ses infortunes? Il voit, le 10 août, qu'il sera contraint peut-être de repousser la force par la force; et craignant alors pour d'autres victimes que lui-même, il s'agite, il s'inquiète, il manifeste des doutes et des incertitudes, il envoie messages sur messages à l'assemblée nationale, il sollicite la présence de quelques députés, il les appelle pour être aidé de leurs conseils, et dans l'espoir encore qu'ils arrêteront, par leurs exhortations, les projets d'une multitude aveuglée. Mais le 20 juin, où il n'y avoit ni combats, ni disputes sanglantes à redouter, et où seul il est en danger, il s'avance sans gardes vers une foule armée de piques et d'autres instrumens meurtriers; il ordonne qu'on ouvre les portes de son appartement; il arrête le zèle ardent du petit nombre de personnes dont il est environné; il se résigne avec calme au péril qu'il ne peut se dissimuler; il se présente sans peur aux regards menaçans d'un peuple égaré; et dans le cours de cette horrible journée, lorsque de géné-

reux citoyens veulent s'approcher de sa personne, et lui servir d'égide : Allez à la reine, leur dit-il sans cesse, allez auprès d'elle ! Cet intérêt si cher l'occupoit uniquement, et l'émotion que lui inspiroit un sentiment si naturel, fut la seule crainte dont, au milieu de ses dangers, on aperçût l'expression. Prince digne d'un meilleur sort, on reconnoitra trop tard, et vos douces vertus, et vos affections généreuses !

Le roi, dit-on, a soudoyé les émigrés, il a favorisé leurs projets hostiles, et c'est à lui qu'on doit attribuer l'introduction des armées étrangères dans le royaume. L'Europe entière est témoin de l'injustice de ce reproche, car tous les cabinets politiques ont connoissance des soins que le roi s'est donnés pour conserver la paix. Monarque infortuné ! l'on vous accuse aujourd'hui d'avoir voulu la guerre, et l'on vous faisoit un crime, il y a peu de temps, de l'éloigner de tout votre pouvoir ; et pour vous forcer à la déclarer, on échauffoit le peuple, et l'on publioit à grands cris que vous vouliez laisser à la cour de Vienne le temps de se fortifier davantage. Quelle fatalité dans votre destinée ! Eh quoi ! le sang de deux de vos ministres, victimes de leurs inclinations pacifiques, ce sang qui a presque rejailli sur vous ne suf-

fit-il pas pour vous justifier? et lorsqu'ils ont péri sous le fer des assassins, lorsqu'ils ont été les généreux martyrs de leurs sentimens humains et de leur obéissance aux vœux que vous formiez pour le repos de la France, leur mort, leur cruelle mort, n'a-t-elle pas garanti de la manière la plus authentique la pureté de vos intentions? La publicité de la correspondance de ces deux secrétaires d'état feroit connoître à la France l'esprit de paix qui dirigeoit toutes leurs démarches; et cette publicité seroit d'une justice étroite et d'un devoir rigoureux, si l'on persistoit à faire un reproche au roi de l'invasion des troupes étrangères. Mais il n'auroit pas moins perdu deux témoins précieux, et qui, dans la circonstance présente, auroient fait connoître avec tous les détails propres à inspirer de la confiance, les vues conciliatrices et la marche constitutionnelle d'un monarque demeuré presque seul aujourd'hui, et dont ils avoient connu les sentimens intimes. Les personnes qui ont eu des relations particulières avec ces deux ministres, pourroient suppléer à leur témoignage; mais le feront-elles dans un temps où l'on n'ose parler que pour la vengeance? Mon malheureux ami, M. de Lessart, m'a écrit trois fois du fond de sa prison, et chaque ligne ex-

primoit la tranquille sérénité de la plus parfaite innocence. L'une de ces lettres est encore entre mes mains, et je la crois d'un grand prix pour jeter un nouveau jour sur la question que je traite. Je vais en donner la copie littérale :

« Orléans, le 8 juillet 1792.

« Vous auriez eu de mes nouvelles, si j'a-  
« vois eu quelque chose de nouveau à vous  
« annoncer pour ce qui me concerne; mais, à  
« peu de chose près, je suis au même point où  
« j'étois à l'époque de ma dernière lettre. Je  
« commence pourtant à croire que toutes les  
« difficultés possibles sont épuisées; la com-  
« munication des pièces qui m'étoient néces-  
« saires va bientôt me mettre en état de tra-  
« vailler à ma défense. Mais je regretterai toute  
« ma vie qu'elle n'ait pu paroître dans le mo-  
« ment actuel; car elle sera curieuse, non pas  
« pour ce qui sera de moi, mais par la mani-  
« festation de ce qui s'est passé dans les cours  
« étrangères, par la démonstration qu'on ne  
« vouloit point nous faire la guerre, par la  
« preuve sans réplique que c'est nous qui l'a-  
« vons provoquée, qui l'avons commencée,  
« qui avons mis l'Europe contre nous. Tout  
« cela eût produit quelque effet; et ce n'est pas

« une de mes moindres peines que de voir  
« qu'on m'a mis dans l'impossibilité de me  
« procurer au moins ce petit dédommage-  
« ment, etc. etc. »

Cette lettre peut servir, avec tant d'autres indices, à faire connoître que, jusqu'à l'époque du décret d'accusation contre M. de Lessart, les puissances étrangères avoient été constamment entretenues dans leurs intentions pacifiques par les ministres de Sa Majesté; cette lettre est d'autant plus digne de foi qu'elle fut écrite sans aucun but, et dans un temps où la situation actuelle du roi ne pouvoit être prévue; cette lettre est d'un prisonnier solitaire à un homme vivant hors de France; cette lettre enfin fut tracée par un homme qui n'est plus. Quel témoignage! en exista-t-il jamais un dont le caractère de vérité fût plus irrécusable? il semble tenir du malheur et de la mort quelque chose de terrible et de sacré.

Qu'oppose-t-on à une pareille démonstration? une lettre attribuée aux deux frères du roi, et que je suppose véritable, si elle a été trouvée, comme on l'annonce, dans les portefeuilles de Sa Majesté. On y remarque un paragraphe dont on peut tirer un grand avantage: « Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, « nous n'écouterons rien; mais si c'est de la



« vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit  
« notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous  
« nous fassiez dire quelque chose, ne vous  
« gênez pas. »

On induit de ces paroles qu'il existoit un assentiment du monarque aux démarches des princes ses frères ; mais il est évident, ce me semble, que l'on doit donner à cette lettre une interprétation absolument différente. Les princes, informés de l'aquiescement ou de la résignation du roi à la nouvelle constitution politique de la France, avoient besoin de supposer que cet assentiment étoit l'effet de la crainte ou de la nécessité, afin d'excuser, auprès du roi même, la résolution où ils étoient de s'écarter de son exemple. Ils remplissoient cette vue en lui écrivant dans les termes qu'on a rapportés ; et toutes leurs déclarations publiques sur l'esclavage du roi s'accordent parfaitement avec leur lettre particulière. N'est-il pas évident encore que si des lettres ou des messages du roi avoient approuvé, avoient encouragé leurs projets, une lettre particulière et confidentielle de leur part, une lettre écrite *par une voie sûre*, comme ils le disent eux-mêmes, auroit contenu quelques phrases ou quelques mots où l'on auroit aperçu leurs relations habituelles avec le roi, et son adhésion

à leurs démarches ou à leurs desseins? Rien de pareil ne s'y trouve, et l'on voit clairement le but que se proposoient les princes en l'écrivant; on y voit le désir qu'ils avoient de se mettre en règle avec le roi, au moment même où ils agissoient d'une manière contraire à son vœu. N'oublions point de remarquer encore que Sa Majesté ayant gardé cette lettre confidentielle, on en eût trouvé d'autres dans le même porte-feuille, s'il y avoit eu, comme on l'annonce, une intelligence suivie entre le monarque et ses frères. Il existe, au contraire, je n'en doute point, des lettres du roi adressées, et aux deux derniers empereurs et au roi d'Espagne, qui manifesteroient, de la manière la plus positive, le vœu personnel de Sa Majesté pour le maintien de la paix, et cette correspondance seroit plus significative qu'une induction tirée d'une phrase ambiguë contenue dans une seule lettre des princes. Je suis certain que, dès mon ministère, le roi s'expliquoit de cette manière dans toutes ses dépêches publiques ou particulières; et la reine un jour eut la bonté de me montrer trois ou quatre pages écrites de sa main à M. le comte d'Artois, et où elle l'invitoit, dans les termes les plus persuasifs, à ne point compromettre la tranquillité du royaume pour

traverser le cours d'une révolution , l'objet des vœux de la France. Toutes ces lettres, il faut l'espérer , ne sont point anéanties ; et si l'intérêt du roi l'exige, on se fera peut-être un devoir de les rendre publiques.

L'on présente encore , comme une preuve d'intelligence avec les émigrés , la bonté qu'a eue Sa Majesté de payer à ses gardes-du-corps un quartier ou un semestre après l'époque de leur licenciement. Cet usage, constamment établi pour toutes les fonctions supprimées , même dans les maisons des particuliers , étoit à peine un acte de générosité , lorsqu'il étoit adopté par un roi. Il suffit , pour écarter les soupçons qu'on voudroit attacher à une détermination si simple , que la munificence du monarque ait été momentanée , qu'elle ait cessé dès qu'un rassemblement formel au-delà du Rhin ne permettoit plus au roi de considérer ses anciens gardes-du-corps comme de simples émigrés persécutés par la fortune (\*). Mais jusque - là , étoit-il un sentiment

---

(\*) Il n'y a rien eu de payé sur l'année 1792 , puisque l'état ordonnancé qu'on a rendu public étoit relatif à l'année 1791. On dit , dans un rapport fait à la convention nationale , qu'il y a eu des payemens faits en août 1792 ; mais n'eût-il pas été juste d'ajouter que ces paye-

plus naturel que ce désir, de la part du roi, d'être en secours à des hommes dévoués si long-temps à son service, et qui avoient été, sous ses propres yeux, les innocentes victimes de leur attachement et de leur zèle? Ah! qu'on change donc notre nature, qu'on détruise au fond des cœurs tous les sentimens dont l'humanité s'honore, si l'on veut convertir en crimes un mouvement généreux; mais en admettant cette révolution dans les idées morales, il faudroit encore avoir de l'indulgence pour les habitudes d'un roi.

L'Europe demandera s'il n'est pas aussi permis aux princes d'être justes, lorsqu'elle verra parmi les accusations dirigées contre Louis XVI les payemens faits par la liste civile, aux personnes attachées à l'éducation de ses frères (\*); lorsqu'elle verra qu'on a fait de même un reproche à ce monarque de la pension continuée de sa part à *Mesdames*. On oublie qu'il acquittoit ces diverses dépenses des deniers de sa trésorerie particulière, et l'on s'obstine à

---

mens regardoient des parties prenantes en arrière, comme il arrive constamment dans toutes les caisses publiques?

(\*) Cette dépense a toujours été acquittée par le trésor royal.

présenter sa liste civile comme une munificence nationale, tandis que rigoureusement, elle étoit en totalité, ou en grande partie, le simple remplacement du revenu des domaines appartenans à la maison de France, domaines dont l'assemblée nationale avoit reconnu elle-même l'immense étendue. Ce principe incontestable une fois admis, le roi pouvoit-il, sans dureté, se dispenser d'être en secours aux sœurs de son père; le pouvoit-il avec justice, n'importe le pays, n'importe le lieu qu'elles eussent choisi pour résidence? Il ne le faisoit pas avec les deniers de l'état, mais avec la fortune qui lui avoit été transmise par ses ancêtres.

Une réflexion d'un autre genre s'offre en ce moment à mon esprit : l'on a souvent représenté le roi comme occupé à faire servir ses revenus particuliers au rétablissement de son autorité; et lorsqu'il en destine une grande partie à remplir des devoirs de sentiment, on lui en fait encore un reproche; cependant, c'est à ce dernier usage de la fortune, qu'un prince ambitieux et dominé par une seule passion n'auroit pas manqué de renoncer. Ainsi, dans l'énumération des torts de Louis XVI, il semble qu'on ait recherché les traces de l'homme sensible; et si on lui rend ce ser-

vice, même avec le désir de le trouver coupable, sous quel jour ne l'auroit-on pas montré, si l'on se fût proposé de le faire paroître avec avantage?

Je continue à parcourir les accusations contre le roi; et je remarque les reproches amers qu'on lui fait au sujet des divers écrits dont la liste civile avoit acquitté la dépense. J'ai vu Sa Majesté, pendant mon ministère, considérer avec mépris toutes les insultes au pouvoir exécutif et à sa personne dont les papiers publics étoient remplis, et ces libelles atroces qui se crioient à haute voix dans les rues de Paris, et jusque sous les fenêtres de son palais; mais on conçoit néanmoins comment, après une longue patience, un jour on aura pu lui dire : Vous dédaignez trop ce genre d'attaque, vos ennemis et ceux de la monarchie ont une ardeur soutenue, un zèle qui se reproduit sous toutes les formes, et, pour arriver à leur fin, ils ne rejettent aucun moyen. Il est temps, malgré votre répugnance, de disputer l'opinion avec les armes dont chacun se sert aujourd'hui sans contradiction, et de rendre ainsi guerre pour guerre. Quelques personnes, aura-t-on ajouté, sont disposées à écrire dans un sens favorable à la royauté, et se proposent, en même temps, de discréditer les

hommes dont la haine infatigable vous poursuit sans cesse ; elles exigent seulement qu'on les indemnise des frais d'impression. Voilà ce qu'on aura dit au roi , et il est possible qu'il ait donné un acquiescement tacite à cette proposition ; mais , très-sûrement , il n'a jamais lu tous ces petits écrits ; et s'ils ont été faits d'une manière inconsidérée , il n'en a pas eu connoissance. C'est toujours des grands ouvrages d'histoire , de morale et de politique , écrits en françois ou en anglois , que j'ai vu le roi s'occuper avec goût et avec assiduité ; et si à cette étude favorite l'on réunit le temps qu'il devoit donner à la lecture de tous les débats de l'assemblée nationale et de toutes les nouvelles étrangères , le temps qu'il devoit consacrer à la tenue de ses conseils et aux travaux particuliers de tous ses ministres , comment auroit-il eu le loisir de lire cette multitude innombrable de brochures répandues chaque jour dans Paris ? On veut toujours juger les rois comme les particuliers , et rien n'est plus injuste , car leur situation ne ressemble à aucune autre. Ce seroit donc uniquement de l'assentiment du monarque à l'idée générale d'une discussion polémique , qu'on seroit en droit de lui faire un reproche. Mais oseroit-on présenter cet assentiment comme un chef

d'accusation, lorsque tous les écrits imaginables contre sa personne et contre son autorité étoient depuis si long-temps ouvertement et publiquement tolérés ?

On vient de faire un grand éclat d'une lettre où l'on remarque les traces d'une négociation destinée à obtenir, par un sacrifice d'argent, un décret favorable à la liste civile. On ne voit dans cette lettre, signée par M. de La Porte, mais trouvée depuis sa mort, et que par conséquent il n'a pu reconnoître, on n'y voit, en la tenant pour véritable, qu'un projet sans exécution, et dont les agens ne sont ni indiqués ni connus. Pourquoi donc ne présumeroit-on pas que le roi, éclairé par sa propre réflexion, auroit rejeté des idées proposées sous un faux jour, et qu'il avoit peut-être un moment écoutées ? Toute cette affaire, telle qu'on la présente, est au moins infiniment obscure ; mais en la supposant réelle, en la supposant démontrée, on auroit encore à dire, que l'exemple de l'Angleterre, exemple exagéré dans l'opinion, auroit pu facilement égarer le roi sur le jugement qu'il devoit porter des moyens de séduction. J'ai connu, dans tous les pays, des hommes très-estimables sous divers rapports, et qui professent hautement des opinions absolument différentes des



miennes sur cette partie de la morale politique. Il faut de plus montrer de l'indulgence pour les erreurs que l'on commet dans une circonstance unique, et où les devoirs politiques et les devoirs moraux paroissent souvent se combattre. Enfin, j'oserai le dire, seroit-on en droit de faire un crime d'avoir voulu gagner des voix à prix d'argent, au milieu d'une contestation politique où l'on se permettoit de subjuguier les opinions par des menaces et par la violence? cette manière de captiver les suffrages est bien autrement efficace, est bien autrement condamnable. Les temps de révolution seroient une source intarissable de reproches et d'accusations, si l'on examinoit chaque action séparément des circonstances qui l'ont décidé. (\*)

On attribue à la reine un écrit intitulé *Liste des gens de ma connoissance*; et en le présentant comme une recommandation en faveur des émigrés, comme une recommanda-

---

(\*) On présente aussi comme un délit politique une remise d'argent à M. de Bouillé; mais ce paiement se rapporte, je n'en doute point, au remboursement des dépenses que le plan de l'évasion du roi a dû nécessairement occasionner, et cette entreprise a été mise à l'abri de toute recherche, par un décret spécial du corps législatif.

tion pressante adressée à la gouvernante des Pays-Bas, on en fait un sujet d'accusation. Cependant, un peu plus d'examen auroit fait juger que cet écrit, quoique saisi dans un des porte-feuilles de la reine, n'étoit pas d'elle, mais de son illustre mère. La plupart des personnes dont les noms s'y trouvent cités sont mortes il y a long-temps, et d'autres n'ont pas quitté la France; mais elles avoient toutes été connues à la cour de Vienne; et l'impératrice, en ayant conçu une opinion avantageuse, les désignoit à sa fille comme propres à la servir ou à diriger ses premiers pas dans une cour étrangère. On pouvoit encore apercevoir qu'un mémoire destiné à recommander un si grand nombre de personnes n'étoit pas de la reine, si l'on avoit fait attention qu'on y employoit l'expression de *mon ambassadeur*, et que le nom du roi n'y étoit pas prononcé. La reine l'avoit transcrit de sa main, par un sentiment de respect, et pour graver dans sa mémoire les moindres paroles, les moindres ordres d'une mère chérie; ainsi, c'est en accusant la reine qu'on nous fait connoître un trait de sa piété filiale. Il falloit sans doute une méprise pour amener la publicité d'un seul écrit favorable à la reine ou au roi; le sort de ces malheureux princes est de voir jeter un voile sur toutes les

circonstances, sur tous les actes de leur vie propres à les honorer ou à les faire aimer.

On ne peut achever la lecture de toutes les lettres adressées par des écrivains parasites ou des hommes en délire, les unes au directeur de la liste civile, les autres à son secrétaire, et qui occupent une si grande place dans les recueils imprimés pour l'instruction de la France (\*). Il en est un destiné, presque en entier, à rapporter la correspondance d'un

---

(\*) En voici quelques traits.

« Sitôt que la seconde brochure sur la *Prophétesse Brousselles* reparoîtra, je vous prie de me l'envoyer....  
« Je continue d'espérer que la sainte pucelle a déjà  
« éprouvé du désordre dans ses communications; peut-  
« être son crucifix ne peut plus lui rouler les yeux  
« comme il paroissoit lui faire. »

« Dieu ne fait ici pour nous, ni les yeux doux, ni les  
« beaux bras; mais celui qui le transforma en ange de  
« lumières, fait toutes sortes de petites singeries accom-  
« modées à nos idées et à nos goûts: voilà une règle dont  
« les juges de sainteté ne devroient pas se départir; cela  
« raccourciroit un peu la liste de nos places sur les lé-  
« gendes; car je respecte profondément tout ce qui est  
« sur la liste des litanies. »

« Je reçois deux lettres de connoissances intimes, que  
« j'avois parmi mes confrères les Martinistes.... le démon  
« est maître d'eux. A l'égard de B.... et de son acharne-  
« ment au magnétisme, je lui ai attiré la maladie; les

homme dont le langage amphigourique et les opinions dérégées avoient lassé, de ma connoissance, tous les ministres du roi et tous leurs premiers commis. Cependant, le rapport fait à la convention nationale lie continuellement les phrases de ces lettres aux opinions du roi, et l'on s'exprime de telle manière, qu'il devient nécessaire de feuilleter ou d'avoir présent à l'esprit tous ces recueils, pour apercevoir que les paroles citées sont uniquement le langage de quelques écrivains obscurs, adressant leurs rêveries à tous les hommes publics; habitude constante d'une multitude d'intrigans ou d'hommes oisifs, comme les papiers de rebut de tous les ministres en donneroient la preuve à qui voudroit la chercher.

Un autre recueil est encore destiné à la publicité d'un projet de constitution libre, en soixante pages, et qui fait partie des papiers

« jansénistes affiliés aux convulsionnaires par état, sont  
« dans le même cas : *hors de l'Église point de salut.* »

« Il y a long-temps qu'on fait l'éloge de la sûreté du  
« plancher des vaches; la connoissance des choses oc-  
« cultes est une mer orageuse, d'où l'on n'aperçoit pas  
« le rivage, etc. etc. »

Comment peut-on communiquer à la nation de telles extravagances, et quelle espèce d'avantage imagine-t-on pouvoir tirer d'une pareille confiance ?

saisis chez M. de La Porte, ouvrage évidemment d'un illuminé, comme on peut en juger par le style et par les idées.

Enfin, on met au nombre des griefs de la nation, un mémoire trouvé dans les portefeuilles du roi, et ayant pour titre : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*. Ce mémoire renfermoit une discussion sur la conduite que devoit tenir le roi, relativement à deux décrets, dont la sanction répugnoit à sa conscience. Il est impossible de trouver l'apparence d'un délit à une pareille discussion, puisqu'elle rouloit en entier sur l'usage et l'application d'un droit décerné au roi par la constitution; et en adhérant, dans ce mémoire, à l'éloignement d'un généreux prince pour deux lois infiniment rigoureuses, on lui proposoit cependant de remplir les vues de l'assemblée nationale, mais par des moyens plus doux. Les auteurs de ces écrits, s'ils étoient, comme on l'annonce, dans la confiance intime du roi, donnent, par leurs propositions mêmes, un nouvel indice des intentions franches de Sa Majesté; car ils l'invitoient (et leurs avis ont été suivis); ils l'invitoient :

« A écrire *une nouvelle lettre* aux princes,  
« d'un ton fraternel et royal.

« A une *nouvelle proclamation* sur les émi-

« grans, d'un style ferme, et marquant bien  
« l'intention de maintenir la constitution.

« A une *réquisition* motivée aux puissances,  
« de ne souffrir sur leur territoire aucun ras-  
« semblement, armemens, ni préparatifs hos-  
« tiles, etc. etc. »

Comment donc ne seroit-on pas étonné de voir que l'action du monde la plus simple, un mémoire donné au roi sur une sanction qu'il pouvoit constitutionnellement accorder ou refuser; un mémoire semblable à toutes les discussions qui ont eu lieu dans son conseil, et qu'il étoit de son devoir d'écouter, avant de prendre aucune résolution importante; qu'un tel mémoire enfin soit présenté à la nation comme un objet digne de son attention, et propre à faire partie des accusations méditées contre le monarque?

Je le dirai de plus, et d'une manière générale: Quel prince sur la terre seroit à l'abri de reproches, si l'on associoit son approbation à toutes les notes, à toutes les lettres, à toutes les propositions qu'on lui auroit adressées? Un monarque est le centre d'une infinité d'intérêts divers, et son cabinet peut devenir avec le temps un rassemblement de toutes sortes de projets: ainsi lorsqu'on viole inopinément cette espèce de sanctuaire, il suffit de donner

de la fixité aux idées passagères, du concert à des projets isolés, de l'union aux pensées éparses; il suffit enfin du talent le plus commun pour former des divers papiers dont on s'empare, un sommaire exactement adapté au système de rigueur dont on a fait choix. Que seroit-ce encore, si l'on se permettoit d'extraire uniquement de ces mêmes papiers les pages ou les feuillets propres à inspirer des soupçons, et si l'on anéantissoit, ou si l'on dissimuloit tous les écrits dont la connoissance pourroit réveiller des sentimens contraires? On prendroit ainsi pour modèle une jurisprudence où les témoins indiqués par l'accusateur seroient admis, tandis qu'on imposerait silence à tous ceux qui voudroient parler en faveur de l'accusé.

Il n'est plus temps néanmoins de faire preuve aux yeux de l'Europe d'une parfaite impartialité; car lorsque des papiers n'ont été ni scellés, ni inventoriés en présence de celui à qui ils appartiennent (\*), et lorsqu'on s'en est rendu maître, au milieu d'une invasion tumultueuse, et après l'irruption d'une foule inconnue, il n'est plus possible de garantir

---

(\*) Je parle ici des papiers saisis dans les appartemens des Tuileries.

que les papiers les plus favorables à la cause du roi n'aient été détruits ou dissipés.

Le roi, dans la solitude où il passoit sa vie , avoit l'habitude de faire des notes ou des observations , soit à propos de ses lectures , soit à l'occasion des affaires publiques ; on y auroit aperçu , je le sais , la justesse de son esprit , la modération de ses sentimens , la bonté de son âme et son attachement si pur au bonheur et à la gloire de la France. Que sont devenus ces papiers ? les auroit-il brûlés lui-même par une modeste indifférence , pour garder uniquement ceux dont on nous a donné connoissance ; ou s'ils existoient encore , lorsqu'on a fait une invasion dans son cabinet , qu'on les donne à dépouiller à quelque main amie ; on y trouveroit peut-être des expressions de sentimens qui seroient en accord avec les paroles de son discours aux états-généraux : *Tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public , tout ce qu'on peut demander à un souverain , le premier ami de ses peuples , vous pouvez l'attendre de moi.* On en trouveroit qui seroient en accord aussi avec ces paroles de son discours du 4 février , et dont j'ai eu long-temps les propres mots ou à peu près , écrits de la main de Sa Majesté. « Éclairez sur ses véritables intérêts le peuple



« qu'on égare , ce bon peuple qui m'est si cher,  
« et dont on m'assure que je suis aimé, quand  
« on veut me consoler de mes peines. » Ah! c'eût  
été, je le crois, un beau moment pour ce  
prince, que celui où, sans le vouloir, sans  
le chercher, une éclatante lumière auroit tout  
à coup manifesté aux regards de la nation les  
plus secrètes pensées de sa vie; c'eût été un  
beau moment pour le roi, que celui où l'on  
auroit ainsi distingué visiblement sa propre  
nature des apparences trompeuses que sa dé-  
férence modeste pour les opinions de ses mi-  
nistres lui a quelquefois données.

Je ne sais si parmi les hommes publics, hélas encore vivans! il en est aucun qui ait eu plus d'occasions que moi de connoître le roi; non-seulement parce que je l'ai servi sept ans, mais aussi parce que l'administration dont j'étois chargé m'obligeoit à faire passer sous ses yeux une plus grande diversité d'affaires; et je déclare ici, en présence de ses ennemis et dans toute la vérité de mon cœur, que je n'ai jamais observé, que je n'ai jamais surpris dans ce monarque, si cruellement traité, un seul mouvement spontané, une seule pensée dérivant de lui, et de lui sans aucune influence étrangère, un seul sentiment enfin sorti immédiatement de son âme, qui

ne fussent conformes aux lois de la morale et de l'honneur, et qui ne manifestassent à des observateurs attentifs son désir du bien, sa compassion pour le peuple, et son caractère doux, clément et modéré. Que l'on croie au témoignage d'un homme qui, après avoir vécu long-temps près du roi, ne tient à lui néanmoins, ni par la reconnoissance, ni par l'espérance. Je ne lui ai jamais offert l'occasion, je ne lui ai jamais laissé le plaisir de m'accorder aucun bienfait, et je suis pour toujours retiré du monde.

Mais ce que je dis ici du roi, n'est-il pas connu d'une manière plus ou moins précise par tous ceux qui ont eu l'honneur d'avoir des rapports avec lui? Et vous qui savez comment la nature a pris soin d'établir un accord entre les mouvemens familiers de l'âme et l'expression des regards, ne vous a-t-il pas suffi d'observer le roi dans quelque moment d'intérêt ou d'affection, pour croire au moins avec certitude à sa parfaite bonté? Je dis même à ceux qui le poursuivent avec tant de suite, à ceux qui profitent de leur empire sur les esprits, pour endurcir tous les cœurs contre lui, que si la fortune avoit tourné, et qu'ils eussent eu besoin d'indulgence ou de pitié, c'est au monarque dont ils ont été les rigoureux

opresseurs, que je leur aurois conseillé de s'adresser.

Ah! sans doute, lorsque l'Europe entière partage la destinée de ce malheureux prince, les âmes les plus farouches pardonneront aux personnes qui l'ont connu plus particulièrement, d'être accablées sous le poids de son infortune. Vous auriez de plus qu'eux, un jour, les plus pénibles remords, vous qui prêteriez l'oreille au dernier vœu de ses impitoyables ennemis. Il faut oser cependant le considérer, ce vœu barbare; il faut avoir le courage d'approcher son imagination du plus horrible des forfaits; il faut se vaincre par un généreux effort, et renoncer ensuite au monde et à soi-même, si le ciel ne venoit pas prêter son assistance aux foibles défenseurs de la vertu malheureuse et de l'innocence opprimée. Et comment pourroit-on se délivrer des plus sinistres idées, lorsqu'on parcourt ces papiers sanguinaires qui dirigent depuis si long-temps l'opinion du peuple, et lorsqu'on voit ensuite l'influence de cette opinion sur les hommes appelés par leurs fonctions à être les interprètes de la justice et les organes de la vérité? Comment pourroit-on se délivrer des plus sinistres idées, lorsqu'on entend déjà des personnes en pouvoir ou en

crédit se servir d'un langage que ma main se refuse à transcrire, et qui, en tout autre moment, auroit glacé d'effroi le cœur des François; oui, en tout autre moment pris dans les quatorze siècles qui se sont écoulés depuis la fondation de la monarchie?

C'est à une entreprise unique dans les annales du monde, c'est à un attentat dont les historiens transmettent le récit avec horreur, et que les Anglois expient encore chaque année par un repentir solennel; c'est à ce crime public, dû à l'ambition d'un seul homme, que l'on voudroit préparer par degrés la nation françoise. Ah! vous qui avez évité soigneusement, et peut-être avec une sorte d'affectation, de prendre en aucun point ces Anglois pour modèles, ne feriez-vous une seule exception qu'en faveur d'une action barbare! Que dis-je? vous croiriez marcher sur les traces des esclaves de Cromwell, de ces juges dévoués à ses passions politiques, de ces juges dont les noms restent à jamais flétris dans le souvenir des hommes; vous croiriez marcher sur leurs traces, et vous vous tromperiez encore, car vous n'auriez pas même leur excuse. Oseriez-vous en effet mettre en parallèle avec les reproches trop justes qu'on avoit droit de faire au malheureux Stuart,

oseriez-vous mettre en parallèle avec ces reproches les accusations que vous êtes obligés de fonder sur des conjectures, ou que vous tâchez d'extraire de quelques papiers trouvés dans le cabinet du roi, ou chez les agens de sa trésorerie; accusations dont aucune ne restera dans la mémoire des hommes, comme il arrive à toutes les notions vagues, confuses, incertaines, et qui n'ont de consistance que par artifice, ou par la couleur passagère que leur donnent les passions? Voici ce qu'avoit fait pendant son règne le monarque anglois : Une constitution libre, expliquée par les actes les plus solennels, lui indiquoit ses obligations et fixoit ses prérogatives; cependant, au mépris de cette constitution, il avoit levé plusieurs impôts sans le concours des représentans de la nation; il avoit exigé des prêts forcés, et avoit sévi rigoureusement contre les particuliers qui s'étoient refusés à cette demande illégale; il avoit ordonné plusieurs emprisonnemens de sa propre autorité; il avoit compromis la fortune et la vie d'un grand nombre de citoyens, en abusant de son ascendant sur un tribunal inconstitutionnel, et composé de juges à sa dévotion; il avoit excédé son pouvoir dans le règlement des affaires ecclésiastiques, et plusieurs au-

tres infractions aux lois de son pays lui étoient encore reprochées. Enfin, entraîné par les événemens, il s'étoit mis à la tête d'un corps de troupes, et avoit commencé la guerre civile, dont l'issue lui devint si fatale. Quel rapport, quelle ressemblance pourroit-on trouver entre ces divers délits politiques, et la conduite d'un monarque héritier d'un pouvoir dont les limites étoient inconnues, et qui a commencé la liberté par le sacrifice volontaire d'une partie des prérogatives dont la couronne étoit en possession depuis tant de siècles. Et si l'on resserroit son attention dans le petit espace de temps qui s'est écoulé depuis le changement du gouvernement, on verroit que Louis xvi, loin de violer en aucun point les nouvelles lois constitutionnelles, n'a fait usage qu'en tremblant du droit qu'elles lui donnoient de refuser sa sanction aux décrets du corps législatif, et ne s'y est déterminé que dans le petit nombre d'occasions où sa conscience timorée lui en a imposé le devoir rigoureux. Hélas, loin d'empiéter sur aucune autorité établie, ce sont ses propres droits qu'il a cédés sans cesse : aussi, pour lui chercher des torts, on est réduit à porter l'inquisition jusque dans ses pensées les plus secrètes. On a suspecté la vérité de

son attachement à la constitution, et on lui a reproché sur ce point des incertitudes et des vacillations ; mais on pourroit, sans une trop grande faveur, lui en faire un mérite auprès de la nation, s'il est vrai que ces doutes ne l'ont point empêché d'être fidèle aux lois qu'il avoit promis d'observer.

Les hommes attentifs, les hommes justes, admireront dans le roi la patience et la modération qu'il a montrées, lorsque tout changeoit autour de lui, et lorsqu'il étoit exposé sans cesse à tous les genres d'insultes ; mais s'il eût fait des fautes, s'il eût méconnu dans quelques points ses nouvelles obligations, ne seroit-ce pas à la nouvelle forme de gouvernement qu'il faudroit s'en prendre ? ne seroit-ce pas à cette constitution où un monarque n'étoit rien qu'en apparence, où la royauté même se trouvoit hors de place, où le chef du pouvoir exécutif ne pouvoit discerner, ni ce qu'il étoit, ni ce qu'il devoit être, où il étoit trompé jusque par les mots, et par les divers sens qu'on pouvoit leur donner, où il étoit roi sans aucun ascendant, où il occupoit le trône sans jouir d'aucun respect, où il sembloit en possession du droit de commander sans avoir le moyen de se faire obéir, où il étoit successivement, et selon le libre arbitre d'une seule assemblée

délibérante, tantôt un simple fonctionnaire public, et tantôt le représentant héréditaire de la nation? Comment pourroit-on exiger d'un monarque mis tout à coup dans les liens d'un système politique aussi obscur que bizarre, et finalement proscrit par les députés de la nation eux-mêmes, comment pourroit-on exiger de lui d'être seul conséquent au milieu de la variation continuelle des idées? Et ne seroit-ce pas une rigueur extrême, de juger un monarque sur tous ses projets, sur toutes ses pensées dans le cours d'une révolution tellement rapide, qu'il auroit eu besoin d'être en accord parfait, non-seulement avec les choses connues, mais encore avec toutes celles dont on auroit vainement essayé de se former à l'avance une juste idée? Surtout ne seroit-ce pas une incompréhensible rigueur d'exiger d'un prince élevé selon les anciens principes d'une monarchie, et d'une monarchie existant depuis quatorze siècles, de s'unir sans contrainte et sans regret aux principes républicains, introduits tout à coup au milieu de la France? Ce seroit imiter l'impitoyable dureté du peuple de Rome, qui, dans les jeux du cirque, exigeoit des gladiateurs de tomber encore avec grâce, après avoir été frappés du coup qui les privoit de la vie.



Cependant le passage subit des idées monarchiques aux principes républicains, ce passage au-dessus des forces humaines, quand on le demande à un roi, n'étoit pas encore la seule transition violente à laquelle le monarque françois avoit besoin de se soumettre pour se trouver au courant des opinions nouvelles. Il eût fallu que, témoin du rapide progrès des idées philosophiques, il pût y conformer ses sentimens et y adapter sa conscience; il eût fallu qu'à l'aspect des rigueurs et des vengeances dont on prenoit l'habitude, il cessât d'être bon et compatissant; enfin il eût fallu peut-être qu'il se défiât plus promptement des liens de la reconnoissance, et qu'il oubliât de bonne heure les droits que ses premiers bienfaits sembloient lui assurer sur le cœur des François, et des François surtout amis d'une liberté qu'on ne peut désunir de ses sentimens et de ses sacrifices.

Qu'au milieu cependant d'un pareil bouleversement de toutes les idées et de toutes les opinions, qu'au milieu d'un bouleversement si général, opéré dans l'espace de trois années, et à l'aspect des décombres de tout genre dont le monarque étoit environné, il eût formé des vœux secrets pour une meilleure situation; et que mettant par écrit ses pensées, on en

eût trouvé les vestiges sur quelques papiers saisis au fond de sa retraite solitaire ; où seroit l'homme assez barbare pour transformer en délits politiques ces mouvemens intérieurs, ces sentimens obscurs qu'un Dieu juste a daigné placer sous la seule inspection de son infinie bonté ? Ah ! si nous nous jugions mutuellement sur de pareils indices , si nous en avions le pouvoir, c'est à nous haïr, c'est à nous persécuter que nous consommerions notre vie.

Ces réflexions générales s'appliquent avec bien plus de force au chef d'un grand empire, et à un monarque surtout jeté par la fortune au sein d'une révolution sans pareille , et où toutes sortes d'intérêts, tous les genres de craintes ou d'incertitudes ont dû successivement agiter son esprit. Un être doué d'une prévoyance sans bornes auroit pu seul être certain de se conduire à chaque instant de la manière la plus conforme à des circonstances inouïes , et dont l'histoire du monde ne présente aucun modèle ; et cependant Louis XVI auroit eu cette réunion de facultés surnaturelles , il auroit été secondé par les conseils les plus sages et les plus lumineux, que sa réputation encore n'auroit pu résister à un plan d'attaque si artistement préparé , si constamment suivi, et auquel on vient de donner la

dernière main, en ne permettant plus qu'une sorte d'écrits, et en livrant toutes les opinions à un seul langage et à une seule direction. Un prince doué de toutes les perfections, un nouveau Marc-Aurèle reparoissant tout à coup sur la terre, ne pourroit résister à une pareille ligue, et à une semblable coalition.

Que seroit-ce si, par une révolution complète dans les idées politiques, un monarque étoit mis en jugement après l'extinction absolue de la royauté? Tous les sentimens accumulés par le temps contre les rois en général, tous ces sentimens animés par la première exaltation de la liberté, et prenant au même instant un libre cours; tous ces sentimens d'irritation viendroient se réunir et se confondre dans la personne du dernier des rois d'une nation, et ce prince ne pourroit résister à l'impression d'un pareil mouvement; il paroîtroit comme le type de la royauté, et les fautes de tous ses prédécesseurs rejailliroient sur lui.

Ce n'est pas sans motifs, mais par l'autorité d'une loi fondée sur la raison éternelle, que d'un commun consentement on a considéré la personne des rois comme inviolable; on a senti que leur tâche étoit au-dessus des forces humaines, et que dans un temps de révolu-

tion où ils pourroient se trouver seuls contre tous, il seroit trop aisé de leur trouver des torts, en reprenant avec une intention ennemie cette multitude innombrable d'actions qui composent leur vie publique. Voilà la véritable origine de l'inviolabilité des monarques ; elle se perd dans l'obscurité des temps : mais c'est là que reposent les vérités simples, celles que les nations d'un commun accord se sont transmises d'âge en âge. Et qu'on ne dise point, pour éviter l'application d'une loi si juste, qu'on ne dise point qu'un roi déchu de sa couronne n'est plus alors inviolable ! Sans doute il ne l'est plus pour toute la partie de ses actions postérieure à cette époque ; mais si on le rendoit responsable, après sa déchéance, de la conduite qu'il auroit tenue pendant son règne, l'inviolabilité d'un monarque n'auroit alors aucun sens, et ce principe universellement consacré se trouveroit sans application ; car ce n'est pas dans le temps qu'un prince est sur le trône, ce n'est pas dans le temps où sa volonté est un des élémens de la puissance publique, que l'on peut l'accuser et le poursuivre. (\*)

---

(\*) Voici les propres paroles de l'Acte constitutionnel de la France :

« Après l'abdication expresse ou *légale*, le roi sera

L'inviolabilité des rois se rapporte encore à une considération importante, à l'impossibilité de les faire juger par *leurs pairs*, et j'explique ce mot selon l'esprit de la loi, en appelant *leurs pairs* des hommes instruits par l'expérience et par une parité de situation des dangers et des séductions dont les princes sont environnés, des hommes instruits de même de la foiblesse des moyens de résistance que leur a ménagés la nature de leur éducation et l'habitude de toute leur vie.

L'inviolabilité des rois se rapporte aussi à l'impossibilité de les faire juger par des hommes dont l'impartialité soit certaine; car, dans le cours d'un long règne, le chef de l'état, le prince duquel émane une multitude innombrable de décisions, a dû nécessairement blesser une infinité de personnes, ou dans leur amour-propre, ou dans leurs intérêts; et tel est l'étendue de la circonférence du pouvoir suprême, telle est l'immensité de ses relations, que les rois ne connoissent jamais tous ceux qui directement ou indirectement ont eu des motifs pour se plaindre de

---

« dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et  
« jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son ab-  
« dication. »

leur autorité ; ainsi le droit de récusation , cette égide si nécessaire aux accusés , est presque nul entre les mains d'un roi.

Que si maintenant on veut particulariser ces principes généraux , on verra que l'inviolabilité du monarque françois a été stipulée de la manière la plus expresse par la constitution politique à laquelle il a souscrit. C'est donc avec ce contrat à la main , avec ce contrat si récent et si formel , que Louis xvi seroit en droit de dire : Vous ne pouvez user de votre puissance pour soumettre ma personne à un jugement , sans violer de la manière la plus éclatante l'engagement que vous avez pris avec moi.

En effet , la constitution qui a consacré le pacte entre la nation et son roi , non-seulement a déclaré la personne du prince inviolable ; mais , en prévoyant des fautes , et jusqu'à des trahisons de sa part , elle en a fait un motif de déchéance , et là s'est arrêtée sa rigueur. Une telle convention est d'autant plus sacrée , que si dans l'acte constitutionnel on eût présenté au roi un autre danger que la perte du trône , il est probable que Louis xvi n'auroit point accepté la couronne à ce prix ; et tout au moins on auroit demandé pour lui , que s'il devoit jamais être exposé par un jugement à

un danger personnel , cette action ne fût intentée qu'après un espace de temps suffisant pour laisser calmer toutes les passions ; car on avoit trop connu l'influence des mouvemens populaires et leur cours inconsidéré , pour soumettre en aucun moment la personne du monarque et l'honneur de la France au résultat inconnu d'une agitation passagère ; et l'on auroit prévu qu'au milieu d'une révolution , et dans son premier tumulte , personne n'est assez courageux pour obéir sans crainte à son opinion et à sa conscience.

Ainsi , que nous considérons d'une manière générale ou particulière le principe de l'inviolabilité des rois , nous le trouvons également juste , également nécessaire. La responsabilité des ministres suffit dans les gouvernemens libres à l'intérêt de l'état ; et si l'on examine le véritable sens de cette responsabilité , on verra qu'en obligeant les divers agens d'un monarque à refuser de lui obéir quand il exige des choses répréhensibles , on a voulu tacitement que leur acquiescement à ses volontés devînt son abolition ou sa garantie ; ainsi la même loi qui a considéré le prince comme un pupille , ne sauroit le prendre ensuite personnellement à partie.

Enfin, il est temps de le dire, si le principe de l'inviolabilité des rois, expliqué et entendu dans son véritable sens, si la loi qui le consacre n'existoit pas, si elle n'avoit pas été solennellement rappelée dans la constitution jurée par tous les François, le sentiment de la reconnoissance en feroit envers Louis xvi un devoir sacré. Le sentiment de la reconnoissance ! ah ! se peut-il que je sois obligé de le rappeler aux François, ce sentiment, pour tout autre motif que pour le bonheur de leur roi ? se peut-il que ce soit pour arrêter le progrès de la dureté, de l'injustice et de la violence envers lui ? Hélas ! qui me l'eût dit en d'autres temps, qui me l'eût dit, lorsque si souvent j'ai vu son émotion, au moment où on lui présentoit un moyen assuré de faire un grand bien, émotion dont, par une sorte de pudeur, il combattoit l'expression, mais que plus d'une fois ses larmes ont trahie ? Le nierez-vous, que son règne n'ait été marqué par divers bienfaits, et par des bienfaits tous caractéristiques de son amour pour le peuple ? N'est-ce pas sous son règne et dans le temps de son autorité, que les corvées, ce fléau des campagnes, ont été abolies et converties en un impôt relatif à la diversité des fortunes ? N'est-ce pas sous son règne que la taille, cette imposition arbi-



traire, a été fixée d'une manière immuable? N'est-ce pas sous son règne que l'abolition de la servitude personnelle a été provoquée par l'exemple qu'en a donné le roi dans tous ses domaines? N'est-ce pas lui, n'est-ce pas ce prince humain et compatissant, qui, en abolissant ces supplices obscurs, ces tourmens odieux destinés à rendre un malheureux témoin contre lui-même, a dégagé la procédure criminelle de toutes les barbaries dont elle étoit souillée depuis tant de siècles? N'est-ce pas lui qui, en s'occupant sans cesse de l'amélioration des prisons et des hôpitaux, a porté les regards d'un père tendre et d'un ami pitoyable dans les asiles de la misère, et dans les réduits de l'infortune ou de l'erreur? N'est-ce pas lui qui, seul peut-être avec Saint-Louis, entre tous les chefs de l'empire françois, a donné le rare exemple de la pureté des mœurs? Ne lui accordera-t-on pas encore le mérite particulier d'avoir été religieux sans superstition, et scrupuleux sans intolérance? et n'est-ce pas de lui qu'une partie des habitans de la France, persécutés sous tant de règnes, ont reçu non-seulement une sauvegarde légale, mais encore un état civil qui les admettoit au partage de tous les avantages de l'ordre social? Tous ces bienfaits sont au temps passé,

mais la vertu de la reconnoissance s'applique-t-elle à d'autres époques, à d'autres portions de la vie? Enfin, au milieu de tant d'actions publiques et particulières, dignes de votre intérêt, qui pourroit reprocher à Louis xvii d'avoir jamais fermé son cœur à la compassion et à la pitié? Mille voix s'élèveroient pour citer des traits de sa touchante bonté, mille voix s'élèveroient pour lui rendre à l'envi ce juste témoignage. Et c'est lui que l'on nomme un tyran! Mais en faisant le bien, il s'est trop effacé lui-même, tant il craignoit de chercher la louange, tant il avoit d'éloignement pour tous les genres d'ostentation. Il a été desservi dans l'opinion par ce caractère comme aussi, et je crois pouvoir le dire sans lui manquer de respect, comme aussi peut-être par une difficulté d'expression due en grande partie au combat habituel de son extrême modestie avec le sentiment de la dignité de son rang. Sans doute ce monarque, doué des qualités morales les plus essentielles, a commis des fautes d'administration; mais quel homme peut diriger les affaires d'un grand royaume sans se tromper, et se tromper souvent? Quel homme n'a pas besoin, pour remplir cette tâche immense, de se confier à des ministres, et de courir ainsi les hasards attachés à leurs différens carac-

tères et aux divers degrés de leur capacité ? Louis xvi au moins a eu le singulier mérite d'avoir aperçu la disproportion des facultés d'un homme avec les devoirs imposés à un roi de France , et le mérite plus rare encore d'avoir voulu affranchir sa nation des effets malheureux autant qu'inévitables d'une pareille disparité. Il commença d'abord par transférer l'administration des provinces des mains de ses propres commissaires connus sous le nom d'intendants, à des assemblées composées de citoyens librement élus, et choisis moitié dans les ordres privilégiés, et moitié dans le tiers-état, et il leur remit le soin de la répartition des impôts et toute la partie économique de l'administration intérieure. Quelles bénédictions ne reçut-il pas à l'époque de cette institution si généralement désirée ? On croyoit qu'il avoit tout fait pour la France. Cependant ce ne fut que le commencement de ses bienfaits ; et cédant au vœu des François et au résultat de ses propres réflexions , il voulut s'environner lui-même des députés de la nation , et assurer de cette manière la confiance publique, la liberté nationale, et la réforme de tous les abus qu'à lui seul il ne pouvoit entreprendre. Et c'est ici que tous les regards peuvent se fixer sur une des intentions les

plus généreuses qui aient jamais illustré le règne d'aucun prince.

Aucune des idées de liberté qui nous sont devenues si familières, aucune de ces idées n'existoit encore, lorsque le roi, rassemblant les états-généraux oubliés depuis près de deux siècles, fit connoître en même temps, et de la manière la plus solennelle (\*), qu'il vouloit consacrer cette grande époque à l'établissement d'un ordre durable, conforme à la raison, aux souhaits de la France et au bien de l'état, et qu'il étoit déterminé à tous les sacrifices de son autorité qui seroient jugés nécessaires pour atteindre à une si heureuse fin. Il ne se contenta pas même de s'exprimer à cet égard en termes généraux; il annonça qu'il concerteroit avec les représentans de la nation les moyens les plus convenables pour rendre certain leur retour périodique; et l'un de ces principaux moyens, il l'indiqua lui-même, en déclarant que dorénavant aucun impôt, aucun emprunt, aucune levée de deniers, ne pourroient avoir lieu sans le consentement des états-généraux; en déclarant de même que toutes les dépenses publiques seroient soumises à leur décision, sans excepter de cette

---

(\*) Voyez le résultat du conseil du 27 décembre 1788.

règle les dépenses particulières à sa personne. Enfin, il manifesta de la<sup>e</sup> manière la plus expresse son vœu pour la destruction de toutes les autorités arbitraires. C'est ainsi que le roi s'expliqua dans les temps de sa pleine puissance, et avant le rassemblement, avant la convocation des états-généraux. Quel monarque a jamais fait de lui-même de pareils sacrifices de son autorité à l'établissement de la liberté publique? L'histoire, je le crois, n'en fournit point d'exemple.

Le voilà pourtant, celui que l'on tient enfermé dans une rigoureuse prison; le voilà, celui dont vous demandez vengeance; le voilà, celui dont les malheurs inouïs ne sont pas encore assez pour vous; le voilà, celui dont vous dites comme les Juifs : *Livrez-le et sauvez les Barrabas*. O mon Dieu! versez dans son cœur quelques consolations, et soutenez son courage!

Sylla, le farouche Sylla, après avoir consacré ses fureurs par tous les genres de proscriptions, après avoir porté le deuil et la désolation dans toutes les familles, après avoir choisi, après avoir multiplié ses victimes, finit ses jours en paix au sein de sa patrie. Les Romains oublièrent ses crimes, au moment où il leur rendit une liberté qu'il avoit

usurpée. Quel contraste avec la destinée de Louis XVI ! Il fut constamment bon , doux et compatissant ; et loin d'avoir jamais usurpé les droits de la nation , il a préparé la liberté publique par la seule expression d'un sentiment généreux , et il languit dans la captivité la plus effrayante ! Quel sujet pour l'histoire ! quels traits à ajouter au lugubre tableau des vicissitudes humaines !

Ah ! ce que je voudrois pour ce malheureux prince , c'est qu'il fût jugé , c'est qu'il fût apprécié d'après les sentimens qui appartiennent à chaque homme en particulier , d'après les sentimens qu'on éprouve dans la retraite de son propre cœur ; car je sais combien sont redoutables ces opinions collectives , ces opinions commandées par l'esprit du jour , et auxquelles on est forcé de s'associer avant d'avoir eu le temps d'être persuadé , avant d'avoir eu le temps d'examiner si l'on fait bien d'être sévère , si l'on fait bien de haïr , lorsque la nature peut-être nous avoit donné des affections douces , et nous avoit ainsi destinés à la compassion et à la bonté.

Je cherche tout ce qui peut ramener ces opinions générales , tout ce qui peut les soumettre à un esprit de justice. Rappelez-vous encore plus particulièrement , vous , les repré-

sentans des anciennes communes du royaume, et devenus si promptement les ennemis, les juges sévères de votre infortuné monarque, lorsque la simple reconnoissance vous imposoit le devoir de l'aimer et de le défendre ; rappelez-vous que le tiers-état sollicitoit avec instance du gouvernement, d'avoir aux états-généraux un nombre de représentans égal au nombre des députés des deux autres ordres réunis ; il représentoit avec force que tous les vices de l'organisation fiscale et toutes les inégalités dans la distribution des charges publiques étant favorables aux intérêts des deux premiers ordres, les anciens abus seroient conservés, ou ne seroient réformés qu'imparfaitement, si, dans toutes les suppositions, soit d'une délibération par chambre, soit d'une délibération en commun, le tiers-état se trouvoit toujours en moindre nombre que les députés des ordres privilégiés, et qu'à égalité il seroit encore inférieur en crédit, puisque leurs députés seroient nécessairement composés en grande partie d'hommes soumis par leur état à l'ascendant des seigneurs ecclésiastiques et laïques. Les communes invoquoient la protection d'un père tendre et d'un monarque bienfaisant ; c'étoit le langage d'alors ; elles rappeloient leur soumission constante à l'au-

torité royale, l'intérêt qui les lioit à cette autorité protectrice, et elles renouveloient en même temps la profession de leur dévouement particulier à la personne du prince dont elles célébroient les vertus et les intentions généreuses. Le roi crut leurs demandes justes et se rendit à leurs instances. Sa décision fut suivie des marques les plus éclatantes de reconnaissance de la part des communes du royaume; et si l'on publioit aujourd'hui les lettres et les délibérations que les diverses municipalités de l'empire adressèrent alors au gouvernement, et qui contenoient toutes l'expression animée de la plus parfaite gratitude envers le roi, elles formeroient un singulier contraste avec le langage du jour. Sans doute, on a voulu depuis cette époque revenir de ces premiers sentimens, en présentant la décision du roi comme une détermination imposée par les circonstances et par la force de l'esprit public; et c'est ainsi qu'on peut à son gré se dégager de tous les genres de reconnaissance; car en discutant avec raffinement les divers mobiles d'une action bieufaisante, on trouveroit toujours à cette action quelque intérêt personnel, ou politique, ou moral, ou religieux, dont la découverte serviroit de prétexte à tous les genres d'ingratitude. Mais,



hélas ! ce n'est plus de reconnoissance qu'il s'agit aujourd'hui pour ce malheureux prince, ce n'est plus des bénédictions éternelles dont il se flattoit il y a peu d'années, qu'il est permis de lui présenter l'image. Tout est changé pour lui ; il voyoit alors , ainsi que je l'ai dit , il voyoit alors réunis dans sa vie les actes de bienfaisance publique les plus mémorables , et les preuves sensibles, les traits les plus touchans d'un dévouement de soi-même au bonheur général ; enfin , ses souvenirs étoient doux , et ses justes espérances embellissoient pour lui le spectacle de l'avenir. O revers inouï ! ô mystères de la destinée ! c'est ce prince qui a plus fait pour la nation françoise qu'aucun de ses prédécesseurs , et dont la vie particulière n'a été souillée par aucune tache ; c'est ce prince qui se trouve soumis aux rigueurs de la plus dure captivité ; c'est lui qu'on a séparé de tous les genres de consolation ; c'est lui qui vit de ses pleurs et qui se voit délaissé par la reconnoissance, l'amour et la pitié , et par tous les sentimens auxquels il avoit acquis le droit de se confier. On a fait plus encore , on le punit d'avoir cherché son bonheur dans la vie domestique , et l'on traite avec la même rigueur, avec la même ignominie , la fidèle compagne de ses infor-

tunes, cette princesse, issue de tant de rois, et la fille chérie de Marie-Thérèse, de cette illustre impératrice qui l'avoit confiée aux vertus hospitalières des François. Hélas! où est ce trône, où sont ces honneurs qui appartenoient à l'éclat de sa naissance, et qui lui étoient promis au moment où elle quitta sa patrie, et où elle fut obligée de renoncer à la protection immédiate de la meilleure et de la plus respectable des mères? Elle mêle aujourd'hui ses larmes à celles de son malheureux époux. Un jeune enfant, élève au milieu d'eux ses mains innocentes; et sa sécurité, la douce confiance qu'il met encore en ses caresses, ce passé qui lui échappe, cet avenir qu'il ignore, cette protection qu'il cherche et qu'on ne peut lui promettre, tout attendrit en lui, tout déchire le cœur de ses tristes parens; il étoit, il y a peu de temps, leur espérance chérie, il ne fait plus que prolonger leur douleur. Je ne puis achever ce tableau, mon âme succombe en le traçant. Cependant, au milieu de cette scène de douleur, au milieu de cette famille désolée, mes yeux baignés de larmes aperçoivent encore une princesse héroïque, sœur et constante amie du monarque infortuné, qu'elle n'auroit pu quitter sans mourir. On la vit à la journée du

20 juin attachée aux pas de son frère, lorsqu'il sembloit menacé par une horde inconnue qui se mêla pendant plusieurs heures aux flots tumultueux du peuple de Paris ; on la vit aussi jouir avec un sentiment sans modèle , de l'erreur qui la fit prendre un instant pour la reine, par des hommes dont les regards égarés sembloient chercher une victime ; espérant alors, par un dévouement suprême, que son sacrifice pourroit suffire à leur aveugle fureur. Ah ! sans doute le ciel, en qui seul elle a mis sa confiance ; le ciel, témoin des vertus de sa vie, s'est chargé de sa récompense, et la terre ne peut rien contre elle. Mais cette ardente amitié d'une sœur, dont tous les sentimens sont si purs, cette ardente amitié pour un frère dont elle ne s'est jamais séparée, dont elle a suivi toutes les actions, dont elle a connu toutes les pensées ; cette amitié si constante, n'est-elle pas un nouveau témoignage des vertus de celui qui en est l'unique objet ? Hélas ! je crois le voir, cet infortuné prince, jetant un regard plein de douceur sur les deux compagnes de sa destinée, et leur disant d'une voix émue. . . . . Si ce peuple que j'ai tant aimé est injuste envers moi, vous ne le serez pas, je l'espère. . . . . vous avez lu plus d'une fois dans le fond de mon cœur, et

vous savez si j'ai voulu le bien..... dites-le quelque jour ; ils vous croiront peut-être quand je ne serai plus.....

O François ! au nom de votre gloire passée , au nom de votre ancienne renommée , hélas ! peut-être encore , au nom de cette sensibilité , de cette générosité , qui firent si long-temps votre plus bel ornement ; mais surtout au nom du ciel , au nom de la pitié , repoussez tous ensemble les projets de ceux qui cherchent à vous entraîner au dernier terme de l'ingratitude , et qui veulent vous associer à leurs violentes passions et à leurs sombres pensées. Un roi , vous disent-ils , un roi , n'est qu'un homme , et l'on ne doit à sa destinée aucune sollicitude particulière. Cette assertion n'est point vraie ; elle ne l'est point , sous le rapport de nos sentimens. Un roi , dans l'écrroulement de sa fortune , un roi , lorsqu'il parvient au comble du malheur , nous retrace tous les intérêts qui nous ont unis à lui. Il nous a paru long-temps , par son pouvoir tutélaire , une partie morale de nous-mêmes , et son humiliation semble nous appartenir. Nous ne saurions oublier encore qu'un monarque héréditaire se trouve au timon de l'état , non par sa volonté , non par sa confiance en ses propres talens , mais par la condition de sa naissance

et par le devoir que ce jeu du hasard lui impose. Il ne peut donc vouer à notre service que les moyens et les facultés dont l'a doué la nature; et par cette raison nous contractons l'engagement tacite de condescendre à ses erreurs et de compatir à ses foiblesses. Les momens d'enthousiasme ou de passion nous distraient de ces pensées, et semblent déranger, pour un temps, le cours naturel de nos sentimens; mais au terme extrême des vengeances, les regards se tournent en arrière, et là commencent les regrets et les repentirs. Je ne présente pas ici des idées spéculatives. Qu'on lise dans l'histoire de la maison de Stuart, rédigée par un écrivain philosophe, l'impression convulsive que fit sur tous les cœurs la dernière catastrophe de l'infortuné Charles 1<sup>er</sup>. Qu'on y arrête, si l'on peut, son attention (\*), et que l'on se demande ensuite

---

(\*) Je fais transcrire ici un seul paragraphe copié littéralement sur la traduction françoise de l'ouvrage de M. Hume, page 174 de l'édition in-4°, volume second.

« Il est impossible de représenter la douleur, l'indignation et l'étonnement qui succédèrent, non-seulement dans les spectateurs, qui parurent comme inondés d'un déluge de tristesse, mais dans la nation entière, aussitôt que la nouvelle de cette fatale exécution y fut répandue. Jamais un monarque, dans le plein triom-

si, dans le rapport de nos sentimens, un roi n'est qu'un homme; s'il n'est qu'un homme, surtout, lorsqu'il fut si long-temps environné de notre amour, lorsqu'il fut si long-temps le signe de tous nos liens. Ah! qu'on lise le plus

---

« phe du succès et de la victoire, ne fut plus cher à son  
 « peuple, que ce malheureux prince l'étoit devenu au  
 « sien, par ses infortunes, sa grandeur d'âme, sa pa-  
 « tience et sa piété. La violence du retour au respect, à  
 « la tendresse, fut proportionnée à la force des illusions  
 « qui avoient animé tous ses sujets contre lui. Chacun  
 « se reprochoit avec amertume, ou des infidélités acti-  
 « ves, ou trop d'indolence à défendre sa cause opprimée.  
 « Sur les âmes plus foibles, l'effet de ces passions compli-  
 « quées fut prodigieux. On raconte que plusieurs femmes  
 « enceintes se délivrèrent de leur fruit avant terme;  
 « d'autres furent saisies de convulsions, d'autres tom-  
 « bèrent dans une mélancolie qui les accompagna jus-  
 « qu'au tombeau. Quelques-unes, ajoute-t-on, perdant  
 « tout soin d'elles-mêmes, comme si la volonté leur  
 « eût manqué de survivre à leur prince bien aimé, quand  
 « elles en auroient eu le pouvoir, tombèrent mortes à  
 « l'instant. Les chaires même furent arrosées de larmes,  
 « non subornées, ces chaires d'où tant de violentes im-  
 « précations et d'anathèmes avoient été lancés contre lui.  
 « En un mot, l'accord fut unanime à détester ces par-  
 « ricides hypocrites qui avoient déguisé si long-temps  
 « leurs trahisons sous des prétextes sanctifiés, et qui,  
 « par ce dernier acte d'une atroce iniquité, jetoient une  
 « tache ineffaçable sur la nation. »

affreux des récits, et qu'on essaie ensuite de considérer, sans émotion, les idées funestes auxquelles on voudroit accoutumer la nation françoise. Oui, qu'on le lise cet affreux récit, et qu'on ose ensuite confier aux passions exaltées du moment présent le jugement d'un prince réduit par la fortune à l'abandon le plus absolu. Ce monarque, dont vous poursuivez la destinée, conserve le calme qui sied à l'innocence; et dans son humiliante captivité, il n'a point encore perdu le sentiment de fierté dont ne doit jamais se départir celui qui régna pendant vingt ans sur la plus grande des nations, celui qui se vit, dès son enfance, le premier des François; mais si la crainte et l'abattement valaient mieux auprès de vous, et s'il vous falloit des prières, si vous vouliez des supplications, voyez ce ralliement universel des vœux de toute l'Europe, voyez ce tremblement, cette émotion générale, voyez cet intérêt mêlé de tant de larmes, et pénétrez encore dans tous les sentimens retenus en ce moment par une généreuse prudence. Ah! n'en doutez point, la cause de votre infortuné monarque est devenue celle de l'univers entier. Respectez donc les voix innombrables qui vous annoncent déjà les arrêts immuables de la postérité. Ce n'est pas à son tribunal que vous

pourrez présenter avec succès les illusions qui suffisent pour entraîner une multitude aveugle. Ce n'est pas auprès de ce tribunal que vous vous acquitterez, en disant : le peuple est souverain, le peuple l'a voulu ; car cette volonté que vous proclamez avec tant de faste, cette volonté est votre propre ouvrage, et vous le savez mieux que personne. Le jour où le procès de Charles 1<sup>er</sup> fut commencé, et au milieu du tribunal sanguinaire assemblé pour le condamner, le greffier de la cour de justice, ouvrant la séance, fit une lecture de l'acte d'accusation contre le monarque; et au moment où il prononça ces mots : « Accusation *au nom du peuple d'Angleterre*, on entendit une voix s'écrier : *Not a tenth part of them* (Pas une dixième partie de ce peuple). Cette voix étoit celle de lady Fairfax, la femme de l'ami et du compagnon d'armes de Cromwell; on ne le savoit pas, lorsqu'un regard du tyran obligea l'officier de garde à commander que l'on fit feu sur la tribune d'où l'exclamation étoit partie. Un tel ordre imposa silence à madame Fairfax; mais c'est aux paroles véridiques sorties de sa bouche que l'opinion de la postérité s'est unie. Qu'on ne nous parle pas non plus au nom du peuple françois, pour obtenir la condamnation de son malheureux



roi ; il fût resté bon , ce peuple , il fût resté doux et pitoyable , s'il avoit été maintenu dans ses dispositions naturelles , et si l'on n'avoit pas employé tant de moyens pour dénaturer son caractère. C'est lui qu'on a changé , c'est lui qui n'est plus le même ; et l'on veut , qu'au moment de sa transformation , et à l'époque d'une transition si rapide , ses opinions soient reçues comme un jugement irrécusable. Ah ! dites-lui , quand vous l'oserez , dites-lui que la bonté et la générosité dans la puissance composeront dans tous les temps les plus purs élémens de la morale , et que sans elle ; sans ce code éternel , consacré d'âge en âge par toutes les nations , il n'est plus de bonheur , il n'est plus de confiance , il n'est plus de tranquillité sur la terre. Épargnez donc à ce peuple , épargnez lui , si vous l'aimez , un dernier acte de barbarie. Vous aurez à gémir assez long-temps de toutes les férocités dont vous avez été les témoins. Sauvez , sauvez les débris du nom françois , en couvrant de votre égide un malheureux prince , et en repoussant enfin ces cris sanguinaires , dont le ciel et la terre semblent tressaillir. Ah ! qu'au dernier terme de l'infortune , à ce période où le cœur des sauvages devient accessible à la pitié , votre roi , votre bienfaiteur , trouve enfin parmi

vous quelques amis. Ce n'est plus de son rang, ce n'est plus de sa grandeur passée, ce n'est plus de la royauté que je parle; je laisse au temps à prononcer entre les diverses opinions politiques, mais je ne connois aucun système de liberté qui ne fût à jamais souillé par un attentat dont la seule idée fait reculer d'horreur tout homme sensible. Ah! comment ai-je pu seulement approcher ma pensée d'un pareil sujet? Comment ai-je pu y arrêter mon esprit? Il est des sentimens, sans doute, auxquels tous les courages appartiennent. Mais si, à l'aspect seulement de la situation d'un prince au comble du malheur; si, à la vue des dangers qui le menacent, on ne peut sans frémir s'occuper de sa défense, quels sentimens n'éprouveront pas un jour ceux qui le persécutent avec tant de constance? Tous les repentirs, tous les remords dévoreront leur cœur; et s'ils parvenoient à leur dernière fin, s'ils réussissoient dans leur vœu barbare..... O Dieu! tu veilleras sur ce prince, ami de la religion, ami de la morale; sur ce prince, dont l'âme fut toujours ouverte à la miséricorde et à la bonté! C'est à genoux que l'univers t'en prie; adoucis, pour le sauver, et les esprits farouches et les cœurs sans pitié, et mets un terme enfin à leur aveuglement. C'est assez de rigueurs, c'est assez de

victimes, donne un jour à la consolation de tant de malheureux donne un jour au repos de l'innocence opprimée, et que ce jour puisse être l'époque du retour d'une grande nation aux vertus douces et aux sentimens d'indulgence, à ces qualités généreuses, qui pourront seules lui valoir des hommages réels, et intéresser de bonne foi les peuples de la terre à sa liberté et à sa gloire!

FIN DES RÉFLEXIONS PRÉSENTÉES A LA NATION  
FRANÇOISE.

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES

DU PREMIER MINISTÈRE

DE M. NECKER. (\*)

---

1776. 22 décembre. \* **RÈGLEMENT** pour la liquidation des dettes et le payement des dépenses courantes de la maison de S. M.

1776. 22 décembre. \* Règlement concernant les pensions et autres grâces pécuniaires.

1777. Janvier. \* Édît portant création d'une loterie, en rentes viagères et perpétuelles. Enregistré au parlement le 7 du même mois.

1777. Janvier. Édît portant règlement pour les communautés d'arts et métiers de la ville de Lyon. Registré en parlement le 24 janvier.

1777. 7 février. Arrêt du conseil qui autorise l'ordre du Saint-Esprit à faire un emprunt de 600,000 livres de rentes perpétuelles et viagères.

1777. 8 février. \* Lettres patentes sur le même objet. Enregistrées en la chambre des comptes le 15 mai.

1777. 27 février. Arrêt du conseil qui accorde un nou-

---

(\*) Cette table étoit destinée à terminer le tome III, mais le défaut d'espace l'a fait renvoyer ici.

Les édits marqués d'un astérisque se trouvent dans le troisième volume.

veau délai aux maîtres et maîtresses des anciens corps et communautés, pour être admis à payer les droits de confirmation, réunion et admission aux nouveaux corps et communautés créés par l'édit d'août 1776.

1777. 23 mars. Arrêt du conseil qui adapte aux reconnoissances délivrées au trésor royal, portant promesse de fournir des billets de la loterie créée par l'édit de janvier 1777, et qui n'ont point été échangées contre des billets, les numéros des billets non délivrés qui restent au trésor royal, et qui fixe au 9 du mois d'avril prochain l'époque du premier tirage de ladite loterie.

1777. 3 avril. \* Arrêt du conseil qui ordonne la réunion, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, des régies, des droits réunis, des greffes, des hypothèques, des droits réservés des quatre membres de Flandre, et des papiers et cartons, en une seule régie, sous le titre de *régie générale*.

1777. 5 avril. \* Lettres patentes qui ordonnent qu'il sera ouvert en la ville de Gênes, pour le compte de S. M., un emprunt de 6 millions, monnoie de France.

1777. 6 avril. Arrêt du conseil qui fixe un délai définitif pour la remise, au trésor royal, des finances des offices des parlemens rétablis; ordonne le payement, à la caisse des amortissemens, des intérêts des quittances de finances provenant des offices qui restent supprimés, et la liquidation du surplus desdits offices.

1777. Avril. Édit portant suppression des communautés d'arts et métiers, ci-devant établies dans les villes du ressort du parlement de Paris, et création de nouvelles communautés dans celles desdites villes dont l'état, arrêté au conseil, est annexé au présent édit. Enregistré au parlement le 20 juin.

1777. 3 mai. Arrêt du conseil qui accorde un nouveau délai aux maîtres et maîtresses des anciens corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Lyon, pour profiter des modérations accordées par l'article V de l'édit du mois de janvier dernier.

1777. 21 juin. Arrêt du conseil qui casse et annule l'arrêt rendu par le parlement de Rouen, toutes les chambres assemblées, le 16 du présent mois, touchant la perception des vingtièmes; fait défenses audit parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, et aux officiers qui lui sont subordonnés d'y obtempérer.

1777. 22 juin. Arrêt du conseil concernant l'exploitation, par la ferme des messageries, du privilège non exclusif du courtage des rouliers dans l'étendue du royaume.

1777. 22 juin. \* Déclaration portant qu'il ne sera plus à l'avenir expédié d'ordonnances de gages intermédiaires. Registrée en la chambre des comptes le 15 juillet.

1777. Juin. Édit portant suppression des six offices d'intendants des finances. Enregistré à la chambre des comptes le 2 juillet.

1777. 29 juin. Lettres patentes portant ampliation de pouvoir aux gardes des registres du contrôle-général des finances, et suppression des droits de contrôle. Enregistrées à la chambre des comptes le 2 juillet.

1777. 20 juillet. \* Arrêt du conseil concernant l'administration de la loterie royale.

1777. Juillet. \* Édit portant création de quatre commissions en titre d'offices d'intendants du commerce. Enregistré au parlement le 12 août.

1777. 8 août. Arrêt du conseil qui restreint la fouille du salpêtre, décharge les communautés des fournitures

à faire aux salpêtriers , et permet auxdites communautés de se rédimmer de la fouille par l'établissement de nitrières artificielles.

1777. 12 août. Arrêt du conseil concernant les communautés d'officiers sur les ports , quais , halles , marchés et chantiers de la ville de Paris , leurs rentiers et les comptes que doivent rendre leurs syndics et caissiers.

1777. 14 août. Déclaration qui ordonne l'exécution , dans l'apanage des princes du sang , de l'édit du mois d'août 1775 , concernant la suppression des receveurs des tailles , et l'établissement d'un receveur des impositions dans tous les lieux où il existe des receveurs des tailles.

1777. 17 août. Arrêt du conseil portant établissement d'une commission pour examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris.

1777. 17 août. \* Arrêt du conseil qui ordonne qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1778 , les revenus des postes seront régis pour le compte de S. M.

1777. 19 août. Résultat du conseil pour l'administration de la loterie royale de France.

1777. 27 août. Arrêt du conseil qui met en possession Dominique Compant des différens droits compris dans la régie générale.

1777. 27 août. Lettre patentes qui envoient Dominique Compant en possession des droits d'hypothèques et des quatre deniers pour livre du prix des ventes de biens meubles. Enregistré au parlement le 19 décembre.

1777. 27 août. Arrêt du conseil concernant la liquidation et l'acquittement des dettes des communautés d'arts et métiers , établies dans la ville de Lyon , et autres villes du ressort du parlement de Paris.

1777. Août. \* Édit qui autorise les prévôts des mar-

chands et échevins de la ville de Paris à faire un emprunt de 600,000 livres de rentes perpétuelles et viagères. Enregistré au parlement le 29 du même mois.

1777. Août. \* Édit portant suppression de tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs-particuliers desdits bois, receveurs-gardes-généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises des bois, eaux et forêts. Enregistré à la chambre des comptes.

1777. 26 septembre. Trois arrêts du conseil pour suspendre l'exportation des grains à l'étranger, dans les provinces de Languedoc, de Provence, de Guienne et de Béarn, et de Roussillon.

1777. Septembre. Édit portant suppression de la capitainerie de Chambord. Registré en parlement le 19 décembre.

1777. 28 octobre. Résultat du conseil qui charge S. R. Carabaix de la régie des postes pour le compte du roi pendant six années, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1778.

1777. 2 novembre. \* Arrêt du conseil concernant la répartition des vingtièmes, et portant suppression des vingtièmes d'industrie dans les bourgs, les villages et les campagnes.

1777. 23 novembre. \* Arrêt du conseil concernant les messageries.

1777. 1<sup>er</sup> décembre. Arrêt et lettres patentes pour l'élection des gardes-jurés des marchands et fabricans, dans les villes et lieux où il est d'usage d'en nommer.

1777. 7 décembre. \* Arrêt du conseil qui ordonne qu'il sera ouvert au trésor royal un emprunt remboursable en sept années par voie de loterie.

1777. 8 décembre. Départemens des fermiers généraux



pour le service des fermes royales unies , pendant la quatrième année du bail de M. L. David.

1777. 9 décembre. \* Lettres patentes portant établissement d'un mont-de-piété. Enregistrées au parlement le 12 du même mois.

1777. 14 décembre. Arrêt du conseil qui ordonne que J. Vincent René sera mis en possession de l'administration et régie des domaines et bois , et droits domaniaux appartenant à S. M. , pour l'espace de neuf années qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier 1778.

1777. 18 décembre. Résultat du conseil concernant les messageries.

1777. 28 décembre. \* Ordonnance portant institution d'un prix public , en faveur des nouveaux établissemens de commerce et d'industrie.

1777. 30 décembre. \* Arrêt du conseil concernant la franchise et le contre-seing des lettres.

1778. 1<sup>er</sup> janvier. \* Résultat du conseil qui fixe les conditions de la régie des postes.

1778. 16 janvier. Arrêt du conseil portant règlement pour la reddition et la révision des comptes des corps des marchands et communautés d'arts et métiers.

1778. 19 janvier. Arrêt du conseil concernant la navigation de la Seine, depuis Paris jusqu'à Rouen et retour.

1778. 24 janvier. Arrêt du conseil interprétatif de celui du 8 août 1777, concernant le droit de fouille et recherche du salpêtre, etc.

1778. 30 janvier. Déclaration qui étend aux communautés d'arts et métiers du ressort du parlement de Paris, créées par l'édit d'avril 1777, les dispositions de la déclaration rendue le 18 août suivant, concernant les veuves de maîtres dans les corps et communautés d'arts et métiers

de la ville de Paris. Registrée en parlement le 17 février.

1778. 7 février. \* Réponse du roi aux remontrances du parlement, en février 1778, sur l'arrêt du 2 novembre précédent.

1778. 12 février. Arrêt du conseil qui autorise les grands maîtres des eaux et forêts à commettre des sujets pour remplir les fonctions de gardes-généraux des maîtrises de leurs départemens.

1778. 18 février. Arrêt du conseil qui accorde un nouveau et dernier délai aux maîtres et maîtresses des anciens corps et communautés, pour payer les droits de confirmation, de réunion et d'admission.

1778. 27 février. Arrêt du conseil contenant règlement pour l'Académie royale de musique.

1778. Mars. Édit portant création et aliénation aux états de Bourgogne de 200,000 livres de rentes héréditaires, à raison du denier vingt, sans retenue.

1778. 9 mars. Lettres patentes qui ordonnent l'enregistrement à la chambre des comptes de Paris, de celles du 22 avril 1770, portant homologation de la délibération prise par les députés, syndics et directeurs de la compagnie des Indes, du 7 du même mois d'avril 1770. Registrées en la chambre des comptes le 11 mai 1778.

1778. 15 mars. \* Ordonnance pour le séjour de MM. les intendans dans leurs généralités.

1778. 23 mars. Arrêt du conseil qui ordonne que la suppression du droit de Leyde de la ville de Brioude, ordonnée par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1771, sera exécutée.

1778. 10 avril. Arrêt du conseil concernant les loges louées à l'année, à l'Opéra.

1778. 10 avril. Arrêt du conseil concernant les hono-

raires des auteurs qui travaillent pour l'académie royale de musique.

1778. 11 avril. Déclaration qui règle la comptabilité des trésoriers du marc d'or , relativement aux rentes constituées sur l'ordre du Saint-Esprit. Enregistrée en la chambre des comptes le 21 mai.

1778. 20 avril. Arrêt du conseil concernant les voitures établies par la ferme des messageries pour desservir les environs de Paris , tant à heures fixes qu'au gré des voyageurs.

1778. 20 avril. Arrêt du conseil concernant le payement du dixième annuel , à faire par les particuliers enregistrés sur les livres de la police , pour pouvoir continuer leur commerce et profession.

1778. 23 avril. \* Déclaration portant règlement sur la forme de procéder en matière de taille. Registrée en la cour des aides le 5 mai.

1778. 24 avril. Lettres patentes qui fixent la forme et les délais de la comptabilité du sieur Rouillé de l'Étang , trésorier des deniers provenant des corps et communautés d'arts et métiers. Enregistrées à la chambre des comptes le 10 juillet.

1778. 25 avril. Déclaration concernant les communautés d'orfèvres , lapidaires , joailliers et horlogers , dans les villes du ressort du parlement de Paris , autres que Paris et Lyon , à l'égard desquelles il a été statué par la déclaration du 9 mai 1777. Registrée en la cour des monnoies le 11 mai.

1778. 26 avril. \* Arrêt du conseil concernant les vingtièmes.

1778. 2 mai. \* Réponse du roi aux secondes remontrances du parlement.

1778. 3 mai. \* Lettre écrite par le directeur général des finances aux intendans de Paris , Amiens , Soissons , Châlons , Orléans , Tours , Bourges , Moulins , Lyon , Riom , Poitiers , Limoges , La Rochelle , Auch et Metz.

1778. 3 mai. Arrêt et lettres patentes qui ordonnent qu'il sera fabriqué jusqu'à concurrence de cent mille marcs d'espèces de cuivre , en la monnoie de Limoges. Enregistrés à la cour des monnoies le 30 mai.

1778. 15 mai. Arrêt du conseil qui désigne les officiers domestiques et commensaux de la maison du roi , des maisons royales , et de celles des princes et princesses du sang , qui seront exempts du droit de francief , et qui explique à quelles conditions ils jouiront de cette exemption.

1778. 19 mai. Lettres patentes concernant les communautés d'arts et métiers , dans la ville de Beauvais. Registrées en parlement le 21 août.

1778. 23 mai. Arrêt du conseil concernant les détailliers d'eau-de-vie et les vendans vins , et autres boissons à pot et assiette , dans les villes où il a été établi des communautés de cabaretiers , aubergistes , cafetiers , limonadiers , par l'édit du mois d'avril 1777 , ainsi que dans les autres villes du royaume où il en sera établi par la suite.

1778. 27 mai. Arrêt du conseil qui ordonne que Dominique Compant , chargé de la régie générale , sera tenu de se servir de papier timbré pour raison des commandemens , et de tous autres exploits qu'il fera signifier aux redevables , etc.

1778. 29 mai. Déclaration concernant la comptabilité des receveurs généraux des domaines et bois supprimés par édit du mois d'août 1777. Enregistrée à la chambre des comptes le 22 août.

1778. Mai. Édit par lequel le roi emprunte à crédit, des états de Bourgogne, pour une nouvelle somme de quatre millions.

1778. 1<sup>er</sup> juin. Arrêt du conseil qui autorise le trésorier-général des revenus casuels, à recevoir sur le pied du quart ou du tiers de la fixation faite par l'édit d'avril 1777, ceux qui sont dans le cas des articles VIII et IX dudit édit, et qui se présenteront pour être admis dans les nouvelles communautés d'orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers, du ressort du parlement de Paris.

1778. 11 juin. Arrêt et lettres patentes portant établissement, dans l'hôtel des monnoies de Paris, d'une chaire de minéralogie et de métallurgie docimastique, et nomination du sieur Sage pour professeur. Enregistrées en la cour des monnoies le 8 juillet.

1778. 23 juin. Arrêt du conseil qui adapte aux reconnoissances délivrées au trésor royal, portant promesse de fournir des billets de l'emprunt, remboursables en sept années, ordonné par arrêt du 7 décembre 1777, et qui n'ont point été échangés contre des billets, les n<sup>os</sup> des billets non délivrés qui restent au trésor royal, etc. etc.

1778. 12 juillet. \* Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Berry.

1778. Juillet. Édit concernant la cour des monnoies.

1778. Juillet. Édit portant suppression de toutes les commissions de gardes du commerce ci-devant accordées, et création de douze commissions, sous le titre d'officiers gardes du commerce. Registré en parlement le 7 août.

1778. 31 juillet. Arrêt et lettres patentes qui ordonnent une fabrication de trois cent mille marcs d'espèces de

cuivre , en la monnoie de Pau. Enregistrés à la cour des monnoies le 26 août.

1778. 31 juillet. Arrêt du conseil qui règle la compétence pour l'amodiation des communaux de la généralité de Bourgogne.

1778. 7 août. \* Lettres patentes qui autorisent le Mont-de-Piété à faire un emprunt sur l'hypothèque des revenus et droits de l'hôpital général. Registrées en parlement le 21 du même mois.

1778. 23 août. Arrêt du conseil portant établissement de la subvention en nature de fruits dans l'île de Corse.

1778. 29 août. Déclaration interprétative de l'édit de juillet 1778 , concernant la cour des monnoies. Registrée en la cour des monnoies le 5 septembre.

1778. 5 septembre. Déclaration concernant la police des carrières de Paris. Registrée en parlement le 29 du même mois.

1778. 17 septembre. Lettres patentes qui règlent les précautions à prendre à l'avenir , pour la validité des procès-verbaux de ceux des employés de la ferme générale qui ne savent ni lire , ni écrire. Données à Versailles. Registrées en la cour des aides le 4 décembre 1778.

1778. 19 septembre. Arrêt du conseil concernant la police des environs de Paris.

1778. Septembre. Édit portant création et aliénation aux états de Bourgogne de 400,000 livres de rentes héréditaires , à raison du denier vingt sans retenue.

1778. Septembre. Édit pour la comptabilité des monnoies. Registré en la chambre des comptes le 18 septembre.

1778. 3 octobre. \* Arrêt du conseil , portant formation

d'une nouvelle régie pour le service des étapes et convois militaires.

1778. 18 octobre. \* Arrêt du conseil portant établissement d'un nouvel ordre pour toutes les caisses de dépenses.

1778. 19 octobre. Arrêt du conseil concernant la perception des huit sous pour livre établis par l'édit de novembre 1771, sur les marchandises et denrées transportées par les coches et diligences d'eau.

1778. 1<sup>er</sup> novembre. Résultat du conseil portant règlement pour l'exploitation de la nouvelle régie des étapes et convois militaires, établie pour le compte du roi par arrêt du conseil du 3<sup>e</sup> octobre 1778.

1778. 8 novembre. \* Lettres patentes portant établissement d'un nouvel ordre pour le paiement des pensions. Registrées à la chambre des comptes le 19 novembre.

1778. 16 novembre. Arrêt et lettres patentes concernant le paiement des gages et pensions des officiers de la cour des monnoies. Enregistrés à la chambre des comptes le 14 avril 1779.

1778. 18 novembre. Arrêt du conseil qui permet le transit par les ports de Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo et le Havre, tant pour la sortie des ouvrages provenans des manufactures de la Flandre françoise, pays conquis et cédés, que pour l'entrée des matières premières servant à leur aliment.

1778. Novembre. \* Édit portant suppression de divers offices de trésoriers et contrôleurs, et création d'une charge de trésorier, payeur-général des dépenses du département de la guerre, et d'une charge de trésorier, payeur-général des dépenses du département de la marine. Enregistré à la chambre des comptes le 19 du même mois.

1778. 21 novembre. \* Arrêt du conseil concernant l'éducation et l'enseignement des sourds et muets.

1778. 26 novembre. Ordonnance pour régler les quantités de sel et de tabac de cantine qui doivent être fournies aux troupes.

1778. 26 novembre. Arrêt du conseil qui ordonne que le droit sur les cartes et les huit sous pour livre en sus, seront perçus et régis pour le compte du roi, par Dominique Compant, régisseur-général, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1779.

1778. Novembre. \* Edit portant création de 4 millions de rentes viagères. Enregistré à la chambre des comptes le 8 janvier 1779.

1778. 30 novembre. Déclaration concernant la comptabilité des receveurs des impositions de la ville de Paris. Registrée en la chambre des comptes le 19 janvier 1779.

1778. 15 décembre. Arrêt du conseil qui homologue le traité par lequel les états de Languedoc ont arrêté d'ouvrir un emprunt de 12 millions pour le compte du roi.

1778. 24 décembre. Lettres patentes qui prorogent pour six années, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1779, le droit de 2 sous 6 deniers qui se perçoit par jour, au profit de l'hôpital-général, sur les carrosses de remise. Registrées en parlement le 22 janvier 1779.

1778. 24 décembre. Lettres patentes qui exceptent de la suppression portée en l'édit d'août 1777, les offices des domaines et bois de la province de Poitou. Enregistrées au parlement, le 23 mars 1779.

1778. 31 décembre. Arrêt du conseil concernant toutes les parties de gages ou rentes pour lesquelles les corps et



communautés d'arts et métiers supprimés ou qui le seront par la suite, ont été employés dans les états des finances.

1778. 31 décembre. \* Arrêt du conseil portant règlement pour l'exécution des deux services de la nouvelle régie des étapes et convois militaires.

1779. Janvier. Édit portant création de 150,000 livres de rentes héréditaires et sans retenue sur le pays de Provence.

1779. 7 janvier. Déclaration concernant les pensions. Registrée en la chambre des comptes, le 6 février.

1779. 10 janvier. \* Arrêt du conseil concernant les commis ou autres employés supprimés par les différentes réformes qui ont eu lieu dans les finances.

1779. 10 janvier. \* Arrêt du conseil concernant les enfans trouvés.

1779. 17 janvier. \* Arrêt du conseil pour concéder à l'hôtel-dieu de Lyon le bénéfice des croupiers et autres intéressés inutiles dans la ferme des octrois de ladite ville.

1779. 23 janvier. Déclaration qui proscrit l'exploitation des carrières par le cavage. Registrée en parlement, le 5 février.

1779. 24 janvier. Arrêt du conseil concernant une délibération des états de Bretagne.

1779. 25 janvier. Lettres patentes qui dispensent Jean Vincent René, et les administrateurs, ses cautions, de prêter serment en la chambre des comptes, et prescrivent les règles à observer pour l'examen des actes de féodalité et de vassalité et de tous autres qui intéressent le domaine de S. M. Registrées en la chambre des comptes le 1<sup>er</sup> mars.

1779. 17 février. \* Arrêt du conseil qui ordonne qu'il sera fourni par les préposés et receveurs tant des fermes

que des administrations et régies générales, des cautionnemens et supplémens de cautionnemens en argent, le tout suivant les états qui en seront incessamment arrêtés au conseil.

1779. 17 février. Arrêt du conseil qui fixe la somme à payer par Pierre Perreau, pour prix de la vente du privilège exclusif des carrosses de place de Paris, et autres objets y réunis.

1779. 17 février. \* Lettres patentes concernant les carrosses de place et les voitures des environs de Paris. Registrées en parlement le 26 février.

1779. 23 février. Arrêt du conseil qui proroge pour six ans, au profit de l'hôpital de la Charité de Lyon, l'octroi de sept sous six deniers sur les vins recueillis dans l'étendue du gouvernement, et de vingt sous sur les vins étrangers.

1779. Février. \* Édit qui supprime les deux anciens offices de trésoriers-généraux des ponts et chaussées, et qui en crée un seul et unique pour ce service et celui des tueries et levées, canaux et navigation des rivières, barrage et pavé de Paris. Enregistré à la chambre des comptes le 9 mars.

1779. 23 février. Lettres patentes qui statuent sur l'exécution de l'édit du mois de septembre dernier, concernant la comptabilité des monnoies. Registrées en la cour des monnoies le 10 mars.

1779. 27 février. Arrêt et lettres patentes qui ordonnent la fabrication de cent mille marcs d'espèces de cuivre en la monnoie de Lyon. Enregistrés en la chambre des comptes le 13 mars.

1779. Février. Édit qui autorise, dans les duchés de Lorraine et de Bar, la formalité des décrets en faveur

des créanciers, des détenteurs des fonds et droits domaniaux. Registré en parlement le 27 juillet.

1779. 4 mars. Arrêt du conseil qui résilie, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, les baux faits aux propriétaires des carrosses de place de la ville de Paris, par les anciens concessionnaires du privilège desdits carrosses.

1779. 4 mars. Arrêt du conseil qui ordonne que les propriétaires des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris ne pourront exiger aucune indemnité pour raison de la résiliation ordonnée par l'arrêt du conseil de ce jour, des baux qui leur avoient été faits par les anciens concessionnaires des privilèges desdits carrosses.

1779. 4 mars. Arrêt du conseil qui décharge Pierre Perreau, acquéreur du privilège des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris, et autres objets y réunis, de la garantie des sommes dues aux anciens concessionnaires dudit privilège, par les propriétaires des carrosses de place, et les loueurs de carosses de remise.

1779. 5 mars. \* Arrêt du conseil qui défend à toutes personnes d'exporter les métiers, ainsi que les outils et instrumens servant à leur fabrication.

1779. 6 mars. Déclaration concernant les communautés de papetiers et de cartiers. Registrée en parlement le 23 du même mois.

1779. 7 mars. \* Arrêt du conseil concernant l'administration de la caisse d'escompte.

1779. 12 mars. Arrêt du conseil concernant le commerce et la vente des toiles sous la halle de Paris.

1779. 13 mars. Arrêt du conseil qui commet le sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour faire le recouvrement de la recette des maîtrises dans le ressort du parlement de Rouen.

1779. 14 mars. Arrêt du conseil portant nouveau règlement sur la répartition et le recouvrement des impositions dans les corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris.

1779. 18 mars. Arrêt du conseil concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, qui seront vendus au Mont-de-Piété établi à Paris.

1779. 18 mars. \* Lettres patentes portant établissement d'une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux. Registrées en parlement le 23 du même mois.

1779. 22 mars. Lettres patentes qui permettent au Mont-de-Piété de faire vendre l'argenterie ou la vaisselle d'argent mise en nantissement. Registrées en la cour des monnoies le 29 mars.

1779. Mars. Lettres patentes concernant la comptabilité des revenus et impositions de la principauté de Dombes. Registrées en la chambre des comptes le 21 avril.

1779. 5 avril. Arrêt du conseil concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers établies dans les villes du ressort du parlement de Paris.

1779. 5 avril. Édit portant création de 200,000 livres de rentes, au profit des états de Bourgogne, en payant par eux une somme de 4,000,000 au trésor royal.

1779. 21 avril. Arrêt du conseil concernant les privilèges, franchises et exemptions des préposés, commis et employés des fermes de S. M., administrations et régies.

1779. 27 avril. \* Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Dauphiné.

1779. 3 mai. Arrêt du conseil qui prononce sur le

commerce des grains et farines , relativement aux banalités.

1779. 5 mai. \* Lettres patentes concernant les manufactures. Enregistrées au parlement le 19 mai.

1779. 9 mai. \* Lettres patentes pour l'établissement d'une assemblée provinciale dans la généralité de Bourges. Enregistrées au parlement le 15 du même mois.

1779. Mai. Édit portant suppression des communautés d'arts et métiers ci-devant établies dans les villes du ressort du conseil de Roussillon , et création de nouvelles communautés dans celles desdites villes dont l'état arrêté au conseil est annexé au présent édit. Registré au conseil souverain de Roussillon le 23 juin.

1779. Mai. Édit concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du parlement de Nancy. Registré au parlement de Nancy le 17 août suivant.

1779. Juin. \* Édit qui supprime les offices de contrôleurs des finances.

1779. 16 juin. Lettres patentes qui approuvent et confirment les dispositions de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772 , concernant le centième denier des offices y sujets , et les revenus casuels de S. M. Registré en la chambre des comptes le 22 novembre.

1779. 17 juin. Lettres patentes qui suppriment les communautés d'orfèvres et autres ouvriers employant des matières d'or et d'argent , ci-devant établies dans les villes du ressort du parlement de Rouen , et réunissent les professions d'orfèvres , lapidaires , joailliers et horlogers , pour ne former à l'avenir qu'une seule communauté dans les villes du ressort dont l'état est ci-annexé. Registrées en la cour des monnoies le 4 août.

1779. 22 juin. Résultat du conseil contenant bail à

Charles Mille, pour douze années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1779, des droits sur les bestiaux dans les marchés de Sceaux et de Poissy.

1779. 11 juillet. \* Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Montauban.

1779. Juillet. \* Édît portant suppression de tous les trésoriers des maisons du roi et de la reine, et création d'un seul trésorier, payeur-général des dépenses des maisons de LL. MM. Registré en la chambre des comptes le 17 juillet.

1779. 18 juillet. Arrêt du conseil qui ordonne que les officiers municipaux des villes de Moulins et de Nevers nommeront à l'avenir, au lieu des collecteurs ordinaires des tailles, des préposés de leur choix, qu'ils pourront proroger et destituer à volonté, avec l'autorisation de M. l'intendant.

1779. 30 juillet. \* Lettres patentes en interprétation de celles du 9 mai 1779, portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Bourges. Registrées en parlement le 10 août.

1779. 31 juillet. Arrêt du conseil qui nomme des commissaires pour la liquidation des dettes des communautés du Roussillon.

1779. 3 août. Arrêt du conseil qui proroge pendant six ans, à commencer du 1<sup>er</sup> juillet 1780, au profit de l'hôpital-général de Rouen, le doublement des droits sur le pied fourché, plus un droit de 40 sous par muids de vin, et de 10 sous par muids de cidre.

1779. 8 août. Arrêt du conseil qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain les délais fixés par les articles VIII et IX de l'édit d'avril 1779, concernant les communautés

d'arts et métiers des villes du ressort du parlement de Rouen.

1779. 8 août. Déclaration concernant les pensions. Enregistrée à la chambre des comptes le 4 septembre.

1779. 9 août. Arrêt du conseil qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1780, les délais fixés par l'édit de mai dernier, concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du conseil de Roussillon.

1779. 9 août. Arrêt du conseil qui ordonne la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les effets appartenant aux communautés d'arts et métiers dans le ressort du conseil supérieur de Roussillon, pour ensuite être procédé à la vente desdits effets.

1779. Août. \* Édit portant suppression du droit de main-morte et de servitude dans les domaines du roi, et dans tous ceux tenus par engagement, et abolition générale du droit de suite sur les serfs et main-mortables. Registré en parlement le 10 août.

1779. 15 août. \* Arrêt du conseil concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables.

1779. 17 août. Déclaration concernant les assurances. Registrée en parlement le 6 septembre.

1779. 22 août. Lettres patentes qui ordonnent la fabrication de vingtièmes d'écus. Registrées à la cour des monnoies le 1<sup>er</sup> septembre.

1779. 26 août. Ordonnance en faveur des maîtres de postes aux chevaux, et de la ferme des messageries contre les entreprises des loueurs de chevaux.

1779. Août. Édit qui ordonne une fabrication, dans la Monnoie de Paris, d'une certaine quantité d'espèces de billon, qui ne pourra avoir cours que dans les îles de

France et de Bourbon , où elles seront reçues en toutes sortes de payemens , à raison de trois sous la pièce. Registré en la cour des monnoies le 28 août.

1779. 2 septembre. Arrêt du conseil qui commet le sieur Bertin , trésorier des revenus casuels , pour faire le recouvrement de la recette des maîtrises dans le ressort du parlement de Nancy.

1779. 5 septembre. Arrêt du conseil portant règlement pour l'exploitation , pendant six années , de la régie des poudres et salpêtres.

1779. 11 septembre. \* Arrêt du conseil qui ordonne qu'il sera procédé par les sieurs commissaires du bureau des péages , à la fixation des indemnités qui seront dues aux propriétaires desdits péages , lorsque S. M. jugera à propos de les supprimer.

1779. 11 septembre. Arrêt du conseil qui liquide les finances d'un office de juré mesureur de blé à Carentan , et de deux semblables offices à Pont-l'Abbé , généralité de Caen.

1779. 12 septembre. Arrêt du conseil portant règlement pour l'élection des députés du commerce.

1779. 12 septembre. Lettres patentes portant réunion en une seule communauté , des professions d'orfèvres , lapidaires , joailliers et horlogers , dans les villes du ressort du conseil souverain de Roussillon , dont l'état est ci-annexé. Registrées en la cour des monnoies le 12 novembre suivant.

1779. 19 septembre. Arrêt du conseil pour ordonner le versement au trésor royal des droits et des impositions de la principauté de Dombes et d'autres objets particuliers.

1779. 30 septembre. Arrêt du conseil qui fixe un délai



pour la représentation des titres des concessionnaires engagistes, et autres possesseurs des droits de carrosses, messageries et voitures d'eau, dont la liquidation a été ordonnée par l'arrêt du conseil du 7 août 1777.

1779. 1<sup>er</sup> octobre. Arrêt du conseil portant règlement sur le paiement des traitemens, appointemens et enrôlemens des gouverneurs, tant généraux des provinces que particuliers, lieutenans du roi ou commandans majors, aides et sous-aides-majors des villes, places et châteaux du royaume.

1779. Octobre. Édit portant création de 150,000 livres de rentes au profit des états de Bourgogne, en payant par eux une somme de 3 millions au trésor royal.

1779. 17 octobre. \* Déclaration concernant la comptabilité et le trésor royal. Registrée en la chambre des comptes le 23 novembre.

1779. Octobre. \* Édit portant suppression des offices de trésoriers des ligués suisses, de celui de la police de Paris, de la commission de payeur des gages des maîtres des postes et relais, de celle de payeur des dépenses des haras et de différentes caisses particulières, et établissement d'un nouvel ordre pour la réunion de ces objets. Enregistré à la chambre des comptes le 24 novembre.

1779. Novembre. Lettres patentes en faveur de l'hôpital de Rochefort. Registrées en parlement le 14 avril 1780.

1779. 26 novembre. \* Lettres patentes portant établissement d'une administration provinciale dans la Haute-Guienne. Euregistrées le 23 décembre.

1779. 27 novembre. Lettres patentes concernant la chambre de commerce de Marseille. Registrées au parlement d'Aix le 15 décembre.

1779. Novembre. \* Édit portant création de 5 millions de rentes viagères Enregistré en la chambre des comptes le 27 avril 1781.

1779. 3 décembre. Déclaration concernant l'hôpital de la ville de Versailles. Registrées en parlement le 14 janvier 1780.

1779. 11 décembre. Arrêt du conseil qui ordonne le paiement des gages et rentes appartenant à différentes communautés de chirurgiens.

1779. 13 décembre. Arrêt du conseil qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1780, les délais fixés par l'édit de mai dernier, concernant les communautés d'arts et métiers des villes du ressort du parlement de Nancy.

1779. 16 décembre. \* Déclaration qui fixe les délais dans lesquels les différens trésoriers et payeurs doivent compter. Registrée en la chambre des comptes le 15 mars 1780.

1779. 18 décembre. Arrêt du conseil qui ordonne que les délais fixés pour l'admission des anciens maîtres dans les communautés créées dans la ville de Lyon, seront de nouveau prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1780.

1779. Décembre. Lettres patentes concernant la translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts dans l'hôtel anciennement occupé par la compagnie des mousquetaires noirs, dans la rue de Charenton. Enregistrées au parlement le 31.

1779. 20 décembre. Lettres patentes contenant règlement sur le commerce des nouvelles communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers-limonadiers, et sur celui des détailliers d'eau-de-vie et des vendans vins et autres boissons. Registrées en parlement le 15 janvier 1780.

1780. 9 janvier. \* Arrêt de règlement concernant les fermes et les régies du roi.

1780. Janvier. Édit concernant la vente des immeubles des hôpitaux du royaume. Enregistré au parlement le 14 du même mois.

1780. 28 janvier. Arrêt du conseil qui attribue aux intendans des provinces la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 mars dernier , portant défense d'exporter à l'étranger des métiers propres aux manufactures.

1780. Janvier. \* Édit portant suppression des charges de contrôleurs généraux de la maison du roi et chambre aux deniers , d'intendans contrôleurs généraux des écuries , de ceux d'intendans contrôleurs généraux de l'argenterie , menus plaisirs et affaires de la chambre du roi , et des deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine , avec établissement d'un bureau général des dépenses de la maison du roi. Registré le 29 du même mois.

1780. Janvier. \* Édit concernant les casuels du roi et de la reine. Registré en la chambre des compte le 29 janvier.

1780. 1<sup>er</sup> février. Lettres patentes portant règlement pour la Société royale de médecine. Registrées en parlement le 25 avril.

1780. 2 février. Arrêt du conseil concernant le règlement pour le commerce des toiles à la Halle de Paris.

1780. 4 février. Déclaration concernant les rentes sur les aides et gabelles , de la création de l'édit de février 1770 , données aux officiers des ports , quais et halles , supprimés en 1776 , et celles ci-devant instituées par les

communautés desdits officiers supprimés. Registrée en parlement le 16 février.

1780. 13 février. \* Déclaration concernant la taille et la capitation. Registrée à la cour des aides le 18 février.

1780. 14 février. Arrêt du conseil qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1780, les délais pour payer, sur le pied de la modération, les droits d'admission dans les communautés, tant de la ville de Rouen que de celles du ressort du parlement de Normandie.

1780. 15 février. Lettres patentes concernant les taxes d'office des officiers des greniers à sel. Registrées à la cour des aides le 4 mars suivant.

1780. 16 février. Arrêt du conseil qui ordonne que l'édit du mois d'avril 1777 continuera d'être exécuté dans la ville de La Flèche, comme dans les autres villes du ressort du parlement de Paris, et maintient les communautés d'arts et métiers établies dans ladite ville en vertu dudit édit, dans tous les droits, privilèges et prérogatives qui leur sont attribués.

1780. Février. Édit portant prorogation du second vingtième des droits réservés, et des sous pour livre en sus de différens droits. Registré au parlement le 25 février.

1780. 27 février. \* Lettres patentes concernant le droit annuel des offices. Registrées en parlement le 29 février.

1780. 27 février. Arrêt du conseil qui fixe pour l'avenir le traitement du receveur général des revenus casuels.

1780. 27 février. Arrêt du conseil portant nouveau règlement pour les impositions des corps et communautés.

1780. Février. Édit portant création de 150,000 livres de rentes héréditaires et sans retenues, sur les états d'Artois.

1780. Février. Édit portant prorogation, pour la province d'Artois, du second vingtième des droits réservés et des sous pour livre en sus de différens droits. Registré en parlement le 17 mars.

1780. Février. Édit portant prorogation du second vingtième. Registré en parlement le 6 avril.

1780. 3 mars. Arrêt et lettres patentes qui ordonnent une fabrication, en la monnoie de Metz, de cent mille marcs d'espèce de cuivre. Enregistrés en la cour des monnoies le 8 avril.

1780. 12 mars. Arrêt du conseil sur les enfans-trouvés de la Corse.

1780. 17 mars. Arrêt du conseil concernant l'Opéra.

1780. 17 mars. Arrêt portant interprétation des lettres patentes du 27 février, concernant le droit annuel.

1780. 19 mars. Résultat du conseil portant bail des fermes générales à Nicolas Salzard.

1780. 19 mars. \* Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Moulins.

1780. 27 mars. Lettres patentes portant réunion aux bâtimens du Palais de quelques parties de terrains appartenans au chapitre de la Sainte-Chapelle, pour servir à l'agrandissement des prisons de la conciergerie. Enregistrées au parlement le 28 avril.

1780. 29 mars. Lettres patentes portant que les quittances de finances des commissaires généraux de la maison du roi, contiendront les mêmes affectations dont étoient grevés leurs offices ou les brevets d'assurances

qu'ils avoient sur leurs charges. Registrées en la chambre des comptes le 22 mai.

1780. 1<sup>er</sup> avril. \* Résultat du conseil contenant les conditions de la régie générale.

1780. 7 avril. \* Arrêt du conseil portant défenses de faire entrer dans le royaume des cuirs en vert ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande.

1780. Avril. \* Édit portant suppression de quarante-huit offices de receveurs généraux des finances, et établissement d'un nouvel ordre à cet égard. Enregistré à la chambre des comptes le 18 avril.

1780. 20 avril. Arrêt du conseil contenant les conditions de la régie des messageries.

1780. 30 avril. Résultat du conseil contenant les conditions de la régie des domaines.

1780. 1<sup>er</sup> mai. Arrêt du conseil concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers établies dans la ville de Rouen, et dans les autres villes du ressort du parlement de Normandie.

1780. 3 mai. Arrêt du conseil qui permet aux administrateurs de l'hôpital de la Charité de la ville de Lyon, d'emprunter au denier vingt, jusqu'à la concurrence de 250,000 livres, pour rembourser une partie des avances du trésorier de l'hôpital.

1780. 11 mai. Arrêt du conseil concernant l'épizootie.

1780. 28 mai. Arrêt du conseil qui nomme les douze receveurs généraux des finances créés par édit du mois d'avril dernier.

1780. Mai. Lettres patentes portant établissement d'un bureau de nourrices à Lyon. Enregistrées au parlement le 22 août.

1780. 1<sup>er</sup> juin. Lettres patentes portant établissement de bureaux de visite et de marque des étoffes , et règlement pour la manutention desdits bureaux. Enregistrées au parlement le 14 juillet.

1780. 4 juin. Lettres patentes portant règlement pour la fabrication d'étoffes de laine. Enregistrées au parlement le 14 juillet.

1780. 25 juin. Arrêt du conseil qui détermine la forme des rescriptions des recettes générales.

1780. 28 juin. Arrêt du conseil qui fixe les conditions de la régie des petites postes.

1780. 28 juin. Arrêt du conseil qui réunit les petites postes à la grande poste.

1780. 28 juin. Lettres patentes portant règlement pour la fabrication des toiles et toileries. Enregistrées au parlement le 25 juillet.

1780. 1<sup>er</sup> juillet. Arrêt du conseil pour la prise de possession du bail des fermes générales , sous le nom de Nicolas Salzard.

1780. 5 juillet. Lettres patentes pour la prise de possession par Henri Clavel , de la régie des droits d'aides et d'autres y énoncés , pour six années trois mois , qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1780 , et finiront le dernier décembre 1786. Registrées en la cour des aides le 31 juillet.

1780. 22 juillet. Lettres patentes portant prorogation , pendant trois ans , des droits d'octrois accordés à l'Hôpital général et à celui des Enfants-Trouvés de la ville de Paris. Enregistrées au parlement le 25 du même mois.

1780. 25 juillet. Arrêt du conseil qui ordonne que le droit de mutation sur les rentes , établi par l'édit de décembre 1764 , sera à l'avenir acquitté entre les mains

du sieur Darras, trésorier de la caisse des arrérages.

1780. Juillet. Édit qui supprime et rétablit l'office de directeur de la monnoie de Perpignan. Registré en la cour des monnoies le 19 août.

1780. Juillet. Édit concernant l'établissement des communautés d'arts et métiers dans le ressort du parlement de Metz. Enregistré au parlement le 22 août.

1780. 30 juillet. Lettres patentes qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé de France, des 12 et 26 juin 1780, au sujet de la somme de 30 millions de don gradué accordé à S. M. par ladite assemblée. Enregistrées au parlement le 22 août.

1780. 4 août. Arrêt du conseil pour la prise de possession des droits de contrôle et autres y joints, par J. V. René, administrateur général des domaines.

1780. 5 août. Arrêt du conseil concernant le paiement des arrérages des capitaux de l'emprunt d'un million fait à Gènes, par les fermiers qui avoient le bail des messageries et le remboursement desdits capitaux.

1780. 10 août. Déclaration portant règlement définitif pour la comptabilité de la caisse des amortissemens, établie par édit du mois de décembre 1764, qui subroge le sieur Darras, trésorier de la caisse des arrérages, au trésorier de ladite caisse des amortissemens, et le charge, à compter du 15 août 1780, de la suite des recouvrements relatifs aux droits de mutation, etc. etc. etc. Registrée en la chambre des comptes le 15 septembre suivant.

1780. 10 août. Lettres patentes qui ordonnent l'enregistrement à la chambre des comptes, de l'édit du mois de juillet 1772, portant prorogation de l'aliénation faite au profit du clergé, de la somme annuelle de 500,000 liv.



sur le produit du bail des fermes. Registrées le 16 septembre 1780.

1780. 12 août. Lettres patentes qui nomment J. V. René pour faire, au compte du roi, pendant six ans trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1780, la recette et exploitation des droits d'hypothèques et des quatre deniers pour livre du prix des ventes des biens-meubles. Registrées en parlement le 22 août.

1780. 16 août. Arrêt du conseil qui ordonne que les directeurs, receveurs et autres préposés à la régie, perception et recette des droits réunis à l'administration générale des domaines, par le résultat du conseil du 9 janvier dernier, seront tenus de continuer leurs fonctions sur les procurations qu'ils ont, soit de J. V. René, soit de Laurent David, ou de Henri Clavel.

1780. 17 août. Règlement pour l'administration intérieure de la maison du roi, dite chambre aux deniers.

1780. Août. \* Édit portant suppression de quatre cent six charges, bouche et communs de la maison de S. M. Registré en la chambre des comptes le 26 août.

1780. Août. \* Édit portant aliénation au profit du clergé, pendant quatorze ans, d'un million sur le produit annuel du bail des fermes. Registré en parlement le 29 août.

1780. 30 août. Arrêt du conseil qui nomme des commissaires pour, en exécution de l'édit du mois de janvier dernier, passer au profit des hôpitaux contrats de constitution de rente du montant des fonds par eux versés dans la caisse générale des domaines de S. M., et provenans de la vente de leurs immeubles.

1780. 30 août. \* Déclaration portant établissement de

nouvelles prisons. Enregistrée en parlement le 5 septembre.

1780. 12 septembre. Arrêt du conseil qui proroge pour six ans, à commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1780, en faveur de l'Hôpital général d'Orléans, la perception d'un droit de vingt sous par poinçon de vin consommé dans les cabarets et hôtelleries de la ville.

1780. 15 septembre. Lettres patentes concernant les taxes d'office des gardes-haras et gardes-étalons. Registrées en la cour des aides le 1<sup>er</sup> octobre.

1780. 18 septembre. Lettres patentes portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité d'Auch. Registrées au parlement de Navarre le 26 janvier 1781.

1780. 20 septembre. Lettres patentes qui prorogent pour un an, à commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1780 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1781, au profit de l'Hôtel-Dieu, et de l'Hôpital général de Paris, la levée de trente sous par muids de vin entrant dans la ville.

1780. 28 septembre. \* Lettre écrite par M. le directeur-général à MM. les fermiers-généraux.

1780. 28 septembre. Départemens de messieurs les fermiers-généraux pour le service des fermes générales, pendant la première année du bail de Nicolas Salzard.

1780. 29 octobre. \* Arrêt du conseil qui ordonne l'ouverture d'un emprunt par forme de loterie, remboursable en neuf années.

1780. 18 novembre. Arrêt du conseil portant règlement entre la régie des messageries et les maîtres des postes aux chevaux, pour la conduite des diligences à six places.

1780. 15 décembre. \* Arrêt du conseil qui règle la

forme dans laquelle seront faits les remboursements des charges bouche et communs de la maison du roi.

1780. 18 décembre. Déclaration qui fixe les époques de la levée du sel de vente volontaire et des livraisons de francs-salés, et qui étend aux ressortissans imposés à la taille ou à la capitation, à trois livres et au-dessous, la dispense de s'approvisionner aux greniers.

1780. 19 décembre. Arrêt du conseil qui admet au paiement du droit annuel des offices, comme par le passé, les officiers rendant la justice au nom du roi, qui n'ont pas profité du rachat dudit droit.

1780. 24 décembre. \* Arrêt du conseil concernant les billets des trésoriers.

1781. 7 janvier. Lettres patentes portant nouvelle fixation des droits accordés aux huissiers commissaires-priseurs, pour les ventes du Mont-de-Piété. Registrées en parlement le 13 mars.

1781. 12 janvier. Arrêt du conseil concernant les descriptions des recettes générales des finances de l'exercice 1781 et des suivans.

1781. 14 janvier. \* Déclaration concernant les droits des secrétaires du conseil, pour les baux, régies et traités. Registrée es registres de l'audience de France le 27 du même mois.

1781. 14 janvier. \* Arrêt du conseil concernant les domaines engagés.

1781. 20 janvier. Lettres patentes qui homologuent une délibération du clergé de France, du 6 octobre 1780, pour emprunter au denier vingt-cinq, la somme nécessaire pour rembourser le dernier emprunt de trente millions. Registrées en parlement le 13 mars suivant.

1781. 21 janvier. \* Arrêt du conseil portant défense

de délivrer en sacs les pièces de six liards et de deux sous, et qui règle la quantité qui pourra en être donnée dans les payemens.

1781. 25 janvier. Lettres patentes qui réunissent en une seule communauté les professions d'orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers établis dans les villes du ressort du parlement de Metz.

1781. 25 janvier. Déclaration concernant les brevets d'apprentissage pour l'orfèvrerie. Registrée en la cour des monnoies le 31 du même mois.

1781. 27 janvier. Arrêt du conseil qui excepte des arrêts de surséances et sauf-conduits qui pourroient être accordés aux bouchers, les sommes par eux dues pour achats de bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy.

1781. Février. \* Édit portant création de six millions de rentes viagères. Enregistré au parlement le 13 février.

1781. 13 février. Arrêt du conseil qui autorise les administrateurs de l'hôpital de la Charité de Lyon, à passer des contrats de réconstitution de l'emprunt de 2,900,000 livres fait à Gènes, etc.

1781. Février. Édit qui supprime les deux offices d'affineurs et départeurs d'or et d'argent de Paris, et révoque la réunion faite à la communauté des tireurs d'or de Lyon, des fonctions et des droits des quatre offices d'affineurs et départeurs d'or et d'argent, qui avoient été créés pour cette ville et qui ont été depuis supprimés. Enregistré à la cour des monnoies le 10 mars.

1781. 1<sup>er</sup> mars. Déclaration concernant les jeux défendus. Registrée en parlement le 2 mars.

1781. 1<sup>er</sup> mars. \* Déclaration qui assujettit tous les trésoriers et officiers comptables des deniers royaux indistinctement, à compter, à l'avenir, au conseil royal

des finances, par état au vrai. Registrée en la chambre des comptes le 20 mars.

1781. 12 mars. Arrêt du conseil qui détermine la manière dont les gardes-jurés et autres préposés à la descentes des bureaux de visite et de marque, compteront du produit des droits de marque, amendes et confiscations qu'ils sont chargés de percevoir.

1781. Mars. \* Édit portant création de 3,000,000 de rentes viagères. Enregistré au parlement le 13 mars.

1781. 19 mars. Arrêt du conseil qui accorde aux fabricans, négocians et marchands, un délai pendant lequel ils pourront faire apposer une marque de grâce aux étoffes qui, lors de la publication dudit arrêt, ne se trouveront point revêtues des marques prescrites.

1781. 21 mars. Arrêt du conseil qui assigne à l'hospice de la Charité, établi à Paris, une somme de 42,000 l. sur les fonds de la loterie royale de France.

1781. 21 Mars. \* Arrêt du conseil portant création de quatre inspecteurs des mines.

1781. Mars. Édit qui ordonne une réformation dans la monnoie de Paris, de soixante mille marcs d'espèces de billon, pour être transportées aux îles de France et de Bourbon, et aux colonies de l'Amérique, où elles auront cours seulement. Registré en la cour des monnoies le 24 mars.

1781. 30 mars. Arrêt du conseil qui confirme l'adjudicataire de la ferme générale du tabac, dans la préférence pour les tabacs provenans des prises amenées dans les ports du royaume.

1781. 11 avril. \* Arrêt du conseil qui ordonne que dans un mois au plus tard, à compter de la publication du présent arrêt, toutes personnes qui ont des billets au

porteur des caissiers établis à l'hôtel des Fermes de Paris, seront tenues de les représenter à celui desdits caissiers qui les aura souscrits, pour être à l'instant par lui payés comptant. Défend d'en faire de pareils à l'avenir, comme aussi de recevoir dans leurs caisses aucun dépôt d'argent étranger à leurs fonctions.

1781. 13 avril. \* Arrêt du conseil qui ordonne que les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvée, dans la généralité de Berry, le seront à l'avenir à prix d'argent.

1781. 22 avril. \* Lettres patentes concernant l'Hôtel-Dieu de Paris. Enregistrées en parlement le 11 mai.

1781. 24 avril. Arrêt du conseil qui permet à l'hôpital de Dieppe de continuer la perception de différens droits sur les cargaisons.

1781. Mai. Lettres patentes portant union des biens de l'hôpital Saint-Jacques à celui des Enfants-Trouvés, et permission aux administrateurs de cette maison d'acquérir un terrain et bâtiment pour recevoir les enfans nouveau-nés, atteints de maladies communicables. Enregistrées au parlement le 25 du même mois.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE ET DU TOME  
ONZIÈME.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME ONZIÈME.

---

## DERNIÈRES VUES DE POLITIQUE ET DE FINANCE.

<b>R</b> ÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.....	<i>Page</i>	3
SECTION I. Sur la constitution française du 22 frimaire an VIII.....		10
Liste d'éligibles.....		11
Sénat conservateur.....		30
Pouvoir législatif.....		45
Le gouvernement.....		56
Responsabilité des fonctionnaires publics.....		62
SECT. II. République une indivisible, et soumise aux lois de l'égalité.....		81
De la part que la nation doit garder pour elle dans la distribution des autorités.....		84
Corps législatif.....		106
Grand conseil national.....		108
Émolumens.....		116
Petit conseil national.....		118
Fonctions des deux conseils, et leurs rapports ensemble.....		123
La durée et l'ajournement des sessions du corps législatif.....		132

Pouvoir exécutif.....	Page 154
Responsabilité du gouvernement.....	155
Tribunaux.....	165
Comptabilité.....	170
Droit de pétition.....	173
Liberté de la presse.....	174
Des lois antérieures à une constitution nouvelle.	177
Révision de la constitution.....	178
SECT. III. Quelques réflexions sur la république fédérative.....	189
SECT. IV. Monarchie héréditaire et tempérée.....	196
SECT. V. Rapprochement des deux projets de gouvernement qu'on vient de tracer : la république une et indivisible , et la monarchie tempérée. Lequel est préférable .....	222
SECT. VI. Second parallèle entre la monarchie tempérée et la république une et indivisible. Lequel des deux gouvernemens est aujourd'hui possible. .	237
SECT. VII. D'une république aristocratique, sous une autorité élective ou héréditaire.....	264
SECT. VIII. Une dernière réflexion.....	272
SECT. IX. <i>Des finances.</i> — Le crédit.....	275
Les impôts.....	320
Les subsistances.....	330
RÉFLEXIONS PRÉSENTÉES A LA NATION	
FRANÇOISE, SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.....	242
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES DU PREMIER MINISTÈRE DE M. NECKER.....	408

FIN DE LA TABLE.













